Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois (80)

n°MRAe 016003/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le pôle métropolitain du Grand Amiénois, le dossier ayant été reçu le 30 mars 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 17 avril 2026 :

- *le préfet du département de la Somme ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.
Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées. L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du SCoT du Grand Amiénois arrêté le 13 février 2026 concerne huit intercommunalités[1] couvrant plus de la moitié de la surface du département de la Somme, les deux tiers de sa population et 466 communes. Le SCoT, dont le territoire comptait 380 650 habitants en 2022, prévoit une légère augmentation de sa population jusque 2034 (environ 1 %) puis une diminution d'ici à 2050 (environ 1 %). L'évolution démographique annuelle a été de +0,1 % sur la période 2011-2021 selon l'Insee.

Le SCoT prévoit la réalisation de 21 180 nouveaux logements entre 2021 et 2050 et fixe des objectifs globaux (logements et activités économiques) de consommation d'espace pour 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2046 de respectivement 471, 235 et 117 hectares. Il prend également en compte :

- cinq projets « Grand Amiénois » pour des activités économiques, retenus au titre des projets d'envergure régionale (PER) par le SRADDET sur 2021-2030, pour une superficie de 167,9 hectares. Cette enveloppe n'est donc pas reprise sur le compte foncier local ;
- une enveloppe complémentaire de 94 hectares sur la période 2021-2030 pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » qui ne seraient pas repris au titre des PER.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Auddicé.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le SCoT révisé (471 hectares) correspond à une diminution de 56,9 % par rapport à celle observée entre 2011 et 2020. Elle est égale à l'enveloppe définie par le SRADDET. Les consommations d'espace prévues de 2031 à 2040 puis de 2041 à 2050, soit respectivement 235 et 117 hectares, respectent la diminution de 50 % du rythme de la décennie antérieure conformément à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échéance 2050 de la loi dite climat et résilience et répercutée dans le SRADDET.

Toutes les intercommunalités, hormis la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, ont des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) approuvés ou une démarche d'élaboration de PLUi en cours. Le SCoT devrait prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal pour Amiens Métropole, afin de décliner le projet de SCoT à une échelle pertinente et répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée et cohérente avec les besoins et enjeux du territoire.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit aux PLU(i) d'identifier les gisements potentiels de sites à renaturer. Le SCoT devrait identifier à son niveau ces sites préférentiels de renaturation et imposer aux PLU(i) de les prendre en compte.

Le besoin de nouveaux logements sur 2021-2050 pourrait être réduit, et en conséquence, la

1 Communauté d'agglomération Amiens Métropole et les sept communautés de communes suivantes : Avre Luce Noye, Grand Roye, Nièvre et Somme, Pays du Coquelicot, Somme Sud-Ouest, Territoire Nord Picardie et Val de Somme

consommation d'espace, en augmentant l'objectif de remise sur le marché de 1 950 logements vacants

Le DOO devrait fixer la consommation d'espace prévue pour l'habitat et les activités économiques sur 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050. Le dossier doit comptabiliser clairement la consommation d'espace envisagée dans les zones d'activités économiques existantes, qui comptent 425 hectares encore disponibles, et justifier les consommations liées aux zones d'aménagement concerté dont les travaux ont débuté avant 2021 et qui ne serait pas à reprendre dans le compte foncier local. Les cinq projets d'envergure régionale et « Grand Amiénois » représentant 167,9 hectares doivent être présentés et justifiés par rapport aux besoins du territoire. L'ouverture des 94 hectares supplémentaires envisagés sur 2021-2030 pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » doit être conditionnée à la non consommation effective d'au moins 94 hectares sur les 471 hectares prévus par le SRADDET. Une carte de localisation des projets économiques doit être ajoutée au DOO.

314,4 hectares ont déjà été consommés sur 2021-2024 d'après le portail de l'artificialisation, soit 104 hectares par an. En l'état, le dossier n'apporte pas les justifications suffisantes pour démontrer que le territoire sera capable de limiter sa consommation d'espace à 156,6 hectares sur 2024-2030, soit une réduction d'un facteur quatre du rythme d'artificialisation pour atteindre 26 hectares par an, afin de respecter l'enveloppe de 471 hectares de 2021-2030, ainsi que celles de 235 et 117 hectares sur 2031-2040 et 2041-2050.

Aucune analyse des surfaces susceptibles d'être affectées par le projet de SCoT n'est présentée dans l'évaluation environnementale. Les incidences des principaux projets du SCoT comme les projets concernant l'habitat et les extensions de zones d'activité économique, entraînant une consommation d'espace totale de 991 hectares sur 2021-2050, devraient être étudiés : sur la biodiversité (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques), sur les zones humides à préserver au titre des services écosystémiques fondamentaux qu'elle apportent, sur des éléments naturels de valeur. Le projet de SCoT reporte systématiquement sur les PLU(i) la responsabilité de vérifier que la prise en compte des enjeux environnementaux est correctement prise en compte. Il est opportun de mettre en œuvre l'évitement dès les documents de planification de rang supérieur, concernant par exemple les zones humides, les secteurs favorables à la biodiversité. De même, la disponibilité de la ressource en eau devrait être examinée au stade du SCoT. L'absence d'incidence majeure du projet de SCoT sur les enjeux environnementaux en présence doit être étudiée de manière proportionnée au stade du SCoT. L'évaluation environnementale du SCoT a tendance à trop minimiser les impacts du projet ou à considérer des incidences neutres voire positives sans justification.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation proportionnée des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT qui pourrait permettre de définir un scénario d'impact moindre sur le climat. Le DOO doit prescrire aux PLU(i) la réalisation systématique d'une évaluation détaillée.
La thématique du changement climatique est présente dans le DOO, mais sa prise en compte doit être renforcée notamment dans l'analyse des risques naturels ou la justification de la suffisance de la ressource en eau.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois

Par délibération du 13 février 2026, le comité syndical du pôle métropolitain du Grand Amiénois a arrêté le projet de révision du SCoT du Grand Amiénois.

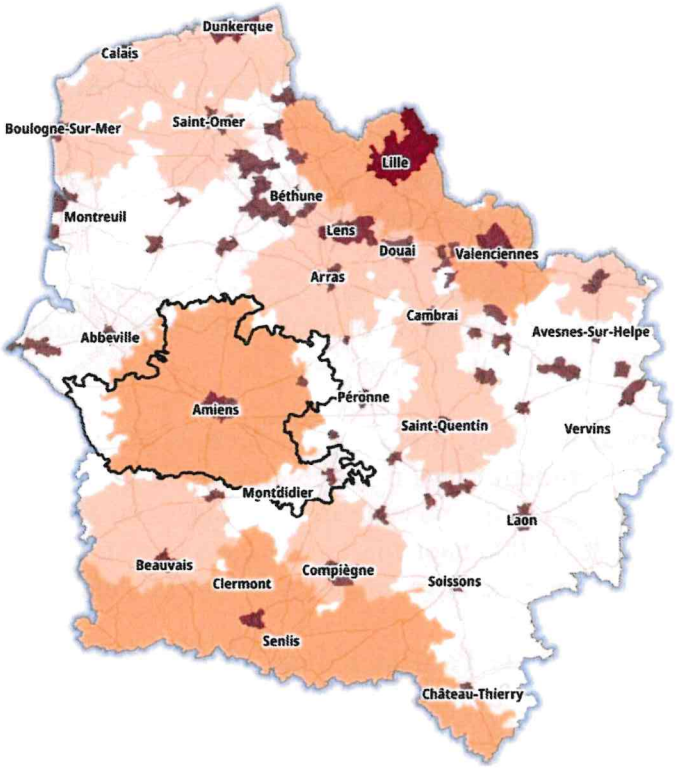
Le projet de révision de SCoT concerne huit intercommunalités[2] représentant plus de la moitié de la surface du département de la Somme, 466 communes et 380 650 habitants en 2022 selon l'Insee (les deux tiers de la population du département).

Le premier SCoT du Grand Amiénois a été approuvé en 2012. La révision lancée en 2018 a été justifiée par l'évolution du périmètre (fusion des communautés de communes Avre-Luce-Moreuil et Val de Noye et intégration de la communauté de communes du Grand Roye) qui a entraîné une population supplémentaire de 38 000 habitants et une extension du territoire sur 650 km² (20 % du périmètre initial du SCoT) (page 6 de l'évaluation environnementale).

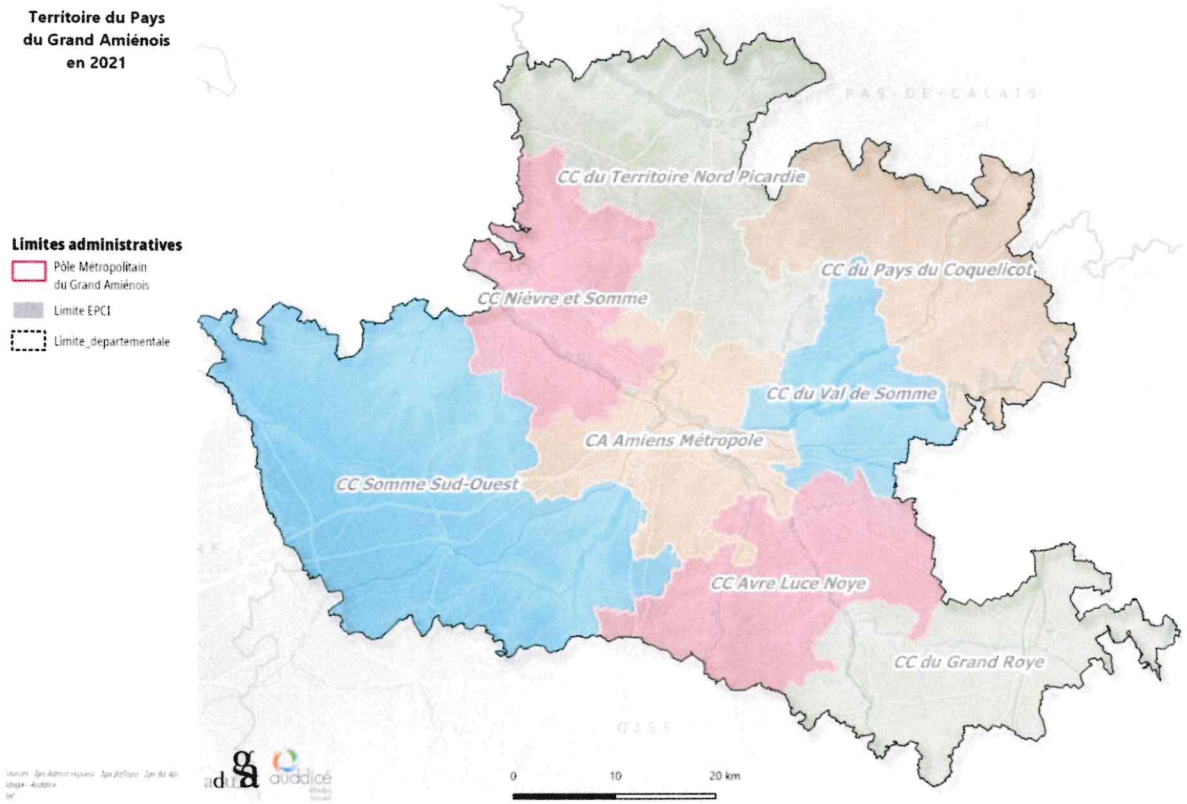
Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire du SCoT se situe à l'interface de deux ensembles métropolitains majeurs, l'Île-de-France et la métropole lilloise transfrontalière. Il est organisé autour d'une centralité urbaine forte, Amiens, entretenant des relations étroites et structurantes avec un environnement composé de petites villes, de bourgs et d'espaces ruraux organisés en réseau.

2 Communauté d'agglomération Amiens Métropole et les sept communautés de communes suivantes : Avre Luce Noye, Grand Roye, Nièvre et Somme, Pays du Coquelicot, Somme Sud-Ouest, Territoire Nord Picardie et Val de Somme



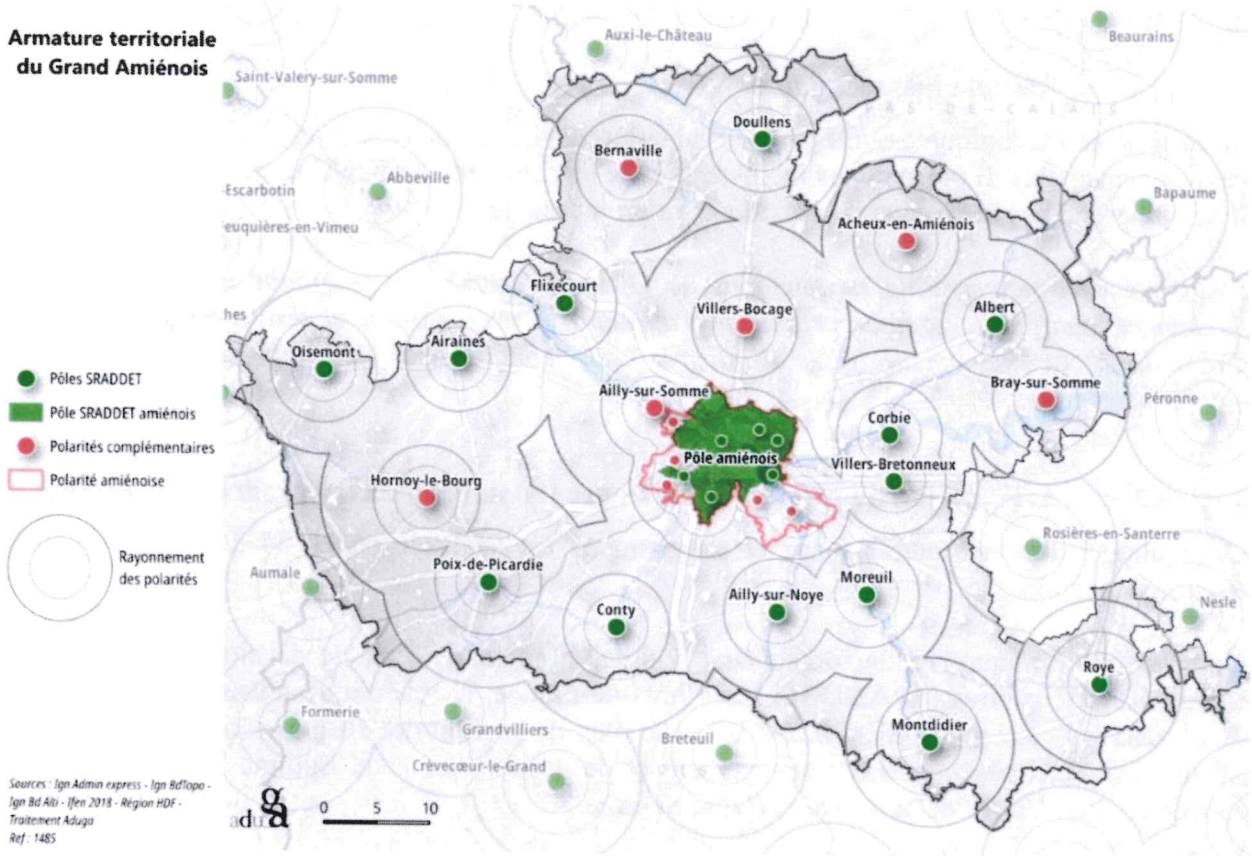
Localisation du territoire de SCoT dans la région Hauts-de-France (source : page 6 du Diagnostic)



Les huit intercommunalités du Grand Amiénois (source : page 28 de l'évaluation environnementale)

Le projet de SCoT définit une armature territoriale autour des 30 polarités suivantes (pages 6-7 du DOO) :

- la polarité amiénoise correspondant à l'unité urbaine d'Amiens définie par l'Insee à partir de la continuité du bâti entre les communes d'Amiens, Camon, Dury, Longueau, Rivery et Salouël (communes composant le second pôle régional du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France (SRADDET)) complétée de Boves, Cagny, Dreuil-lès-Amiens, Pont-de-Metz et Saleux, soit 11 communes ;
- les polarités structurantes, correspondant aux 13 pôles intermédiaires du SRADDET (Ailly-sur-Noye, Airaines, Albert, Conty, Corbie, Doullens, Flixecourt, Montdidier, Moreuil, Oisemont, Poix-de-Picardie, Roye, Villers-Bretonneux) et aux 6 communes complémentaires (Acheux-en-Amiénois, Ailly-sur-Somme, Bernaville, Bray-sur-Somme, Hornoy-le-Bourg, Villers-Bocage), soit 19 communes.



Armature territoriale (source : Document d'orientations et d'objectifs page 7)

Le SCoT, dont le territoire comptait 380 650 habitants en 2022, prévoit une augmentation de sa population jusque 2034 (environ 1 %), puis une diminution d'ici à 2050 (environ 1 %) (page 106 du Diagnostic). L'évolution démographique annuelle a été de +0,1 % sur la période de 2011 à 2021 avec des augmentations sur la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole et les communautés de communes Avre Luce Noye, Pays du Coquelicot, Val de Somme et Somme Sud-Ouest et des diminutions sur les communautés de communes du Grand Roye, Territoire Nord Picardie, Nièvre et Somme (page 101 du Diagnostic).

Le SCoT prévoit la réalisation de 21 200 logements entre 2021 et 2050 et fixe des objectifs de consommation d'espace pour 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2046 de respectivement 471, 235 et 117 hectares (voir II.8.1 Consommation d'espace ci-après).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier est constitué notamment :

- du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ;
- du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- du rapport de justifications des choix ;
- de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a été rédigée par Auddicé.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à l'évaluation environnementale (pages 5 à 24 de l'évaluation environnementale). Il présente les incidences sur l'environnement du SCoT et les mesures prévues. Il ne comprend pas la présentation générale du projet retenu.

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé facilement identifiable et autoportant en y ajoutant la présentation générale du projet retenu et d'actualiser ce document afin d'intégrer les compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 34 à 84 de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers, Authie, Vallée de la Bresle et Haute Somme.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 et son plan de gestion des risques d'inondation, opposables au territoire de la vallée de la Bresle sur la communauté de communes Somme Sud-Ouest, n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et de son plan de gestion des risques d'inondation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La procédure de révision s'est appuyée sur les évaluations à six ans réalisées en 2018 et 2024 du SCoT de 2012 (page 98 de l'évaluation environnementale). En 2024, l'une des conclusions a été la confirmation de l'affaiblissement des pôles structurants du SCoT de 2012.

Les principaux changements apportés par le nouveau SCoT à celui de 2012 sont cités pages 146 à 148 de la « Justification des choix » : notamment réduction de l'ambition démographique, réévaluation du nombre de logements à produire, réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique, objectif de production des énergies renouvelables, etc.

II.4 Spatialisation du projet de SCoT

La spatialisation du projet de SCoT est assurée notamment par les cartes du DOO suivantes :

- l'armature territoriale (page 7) ;
- la trame verte et bleue (page 71) ;
- les localisations préférentielles pour l'implantation du commerce d'importance (page 23) ;
- la mobilité quotidienne moins carbonée (page 53).

II.5 Gouvernance pour la mise en œuvre du projet de SCoT

Toutes les intercommunalités hormis la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ont des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) approuvés ou une démarche d'élaboration de PLUi en cours.

Les PLUi approuvés devront être révisés avant le 22 février 2028 pour être mis en compatibilité avec le SCoT conformément à la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Le DOO répartit l'enveloppe de consommation d'espace de 2021-2030 de 471 hectares entre les huit intercommunalités en se basant sur l'application de la garantie communale[3] et sur le nombre de communes de chaque intercommunalité (par exemple, 39 hectares pour Amiens Métropole qui compte 39 communes) (page 57 du DOO).

Le DOO prévoit qu'en l'absence de PLUi ou de stratégie intercommunale permettant la mutualisation des potentiels communaux d'extension (l'hectare communal), les documents d'urbanisme respectent les limites de consommation foncière et d'artificialisation effectives fixées par intercommunalité en satisfaisant au principe du droit de chaque commune de disposer de sa garantie communale (page 57).

L'autorité environnementale note que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, notamment pour Amiens Métropole, permettrait de décliner le projet de SCoT à une échelle pertinente et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée, sachant que la distribution d'un hectare à chaque commune n'aurait pas de sens et serait contraire à de nombreuses dispositions du SCoT comme le renforcement des polarités.

Par ailleurs, le DOO prescrit aux intercommunalités de mener un suivi régulier des consommations

3 une surface minimale d'un hectare de consommation est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031 (article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023)

foncières et de l'artificialisation. Les zones à urbaniser à long terme ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à condition que les limites de consommation et d'artificialisation ne soient pas dépassées (page 57).

L'autorité environnementale recommande de prescrire dans le SCoT l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal pour Amiens Métropole afin de permettre la déclinaison du projet de SCoT à une échelle pertinente et répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée et cohérente avec les besoins et enjeux du territoire.

II.6 Dispositif de suivi du SCoT

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté. Ces indicateurs ne comportent pas une fréquence de suivi et ne sont pas assortis d'une valeur initiale[4] ni d'un objectif de résultat[5] (pages 244-245 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'une fréquence de suivi, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.7 Méthode d'analyse des incidences des mesures du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur l'environnement des dispositions du PAS (pages 118 à 135) et du DOO (pages 149 à 159). Huit thématiques ont été prises en compte : ressource en eau, paysages et patrimoine, patrimoine naturel et biodiversité, risques naturels, risques industriels et technologiques, santé humaine, énergie, climat.

Les choix de rédaction du DOO sont justifiés sur les quatre thématiques suivantes : paysages et patrimoine bâti - biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques - ressource en eau - risques, pollutions et nuisances (pages 136 à 146 de l'évaluation environnementale). Les thématiques de l'énergie et du climat ne sont pas reprises.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix de rédaction du DOO sur les thématiques de l'énergie et du climat.

II.8 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.8.1 Consommation d'espace

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est abordée dans la « Justification des choix » (pages 71 et suivantes).

La consommation d'espace entre 2011 et 2020 sur le territoire du SCoT a été de 1 093,7 hectares (109 hectares par an) d'après les données du portail Géo2France (page 75).

4 valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme
5 objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le DOO du SCoT est de 471 hectares (47,1 hectares par an), soit une diminution de 56,9 % par rapport à la consommation de 2011-2021 (page 56 du DOO).

L'objectif de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT inscrit dans le SRADDET, qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2030 de 56,9 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente, est donc pris en compte. Cependant, il convient de justifier que la consommation d'espace prévue par le SCoT réponde à des besoins avérés et ne vise pas à utiliser la consommation permise par le SRADDET qui ne doit pas être considérée comme un droit à consommer.

314,4 hectares ont déjà été consommés sur 2021-2024 d'après le portail de l'artificialisation, soit 104 hectares par an (page 72 de la « Justification des choix »). Il est indiqué que les mutations qui sont intervenues dans les périmètres des zones d'aménagement concerté (ZAC) ne sont pas identifiées par cette méthode, ce qui fait référence au principe dérogatoire de la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024[6] qui permet de ne pas compter la consommation d'espace dans les ZAC dont les travaux ont débuté entre 2011 et 2021 (page 74). Le dossier ne précise pas les moyens prévus pour limiter la consommation d'espace à 156,6 hectares sur 2024-2030, soit une réduction d'un facteur quatre du rythme d'artificialisation pour atteindre 26 hectares par an, afin de respecter l'enveloppe de 471 hectares de 2021-2030.

Les consommations d'espace prévues de 2031 à 2040 et de 2041 à 2050 par le DOO sont respectivement de 235 et 117 hectares et correspondent à la diminution de 50 % du rythme de la décennie antérieure conformément à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échéance 2050 de la loi dite climat et résilience et au SRADDET (pages 57-58 du DOO).

Le DOO aborde le sujet de la renaturation en prescrivant aux PLU(i) d'identifier les gisements potentiels de sites à renaturer et d'intégrer ces espaces de compensation dans le cadre de leur stratégie écologique et de sobriété foncière (page 69). Aucun site préférentiel de renaturation n'est identifié par le SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'identifier au niveau du SCoT les sites préférentiels de renaturation et d'imposer aux PLU(i) de les prendre en compte.

Concernant l'habitat, le SCoT prévoit 21 180 nouveaux logements à produire sur la période 2021-2050, soit une moyenne de 730 nouveaux logements par an (page 38 du DOO). La production de logements est scindée en deux périodes :

- 1ère période de 2021-2034 : 19 570 logements, soit 1 398 par an ;
- 2ème période de 2035-2050 : 1 610 logements, soit 107 par an.

L'estimation du besoin de logements neufs a été établi sur la base de l'outil OTELO[7]. Le phasage de cette production dans le temps a été fait en correspondance avec les projections démographiques de l'outil Omphale[8] de l'Insee qui prévoient une faible augmentation de la population jusque 2034, puis une légère diminution (-1 % en 2050), ainsi qu'une augmentation du nombre des ménages jusque 2039 d'environ 10 %, puis une lente baisse (pages 13 et 47 « Justification des choix »). L'autorité environnementale note que 1 440 logements neufs par an ont été produits en moyenne sur la période de 2013 à 2024 (page 138 du Diagnostic).

6 Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »
7 https://otelo.developpement-durable.gouv.fr/
8 https://www.insee.fr/fr/information/1303412

Les projections démographiques ont été réalisées en différenciant le pôle amiénois, la couronne amiénoise et les franges (pages 106 à 114 du Diagnostic). Elles démontrent un déclin démographique et un vieillissement supérieur au niveau des franges du territoire, une relative stagnation du pôle amiénois et une croissance continue dans la périphérie. La carte (page 113) projette l'évolution du nombre de ménages entre 2021-2035 et 2035-2050 en fonction de ces zones et des intercommunalités.
Si plusieurs hypothèses prises en compte pour établir le besoin de 21 180 logements neufs à produire sont précisées, il conviendrait de détailler comment ce nombre a été obtenu (modalités de prise en compte de la vacance (*cf.* ci-dessous), des résidence secondaires, du renouvellement urbain, ...).

L'autorité environnementale recommande de détailler comment le nombre de 21 180 logements neufs à produire sur 2021-2050 a été obtenu (modalités de prise en compte de la vacance, des résidences secondaires, du renouvellement urbain, ..).

La production de logements est déclinée par le DOO sur 2021-2050 entre les huit intercommunalités (page 38 du DOO). La « Justification des choix » ne précise pas comment cette répartition a été effectuée.

L'autorité environnementale recommande de décrire comment la répartition sur les huit intercommunalités des 21 180 logements neufs à produire sur 2021-2050 a été faite.

Le DOO prescrit un objectif de réduction du taux de vacance des logements de 1,5 % à l'horizon 2050, soit un potentiel de 1 950 logements qui est décliné sur les huit intercommunalités (pages 38 et 44 du DOO). Il n'est pas clairement indiqué si ces 1 950 logements doivent être ajoutés ou retranchés des 21 180 logements neufs. Par ailleurs, le taux de logements vacants est passé de 6,92 à 8,67 % entre 2010 et 2021, soit 4 700 logements vacants supplémentaires pour atteindre un total de 16 850 logements vacants (pages 117 et 120 du Diagnostic). L'objectif de remise sur le marché de logements vacants affiché par le projet de SCoT apparaît donc faible compte tenu de ces nombres et des exigences de sobriété foncière imposées par la loi climat et résilience.
Par ailleurs, le taux de vacances relativement important doit amener le territoire à s'interroger sur le besoin de logements retenu, bien que semblant *a priori* raisonnable.

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir à la hausse l'objectif de remise sur le marché de 1 950 logements vacants compte tenu du nombre important de 16 850 logements vacants actuel et dans un objectif de sobriété foncière ;*
- *confirmer que les logements vacants reconquis doivent être retranchés des 21 180 logements neufs à produire ;*
- *en conséquence, revoir à la baisse l'objectif du SCoT de 21 180 nouveaux logements à produire entre 2021 et 2050.*

Le DOO ne fixe pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers destinée à l'habitat sur les périodes 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050.

L'autorité environnementale recommande de fixer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat sur les périodes 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050 et de démontrer qu'elle est compatible avec les enveloppes fixées pour ces périodes de 471, 235 et 117 hectares.

Pour réduire la consommation d'espace liée à l'habitat, le DOO prescrit aux programmes locaux de

l'habitat (PLH) et aux PLU(i) :

- d'identifier les potentiels de renouvellement urbain, de densification et de requalification du tissu existant (friches, dents creuses, divisions parcellaires, locaux vacants, opérations de mutation) et d'évaluer ce potentiel avant toute ouverture à l'urbanisation nouvelle (page 61) ;
- de prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain en (page 46) :
 - élaborant un atlas foncier constituant un inventaire des parcelles mobilisables au sein du périmètre actuellement urbanisé ;
 - définissant les secteurs prioritaires pour le renouvellement urbain ;
 - définissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « grandes parcelles » sur les « dents creuses » de plus de 1 500 m² ;
- de prescrire aux opérations d'habitat des objectifs de densité de logements à l'hectare variant de 24 à 68 sur 10 communes de la polarité amiénoise, de 13 à 32 pour les autres polarités et de 13 pour les autres communes (pages 60 et 61 du DOO). La « Justification des choix » démontre que ces densités ont peu évolué entre 2010 et 2021 (page 79). Les densités prescrites sont supérieures à celles constatées en 2021. Aucune densité n'est prescrite pour Dury dans la polarité amiénoise.

L'autorité environnementale recommande de prescrire une densité de logements à l'hectare pour les opérations d'habitat de la commune de Dury qui fait partie de la polarité amiénoise.

Le DOO prescrit de répartir la production de logements de manière à renforcer les polarités en fixant un objectif de 63,73 % de part de résidences principales dans les pôles et polarités de l'armature territoriale identique au taux de 2014 à l'échelle du Grand Amiénois. Les taux à respecter pour les 30 pôles et polarités sont précisés (pages 39 du DOO et 48 de la « Justification des choix »). Cette prescription est issue de la règle 21 du SRADDET pour les polarités qu'il a défini et a été étendue aux 11 polarités supplémentaires prévues dans l'armature du SCoT (page 66 du fascicule des règles du SRADDET).

Le SCoT met en avant le besoin de diversifier l'offre d'habitat du Grand Amiénois dont 34 % des logements sont en situation de sous occupation avérée (au moins trois pièces de plus que le nombre d'occupants) en prescrivant aux PLU(i) d'encourager la diversité des formes urbaines et des tailles de logements (pages 42-43 du DOO et 122 du Diagnostic).

Concernant les activités économiques, le DOO ne fixe pas d'enveloppes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à respecter sur les périodes 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050.
Le besoin d'extension des zones d'activités existantes n'est pas justifié et semble s'inscrire dans la seule logique d'utiliser le « droit à artificialiser » fixé par le SRADDET. Les stratégies économiques ou commerciales justifiant ces développements et leur positionnement répondant aux prescriptions du DOO ne sont pas présentées. Ce dernier ne comporte aucune carte de localisation des extensions et créations de zones économiques, cette localisation étant renvoyée aux PLU(i) (pages 15 et 18 du DOO).

D'après le bilan des inventaires réalisés en 2022-2023 sur l'ensemble des zones d'activités économiques du Grand Amiénois, 425 hectares sont disponibles et 61 hectares sont du foncier vacant (parcelle inoccupée qui a fait l'objet d'une occupation antérieure) (pages 15 et 62 du DOO, pages 39-40 « Justification des choix »). Il est précisé que ces superficies sont très éparpillées et

qu'aucune n'offre la capacité d'accueil de projet d'envergure « Grand Amiénois » (voir ci-après). De plus, 320 hectares sont identifiés en foncier potentiellement optimisable et non consommateur d'ENAF (tableau page 63 du DOO). Certains de ces espaces se situeraient dans des zones d'aménagement concerté (ZAC) dont les travaux ont été engagés avant 2021 et ne seront donc pas comptabilisés dans la consommation foncière de la décennie 2021-2030. Ces ZAC ne sont pas présentées.

Par ailleurs, le DOO mentionne cinq projets « Grand Amiénois » retenus comme projets d'envergure régionale (PER) qui intègrent l'enveloppe mutualisée du SRADDET sur 2021-2030 pour une superficie de 167,9 hectares et qui ne sont pas à reprendre sur le compte foncier local. Ils correspondent à des projets aujourd'hui définis et localisés (pages 15 et 63 du DOO). A noter que le SRADDET a retenu 47,30 hectares et non pas 47,50 hectares pour INNOVIA. Ces cinq PER ne sont pas décrits par le dossier.

EPCI	Nom du projet	Superficie de consommation foncière (ha) [reprise au titre de l'enveloppe régionale mutualisée pour les Projets d'Envergure Régionale (SRADDET Hauts-de-France]
CA Amiens Métropole	ZAC JULES VERNE 2	53,20
CA Amiens Métropole	SITE BOREALIA	51,80
CC Somme Sud-Ouest	INNOVIA	47,50
CC Pays du Coquelicot	KBK	11,00
CC Pays du Coquelicot	TEXTUS	4,40

Projets d'envergure régionale retenus par le SRADDET (page 15 du DOO)

Le SCoT inscrit une enveloppe complémentaire de 94 hectares sur la période 2021-2030 pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » qui ne seraient pas repris au titre des PER. Il conditionne l'activation d'une partie de cette enveloppe de 94 hectares pour un projet dit « Grand Amiénois » à une modification du SCoT (page 15 du DOO). Les critères pour être retenu au titre de ce type de projet par le pôle métropolitain du Grand Amiénois sont :

- projet de développement économique qui contribue à la réindustrialisation ou à la décarbonation ou au développement de filières d'avenir ;
- superficie supérieure à 5 hectares ;
- densité d'emplois ;
- effort de renouvellement urbain ;
- optimisation du foncier à vocation économique de l'intercommunalité demandeuse.

Cette enveloppe de 94 hectares est justifiée par la possibilité que 185 communes ne consommeraient que 0,5 hectare sur 2011-2030 au lieu de l'hectare résultant de la garantie communale[9], soit 92,5 hectares, ou de l'application de la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024[10] relative à la mise en œuvre de la réforme zéro artificialisation nette autorisant un dépassement de 20 % de l'enveloppe totale autorisée (471 hectares), ce qui fait 94 hectares. Cette circulaire n'autorise en aucun cas un dépassement effectif de l'enveloppe de consommation d'espace mais permet une majoration de 20 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les PLU(i) en considérant que tout ne sera pas consommé. Un suivi de la consommation effective est donc nécessaire.

9 une surface minimale d'un hectare de consommation est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031 (article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023)

10 Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »

L'autorité environnementale recommande:

- *d'établir un diagnostic des besoins des entreprises par type d'activité ;*
- *de faire une présentation détaillée de l'occupation des zones économiques existantes, des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle du territoire ;*
- *de justifier le besoin des extensions et des créations de zones d'activités économiques, en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO ;*
- *d'ajouter au DOO une carte de localisation des extensions et créations de zones économiques envisagées par le SCoT ;*
- *de comptabiliser clairement la consommation d'espace envisagée dans les zones d'activités économiques existantes qui comptent 425 hectares encore disponibles et de justifier celle liée à des zones d'aménagement concerté dont les travaux ont débuté avant 2021 et qui ne serait pas à reprendre dans le compte foncier local ;*
- *de présenter les cinq projets d'envergure régionale (PER) et « Grand Amiénois » représentant 167,9 hectares (nature du projet, localisation, justification par rapport aux besoins, ...) ;*
- *de conditionner l'ouverture des 94 hectares supplémentaires sur la période 2021-2030 pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » à la non consommation effective d'au moins 94 hectares parmi les 471 hectares prévus par le SRADDET ;*
- *de fixer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques sur 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050 et démontrer qu'elle est compatible avec les enveloppes globales (logements et activités économiques) fixées pour ces périodes de 471, 235 et 117 hectares.*

Pour optimiser l'utilisation du foncier existant et rationaliser la création et l'extension de zones économiques, le DOO demande notamment aux PLU(i) (pages 63-64 du DOO) :

- de privilégier la requalification et la densification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones ;
- de réinvestir et reconquérir les espaces laissés vacants au sein des zones d'activités en identifiant les potentiels fonciers mobilisables, en récupérant les fonciers non utilisés par les entreprises pour leur extension et en réhabilitant les friches ;
- d'optimiser l'usage du foncier économique par des formes bâties adaptées (hauteurs, gabarits) et la mutualisation d'espaces communs (stationnements, services, espaces verts).

II.8.2 Espaces du territoire susceptibles d'être affectés

Aucune analyse des espaces susceptibles d'être affectés par le projet de SCoT n'est présentée par l'évaluation environnementale. Ainsi, les incidences des principaux projets concernant l'habitat ou les extensions de zones d'activité économique (dont les cinq projets d'envergure régionale et « Grand Amiénois ») entraînant une consommation d'espace totale de 991 hectares (823 hectares sur le compte foncier du territoire et 167,9 hectares pour les projets PER et « Grand Amiénois ») sur 2021-2050 n'ont pas fait l'objet d'une analyse spécifique, notamment sur la biodiversité et le paysage.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences des principaux projets du SCoT comme les projets concernant l'habitat et les extensions de zones d'activités économiques entraînant une consommation d'espace de 991 hectares sur 2021-2050 (par exemple pour la biodiversité, présence de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques, de zone humide ou d'éléments naturels de valeur), de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets et le cas échéant, d'envisager l'évitement dès le SCoT.

II.8.3 Atténuation du changement climatique

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti, la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le pôle métropolitain du Grand Amiénois dispose d'un plan climat air énergie territorial avec un plan d'actions 2022-2027 qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 février 2022[11].

Le Grand Amiénois se distingue par une production d'énergies renouvelables élevée d'environ 20 % de ses consommations énergétiques reposant principalement sur l'éolien, filière dominante, le bois-énergie, notamment domestique, pour la production de chaleur et la méthanisation, encore marginale mais en développement (page 49 de l'état initial de l'environnement).

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.8.9 Cadre de vie et santé.

Le climat est évoqué pages 25 à 28 de l'état initial de l'environnement.

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur l'énergie et le climat (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives hormis celles en lien avec l'objectif de développer une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois » avec une enveloppe de 94 hectares ou de produire de nouveaux logements qui apparaissent négatives ou incertaines. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées au climat ne font pas l'objet d'une analyse par l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du SCoT liées au climat et de préciser les dispositions mises en œuvre pour rendre ces mesures effectives.

11 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5831_avis-pcaet_grand_amiennois.pdf

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements causés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire par la destruction de puits de carbone.

Aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre ni des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT n'a été réalisée et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLU(i). Pour rappel, l'article R. 122-20[12] du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT et de prescrire aux futurs PLU(i) la réalisation systématique de leur propre évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de vérifier que le territoire s'inscrit dans l'objectif de neutralité carbone pour 2050.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le DOO prescrit notamment au PCAET et aux PLU(i) (pages 19-20 et 34-35) :

- de favoriser l'inscription des opérations immobilières et des espaces d'activités dans une démarche de performance énergétique tant dans le neuf que dans l'ancien (rénovation / réhabilitation) ;
- de privilégier le développement des installations de production d'énergies renouvelables intégrées au bâti, ainsi que d'exploiter les surfaces de stationnement (ombrières) ou de dépôt-stockage ;
- de déterminer les conditions de déploiement des installations de production d'énergies renouvelables sur les espaces agricoles en prenant en compte le paysage et les effets de saturation visuelle (les impacts sur la biodiversité ne sont pas pas cités) ;
- d'identifier les potentiels d'approvisionnement en énergies renouvelables en caractérisant les gisements énergétiques issus des ressources renouvelables et de récupération pour chaque filière ;
- de définir un objectif de transition énergétique et climatique en s'appuyant sur l'état des lieux et les potentiels.

Le SCoT pourrait, à son niveau, réaliser le travail de recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables et analyser les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour les secteurs concernés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser le recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables et d'analyser les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour les secteurs concernés ;*
- *à défaut, de prescrire l'analyse aux PLU(i) de ces enjeux en lien avec le recensement.*

II.8.4 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement. Il s'agit en

12 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372

effet de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie sur des territoires où les risques sont maîtrisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le diagnostic de vulnérabilité et de sensibilité au changement climatique du Grand Amiénois issu du PCAET est présenté pages 238 à 245 du diagnostic et les enjeux d'adaptation du territoire page 245.

La thématique du changement climatique apparaît de façon transversale dans le DOO qui demande notamment aux PLU(i) :

- de privilégier le recours aux essences indigènes adaptées au changement climatique (page 74) ;
- d'anticiper le changement climatique et ses conséquences pour réduire l'exposition aux risques naturels (page 77). Cependant, les prescriptions demandent uniquement d'éviter l'urbanisation des zones d'aléas forts. Il conviendrait d'aller au-delà en demandant aux PLU(i) de ne pas aggraver les risques d'inondation en évitant d'ouvrir à l'urbanisation tout secteur concerné par des risques d'inondations afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire ;
- de maintenir et/ou renforcer les espaces de respiration en zone urbanisée, et tout particulièrement les espaces constituants des îlots de fraîcheur à travers des mesures appropriées opposables (page 80).

Par ailleurs, le changement climatique n'apparaît pas de façon explicite dans l'objectif 44 « sécuriser l'alimentation en eau potable et adopter une démarche de sobriété » (pages 74-75).

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO pour que les PLU(i) s'assurent de la disponibilité de la ressource en eau potable en prenant également en compte le changement climatique.

II.8.5 Paysage et patrimoine

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 76 monuments historiques ou sites classés, 199 inscrits et 3 partiellement classés ou inscrits. 4 monuments figurent au patrimoine mondial de l'UNESCO : la cathédrale d'Amiens et les beffrois d'Amiens, Doullens et Lucheux. Le nord-est du territoire (Pays du Coquelicot, Val de Somme) est très marqué par le souvenir de la Grande Guerre avec la présence des mémoriaux de Thiepval et de Beaumont- Hamel (en cours de classement) et aux dizaines de cimetières militaires (pages 206-207 du Diagnostic).

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur les paysages et le patrimoine bâti (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives hormis celles en lien avec les objectifs de développer une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois » avec une enveloppe de 94 hectares ou d'encadrer la production des énergies renouvelables qui apparaissent incertaines. Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SCoT pour les paysages et le patrimoine architectural sont indiquées page 161. Cet

argument n'est pas recevable : il convient d'étudier les impacts des 991 hectares ouverts à l'urbanisation.

Les enjeux sur le paysage et le patrimoine sont correctement identifiés dans le diagnostic et repris dans le PAS, mais le DOO ne les traduit que sous forme de recommandations ou de bonnes pratiques, sans créer de véritables prescriptions opposables, notamment sur les points suivants :

- formes urbaines et silhouettes de villages : le diagnostic alerte sur la standardisation de l'habitat, la banalisation des silhouettes de villages et la dégradation des entrées de villes. Ces enjeux clairement identifiés ne font l'objet d'aucune prescription dans le DOO ;
- énergie éolienne (objectif 20 pages 34-35) : le diagnostic fait état d'une forte accumulation d'éoliennes sur le territoire et d'une saturation visuelle dans certains secteurs. Le DOO ne crée cependant aucune mesure prescriptive pour encadrer le développement de l'éolien ;
- patrimoine bâti (objectif 40 page 66) : l'objectif se limite à enjoindre aux collectivités de « traduire réglementairement » les enjeux patrimoniaux, sans prescrire de règles sur les matériaux d'origine, les conditions de démolition ou la conservation des structures.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le DOO sur la prise en compte du paysage et du patrimoine :

- *en ajoutant des prescriptions sur les enjeux relevés par le diagnostic de standardisation de l'habitat, de banalisation des silhouettes de villages et de dégradation des entrées de villes ;*
- *en encadrant le développement éolien ;*
- *en prescrivant des règles sur les matériaux d'origine, les conditions de démolition ou la conservation des structures pour le patrimoine bâti.*

II.8.6 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte 111 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 11 ZNIEFF de type 2. 12 sites Natura 2000 sont présents sur le territoire (pages 113-114 de l'état initial de l'environnement).

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une carte (page 71 du DOO) identifie les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire. La démarche de mise à jour de la trame verte et bleue du Grand amiénois aboutissant à cette carte est exposée pages 137 à 140 de l'évaluation environnementale. Il est précisé que d'autres corridors écologiques à l'échelle locale méritent également d'être préservés.
La carte apparaît peu lisible et aurait méritée d'être plus grande pour être exploitable. La liste des réservoirs de biodiversité mériterait d'être précisée et leur surface indiquée. Les « éléments éco-paysagers constitutifs de ces corridors écologiques » (page 72 du DOO) mériteraient d'être listés de façon exhaustive en vue d'être transposés dans les documents d'urbanisme. La trame noire n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'élaboration de la trame verte et bleue du Grand amiénois en :

- *précisant la liste des réservoirs de biodiversité et des éléments éco-paysagers constitutifs des corridors écologiques avec leurs surfaces ;*

- *étudiant la trame noire ;*
- *rendant la carte page 71 du DOO plus lisible/exploitable dès lors qu'elle constituera un document opposable aux PLU(i).*

Le DOO prescrit aux PLU(i) d'identifier et délimiter précisément les réservoirs de biodiversité à l'échelle locale, de les protéger fortement de l'urbanisation, de veiller à ce que l'urbanisation ne les enclave pas et de préserver leurs lisières de façon adaptée à travers la création ou le maintien de zones tampons ou non-aedificandi (page 72).

Concernant les continuités écologiques, les PLU(i) doivent (page 72 du DOO) :
- les identifier, les préciser à leur échelle et les délimiter à partir de la carte des continuités écologiques ;
- protéger les éléments écopaysagers constitutifs de ces corridors écologiques (haies, mares, talus, pâtures, alignement d'arbres, chemins, etc.), et, le cas échéant, déterminer les mesures de reconfiguration à mettre en œuvre en cas de suppression ;
- conditionner les projets de développement de façon à ne pas générer d'incidences notables sur leur fonctionnement écologique et à mettre en place des aménagements favorables au maintien d'une continuité écologique fonctionnelle (replantation de la trame arborée, de haies, coefficient de biotope par surface, etc.) ;
- renforcer la perméabilité écologique du tissu urbain dans le cas où les corridors écologiques seraient en contact de l'enveloppe urbaine.

Pour aller plus loin, il conviendrait de prescrire d'identifier les continuités écologiques au plan de zonage et de les protéger par un zonage adapté.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les continuités écologiques au plan de zonage et de les protéger par un zonage adapté.

Par ailleurs, les PLU(i) doivent identifier dans les tissus urbains des espaces spécialement réservés à la nature qui doivent être préservés et étudier la mise en place de coefficients de biotope par surface au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser afin d'améliorer leur perméabilité écologique (page 74 du DOO).

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur la biodiversité (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives hormis celles en lien avec l'objectif de développer une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois » avec une enveloppe de 94 hectares qui apparaissent incertaines. Les mesures d'évitement prévues par le SCoT pour la biodiversité sont indiquées page 162. Une mesure de compensation consistant à pérenniser la place du végétal et à compenser l'artificialisation par la renaturation est prévue. Cet argument n'est pas recevable : il convient d'étudier les impacts des 991 hectares ouverts à l'urbanisation.

- Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 prend en compte uniquement les 12 sites présents sur le territoire, mais pas ceux situés dans un rayon de 20 kilomètres de celui-ci (pages 165 et suivantes de l'évaluation environnementale).

Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000[13] ont été analysées. 23 habitats et 39 espèces d'intérêt communautaire sont retenus (pages 233-234). Il est considéré que (pages 241-242) :

- la majorité des orientations du DOO ne génère pas d'incidences négatives potentielles sur ces habitats et espèces ;
- certaines auront un impact positif, comme l'identification et la protection de la trame verte et bleue ;
- les actions de renouvellement urbain et de rénovation peuvent avoir un impact négatif sur les chauves-souris et les hirondelles de ville par exemple.

Concernant ce dernier point, il est ainsi préconisé de réaliser une expertise préalable destinée à évaluer les potentialités de présence de chauves-souris à un moment de leur cycle de vie, de ne pas implanter les projets au sein ou à proximité des sites Natura 2000 et de tenir compte des enjeux liés aux espèces et habitats d'intérêt communautaire le plus en amont possible dans les études préalables des différents projets. Ces mesures ne sont pas reprises par le DOO.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire du SCoT, en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, de prévoir les mesures nécessaires et de les intégrer dans le DOO.

II.8.7 Ressource en eau et milieux aquatiques

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau hydrographique du territoire du SCoT est composé notamment de la Somme, de l'Avre, de la Noye, des Evoissons et de l'Authie (carte page 51 de l'état initial de l'environnement).

Le territoire est concerné par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers, de l'Authie, de la Haute Somme et de la Vallée de la Bresle.

Les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie et les SAGE ont identifié des zones humides ou à dominante humide.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur la ressource en eau (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives hormis celles en lien avec l'objectif de développer une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois » avec une enveloppe de 94 hectares qui apparaissent incertaines. Les mesures d'évitement prévues par le SCoT pour la ressource en eau sont indiquées page 160. Cet argument n'est pas recevable : il convient d'étudier les impacts des 991 hectares ouverts à l'urbanisation.

13 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Concernant les zones humides, le DOO demande que les PLU(i) (page 72) :

- délimitent et protègent les zones humides identifiées, notamment dans les documents supra-territoriaux (SDAGE, SAGE, etc.) par l'utilisation d'un zonage et d'un règlement interdisant des destinations impactant les zones humides ;
- tendent à l'inconstructibilité totale les zones potentiellement humides ou, à défaut, demandent de justifier du caractère non humide, particulièrement dans les secteurs de développement.

Il conviendrait de prescrire la réalisation des études de caractérisation de zone humide dans le cadre de l'élaboration des PLU(i) pour tous les secteurs ouverts à l'urbanisation et susceptibles d'être humides.

L'autorité environnementale recommande de prescrire la réalisation des études de caractérisation de zone humide dans le cadre de l'élaboration des PLU(i) pour toute les zones ouvertes à l'urbanisation situées en zone à dominante humide, en zone humide recensée ou susceptible de l'être.

Concernant la ressource en eau, le DOO demande aux PLU(i) de (page 75) :

- s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable avec les perspectives démographiques liées au développement urbain attendu ;
- conditionner le développement urbain à la disponibilité effective des ressources, à la mise à niveau des équipements ou la sécurisation de l'alimentation en eau, au recours à une ressource de substitution ;
- veiller à l'intégration des périmètres de protection des captages au sein des plans de zonage, afin d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il n'est pas justifié que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT et les besoins de la population en prenant en compte le changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT et les besoins de la population en prenant en compte le changement climatique.

Concernant les eaux usées, le DOO impose que les PLU(i) doivent conditionner le développement de l'urbanisation à la conformité de systèmes d'assainissement et interdire l'ouverture à l'urbanisation des secteurs où les milieux ne peuvent plus supporter de nouveaux rejets (page 76).

L'état initial de l'environnement indique que plusieurs stations d'épuration présentent des dysfonctionnements conduisant à des rejets dans le milieu naturel d'eau insuffisamment épurée et que quatre stations sont sujettes à des débordements en temps de pluie (page 61).

La stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT, sachant que plusieurs stations présentent des dysfonctionnements ou sont sujettes à des débordements.

Concernant les eaux pluviales, le DOO demande aux PLU(i) de (page 76) :

- favoriser le développement des solutions intégrées de gestion des eaux pluviales afin de prioriser l'infiltration sur la parcelle ;
- traiter la question des eaux pluviales via l'élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales (SDGEP) de manière concomitante aux procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme ;
- recenser et protéger les axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements ;
- conserver voire recréer les éléments naturels et paysagers dont le rôle sur la régulation et le ralentissement des ruissellements est avéré ;
- d'identifier les emprises foncières à réserver ou à maintenir pour créer des dispositifs de rétention et résorber les problèmes d'inondation par ruissellement à la source.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce volet.

II.8.8 Risques naturels et technologiques

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement touché par les risques naturels de type inondations par débordement de cours d'eau, remontées de nappe ou ruissellements et coulées de boue. 68 communes sont concernées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la Somme (page 142 de l'état initial de l'environnement).

En matière de risques technologiques, 297 installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ont été recensées dont 7 sont SEVESO seuil haut (page 162 de l'état initial de l'environnement).

Concernant la pollution des sols, le territoire comporte 30 sites Basol[14], 1 340 sites Casias[15] et 22 secteurs d'information sur les sols (SIS)[16] (pages 167 à 169 de l'état initial de l'environnement).

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur les risques naturels, industriels et technologiques (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives. Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SCoT pour les risques sont indiquées pages 163-164.

Le DOO prescrit aux PLU(i) d'intégrer les règles des plans de prévention des risques naturels (PPRN) existants ainsi que les données connues en fonction du risque identifié avec un indice et des prescriptions réglementaires adaptés (page 79). Les PLU(i) doivent veiller à identifier les secteurs exposés aux risques d'inondations en s'appuyant sur les atlas des zones inondables ou en évaluant leurs probabilités et leurs intensités au regard des éléments de connaissance et d'expérience dont les communes et intercommunalités disposent.

14 Basol : base de données sur les sites et sols pollués.
15 Casias : base de données des anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'être pollués.
16 Les secteurs d'information sur les sols sont mis en œuvre par l'Etat sur des terrains affectés par une pollution connue par les services de l'Etat afin de s'assurer de la prise en compte de la pollution dans la conception du projet et de s'assurer de la compatibilité de l'usage retenu avec la pollution des sols en présence.

En ce qui concerne les PPRN, la prescription est inutile dès lors que les PPRN valent servitude d'utilité publique et doivent être annexées sans délai aux PLU(i) selon l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Par contre, les dispositions des PLU(i) contraires au PPRN doivent être retirées.

Pour aller plus loin, il conviendrait de prescrire aux PLU(i) d'éviter d'aggraver la vulnérabilité du territoire en évitant l'urbanisation de tout secteur identifié comme inondable, même si c'est autorisé par les PPRI actuels. Les PPRI ont été établis sur des inondations historiques et ne tiennent pas compte du changement climatique qui conduira à des inondations plus fréquentes et plus intenses. L'évitement devrait également concerner des secteurs historiquement connus pour des phénomènes d'inondations, coulées de boues et non couverts par un PPRI.

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre du changement climatique et de l'augmentation de l'intensité et/ou de la fréquence des phénomènes extrêmes et afin d'éviter d'aggraver les risques d'inondation, d'imposer aux PLU(i) l'évitement de l'urbanisation de tout secteur identifié/connu comme inondable et de ne pas se limiter à la seule application du règlement du PPRI.

Concernant la pollution des sols, le DOO prescrit aux PLU(i) d'obliger les pétitionnaires à identifier le risque de pollution direct ou indirect lié à la présence de sites et sols pollués et d'en tenir compte dans les choix d'aménagement futurs, notamment en vérifiant la « compatibilité entre la destination ancienne et future du sol ». La compatibilité ne doit pas être examinée entre une destination passée et une destination future mais entre l'état des sols et la destination (ou l'usage) prévu. Il conviendrait que le SCoT impose que les sites pollués soient repris au plan de zonage des PLU(i) par un zonage spécifique, avec par exemple le recours à l'indice « p » pour « pollution », et de subordonner l'urbanisation et les changements d'usage de ces sites à des études réalisées selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués afin d'assurer que l'usage projeté est compatible avec le niveau de pollution résiduelle des sols. Le SCoT, puis les PLU(i) devraient également imposer l'évitement de l'accueil de populations sensibles (cf. article D.556-1 A du Code de l'environnement) sur les sites pollués et le respect des dispositions prévues par la circulaire[17] du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prescrive aux PLU(i) :

- *de reprendre au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique, avec par exemple le recours à l'indice « p » pour « pollution » ;*
- *de conditionner l'urbanisation et les usages de ces sites à des études réalisées selon la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués ;*
- *d'imposer l'évitement d'établissement accueillant des populations sensibles sur les sites pollués et d'intégrer les dispositions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.*

II.8.9 Cadre de vie et santé

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est desservi par un réseau routier dense avec trois autoroutes (A16, A29 et A1), la voie rapide RD934 Noyon-Roye-Boves, la RN25 (Longueau-Doullens-Arras) et la RD929 (Amiens-Albert-Bapaume) . Il est traversé par six lignes ferroviaires, ainsi qu'une voie TGV qui dessert la gare TGV Haute-Picardie, et compte 26 gares ou haltes (carte page 151 du Diagnostic).

17 https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27354

Le territoire dispose d'un réseau de 45 lignes interurbaines de bus principalement pour les scolaires. La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole bénéficie d'un réseau de transport en commun urbain structuré autour de quatre lignes à haut niveau de service depuis 2019.

Toutes les intercommunalités disposent d'un schéma directeur cyclable sauf celle du Grand Roye (page 158 du Diagnostic et carte 159).

Le pôle métropolitain du Grand Amiénois a porté l'élaboration d'une stratégie globale de mobilité, de plans de mobilités simplifiés et de schémas directeurs cyclables pour le compte de cinq de ses intercommunalités membres (page 149 du Diagnostic).

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Le DOO prescrit notamment aux documents de planification de la mobilité, au PCAET et aux PLU(i) de :

- prévoir des dispositions pour favoriser la densification près des transports collectifs performants (gares, bus à haut niveau de service – BHNS, lignes express) (page 47) ;
- définir un schéma cyclable en se coordonnant avec les autorités organisatrices de la mobilité voisines, le département de la Somme et la région pour veiller à la continuité des itinéraires et la cohérence des aménagements, de la signalétique et du jalonnement (page 48) et de le retranscrire dans les PLU(i) (page 50) ;
- localiser les pôles d'échanges multimodaux et routiers et, pour ceux localisés dans les polarités, de préciser les orientations d'aménagement nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité, d'identifier les aires de mobilité des territoires peu denses à créer ou valoriser et de prendre en compte le schéma des aires de covoiturage (page 51) ;
- prioriser les développements futurs en renouvellement ou en extension dans les secteurs ou sites offrant la meilleure potentialité d'accès à pied ou à vélo aux centralités, lieux d'emploi et de formation, pôles d'échanges multimodaux de toute nature, en particulier ceux situés dans les polarités (page 52).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air

L'analyse des incidences des objectifs du DOO sur la santé humaine (pages 148 à 159 de l'évaluation environnementale) considère qu'elles sont toutes neutres, positives voire très positives. Dès lors que le projet ouvre des secteurs à l'urbanisation et à des activités économiques, il est susceptible de générer des nuisances (trafic, qualité de l'air, bruit…).

Le DOO prescrit notamment aux PLU(i) (pages 79-80) :

- d'identifier les zones de forte exposition potentielle aux nuisances et d'en tenir compte dans les modalités d'aménagement et de construction ;
- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat ou d'activités dans les zones les plus exposées aux nuisances sonores à la mise en œuvre de dispositions contribuant à la protection des habitants contre le bruit ;
- d'intégrer les plans d'exposition au bruit (PEB), les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), le classement sonore des voies (infrastructures routières et ferroviaires), les cartes stratégiques du bruit et autres documents existants ou à venir.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Amiens, le 15 JUIN 2026

Madame la présidente,

Par courrier du 25 mars dernier, vous avez bien voulu adresser le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Amiénois, arrêté le 9 février précédent.

Cette révision recueille mon accord, sous réserve de la prise en compte des réserves précisées dans les observations jointes au présent courrier, et notamment :

– l'ajustement de la projection démographique à l'horizon 2050 à la réalité constatée depuis 2018 ;

– le développement d'une politique plus ambitieuse de remise sur le marché des logements vacants ;

– la fixation d'un objectif de renaturation ;

– la déclinaison des objectifs en règles plus prescriptives de manière à les rendre plus opérationnels.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent bien entendu à votre disposition pour vous accompagner dans la démarche.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, en l'assurance de toute ma considération.

Cordialement

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME
[illegible] rue de la vallée
80000 AMIENS
17 JUIN 2026

Pôle Métropolitain du Grand Amiénois
Mme Esra ERCAN, présidente
60 rue de la Vallée
80000 AMIENS

Reçu le 17 juin 2026

*

Avis des services de l'État - Projet de Schéma de cohérence territoriale du pôle métropolitain du Grand Amiénois

Éléments détaillés justifiant l'avis favorable avec réserves des services de l'État :

Texte de références articles L. 141-1 à L. 145-1 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme, mais aussi d'autres dispositions de ce code (articles L. 131-1 à L. 131-3, L. 131-9 à L. 134-1…).

Par délibération du 13 février 2026, le comité syndical du pôle métropolitain du Grand Amiénois a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays du Grand Amiénois. Le Préfet dispose d'un délai de trois mois, à compter de sa saisine du 25/03/2026 pour émettre un avis.

Le présent avis sera intégré au dossier qui sera présenté à l'enquête publique.

Le territoire du projet de SCoT du Grand Amiénois s'étend sur huit EPCI comprenant 466 communes.

I. Remarques préliminaires

Les règles du DOO sont trop peu prescriptives et restent à un niveau de recommandations. Il est fort probable que les documents d'urbanisme ne pourront pas atteindre les objectifs fixés par le SCOT étant donné que les prescriptions ne sont pas assez fortes avec l'utilisation des termes subjectifs tels que « favoriser », « décliner », « anticiper », « recommander », « déterminent les besoins en foncier »…
Par exemple, pour l'habitat, les prescriptions du DOO se contentent « d'encourager la diversité des formes urbaines et tailles de logements » ou de « favoriser » un habitat évolutif dès sa conception. L'utilisation de cette terminologie ne relève pas de la prescription et ne permettra pas aux documents communaux ou intercommunaux de mettre en place une politique permettant de rééquilibrer l'offre au sein du territoire. **Aussi, il sera nécessaire d'afficher des objectifs clairs, voire de les quantifier, afin d'asseoir le projet du territoire et de le rendre opérationnel.**

Afin que les prescriptions du SCOT soient opposables et applicables au niveau des PLU(i)s, elles devront :

- a minima spécifier que les principes généraux doivent être déclinés ;

- inclure des objectifs quantitatifs. A titre d'exemple, l'objectif 27 concernant la résorption de la vacance ne fait nullement référence aux objectifs fixés par le SCoT dans les principes généraux.

II. Analyse du projet démographique et définition des besoins en logement :

1. Population :

Afin d'élaborer son scénario démographique, le projet de révision du SCOT s'appuie sur une étude datant de 2024 élaborée conjointement par l'INSEE et l'ADUGA intitulée « Projections de population et de ménages dans le pôle métropolitain du Grand Amiénois ».

Selon cette étude, basée sur le scénario tendanciel de la base Omphale 2022 (2018-2050), la population du Grand Amiénois devrait croître de manière modérée jusqu'en 2034, pour ensuite connaitre une diminution sur la période 2034-2050.
La population du SCoT devrait passer de 381 378 habitants en 2018 à 382 321 en 2034, avant d'atteindre 377 564 habitants en 2050. Le nombre d'habitants en 2050 sera inférieur à celui de 2018 (4757 habitants de différence).

Cependant, les données plus récentes issues du recensement 2023 de l'INSEE qui n'ont pas été intégrées dans le scénario de projection démographique du SCOT indiquent qu'entre 2018 et 2023, la population du Grand Amiénois se stabilise avec respectivement 381 378 et 381 283 habitants (– 0,02 %), témoignant d'une trajectoire en deçà des hypothèses retenues par le scénario tendanciel Omphale. (381 581 habitants en 2023 suivant Omphale).

Le scénario tendanciel Omphale sur lequel se base le projet du SCOT retient également des hypothèses démographiques qui ne reflètent pas les tendances actuelles. À titre d'exemple, ce scénario retient une fécondité à 1,8 enfant par femme à partir de 2023. Or, l'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) pour le département de la Somme s'établit à 1,55 en 2023.

En conclusion, les hypothèses démographiques retenues dans le projet du SCOT apparaissent trop optimistes au regard des données disponibles les plus récentes.

2. Besoin en logements :

L'orientation 6 du DOO fixe les objectifs quantitatifs de production de logements. Il est précisé que pour dimensionner les besoins en logements, le DOO retient un scénario OTELO « tendanciel corrigé_population/ménages_période 2021-2050 ». Sur la base des projections démographiques retenues, le projet du SCOT fixe un objectif maximum de **21 180 logements neufs sur la période 2021-2050** (730 logements/an).

Cette estimation a été établie en utilisant la version 3 du logiciel OTELO et semble comprendre environ :
– 12 400 résidences principales liées à l'évolution démographique
– 800 logements liés à l'évolution des résidences secondaires
– 8000 logements liés à la résorption du mal logement

a) Les résidences principales (logements liés à l'évolution démographique)

L'étude INSEE indique que le nombre de ménages au sein du PMGA suivrait une trajectoire ascendante jusqu'en 2039, malgré la stabilisation puis le déclin de la population à partir de 2033. Il atteindrait environ 185 000 ménages en 2050, soit une progression de près de + 9,7 % par rapport à 2018 (169 000 ménages), représentant ainsi environ 16 000 ménages supplémentaires.
Sur la base de l'étude Insee, le SCOT prévoit une augmentation du nombre de ménages de 16 400 entre 2021 et 2050.
Cependant, l'étude INSEE prévoyait cette augmentation de 16 000 ménages supplémentaires sur la période 2018-2050. Or, entre 2018 et 2021, le nombre de ménages a augmenté de 3160. Ainsi, l'augmentation du nombre de ménages entre 2021 et 2050 est de l'ordre de **12 840.**
Le projet SCOT doit être ainsi ajusté.

b) Les résidences secondaires

Le SCOT prévoit une augmentation du taux de résidences secondaires de +0,2 point entre 2021 et 2050 (4,06 % à 4,26 %), soit un besoin de 790 logements.

c) Les logements vacants

Le document d'orientations et d'objectifs fait état d'un taux de vacance de 8,7 % en 2021 (source : INSEE), représentant environ 17 000 logements vacants sur un parc total de 194 400 logements.

Le projet de SCOT retient un objectif d'une baisse de 1,5 point du taux de vacance entre 2021 et 2050 et indique que cela correspond à la remise sur le marché de 1950 logements vacants.

Il convient de rappeler que le SCOT de 2012 avait pour ambition d'atteindre un taux de 6,50 % de logements vacants à l'horizon 2032. Or, entre 2012 et 2022, le taux est passé de 7,7 % à 8,6 % soit une hausse de 0,9 point représentant 3 748 logements vacants supplémentaires.

En conclusion, l'objectif de remise sur le marché de logements vacants affiché par le projet de SCOT apparait faible. Dans le cadre des exigences de sobriété foncière imposées par la loi Climat et Résilience, la mobilisation du parc vacant doit être traitée comme une priorité sur l'extension urbaine. En conséquence, il est recommandé de revoir cet objectif à la hausse.

d) La résorption du mal-logement

Le SCOT prévoit d'ici 2050, la résorption de la totalité du mal-logement et du hors logement ce qui sur la base de l'ancienne version du logiciel OTELO (version 3) correspond à un besoin d'environ 8000 logements

Cependant, il existe une nouvelle version du logiciel de l'outil OTELO (version 4) qui prend mieux en compte les besoins liés au mal logement et du hors logement qui conduit en prenant les mêmes hypothèses de départ que le pôle métropolitain à un besoin de 4200 logements.

Ce nombre est très inférieur à l'hypothèse retenue dans le cadre du SCOT.

3. Conclusion

Sous réserve de retirer de l'estimation des besoins en logement de nouveaux ménages du SCOT (16 400) ceux construits entre 2018 et 2021 (3160), celle-ci reste globalement acceptable même si les hypothèses de l'évolution démographique retenue sont supérieures à celles observées ces dernières années.

Cependant, ce besoin devra être satisfait avec une résorption plus importante des logements vacants que celle prévue actuellement. Cette résorption devra être beaucoup plus volontariste sur la première période du SCOT (correspondant à la période avant le pic des ménages) afin d'éviter une trop forte construction engendrant une augmentation importante du nombre de logements vacants sur la deuxième période.

Concernant la lutte contre le mal logement, il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans les hypothèses d'augmentation du parc de logements, car la projection de l'INSEE intègre de fait les logements supplémentaires liés à celle-ci (évolution tendancielle du mal logement)

L'hypothèse d'une résorption totale du mal logement ne peut être retenue par le SCOT pour justifier d'un besoin important de logements supplémentaires par rapport aux projections de l'INSEE.

En conclusion, il apparaît clairement que le projet a largement surestimé le besoin total en logement qui est pour les services de l'État de l'ordre de 13 600 logements entre 2021 et 2050 (12 840 résidences principales + 800 résidences secondaires) dont au minimum 3 800 qui doivent provenir de la résorption de la vacance sur la période avant 2039 (pic du nombre des ménages).

III. Gestion économe de l'espace

1. La répartition des besoins en foncier

Le SCOT prévoit la consommation de :

- 168 hectares pour les projets d'envergure régional (PER)
- 471 hectares liés à la garantie communale
- 94 hectares pour une enveloppe mutualisée à destination de nouvelles activités économiques d'intérêt « Grand Amiénois ». Elle est issue du choix de mutualiser les 20 % de tolérance de la circulaire Béchu au niveau du SCOT, afin de disposer au niveau du pôle métropolitain les capacités foncières pour accueillir des équipements ou des projets stratégiques.

L'État n'a pas d'observations sur les principes retenus. Cependant, certaines communes ont consommé plus de 1 ha d'ENAF depuis 2021, pour un total de 13ha (cf. annexe 1 « liste des communes identifiées »). La tolérance de la circulaire Béchu étant mutualisée dans le SCOT, cette sur-consommation ne peut être, à ce stade, prise en compte au niveau des intercommunalités ; c'est pourquoi **il y a lieu de réduire l'enveloppe mutualisée de 94 ha à 81 ha.**

2. Densification du territoire du SCOT

Le SCOT maintient le taux de résidences principales prévu au SRADDET entre les « communes-pôles » et les communes rurales et prévoit des taux minimum de densification. Les objectifs de production de logements fixés par le DOO, croisés avec les densités minimales prescrites par le SCOT, conduisent à des besoins maximum en ENAF très variables selon les EPCI. (cf. annexe 2 *« densité »*)

En appliquant la répartition entre communes pôles et communes rurales et les densités prescrites par le SCOT à l'objectif de production de 21 180 logements sur 2021-2050, le besoin total maximal en ENAF à vocation d'habitat s'établit à environ 333 ha, soit très largement inférieur à la consommation d'ENAF possible sur la période allant jusqu'en 2031 (471 hectares).

Cependant, l'adéquation entre les besoins en logement et les espaces ENAF pouvant être artificialisés ne semble pas assurée (théoriquement, la CAAM aurait besoin de 200 ha alors qu'elle ne disposera que de 39 ha en dehors des friches et des ZAC existantes, tandis que la CC du Grand Roye n'aurait besoin que de 11 ha alors qu'elle disposera de 63 ha).

Il est rappelé que l'État considère que les besoins en logements neufs d'ici 2050 sont de l'ordre de 9 800 logements, ce qui conduit à un besoin théorique de 153 ha à vocation d'habitat maximum.

L'État demande que les prescriptions inscrites dans le DOO soient reprises :
– pour garantir que les PLU permettront d'atteindre les densités minimales inscrites par commune ;
– pour garantir une ouverture progressive à l'urbanisation dans les PLU en fonction des besoins réellement constatés, dans le respect de la production minimale à réaliser dans les pôles.

IV. La préservation des milieux naturels

1. Les prescriptions paysagères

Le diagnostic identifie un recul préoccupant des milieux naturels ordinaires — prairies, haies, mosaïque agro-paysagère — sous l'effet du déclin de l'élevage et de l'extension des grandes cultures. Les enjeux sont clairement posés : enrayer la perte de biodiversité, préserver les spécificités locales (courtils, villages verts) et développer la nature en ville.

Le DOO reprend ces préoccupations à travers plusieurs objectifs (18, 41, 43), en cohérence avec les orientations du PAS sur la diversité des paysages agricoles et la préservation des éléments écopaysagers, sans fixer de véritables prescriptions.

Les alertes et les enjeux développés par le diagnostic et l'EIE sur la standardisation des formes d'habitat ou la disparition de l'habitat traditionnel ne font l'objet d'aucune prescription dans le DOO.

La déclinaison et la traduction dans les documents locaux d'urbanisme semble difficilement opposable.

Pour renforcer la portée du DOO, le projet SCOT devra être revu globalement, notamment des points listés:

- Imposer une zone tampon végétalisée pour chaque OAP en interface avec les zones A et N, avec une dimension minimale exprimée en pourcentage de la surface de l'OAP ;
- Fixer un ratio minimum de renaturation par EPCI, rapporté aux surfaces classées en zone AU ;
- Rendre obligatoire la préservation règlementaire des éléments de nature ordinaire identifiés, plutôt que de s'en remettre à une démarche d'identification laissée à l'appréciation des communes.
- Formuler des prescriptions fermes sur les enjeux paysagers clairement identifiées, notamment la qualité des entrées de villes, le développement éolien et la préservation des silhouettes paysagères, afin de garantir que les PLU(i) du territoire atténuent effectivement les effets négatifs potentiels sur la biodiversité et les paysages

2. Biodiversité et trame verte et bleu TVB

Le diagnostic et l'évaluation environnementale convergent sur un constat préoccupant : la fragmentation croissante des milieux naturels, en particulier des zones humides, sous l'effet conjugué des infrastructures, de l'urbanisation et de la dégradation des éléments écopaysagers. Ils alertent sur la vulnérabilité spécifique des corridors écologiques, moins protégés que les réservoirs de biodiversité, et sur la nécessité de préserver les quatre sous-trames (aquatique, humide, boisée et ouverte).

Le PAS traduit fidèlement ces enjeux en orientations, en visant notamment la préservation des réservoirs, l'atténuation des ruptures liées aux infrastructures et une réflexion sur la trame brune.

Au contraire, le DOO ne reprend pas le cadre stratégique. Si les mesures destinées aux zones humides sont formulées de façon réellement prescriptive (inconstructibilité, interdiction des affouillements et remblais), les autres dispositions — relatives aux corridors, aux éléments écopaysagers ou à la perméabilité urbaine — restent au niveau de l'incitation, sans obligation opposable aux PLU.

Pour renforcer la portée du DOO, le projet SCOT devra être revu globalement, notamment des points listés:

- Cartographier les biocorridors à l'échelle de chaque EPCI et imposer aux PLU de les intégrer et de les affiner localement, avec une interdiction ou un conditionnement rigoureux de tout développement sur ces espaces ;
- Imposer la protection réglementaire des haies, bosquets, ripisylves, mares, fossés, talus et prairies permanentes, en mobilisant les outils du Code de l'urbanisme (articles L. 113-1 et L. 151-23) ;

- Définir des zones tampons le long des cours d'eau, classées selon leur niveau d'enjeu, avec des distances minimales de protection des berges exprimées en mètres et des règles claires d'interdiction ou de conditionnement de l'urbanisation, afin de préserver les continuités écologiques — à l'image des dispositions du DOO de 2012 qui imposait des zones de protection de 10 à 20 mètres sur chaque berge.
- Intégrer une cartographie précise de la TVB, avec éventuellement une déclinaison plus précise pour chaque EPCI.

3. Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Les services de l'État relèvent une insuffisance générale du DOO sur les thématiques paysagères : les enjeux sont correctement identifiés dans le diagnostic et repris dans le PAS, mais le DOO ne les traduit que sous forme de recommandation ou de bonnes pratiques, sans créer de véritables prescriptions opposables, par exemple :

Pour les formes urbaines et silhouettes de villages : le diagnostic alerte sur la standardisation de l'habitat, la banalisation des silhouettes de villages et la dégradation des entrées de villes. Ces enjeux clairement identifiés ne font l'objet d'aucune prescription dans le DOO. Il conviendrait d'imposer aux PLU(i) des règles relatives aux matériaux, aux volumes, aux coloris et à l'accompagnement végétal des constructions, notamment dans les secteurs à enjeux paysagers.

V. Les autres sujets thématiques

1. Transports et déplacements

Le DOO ne fixe aucun objectif chiffré de réduction de l'usage de la voiture individuelle, de part modale des transports collectifs ou de développement du vélo. Cette absence d'indicateurs rendra difficile l'évaluation du SCoT à mi-parcours.

L'articulation entre la stratégie de mobilité et les choix d'urbanisation est posée comme principe (objectif 34) mais les mécanismes concrets de conditionnement du développement urbain à la desserte en transports collectifs restent vagues. La notion de desserte en transport collectif n'est pas définie (fréquence minimale, distance à l'arrêt, etc.), ce qui rendra difficile l'application de ces prescriptions par les PLUi.

L'objectif 31 sur la gouvernance des mobilités reste très procédural et ne prescrit pas d'orientations de fond sur les lignes à développer ou les liaisons à prioriser, se contentant de renvoyer aux instances de coordination existantes.

2. Les risques

Le projet de ScoT intègre de manière satisfaisante les enjeux liés aux risques naturels ainsi que les orientations des documents de planification de rang supérieur.

3. L'aménagement commercial, logistique et artisanal (DAACL) – (L.141-6)

Pour rappel, le projet du SCoT prévoit des dispositions de suivi des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m². Le paragraphe « mode de gouvernance en matière de CDAC » mentionne une organisation pour les projets de moins de 1 000 m² de surface de vente qui ne correspond pas à la réglementation applicable et sont difficilement applicables.

Pour une meilleure gestion, il serait préférable de demander à l'ensemble des EPCI et communes (hors Amiens) de délibérer pour que les projets de + de 300 m² soient soumis à la CDAC comme le permet

l'article L.752-4 du Code du commerce.

L'objectif 14 concerne le développement du commerce prioritairement dans les centralités. L'une des prescriptions associées précise que les autorités compétentes délimiteront le périmètre des centralités « au regard des critères définis par le SCoT (densité, continuité du bâti, mixité fonctionnelle) ». Or ces critères ne sont pas quantifiés. Le DAACL indique uniquement que les secteurs concernés seront caractérisés par une densité « importante ». La continuité de bâti n'est pas plus précisée alors que la mixité de fonctions est définie comme la « présence de plusieurs fonctions urbaines dont l'habitat » associée à des équipements, activités de services,... L'ensemble de ces critères devra être détaillé plus finement pour que cette disposition puisse être appliquée de manière identique par chaque territoire.

4. La mise en œuvre de la mixité sociale

Le DOO retient une approche différenciée des taux de logement social selon le niveau de parc HLM existant dans chaque intercommunalité. Cette stratégie de rattrapage ciblé sur les intercommunalités sous-dotées est cohérente avec les obligations issues de l'article 55 de la loi SRU et traduit un effort réel de solidarité territoriale.

Cependant, il est recommandé que l'effort en matière de PLAI soit renforcé dans les territoires présentant des indicateurs de pauvreté inférieurs à la moyenne, notamment dans les secteurs situés hors quartiers prioritaires de la politique de la ville d'Amiens Métropole, où les besoins en logements très sociaux demeurent insuffisamment couverts par l'offre existante. À ce titre, la fixation d'une part minimale de PLAI dans la production nouvelle de ces secteurs mériterait d'être envisagée.

La mention d'outils innovants tels que le bail réel solidaire (BRS), l'habitat participatif et le co-living témoigne d'une orientation favorable. Ces dispositifs, complémentaires de l'offre sociale conventionnelle, sont de nature à diversifier les réponses apportées aux besoins en logement abordable et à favoriser de nouvelles formes de mixité résidentielle. Il conviendra néanmoins que le DOO précise les conditions de mise en œuvre et les objectifs quantitatifs associés à ces outils, afin de garantir l'effectivité à l'échelle du territoire.

VI. Observations diverses

1. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Une partie introductive concerne l'armature urbaine, érigée comme « socle du territoire ». Or, si les trois premiers objectifs mettent en avant cette armature en assignant à chaque polarité définie un rôle précis dans cette hiérarchie, notamment pour ne pas créer de concurrence entre elles, l'objectif 4 précise que « l'ensemble des communes a vocation à accueillir des équipements de proximité ». Celui-ci paraît donc incohérent d'autant plus que la notion « d'équipements de proximité » n'est pas définie. Ce critère devra être précisé afin que le SCoT soit davantage en cohérence avec le caractère « vertueux », nécessaire à l'accord de la tolérance de 20 % de la circulaire Béchu.

Le DOO contient plusieurs types de dispositions dont la nature juridique mérite d'être questionnée. Certaines prescriptions adressées aux PCAET excèdent le champ d'opposabilité du SCoT, le PCAET n'étant pas un document devant être compatible avec le SCoT mais devant le prendre en compte. Cette confusion de niveaux normatifs fragilise la portée prescriptive de plusieurs objectifs (11, 12, 20).

Le DOO ne traite pas explicitement du logement des gens du voyage, pourtant imposé par les schémas départementaux d'accueil, ni de l'hébergement d'urgence, ce qui constitue des lacunes au regard d'une couverture complète des besoins en logement

Le DOO n'identifie pas des zones préférentielles pour la renaturation et prend faiblement en compte les paysages.

2. Les annexes

Dans les principes généraux de l'objectif 35 ayant trait à l'atteinte du ZAN, figurent les définitions du renouvellement urbain et de l'extension urbaine et économique. Il est notamment indiqué que tout espace de moins de 500 m² au sein d'un espace urbanisé sera considéré comme urbanisé. Or, cette disposition est contraire à la loi Climat et résilience.

Le Conseil d'État, dans une décision rendue le 24 juillet 2025, a confirmé que tout espace devait être considéré en fonction de son usage et non de sa situation au sein ou non d'un espace urbanisé. Quel qu'il soit, un espace devra être considéré comme un ENAF au vu de son usage et être intégré dans la consommation planifiée s'il est classé en zone urbaine ou à urbaniser dans un PLU(i). Aussi le document devra être modifié par la suppression de cette mention.

Dans l'annexe "justification des choix" (page 64), il est fait mention des caractéristiques de la ressource en eau du territoire Sud 54 en Meurthe-et-Moselle. Il conviendra d'adapter ce passage au territoire du Grand Amiénois.

Annexe 1 : liste des communes ayant consommées plus de 1 hectares sur la période 2021-2024

Code INSEE	Commune	EPCI	Habitat.	Activité.	Mixte.	Infra.	Inconnue.	Consommation Total 2021-2024 (hors ZAC) *	ENAF consommés (sup 1ha) par commu
80138	Boves	*CA Amiens Métropole*	1,64	0,77		2,67		**3,93**	2,93
80279	Glisy	*CA Amiens Métropole*		1,91		0,75		**1,62**	0,62
80650	Poulainville	*CA Amiens Métropole*	1,01	0,08		0,47	0,00	**3,72**	2,72
80791	Vers-sur-Selle	*CA Amiens Métropole*	0,98			0,10		**1,5**	0,5
80216	Hangest-en-Santerre	*CC Avre Luce Noye*	0,57	1,01			1,28	**3,94**	2,94
80682	Roye	*CC Grand Roye*	0,02	12,97				**1,04**	0,04
80723	Saisseval	*CC Nièvre et Somme*	0,42	1,00				**1,05**	0,05
80523	Méaulte	*CC Pays du Coquelicot*	0,22	3,10		0,93		**1,15**	0,15
80015	Allery	*CC Somme Sud-Ouest*	1,12	0,40		0,00		**1,13**	0,13
80442	Hornoy-le-Bourg	*CC Somme Sud-Ouest*	1,03		0,94	0,02	0,04	**2,18**	1,18
80798	Villers-Bocage	*CC Territoire Nord Picardie*	5,01	1,89		0,76		**2,23**	1,23
80438	Fouilloy	*CC Val de Somme*	2,89	0,95		0,31		**1,13**	0,13
80799	Villers-Bretonneux	*CC Val de Somme*	0,76	20,79				**1,27**	0,27
TOTAL			**15,67**	**44,87**	**0,94**	**6,01**	**1,32**	**25,89**	**12,89**

* source : Portail national de l'artificialisation des sols

Annexe 2 – consommation d'ENAF maximale pour construire les logements prévus			
EPCI	**Compte foncier intercommunal (ha)** *Issu du SCOT*	*nombre de logements **du SCOT** prévus avec les objectifs de densification du SCOT*	*nombre de logements estimés **par l'État** avec les objectifs de densification du SCOT*
CA Amiens Métropole	39	200,0	81,7
CC Avre Luce Noye	47	15,5	10,1
CC du Grand Roye	63,5	11,1	7,0
CC du Pays du Coquelicot	67	5,7	0,9
CC du Territoire Nord Picardie	65	13,4	9,5
CC du Val de Somme	33	32,5	18,8
CC Nièvre et Somme	36	28,6	16,0
CC Somme Sud-Ouest	120,5	20,7	9,2
TOTAL	**471**	**333**	**153**

– CDPENAF –

PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

COURRIER ARRIVE LE
20 JUIL. 2026

FRANCE NATION VERTE
Agir · Mobiliser · Accélérer

CEAR SO 8500011246 33 70

Amiens, le 8/7/26

Madame la Présidente,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de la séance du 29 juin dernier, le projet de révision du SCoT du Grand Amiénois.

Aux termes des présentations et débats, la commission a émis l'avis suivant :

- La commission a émis un **avis favorable sous réserve** de :

- ajuster la projection démographique à l'horizon 2050 à la réalité constatée depuis 2018 ;
- développer une politique plus ambitieuse de remise sur le marché des logements vacants ;
- retirer les 13 ha déjà consommés de l'enveloppe de 94 ha dédiée au 20 % Béchu.

Pour le préfet

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Xavier ROUSSET

Madame Esra ERCAN
Présidente du PMGA
60 rue de la vallée,
80000 Amiens

@ FO, JG, C. De
2017

Service Aménagement et Prospective
35, rue de la Vallée
80 000 AMIENS
Tél : 03 64 57 24 00
Mél : ddtm-cdcea@somme.gouv.fr

Région
Hauts-de-France

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
- 5 AOUT 2026

Le Président
Le Vice-Président

Réf : AHDF-2026-012640

Madame Esra ERCAN
Présidente du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois
Immeuble Terralia
60, rue de la Vallée
80000 AMIENS

Lille, le 30 JUIL. 2026

Objet : Avis de la Région relatif au projet arrêté du SCoT Grand amiénois

Monsieur la Présidente,

La Région est consultée pour avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale Grand Amiénois en qualité de personne publique associée, dans le cadre de la procédure de révision. Cette révision a pour objet de répondre aux multiples transitions en cours, en tenant compte des modifications institutionnelles et des évolutions du territoire, et intègre par ailleurs la mise en compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ainsi que le zéro artificialisation nette.

Les SCoT sont des instruments stratégiques opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi, la Région porte un intérêt tout particulier à votre projet.

En préalable, nous tenons à saluer le travail entrepris avec les élus sur le projet d'aménagement stratégique débouchant sur 3 axes de développement, traduits dans le projet de document d'orientations et d'objectifs (DOO) par 11 orientations et 46 objectifs. Nous attirons néanmoins votre attention sur le choix du mode de rédaction retenu dans le DOO : des principes généraux traduits en prescriptions par un renvoi à ces principes. Cette rédaction altère la lisibilité des prescriptions et peut rendre délicat leur déclinaison dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, l'absence de numérotation des prescriptions ne facilite pas la lecture et le repérage dans le document et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme.

La révision du SCoT a permis de prendre en compte le SRADDET, notamment dans les domaines de la gestion économe du foncier, du développement des activités économiques, de la préservation des paysages et de la biodiversité, de l'adaptation au changement climatique et des sujets climat, air, énergie. La lecture du projet de SCoT nous amène à vous faire part de quelques remarques. Le détail de l'analyse technique est joint en annexe.

Vous affichez des objectifs de production de logements prévus au SCoT s'inscrivant dans le taux d'effort inscrit au SRADDET et mobilisant d'autres leviers (augmentation des densités, renouvellement urbain, intégration de la notion de renaturation) en application des objectifs et règles générales. La volonté de conforter les pôles de l'ossature régionale et plus largement de l'armature territoriale du SCoT est bien relayée. Toutefois, des dispositions appellent des compléments, notamment sur la précision des projections démographiques, la traduction en volume foncier de ces logements au sein des EPCI permettant notamment d'appréciation de la répartition entre le logement et le foncier économique.

Les priorités pour le développement des activités économiques et les aménagements qualitatifs des zones d'activités pour modérer la consommation d'espace répondent au SRADDET.

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Vous avez su mobiliser les leviers nécessaires, ainsi que l'enveloppe régionale en faveur de cinq Projets d'Envergure Régionale pour un volume de 167,7 ha.

Néanmoins, la mise en place d'une enveloppe mutualisée à l'échelle du Grand Amiénois, non territorialisée, de 94 hectares maximum pour la décennie 2021-2030 (enveloppe correspondant au potentiel issu de la rétention foncière, en référence à la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le Zéro Artificialisation Nette des sols) pour l'accompagnement de projets d'intérêt « Grand Amiénois », remet en cause la compatibilité avec la règle générale 14 du SRADDET. Ces 94 hectares supplémentaires portent le compte foncier local à 565 hectares soit un taux de réduction de 51,7% représentant un écart de 5,2% avec les 56,9% attendus par le SRADDET. A ce titre, les dispositions relatives à la période 2021-2031 sont incompatibles avec le SRADDET. La Région invite le territoire à revoir son projet pour être compatible avec le taux de réduction.

Sur la question de la gestion économe de l'espace, des précisions mériteraient d'être apportées en termes de suivi des modalités d'observation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation afin de faciliter le pilotage de votre projet.

Concernant la logistique, il s'agit d'un segment émergent qui s'ajoute aux piliers historiques industriels, aéronautique et équipementiers automobiles. Cette activité est identifiée dans le projet de SCoT comme un domaine dans lequel pourrait se développer une filière d'excellence. Toutefois, les dispositions prises devraient être approfondies en termes d'encadrement de la logistique, de report modal, de logistique urbaine, de desserte des zones d'activités... De plus, compte-tenu de sa position géographique, le territoire est invité à développer les potentialités offertes par le futur Canal Seine Nord Europe.

Votre territoire s'est doté d'un Plan Climat Air Energie. Le projet de SCoT prend en compte l'articulation avec celui-ci. Il conviendrait d'y apporter des objectifs chiffrés notamment au regard des secteurs émetteurs des gaz à effet de serre, de réduction de ces émissions, de réhabilitation thermique des bâtiments et d'évolution des modes de transports.

De même, en matière de déchets, le projet de SCoT mériterait d'être complété sur les volets prévention et économie circulaire.

Au regard de ces éléments, la Région, en qualité de personne publique associée, vous invite à prendre en compte les observations formulées dans l'analyse technique en annexe et plus spécifiquement à rendre compatible le volet gestion économe de l'espace pour la période 2021-2030.

Les services régionaux se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Daniel LECA
Vice-Président en charge de l'Europe,
de la stratégie territoriale
et des politiques contractuelles

P.J. : Annexe technique sur le projet du SCoT Grand Amiénois

ANNEXE TECHNIQUE

Avis de la Région Hauts-de-France en qualité de Personne Publique Associée sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois

PRESENTATION DU TERRITOIRE

Situé dans la Somme, à l'interface de deux ensembles métropolitains majeurs - l'Île-de-France et la métropole lilloise transfrontalière, le territoire du SCoT du Grand Amiénois s'étend sur 3 626 km² et regroupe 466 communes, pour une population de 381 500 habitants, il couvre 59 % de la superficie du département de la Somme et représente 67 % de sa population.

Constitué en pôle métropolitain, il regroupe 8 intercommunalités :

- la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ;
- la Communauté de communes Territoire Nord Picardie ;
- la Communauté de communes Nièvre et Somme ;
- la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
- la Communauté de communes du Val de Somme ;
- la Communauté de communes Somme Sud-Ouest ;
- la Communauté de communes Avre Luce et Noye ;
- la Communauté de communes du Grand Roye.

Le Grand Amiénois occupe une place singulière dans l'organisation territoriale des Hauts-de-France. Structuré autour d'une ville-centre clairement identifiée, il constitue un vaste bassin de vie polarisé par Amiens, sans pour autant relever d'un modèle métropolitain extensif ou diffus. Cette configuration renvoie à la notion de « ville-pays », qui désigne un territoire organisé autour d'une centralité urbaine forte, entretenant des relations étroites et structurantes avec un environnement composé de petites villes, de bourgs et d'espaces ruraux organisés en réseau.

Les relations avec la métropole lilloise relèvent d'une logique différente, fondée sur la complémentarité régionale et la multipolarité. Ne bénéficiant pas de l'effet de masse de cette dernière, Amiens ne se positionne pas en concurrence avec Lille, mais comme un pôle structurant du versant sud de la région, susceptible de relayer certaines fonctions métropolitaines et de contribuer à un meilleur équilibre territorial à l'échelle des Hauts-de-France.

L'équilibre territorial du Grand Amiénois repose également sur la place centrale occupée par les espaces agricoles et naturels, qui constituent à la fois une ressource économique, paysagère et de singularité territoriale, pour ne pas parler d'identité.

En termes démographiques, le territoire du SCoT du Grand Amiénois est marqué par un ralentissement de la croissance de la population depuis une dizaine d'années avec une quasi-stagnation entre 2015 et 2021 (+0.02% en moyenne annuelle), un solde naturel qui se dégrade, un déficit migratoire qui s'atténue mais persiste et un nombre de naissances qui diminue fortement depuis dix ans. Ces évolutions se reflètent dans la structure par âge de la population qui se transforme sous l'effet du vieillissement de la population. Le territoire reste toutefois plus jeune que l'ensemble de la France métropolitaine, avec un indice de jeunesse de 100 contre 87 notamment en raison de son offre d'enseignement supérieur. Malgré le ralentissement démographique, l'évolution du nombre de ménages reste plus soutenue que celle de la population, en raison du phénomène de décohabitation.
Les évolutions démographiques ne sont géographiquement pas homogènes. Sur la période 2015-2021, la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole connaît une reprise démographique après une période de stagnation. En revanche, les communautés de communes du territoire qui étaient pour la plupart en croissance démographique entre 2010 et 2015, voient toutes leur dynamique se dégrader. Seul le Val de Somme maintient un accroissement modéré de sa population.

En termes de mobilité et d'infrastructures, l'accessibilité constitue l'un des fondements majeurs du positionnement géostratégique du Grand Amiénois. Le territoire a longtemps attendu certains d'entre eux, mais il est, aujourd'hui, desservi par des axes autoroutiers et ferroviaires structurants, au croisement de flux nationaux et régionaux reliant l'Île-de-France, le nord de la France, la façade maritime. Il est tangenté (autoroute A1 à Roye) et est traversé (A16 et A29, fret ferroviaire allant du Havre vers les sillons rhénan et mosellan) par les grands corridors européens.
Le réseau d'infrastructures et de transports repose sur un réseau de voirie structurant quasi complet. Côté ferroviaire, la remise à niveau des infrastructures et des projets hors Grand Amiénois vont impacter les services en lien avec Amiens.
Il est constaté que si les TER et le réseau de bus Amiénois sont de plus en plus attractifs, l'offre de transports collectifs reste hétérogène sur le territoire et l'intermodalité reste aujourd'hui peu lisible et inégalement répartie.

Côté cyclable, l'offre pour les déplacements du quotidien est en progression dans l'agglomération et en émergence dans le reste du Grand Amiénois.
L'usage de la voiture reste dominant même s'il tend à diminuer pour les habitants du cœur de l'agglomération pour qui il n'est plus majoritaire, mais reste prépondérant pour les déplacements entre domicile et travail, fortement émetteurs de CO_2. La dissociation entre lieu de travail et lieu de résidence se poursuit.

Sur le plan économique, sa position entre l'Île-de-France et la métropole européenne de Lille constitue un atout pour l'accueil d'activités économiques et logistiques, mais elle place également le territoire dans une zone de forte concurrence métropolitaine, notamment pour l'attraction des emplois qualifiés, des fonctions décisionnelles et des investissements à forte valeur ajoutée.
Le Grand Amiénois dispose d'un atout important avec une population jeune et un pôle universitaire et de recherche de premier plan. Toutefois, la difficulté à retenir une partie des jeunes diplômés limite l'impact de cet atout sur le développement économique local. Le rapprochement durable entre formation, recherche et tissu productif constitue un enjeu central pour l'avenir.
Comme à l'échelle nationale, l'économie du Grand Amiénois connaît une tertiarisation marquée, portée par la croissance de l'enseignement, de la santé, du médico-social et des services marchands. Cette dynamique s'accompagne d'un recul continu de l'emploi industriel, malgré la présence de filières productives structurantes.
Le Grand Amiénois compte 53 zones d'activité économique (ZAE). Il s'appuie sur plusieurs filières structurantes – aéronautique, automobile, logistique, agroalimentaire, BTP, santé, services, ainsi que des activités émergentes liées à l'énergie. Ces filières sont toutefois confrontées à des transitions majeures qui imposent des adaptations rapides, tant en matière de compétences que de modèles productifs.
Les filières du tourisme et des industries culturelles et créatives se présentent comme des leviers émergents de diversification économique, de création d'emplois aux qualifications variées et d'attractivité.
Le développement commercial du Grand Amiénois a connu une phase d'expansion marquée entre 2012 et 2018. Le Grand Amiénois dispose d'une armature commerciale organisée autour de polarités complémentaires, contribuant à une autonomie relative des bassins de consommation. Toutefois, le développement des zones commerciales périphériques, s'il a renforcé cette autonomie, a également contribué à fragiliser les commerces de centralité. Cette fragilisation se traduit par des situations de vacance parfois préoccupantes dans certaines centralités, mais aussi par une évolution de la nature de l'offre.
Enfin, l'agriculture occupe une place centrale dans l'organisation, l'économie et les dynamiques environnementales du Grand Amiénois. 77 % de la superficie du Grand Amiénois est consacrée à l'agriculture. Le territoire dispose d'un patrimoine agronomique exceptionnel et d'une économie agricole performante, structurée autour de filières puissantes et d'un tissu agroalimentaire dynamique. Mais malgré cette forte capacité productive, la dépendance aux filières longues et l'homogénéisation des systèmes soulignent des vulnérabilités, notamment face aux aléas climatiques, à la dépendance aux intrants, à la pression foncière et au vieillissement des exploitants. Les enjeux de diversification, de transition agroécologique et de valorisation locale apparaissent essentiels pour renforcer l'autonomie alimentaire, préserver les ressources naturelles et soutenir la résilience environnementale et économique des exploitations.

C'est au moment de la mise en place du Pôle Métropolitain, dans un contexte de modification institutionnelle et d'évolution fonctionnelle du territoire (plus de 20 % de surface supplémentaire, 14 % de population en plus, mais aussi l'intégration de trois villes aux rôles structurants avec Roye, Montdidier et Moreuil) qu'a été initiée et conduite la révision du SCoT du Grand Amiénois.

Cette révision s'impose aujourd'hui comme une réponse aux multiples transitions en cours – qu'il s'agisse de la baisse démographique, des tensions énergétiques, des bouleversements climatiques, de l'érosion de la biodiversité ou encore des transformations géopolitiques. Trois grandes trajectoires émergent comme difficilement contournables pour façonner le Grand Amiénois de demain, et ce d'ici 2050 : la sobriété foncière visant, à terme, la zéro artificialisation nette fixée par la loi Climat et Résilience ; la neutralité carbone afin de limiter les impacts climatiques ; la réduction de l'empreinte environnementale des activités humaines afin d'assurer un avenir viable.

PRESENTATION DU DOCUMENT

Le Projet d'Aménagement Stratégique est organisé autour de 3 grands axes :

- Axe 1 : Organiser un développement économique qui profite aux habitants et préserve les ressources de la planète ;
- Axe 2 : Assurer des conditions de vie adaptées aux besoins des habitants et à la pérennité de la planète ;
- Axe 3 : Transmettre un environnement qualitatif pour les habitants et favorable au bon fonctionnement écologique de la planète.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Grand Amiénois est constitué d'un socle du projet de territoire et de 3 piliers regroupant 11 orientations pour 46 objectifs qui se déclinent en principes généraux traduits en prescriptions et le cas échéant recommandations :

Le socle du projet de territoire : le renforcement du maillage territorial pour des bassins de vie de proximité

Pilier I. Une économie qui profite aux habitants et préserve les ressources de la planète

- Orientation 1. Structurer une économie territoriale fondée sur la complémentarité ;
- Orientation 2. Accompagner la transition des systèmes économiques ;
- Orientation 3. Affirmer une stratégie commerciale renforçant l'autonomie des bassins de consommation ;
- Orientation 4. Préserver les capacités de production agricole et accompagner la transition vers une agriculture, nourricière aux débouchés plus locaux dans le respect des sols et des milieux ;
- Orientation 5. Favoriser l'exploration touristique du territoire.

Pilier II. Des conditions de vie adaptées aux besoins des habitants et à la pérennité de la planète

- Orientation 6. Assurer à toutes les échelles, une production de logements en adéquation avec les évolutions sociodémographiques ;
- Orientation 7. Optimiser le parc de logements existant ;
- Orientation 8. Faciliter une mobilité quotidienne moins carbonée.

Pilier III. Un environnement qualitatif pour les habitants et favorable au bon fonctionnement écologique de la planète

- Orientation 9. Réussir une trajectoire ZAN adaptée aux spécificités du grand amiénois ;
- Orientation 10. Assurer une mise en œuvre qualitative de la sobriété foncière en préservant et valorisant les paysages a toutes les échelles ;
- Orientation 11. Préserver le fonctionnement écologique (trame agro-écologique et services rendus par la nature) pour renforcer la résilience face aux risques et changements climatiques.

Le projet de SCoT comprend un DAACL (Document d'Aménagement Commercial, Artisanal et Logistique) qui contient des prescriptions et recommandations sur le commerce, l'artisanat et la logistique, organisé autour de l'armature commerciale du DAACL:

- Définitions et notions opposables ;
- Armature commerciale et localisations préférentielles ;
- Orientations relatives aux implantations commerciales ;
- Orientation relative aux drives ;
- Orientations relatives aux extensions de commerces existants ;
- Orientations relatives aux implantations logistiques commerciales.

Il est agrémenté de 8 fiches de présentation des secteurs d'implantation périphérique.

A noter que l'arrêt de projet de SCoT du 9 février 2026 a fait l'objet de modifications complémentaires validées lors du comité syndical du 13 février 2026.

ANALYSE REGIONALE

En préambule, la Région tient à souligner que le mode de rédaction retenu - à savoir poser un objectif, le décliner en principes généraux qui sont traduits dans la majorité des cas à minima dans une prescription via la rédaction suivante « Au travers de ces documents, les autorités compétentes déclinent les objectifs et principes généraux précédents ; les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine » - introduit en manque de lisibilité du volet prescriptif qui renvoie de fait à des paragraphes antérieurs.
Par ailleurs, l'absence de numérotation des prescriptions ne facilite pas la lecture et le repérage dans le document et ne facilitera pas leur déclinaison dans les documents infra que sont les PLUi et PLU.
Il est proposé d'introduire les principes généraux dans les prescriptions et de numéroter celles-ci pour faciliter leur lecture et leur prise en compte dans les documents infra.

1. Favoriser un aménagement équilibré du territoire

1.1 L'armature territoriale et l'ossature régionale

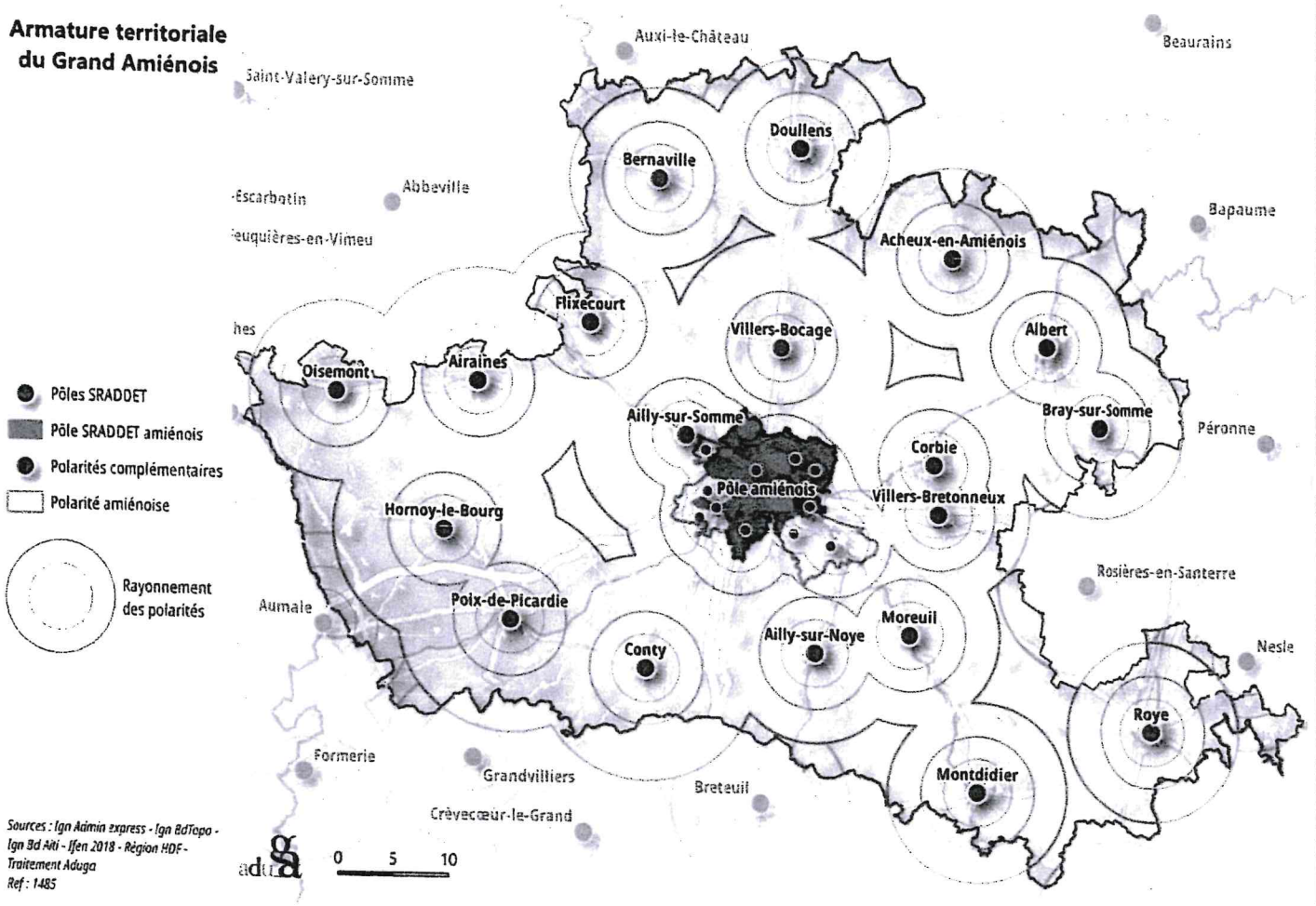
Règle Générale 13

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet de DOO dans les principes généraux de l'objectif 1 structure le Grand Amiénois par une armature territoriale reposant sur deux niveaux :

- la polarité amiénoise, correspondant à l'unité urbaine d'Amiens telle que définie par l'INSEE à partir de la continuité du bâti entre les communes d'Amiens, Camon, Dury, Longueau, Rivery et Salouël (communes composant le second pôle régional du SRADDET) complétée de Boves, Cagny, Dreuil-lès-Amiens, Pont-de-Metz et Saleux, soit 11 communes ;

- les polarités structurantes, correspondant aux 13 pôles intermédiaires du SRADDET (Ailly-sur-Noye, Airaines, Albert, Conty, Corbie, Doullens, Flixecourt, Montdidier, Moreuil, Oisemont, Poix-de-Picardie, Roye, Villers-Bretonneux) et aux 6 communes complémentaires (Acheux-en-Amiénois, Ailly-sur-Somme, Bernaville, Bray-sur-Somme, Hornoy-le-Bourg, Villers-Bocage).



Les objectifs 2 « Affirmer le rôle stratégique de la polarité amiénoise » et 3 « Favoriser le dynamisme des polarités au profit de la vitalité des espaces périurbains et ruraux » viennent préciser les rôles de ces deux niveaux de polarités.
L'armature territoriale et le maillage territorial sont définis comme le socle du projet de territoire.

Analyse régionale :
Le projet de DOO définit une armature territoriale reposant sur l'ossature régionale complétée par différentes communes.
L'ossature régionale identifie le second pôle régionale Amiens (Amiens, Camon, Dury, Longueau, Rivery et Salouel) et 13 pôles intermédiaires (Ailly-sur-Noye, Airaines, Albert, Conty, Corbie, Doullens, Flixecourt, Montdidier, Moreuil, Oisemont, Poix-de-Picardie, Roye, Villers-Bretonneux).
Le projet de SCoT s'inscrit dans le respect de cette ossature régionale et l'intègre dans son armature territoriale.
La polarité amiénoise correspond ainsi au second pôle régional du SRADDET auquel est adjoint 5 communes supplémentaires (Boves, Cagny, Dreuil-lès-Amiens, Pont-de-Metz et Saleux). Les polarités structurantes regroupent les 13 pôles intermédiaires et 6 communes supplémentaires (Acheux-en-Amiénois, Ailly-sur-Somme, Bernaville, Bray-sur-Somme, Hornoy-le-Bourg, Villers-Bocage).
Ainsi, l'armature territoriale intègre les pôles définis par l'ossature régionale et les complète, garantissant sa compatibilité avec la règle générale 13 du SRADDET.
A noter toutefois que le fait d'avoir ajouter des communes au même niveau que le second pôle régional et les pôles intermédiaires pourra soulever des difficultés pour l'analyse des objectifs et règles du SRADDET qui visent à renforcer l'ossature (exemple : objectif 23 sur le logement).

1.2 La gestion économe de l'espace

Objectif 24 et Règle Générale 14

Ce que dit le projet de territoire :
Le projet de DOO dans **son objectif 35 « Transformer le modèle de développement du Grand Amiénois pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050 »** de l'orientation 9 « réussir une trajectoire ZAN adaptée aux spécificités du grand

amiénois » affirme un principe de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et d'usage rationnel de l'espace. Ce principe est traduit en objectifs de sobriété foncière qui doivent s'appliquer dans un cadre de solidarité, de respect des spécificités territoriales et de réponse aux besoins nécessaires au développement du territoire.
Ainsi les principes généraux de cet objectif stipulent que la réduction de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain doit être une priorité constante dans l'ensemble des choix d'aménagement du territoire, à toutes les échelles.
A travers ces principes généraux, le projet de DOO fixe des objectifs chiffrés de la trajectoire de sobriété foncière en écho à la règle générale 14 du SRADDET.

Période 2021 – 2030 :

- Appliquer à l'échelle du Grand Amiénois la réduction de 56,9 % de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'ici à 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 estimée à 1 077 ha (SRADDET 2023).
 Ainsi, la consommation foncière effective ne devra pas dépasser 471 hectares entre 2021 et fin 2030, en cohérence avec l'objectif fixé par le SRADDET pour le Grand Amiénois.
 Cette tranche se décompose en deux périodes :
 - 2021-2024 : sur cette période correspondant à l'élaboration de la révision du SCoT, la consommation foncière s'est élevée à 314 ha d'ENAF.
 - 2025-2030 : sur cette période, l'objectif de consommation foncière devrait donc se limiter à 157 ha d'ENAF. Cette déclinaison chiffrée à l'horizon 2030 intègre le fait que les ZAC dont le démarrage effectif des travaux est engagé avant 2021 ne sont pas comptabilisés sur la période 2021–2030.
- Définir le principe d'une enveloppe mutualisée à l'échelle du Grand Amiénois, non territorialisée, de 94 ha maximum pour la décennie 2021-2030, permettant de réserver une capacité foncière pour des projets structurants, sans remettre en cause, le principe général d'application de la garantie communale.
 Cette enveloppe correspond au potentiel issu de la rétention foncière, en référence à la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le Zéro Artificialisation Nette des sols. Cette enveloppe serait mobilisée uniquement :
 - pour des projets d'intérêt « Grand Amiénois »,
 - lorsque les potentiels fonciers communaux ne permettent pas leur implantation,
 - dans le cadre d'une gouvernance assurée par une instance existante (conférence des Présidents, etc.) ou par une instance dédiée qui sera mise en place.

 L'activation d'une partie de cette enveloppe pour un projet donné nécessiterait une modification du SCoT.
 Il est considéré que la souplesse, apportée par la circulaire précédemment citée, est mutualisée et ne pourra donc plus être mobilisée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme infra. Les EPCI ou les communes se rapprocheront du Pôle Métropolitain pour solliciter l'affectation d'une partie de ce potentiel pour des projets répondant aux critères.

Période 2031-2050 :

- Amplifier les efforts de sobriété foncière dans les décennies suivantes, pour **tendre vers Zéro Artificialisation Nette en** 2050.
 - 2031-2040 : Sur cette deuxième tranche, l'objectif de sobriété foncière tend à réduire le rythme d'artificialisation de 50% par rapport à la période 2021-2030 : 235 ha d'artificialisation estimés.
 - 2041-2050 : Sur cette dernière tranche, poursuite de la réduction du rythme de l'artificialisation afin d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, avec une réduction de 50 % de l'artificialisation constatée entre 2031 et 2040 soit prévisionnellement 117 ha.

Ces principes généraux sont complétés par des prescriptions applicables aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi et PLH) suivantes (page 57) :
Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- définissent leur stratégie de sobriété foncière dans le cadre de l'enveloppe foncière définie, et en tenant compte des spécificités et des dynamiques propres à chaque porteur de document de planification ;
- assurent un dimensionnement raisonné de la planification, permettant de respecter les limites de consommation foncière et d'artificialisation effectives des sols ;
- mènent un suivi régulier des consommations foncières et de l'artificialisation : les zones à urbaniser à long terme ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à condition que les limites de consommation et d'artificialisation ne soient pas dépassées.

En l'absence de PLUi ou de stratégie intercommunale permettant la mutualisation des potentiels communaux d'extension (1 ha), les documents d'urbanisme respectent les limites de consommation foncière et d'artificialisation effectives fixées par EPCI en satisfaisant au **principe du droit de chaque commune de disposer de sa garantie communale**.

EPCI	**Compte foncier intercommunal (ha)**
CA Amiens Métropole	39
CC Avre Luce Noye	47
CC du Grand Roye	63,5
CC du Pays du Coquelicot	67
CC du Territoire Nord Picardie	65
CC du Val de Somme	33
CC Nièvre et Somme	36
CC Somme Sud-Ouest	120,5
TOTAL	**471**

L'Objectif 8 « Développer collectivement une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois » reprend la liste des Projets d'envergure régionale pour une superficie de 167,9 ha :

EPCI	**Nom du projet**	**Superficie de consommation foncière (ha)** [reprise au titre de l'enveloppe régionale mutualisée pour les Projets d'Envergure Régionale (SRADDET Hauts-de-France]
CA Amiens Métropole	ZAC JULES VERNE 2	53,20
CA Amiens Métropole	SITE BOREALIA	51,80
CC Somme Sud-Ouest	INNOVIA	47,50
CC Pays du Coquelicot	KBK	11,00
CC Pays du Coquelicot	TEXTUS	4,40

Il pose les principes généraux de l'objectif en indiquant les critères et modalités de l'enveloppe des 94 ha sur la période 2021-2031. Afin de permettre l'accueil de nouvelles activités économiques d'envergure « Grand Amiénois » à l'avenir, le SCoT inscrit une enveloppe de 94 ha sur la période 2021-2031, en complémentarité avec le potentiel qui pourrait encore intervenir au titre de l'enveloppe régionale mutualisée pour des Projets d'Envergure Régionale (PER). L'activation d'une partie de cette enveloppe de 94 ha pour un projet donné nécessiterait une modification du SCoT.
La localisation de cette enveloppe n'est pas définie dans le cadre du document actuel, considérant que les dynamiques peuvent être variables en fonction des territoires, et que de nouveaux projets pourront être retenus dans le SRADDET de Hauts-de-France dans le cadre de l'enveloppe régionale mutualisée.
L'ouverture à l'urbanisation autorisée pour l'accueil d'un projet d'envergure « Grand Amiénois » et / ou régionale sera définie dans le cadre d'une gouvernance à l'échelle du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois (PMGA), et en intégrant notamment les critères ci-après.

- Projet de développement économique qui contribue :
 - à la réindustrialisation ou à la décarbonation : mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense ;
 - au développement des filières d'avenir : technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage.
- Superficie supérieure à 5 ha.
- La densité d'emplois peut également constituer un critère de priorisation
- Effort de renouvellement urbain et d'optimisation de son foncier à vocation économique démontré par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) demandeur.

Pour mettre en œuvre cet objectif, le projet de DOO pose comme recommandations suivantes que le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, au travers de sa compétence d'élaboration, de suivi, d'évaluation et de modification du SCoT :

- suit le rythme de consommation et d'artificialisation des sols liées aux activités économiques ;
- détermine les besoins en foncier pour l'accueil des activités économiques en tenant compte des objectifs de hiérarchisation, de rationalisation et de sobriété foncière affirmés par le SCoT ;
- identifie et justifie le foncier concerné pour l'accueil d'activités d'envergure régionale et/ou « Grand Amiénois », dont une part de la consommation foncière pourra être portée collectivement au travers la candidature aux Appels

à Manifestations d'Intérêt (AMI) pour des PER de la région Hauts-de-France et/ou à travers l'arbitrage sur l'ouverture à l'urbanisation en affectant une part des 94 ha définis au titre de l'enveloppe mutualisée.

Cet objectif 8 est complété par **l'objectif 38 « Optimiser le potentiel foncier à des fins économiques et calibrer les marges de manœuvre en matière de besoin de foncier » qui précise que au-**delà des 425 ha estimés disponibles selon les données des Inventaires réglementaires selon la loi Climat et Résilience, réalisés en 2022, 320 ha sont identifiés en foncier potentiellement optimisable dans les 53 ZAE recensés sur le territoire. Cet objectif mentionne que certains de ces espaces se situent dans des ZAC dont les travaux ont été engagés avant 2021, et ne seront donc pas comptabilisés dans la consommation foncière de la décennie 2021-2030, et que certains projets ont été retenus au titre de l'enveloppe régionale pour l'accueil de Projets d'Envergure Régionale.

L'objectif 41 « Pérenniser la place du végétal et compenser l'artificialisation par la renaturation » (page 68) de l'orientation 10 « assurer une mise en œuvre qualitative de la sobriété foncière en préservant et valorisant les paysages a toutes les échelles » pose des prescriptions applicables aux documents d'urbanisme (PLU et PLUi) en matière de renaturation :
« Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déterminent les enjeux de renaturation sur les secteurs actuellement urbanisés ;
- identifient les gisements potentiels de sites à renaturer (friches, délaissés, parking, etc.) ;
- analysent la capacité des sites à répondre soit aux enjeux de renaturation, soit aux enjeux de densification, sur la base de critères établis par les intercommunalités en fonction de leurs enjeux spécifiques ;
- intègrent ces espaces de compensation dans le cadre de leur stratégie écologique et de sobriété foncière ;
- traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles pour favoriser la renaturation à terme de ces espaces. »

Analyse régionale :
En préambule, il est important de souligner que **si les dispositions relatives à la réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 et de la réduction de l'artificialisation sur la période 2031-2050 sont bien précisés dans les principes généraux de l'objectif 35, leur traduction en prescription demande à être effective.** En effet, le volet prescriptif de cet objectif stipule simplement : « Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- définissent leur stratégie de sobriété foncière dans le cadre de l'enveloppe foncière définie, et en tenant compte des spécificités et des dynamiques propres à chaque porteur de document de planification ;
- assurent un dimensionnement raisonné de la planification, permettant de respecter les limites de consommation foncière et d'artificialisation effectives des sols ;
- mènent un suivi régulier des consommations foncières et de l'artificialisation : les zones à urbaniser à long terme ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à condition que les limites de consommation et d'artificialisation ne soient pas dépassées. »

Par rapport à la période de consommation de référence 2011-2020 :

- Une incohérence est constatée entre le projet de PAS et de DOO. Dans son introduction, le projet de PAS mentionne les 1 093,7 ha consommés entre 2011 et 2020 tel qu'inscrit dans le SRADDET Hauts-de-France. Or, le projet de DOO, dans l'objectif 35 stipule « la consommation mesurée entre 2011 et 2020 estimée à 1 077 ha (SRADDET 2023) ». Ce chiffre de 1 077 ha apparait comme le chiffre de référence sur lequel le taux de réduction de 56.9% est appliqué ce qui dans ce cas donnerait un compte foncier local de 464 ha.
 Il conviendrait de préciser la définition de cette consommation de référence pour une mise en cohérence entre le PAS et le DOO.

Pour la période 2021-2031 :

- Nonobstant l'incohérence mentionnée ci-dessus sur la consommation de référence, les principes généraux posés dans l'objectif 35 consistant à appliquer à l'échelle du Grand Amiénois, la réduction de 56,9 % de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'ici à 2031 avec un compte foncier de 471 ha, prennent en compte l'objectif 24 et sont compatibles avec la règle générale 14 du SRADDET. Si la déclinaison en tranche 2021-2024 et 2025-2030 pour tenir compte de la consommation foncière déjà effective sur cette période est appréciée, il est regretté que ces chiffres ne fassent pas l'objet d'une justification plus précise.
- Pour mémoire, le territoire du Grand Amiénois a bénéficié de 167,7 ha au titre des projets d'envergure régionale, non comptabilisés dans son compte-foncier 2021-2031. Le projet de DOO précise les projets d'envergure régionale avec les surfaces reprises au titre de l'enveloppe mutualisée du SRADDET Hauts-de-France. **Il convient d'ajuster l'enveloppe du projet INNOVIA** qui est inscrit dans le SRADDET à hauteur de 47,30 ha et non 47,50 ha.
- Par ailleurs, le territoire a bénéficié d'une diminution de son taux de réduction de la consommation d'ENAF du fait de l'application de la garantie communale (le taux théorique est de 67.5%).
- La mise en place d'une enveloppe mutualisée à l'échelle du Grand Amiénois, non territorialisée, de 94 ha maximum pour la décennie 2021-2030, permettant de réserver une capacité foncière pour des projets structurants, sans remettre en cause, le principe général d'application de la garantie communale – enveloppe correspond au

potentiel issu de la rétention foncière, en référence à la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le Zéro Artificialisation Nette des sols, remet en cause cette compatibilité avec la règle générale 14 du SRADDET. Ces 94 ha supplémentaires portent le compte foncier local à 565 ha ce qui au regard de la consommation de référence du SRADDET de 1093.7 ha amène à un taux de réduction de 51,7% soit un écart de 5,2%. **A ce titre, les dispositions relatives à la période 2021-2031 sont incompatibles avec le SRADDET. La Région invite le territoire à revoir son projet pour être compatible avec le taux de réduction.**

- **Il est regretté l'absence de précision sur les modalités d'observation de la consommation d'ENAF.** Il est rappelé que la règle générale 14 précise dans ses mesures d'accompagnement que sont mis à disposition des territoires les données OCS2D et une méthode d'observation élaborée collégialement par le groupe technique partenarial OCS2D et présentée à la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Ces données et cette méthode sont disponibles sur la plateforme partenariale Géo2France.

 La règle générale 14 précise que :

 - entre 2021 et 2031, la mesure du solde entre le volume d'espaces urbanisés et le volume d'espaces renaturés est observée par l'OCS2D ;
 - à compter de 2031, la mesure d solde entre le volume de surfaces artificialisées et le volume de surfaces renaturées est observée par l'OCS2D.

 Ainsi, il est à noter que **les indicateurs de consommation d'ENAF entre 2021 et 2024 sont accessibles depuis début mai 2026**. Ainsi, d'après les données de l'OCS2d, le territoire a enregistré une consommation nette de 235,2 ha sur la période 2021-2024 (344.9 ha urbanisés et 109.7 ha devenus ENAF). Le tableau de bord est disponible sur Géo2france via le lien suivant : https://www.geo2france.fr/superset/superset/dashboard/conso-enaf/?standalone=2
- Il est indiqué dans le projet de DOO que la consommation foncière effective ne devra pas dépasser 471 hectares entre 2021 et fin 2030. La Région tient à souligner le risque de confusion induite par la formulation « consommation foncière effective ». La consommation effective, selon la loi (art 194 climat et résilience, 5°), intègre le cas échéant les éventuels PENE, les PER ainsi que la consommation non comptée dans les ZAC. Il conviendrait donc d'ajuster le chiffre exprimé dans le projet de DOO.

Pour la période 2031-2050 :

- La trajectoire ZAN 2031-2050 est intégrée dans les principes généraux de l'objectif 35 du projet de DOO, avec deux paliers de réduction par moitié de l'artificialisation nette par décennie, en application du SRADDET. La Région note que les données chiffrées ne sont que des estimations. Toutefois, **il conviendrait de préciser que celle-ci être ajustée lors des bilans périodiques et des futures révisions du schéma**. En effet sur le période 2031-2050, la réduction de l'artificialisation nette – correspondant au solde entre les flux de surfaces artificialisées et désartificialisées (ou renaturées) dont les données de référence ne sont pas encore connues – devra être observée.

Sur la période 2021-2050 :

- **Il est regretté l'absence de répartition foncière entre le logement et le développement économique**. E effet, la règle générale 14 précise que les territoires orientent la consommation d'espaces ou l'artificialisation en faveur des projets de développement économique. Le projet de DOO ne permet pas d'appréhender cette répartition. **Il serait nécessaire de le préciser pour une bonne compatibilité avec la règle générale.**
- **Les dispositions prises concernant la renaturation sont compatibles avec la règle générale 14.**

1.3 Le logement

Règle Générale 20

Ce que dit le territoire :

Afin de répondre aux perspectives démographiques du territoire, une production de logements est nécessaire sur la période 2021-2050. Cette production devra être phasée dans le temps, et répartie de manière équilibrée, pour assurer un développement maîtrisé.

L'estimation du besoin de logements neufs a été établie sur la base de l'outil OTELO selon les préconisations du SRADDET Hauts-de-France. Le phasage de cette production dans le temps a été fait en correspondance avec les projections démographiques, en particulier sur l'évolution du nombre de ménages. Le scénario retenu ici pour le territoire du Grand Amiénois est dit « tendanciel » : il correspond au scénario central pour trois territoires (couronne et les deux zones Sud) et, pour le pôle amiénois ainsi que la zone Nord, à un scénario central corrigé pour permettre la projection future de manière plus satisfaisante des dernières tendances d'évolutions de population.

Cette trajectoire démontre un maximum à 2035 par rapport aux nombres de ménages constaté au RP 2021. Ainsi, deux périodes ont été définies pour les objectifs de production du nombre de ménages : 2021 – 2035 et 2035 – 2050.

Le projet de DOO présente les principes généraux suivant :

- Répondre aux besoins en logement en produisant environ **21 200 logements** à l'échelle du Grand Amiénois **sur la période 2021-2050** (soit une moyenne de 730 nouveaux logements par an). Cette perspective de production tient compte d'un objectif de **résorption de la vacance** de 1,5 point par rapport à la situation constatée sur les données 2021 de la base Filocom, paramétrées dans l'outil OTELO.
- Afin de correspondre aux projections et scénarios démographiques retenus sur la base des travaux conduits par l'INSEE et par l'ADUGA, cette production de logements est scindée en 2 périodes :
 - **1re période** : 2021-2034 : 19 570 logements,
 - **2e période** : 2035-2050 : 1 610 logements.

L'objectif 24 « Répartir la production de logements entre les EPCI et en fonction de l'armature territoriale » dans ses principes généraux fixe des objectifs de production à l'échelle des intercommunalités [...] pour répondre à leurs besoins en logements pour 2021-2050 et conforter les polarités.

Objectifs de production de logements

(OTELO – Scénario tendanciel corrigé – population / ménages – période 2021-2050) **EPCI**	**Objectifs de production de nouveaux logements**	**Objectifs de remise sur le marché de logements vacants**
CA Amiens Métropole	12 150	940
CC Avre Luce Noye	950	100
CC du Grand Roye	610	170
CC du Pays du Coquelicot	350	230
CC du Territoire Nord Picardie	1 210	140
CC du Val de Somme	1 890	90
CC Nièvre et Somme	2 460	60
CC Somme Sud-Ouest	1 560	220
Total PMGA	**21 180**	**1950**

Analyse régionale :

Si le diagnostic du projet de SCoT et la justification des choix détaillent les modalités de définition des projections démographiques sur lesquelles sont basées entre autres les projections de logements, les hypothèses présentées en matière de démographie ne permettent pas d'apprécier clairement cette projection de logements.
En l'absence d'une définition claire de cette projection démographique qui semble quelque peu surévaluée par rapport aux données récentes, il est difficile d'apprécier totalement la projection de logements et de mesurer si celle-ci est cohérente.
Il est à noter que les projections de logements ont été réalisée avec l'outil OTELO comme le préconise le SRADDET.
Afin de garantir la compatibilité pleine et entière avec la règle générale 20, **il conviendrait de préciser les projections démographiques et d'adapter les projections de logements en confortant la volonté de résorption de la vacance.**
Par ailleurs, il est regretté **l'absence de répartition foncière au niveau des intercommunalités qui ne permet pas d'apprécier la compatibilité avec la règle générale 14 relative à la gestion économe de l'espace qui précise les territoires orientent la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols prioritairement en faveur des projets de développement économique.**

Objectif 23 et Règle Générale 21

Ce que dit le territoire :

La stratégie territoriale du SCoT vise à organiser la réponse aux besoins en logements en cohérence avec l'organisation territoriale : intensification du développement démographique et résidentiel dans les polarités de l'armature territoriale, tout en permettant aux autres communes de renouveler leur population.

L'objectif 24 « Répartir la production de logements entre les EPCI et en fonction de l'armature territoriale » du projet de DOO pose en principes généraux :
- de fixer des objectifs de production à l'échelle des intercommunalités [...] pour répondre à leurs besoins en logements pour 2021-2050 et conforter les polarités.
- de répartir la production de logements de manière à renforcer les polarités, en **fixant un objectif de 63,73% de part de résidences principales** (identique à celle constatée en 2014) dans celles-ci en respectant les conditions suivantes :
 - **maintien à l'échelle des intercommunalités d'une part de ménages (résidences principales) identique à celle constatée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale** ;

- maintien à l'échelle des intercommunalités d'une part de ménages (résidences principales) identique à celle constatée en 2014 dans les polarités du SCoT (pôles du SRADDET et 11 communes complémentaires).

Ainsi, les principes généraux fixent les objectifs de part des ménages dans les polarités du SCoT en fonction des projections démographiques, de la répartition par EPCI, et d'une proportion identique de ménages dans les polarités par rapport au nombre total de ménages de chaque EPCI. Les objectifs sont distingués entre pôles de l'ossature régionale et pôle de l'armature du SCoT.

Les principes généraux sont déclinés en prescriptions pour le PLH et pour les PLU, PLUi
Il est notamment précisé qu'à travers ces documents (PLU, PLUi), les collectivités compétentes déclinent les objectifs de production de logements fixés par le SCoT à l'échelle intercommunale et communale.

Analyse régionale :
Sous réserve d'une projection de logements justifiée, les objectifs de répartition des nouveaux logements entre pôles de l'ossature régionale et plus largement pôles du SCoT tel que proposés dans le projet du DOO **sont compatibles avec la règle générale 21** du SRADDET. En effet, la distinction entre les différents pôles et le volet relatif à ce chapitre dans la justification démontre la prise en compte de l'objectif 23 et sa compatibilité avec la règle générale 21. Toutefois, il serait pertinent que les objectifs de répartition soient repris dans la rédaction de la prescription au-delà des principes généraux. **Il pourrait être précisé, conformément au SRADDET, que l'objectif de part de résidences principales dans les communes de l'ossature régionale est de 58.43% comme précisé dans la justification des choix afin de bien distinguer l'objectif des 63.73% à l'échelle de l'ensemble des pôles de l'armature du SCoT et celui du SRADDET.**

Objectif 28

Ce que dit le territoire :
Le projet de PAS vise dans son axe 2 à assurer des conditions de vie adaptée aux besoins des habitants et (à la pérennité) de la planète veut que le territoire permette un parcours de vie. Au regard des mutations socio-démographiques, l'ambition est de garantir, aux habitants d'aujourd'hui et de demain, l'accès à un logement répondant à leurs besoins et à leurs capacités physiques et financières dans un habitat qualitatif. Cette offre diversifiée de logements doit se déployer en optimisant le parc existant par la lutte contre la vacance et la sous-occupation, en favorisant les changements d'usages, dans l'optique de préserver les ressources, notamment foncière, le patrimoine bâti, porteur d'une dimension de l'identité territoriale. Considérant que les besoins et capacités ne sont pas les mêmes tout au long de la vie, il s'agit aussi de produire les types de logements manquants pour offrir la possibilité de choix de logements et permettre une fluidité des parcours résidentiels.

Pour répondre aux besoins variés des habitants, le projet de PAS vise à simplifier les parcours résidentiels et encourager la mixité sociale et générationnelle, le projet propose de :

- cibler la construction sur les besoins spécifiques : petits logements, logements sociaux ;
- proposer des solutions d'hébergement adaptées (étudiants, seniors, aires pour les gens du voyage, etc.) ainsi que des logements abordables (logements à coûts maîtrisés) et de logements aidés (en faveur des publics fragiles)

Par ailleurs, le projet de PAS vise à diversifier l'habitat et préserver l'attractivité rurale pour une mixité générationnelle et un développement équilibré.

Ainsi le projet de DOO du SCoT du Grand amiénois traduit les ambitions du PAS dans les principes généraux suivant :

- Garantir la fluidité des parcours résidentiels, en assurant une présence équilibrée de logements de différents statuts d'occupation au sein des bassins de vie* de chacune des polarités.
- Résorber le déficit en logements sociaux dans les communes en retard au regard des objectifs fixés par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitat, et permettre aux communes concernées par l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ayant atteint leurs obligations de maintenir leur part de logements sociaux à hauteur des taux réglementaires (20% ou 25 % selon les cas).
- En fonction des potentialités locales, développer le locatif intermédiaire comme offre complémentaire au logement social et au marché libre, afin de répondre aux besoins des ménages dont les revenus excèdent les plafonds du logement social mais ne permettent pas d'accéder facilement au marché privé.
- Intégrer la diversité des formes d'habitat aidé.
- Encourager l'accession abordable, notamment via des outils comme le BRS ou des dispositifs de portage foncier.
- Tenir compte des conditions d'intervention des bailleurs sociaux, définies dans les conventions quinquennales et soutenues par les dispositifs d'aides de l'État.

Au regard de ces principes généraux, des objectifs concernant les logements sociaux ont été définis en fonction d'un **effort de rattrapage** demandé aux intercommunalités présentant une part de logements sociaux inférieure au **taux de 7%** constaté en 2021 à l'échelle du Grand Amiénois (hors Amiens Métropole) :

- **30% des objectifs** de logements pour les intercommunalités dont la part de locataires du parc social est **inférieure** à 7% ;

- **20% des objectifs** de logements pour les intercommunalités dont la part de locataires du parc social est **supérieure ou égale** à 7%.

EPCI	Part de locataires HLM (RP 2021)	Part de logements sociaux dans la production de logements (PSLA inclus)
CC Avre Luce Noye	4,4%	30%
CC Grand Roye	13,3%	20%
CC Nièvre et Somme	7,0%	20%
CC Pays du Coquelicot	6,0%	30%
CC Territoire Nord Picardie	7,0%	20%
CC Val de Somme	7,2%	20%
CC Somme Sud-Ouest	4,7%	30%

Concernant les objectifs d'Amiens Métropole, la part de logements sociaux dans la production de logements est de 30% à l'échelle de l'EPCI.

Ces principes généraux sont traduits à la fois en prescriptions relatives
- **au PLH**, les collectivités compétentes précisent les orientations permettant de répondre aux **objectifs de diversification de l'offre de logements et de mixité sociale**, en tenant compte des particularités locales ; programment du **logement locatif social dans les secteurs en tension** afin de rééquilibrer sa proportion par rapport au locatif privé lorsque cette dernière est nettement supérieure (écart de l'ordre de 10 points), notamment dans les polarités structurantes du SCoT et les communes disposant d'une offre de services, de transports collectifs et d'emplois ; prévoient la production de **2 logements sociaux par 5 ha de zone d'activités** dans la commune d'implantation de cette dernière ou dans la polarité la plus accessible ; favorisent la **mixité des opérations** en incluant un minimum de logements sociaux correspondant aux besoins identifiés notamment dans le cadre des OAP de secteurs et des opérations dont la superficie nécessite un rapport de compatibilité avec les documents de rang supérieur ; fixent les cibles à atteindre en matière de **typologie de logements, de localisation et de publics** visés (jeunes, seniors, familles, etc.) ; identifient les **moyens fonciers et partenariaux** à mobiliser pour développer une offre abordable et inclusive et prévoient des actions permettant de lever les freins à cette diversification.
- **aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI),** les collectivités compétentes, déclinent ou modulent les objectifs du SCoT en tenant compte, le cas échéant, des particularités identifiées localement ; précisent au moyen des orientations d'aménagement et/ou d'autres outils réglementaires (secteurs de mixité, emplacements réservés, etc.), la programmation attendue ; prévoient les actions foncières qui seront mises en place pour tendre vers les objectifs fixés par le SCoT et le PLH.

Ces dispositions sont complétées par l'objectif 26 qui vise à **diversifier les tailles et typologies de logements en fonction des évolutions socio-démographiques et ses principes généraux :** adapter les tailles des nouveaux logements aux évolutions socio-démographiques : **logements évolutifs, adaptables, accessibles** ; anticiper l'évolution de la dépendance ; promouvoir de nouvelles formes d'habitat (co-living, auto-construction, habitat participatif, etc.), innovantes et sobres, permettant la **mutualisation des espaces**, la **mixité intergénérationnelle** et la **participation des habitants** à leur cadre de vie, promouvoir l'habitat inclusif sous toutes ses formes.
Ces principes généraux sont traduits en prescriptions pour les PLH (réaliser un diagnostic précis des besoins, développer des formes d'habitats intermédiaires, conforter l'offre d'hébergement adaptée sur les segments manquants (jeunes actifs, précaires, situations d'urgence) et pour les PLU/PLUi (encourager la diversité des formes urbaines et des tailles de logements, favoriser l'évolutivité des logements et leur accessibilité dès la conception).

L'objectif 28 du projet de DOO quant à lui vise à améliorer le confort thermique des logements et résorber l'habitat dégradé, indigne et non décent. Ainsi, les principes généraux visent à prioriser les efforts de rénovation thermique sur les logements des parcs privés et publics énergivores, dont le DPE obtient l'étiquette E, F, ou G ; Mieux prendre en compte la question du confort d'été lors des réhabilitations, lutter contre l'habitat dégradé, indigne ou non décent ; participer à l'amélioration significative des niveaux de performance environnementale (énergétique et neutralité carbone) des constructions neuves, notamment par des conceptions bioclimatiques.
Ces principes généraux sont traduits en prescriptions pour les PLH (établir un diagnostic permettant d'identifier les besoins, définissent les actions et opérations qui peuvent être engagées afin de lutter contre la précarité énergétique, l'habitat dégradé et non décent) et pour les PLU/PLUi (les collectivités compétentes facilitent les **réhabilitations thermiques des logements**, notamment en matière de mise en œuvre d'isolation par l'extérieur, tout en veillant à ne pas dénaturer les éléments spécifiques du bâti traditionnel.)…

Analyse régionale :

Le projet SCoT prend en compte l'objectif 28 du SRADDET. Les principaux enjeux en matière de résorption de logement que sont l'habitat indigne et l'accès des logements aux jeunes sont bien traités. Le projet de SCoT prend bien en compte l'ensemble des publics pour garantir un véritable parcours de vie sur le territoire. Il est toutefois regretté que les objectifs chiffrés des principes généraux ne soient pas traduits clairement dans les prescriptions.

Règles Générales 15, 16, 17 et 18

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet de PAS du SCoT précise que les logements doivent être répartis de manière équilibrée sur le territoire pour rapprocher les habitations des services et des lieux d'activités quotidiennes. [...] En s'appuyant sur ses points forts et en prenant en compte ses fragilités, le projet vise à permettre aux habitants de vivre à proximité de leur lieu de travail, de trouver facilement un logement et un emploi et d'accéder aisément aux services essentiels comme l'éducation, la santé, la culture et les loisirs. La volonté est aussi de limiter les déplacements individuels en voiture et d'éviter l'étalement urbain et ainsi lutter contre la précarité économique et sociale des ménages, tout en réduisant les impacts environnementaux.
Ainsi le PAS vise à soutenir l'équilibre et le dynamisme de tous les secteurs du Grand Amiénois en répartissant l'offre de logements de façon adaptée avec l'intention de favoriser une vie de proximité qui tienne compte :

- du niveau d'équipements et de services disponibles dans chaque secteur ;
- des évolutions démographiques et des modes de vie, pour répondre aux besoins de tous les groupes de population : jeunes actifs, familles, seniors, personnes en difficulté ou en perte d'autonomie ;
- de la vétusté de certains logements, souvent inoccupés et peu adaptés aux besoins actuels des ménages.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins variés des habitants, le projet de PAS vise à simplifier les parcours résidentiels et encourager la mixité sociale et générationnelle, le projet propose de :

- prioriser la rénovation des logements existants ;
- mettre en place des stratégies foncières pour faciliter la transformation et la reconversion de certains bâtiments et quartiers ;
- augmenter la densité des logements existants là où c'est possible ;

Par ailleurs, le projet de PAS vise à diversifier l'habitat et préserver l'attractivité rurale pour une mixité générationnelle et un développement équilibré.

La volonté 3.3 du projet de PAS est de considérer les sols comme une ressource précieuse non renouvelable vient ainsi limiter la consommation foncière en application de la trajectoire ZAN : en densifiant l'urbanisme et par le renouvellement urbain notamment en travaillant sur les logements vacants et les friches

Ces dispositions sont traduites dans différents objectifs du projet de DOO :

- Objectif 26 « Diversifier les tailles et typologies de logements en fonction des évolutions socio-démographiques » : dans les PLU/PLUi, les collectivités compétentes [...] prévoient des dispositions pour localiser l'habitat adapté dans les zones bien desservies, en lien avec les centralités et polarités.
- Objectif 29 « Prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain » : Ce orientation promeut une urbanisation plus compacte, fondée sur l'intensification qualitative, le recyclage du foncier et la réhabilitation du bâti existant. Elle vise à inscrire durablement le territoire dans une logique de sobriété foncière, en conciliant qualité de vie et préservation des ressources. Ainsi, les principes généraux visent entre autres à [...] limiter l'étalement urbain en privilégiant la densification et la requalification des espaces déjà urbanisés ; mobiliser les gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine existante, par densification, changement de destination, réhabilitation, démolition-libération foncière en cas de logements vacants qui ne sont pas remobilisables. Ainsi il est posé en prescription pour que dans le cadre des PLU/PLUi, les collectivités compétentes élaborent un atlas foncier constituant un inventaire des parcelles mobilisables au sein du périmètre actuellement urbanisé ; définissent l'enveloppe urbaine de référence et les secteurs prioritaires pour le renouvellement urbain ; prévoient des dispositions réglementaires permettant la densification maîtrisée [...] ; définissent des OAP thématiques « grandes parcelles » concernant les dents creuses de plus de 1 500 m².
- Objectif 30 « Rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées (densification, surélévation, diversification des formes urbaines) » : Pour répondre aux enjeux de sobriété foncière* et de qualité urbaine, il est nécessaire de rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées. Cela permet de limiter l'artificialisation des sols, de favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, et d'améliorer la qualité de vie dans les espaces urbanisés. Les PLH identifient les opportunités de densification et de diversification des formes urbaines [...]. Les PLU/PLUi définissent des densités minimales à respecter ; définissent dans les OAP thématiques « grandes parcelles » des densités et des principes de densification ; prévoient des dispositions pour favoriser la densification près de transports collectifs performants (gares, Bus à Haut Niveau de Service – BHNS, lignes express) ; [...]
- Objectif 36 « Donner la priorité au renouvellement urbain : mettre en œuvre une méthodologie de requalification urbaine / recomposition urbaine garantissant la qualité du cadre de vie » avec pour les PLU / PLUi et PLH des prescriptions visant à repérer les gisements fonciers libres et bâtis ; arbitrer les choix entre le nécessaire

développement au sein des tissus urbains constitués et les enjeux liés à la nature en ville, à la fonctionnalité des espaces bâtis ; utiliser les outils disponibles afin de mobiliser en priorité et de façon optimale ces gisements ; recourir à l'ensemble du panel réglementaire et législatif en faveur de l'intensification urbaine et de la mixité fonctionnelle.

- Objectif 37 « Produire du logement en adéquation avec les besoins : réduire le besoin de foncier en optimisant l'existant » : Les besoins de logements ont été définis à la fois à l'échelle des intercommunalités et avec un objectif spécifique de renforcement des polarités structurantes* du SCoT conformément aux évolutions sociodémographiques identifiées sur le territoire. [...] Cette croissance modérée du parc (+20 000 logements à l'horizon 2050 avec un net recul du besoin sur la décennie 2040-2050) implique une politique d'optimisation du parc existant afin de limiter les besoins en extensions. Ainsi, la production de logements en réponse aux évolutions socio-démographiques doit répondre aux principes suivants :
 - Optimiser et réhabiliter le parc bâti et foncier existant avant toute extension, en mobilisant les friches, les locaux vacants et les terrains sous-utilisés, tout en favorisant la mutualisation et la réversibilité des usages.
 - Concentrer le développement urbain dans les espaces déjà urbanisés, bien desservis et équipés, pour renforcer la cohérence territoriale et limiter la consommation d'espace.
 - Promouvoir une densification raisonnée et qualitative, adaptée à la morphologie urbaine, conciliant intensité d'usage, qualité de vie, nature en ville et confort thermique.
 - Favoriser la diversification des formes urbaines compactes et mixtes, diversifiées, économes en sol et en ressources, en privilégiant les opérations collectives et les alternatives au modèle pavillonnaire ;
 - Renforcer les densités sur le territoire lors de la réalisation d'opérations d'habitat

Des objectifs de densités sont fixées par typologies de polarités :

Densité minimale moyenne des espaces de développement de l'habitat (en logt /ha)		
Communes de la polarité amiénoise	Amiens	68
	Longueau	40
	Pont-de-Metz	31
	Rivery	30
	Dreuil-lès-Amiens	30
	Saleux	30
	Salouël	30
	Camon	29
	Cagny	26
	Boves	24

Polarités du SCoT	Albert	32
	Roye	31
	Corbie	28
	Montdidier	26
	Doullens	25
	Flixecourt	25
	Moreuil	25
	Villers-Bretonneux	24
	Airaines	21
	Conty	21
	Poix-de-Picardie	21
	Ailly-sur-Somme	21
	Ailly-sur-Noye	20
	Oisemont	19
	Bray-sur-Somme	18
	Bernaville	14
	Villers-Bocage	14
	Acheux-en-Amiénois	13
	Hornoy-le-Bourg	13
Autres communes	Communes rurales et périurbaines	13

[...] Ces principes généraux sont traduits en prescriptions applicables aux documents de planification et projets d'aménagement d'ensemble et plus précisémment, ces documents

- **identifient, mobilisent et qualifient le potentiel de renouvellement urbain [...] ;**
- Encadrent la densification et la mixité urbaine [...] ;
- Justifient et calibrent les extensions urbaines [...] ;
- Délimitent, positionnent et qualifient les extensions urbaines [...].

Analyse régionale :

Le projet de SCoT développe une réelle stratégie foncière en matière de développement de logement. Il est **compatible avec les règles générales 15, 16, 17 18** qui demande de :

- prioriser le développement urbain à l'intérieur des espaces déjà urbanisés ou des surfaces artificialisées conditionnant les extensions à des critères similaires à ceux du projet de SCoT ;
- développer des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine ;
- intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux ;

Par ailleurs, le projet de SCoT **est partiellement compatible avec la règle générale 18**. Les **densités minimales différenciées** selon le type de communes contribuent à limiter l'étalement urbain et à optimiser l'usage du foncier. Toutefois, **il serait très utile d'inscrire ces densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gares, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun**.

Par ailleurs, **l'absence de répartition foncière au niveau des intercommunalités entre le logement et le développement économique ne permet pas d'apprécier la compatibilité entre les objectifs de densité et l'objectif relatif à la gestion économe de l'espace.**

1.4 Un développement économique adapté

Règle générale 23 :

Ce que dit le territoire :
Dans l'objectif 38. « Optimiser le potentiel foncier à des fins économiques et calibrer les marges de manœuvre en matière de besoin de foncier », le projet de DOO pose les principes généraux suivant :

- privilégier la requalification et la densification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones.
- réinvestir et reconquérir les espaces laissés vacants au sein des zones d'activités, en identifiant les potentiels fonciers mobilisables, en récupérant les fonciers non utilisés par les entreprises pour leur extension, en réhabilitant les friches, en réévaluant les contraintes environnementales en zone d'activités.
- optimiser l'employabilité du foncier économique existant ou futur : ne pas créer des espaces inconstructibles, de délaissés ; notamment par le biais de règles de prospect ou de recul par rapport aux voies (non justifiées par des préoccupations de sécurité, de paysage ou d'alignement patrimonial).
- optimiser l'usage du foncier économique par des formes bâties adaptées (hauteurs, gabarits) et la mutualisation d'espaces communs (stationnements, services, espaces verts).
- favoriser l'intégration d'activités compatibles dans le tissu urbain afin de développer la mixité fonctionnelle et la proximité emploi-habitat.

Le volet prescriptif de cet objectif stipule que les PLU, PLUi **et projets d'aménagement d'ensemble** déclinent les principes généraux précédents.

Des dispositions similaires sont prises en matière de commerce dans les principes généraux de l'objectif 15 « Encadrer et conditionner l'extension des unités commerciales et des ensembles commerciaux existants »

Analyse Régionale :
Le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 22. La notion de mutabilité du foncier pourrait être introduire pour parfaire les prescriptions relatives au développement économique (objectif 38) et aux commerces (objectif 15).

1.5 L'aménagement commercial

Objectif 22 et Règles Générales 22

Ce que dit le territoire :
Le projet de SCoT vise à structurer une armature économique équilibrée, cohérente avec l'armature territoriale, en s'appuyant sur les dynamiques locales existantes et en optimisant le foncier économique pour un développement raisonné et durable.
Ainsi, l'objectif 5 « Accueillir prioritairement les activités économiques compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain mixte afin de renforcer le dynamisme des polarités » du projet de DOO vise à stimuler la mixité des fonctions urbaines, renouvellement, en densification, afin de conforter notamment les polarités par la présence d'activités présentielles [...].

L'orientation 3 du projet de DOO vise à affirmer une stratégie commerciale renforçant l'autonomie des bassins de consommation. Elle vise à renforcer l'autonomie des bassins de consommation, en s'appuyant prioritairement sur les centralités existantes des polarités structurantes définies par le SCoT, en encadrant strictement le développement commercial en périphérie et en limitant la dispersion de l'offre commerciale. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière, de limitation des déplacements contraints et de qualité de vie, en considérant le commerce comme une composante structurante du projet de territoire. Elle vise à ce que la fonction commerciale participe à une organisation territoriale construite sur l'accès aux services à une distance temporelle d'un quart d'heure.
Cette orientation est traduite dans 4 objectifs :

- objectif 13 « S'appuyer sur les polarités de l'armature territoriale pour définir les localisations préférentielles du commerce » pose en principes généraux que l'implantation et l'évolution des équipements commerciaux doivent être cohérentes avec la hiérarchie des polarités définie par le SCoT, et contribuer au renforcement de leurs fonctions structurantes. Ainsi, il s'oppose à la multiplication de nouvelles localisations commerciales en dehors des polarités, sauf pour les commerces de proximité répondant à une fréquence d'achats quotidienne et pour des formats inférieurs à 300m² de surface de vente, et à condition que ces implantations se fassent au centre des bourgs et villages. Toute évolution des périphéries commerciales doit être appréciée au regard de ses impacts sur le fonctionnement et la vitalité des centralités des polarités situées dans leur aire d'influence. 38 localisations préférentielles pour les commerces d'importance sont définies dans le DOO : 30 centralités et 8 Sites d'Implantation Prioritaire (SIP), chacun répondant à des enjeux locaux spécifiques.
- objectif 14 « Développer le commerce prioritairement dans les centralités des polarités de l'armature territoriale, en complémentarité avec les périphéries commerciales », le projet de SCoT affirme la nécessité d'orienter la nature, l'intensité et les modalités de développement de l'offre commerciale afin qu'elles contribuent pleinement à

la vitalité des polarités structurantes du territoire, mais aussi, à leur échelle, des centres des bourgs et des villages. Des fonctions commerciales sont ainsi définies en fonction des typologies de polarités.

- objectif 15 « Encadrer et conditionner l'extension des unités commerciales et des ensembles commerciaux existants » précise dans ces principes généraux que le développement de nouvelles unités commerciales d'importance s'effectue au sein des centralités des polarités et des SIP. Les périphéries commerciales n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations commerciales en dehors des 8 SIP. Par ailleurs, le SCoT souhaite qu'il soit mis un terme aux implantations positionnées uniquement dans des logiques de captage de flux routiers [...] situés hors centralités et SIP. L'encadrement des extensions des unités commerciales existantes constitue un levier essentiel de la stratégie commerciale du SCoT, au service de la sobriété foncière, de la modernisation de l'offre actuelle et du maintien d'un équilibre entre centralités et périphériques commerciales.
- objectif 15 « Accompagner les mutations du commerce par la définition de localisation préférentielle de la logistique commerciale » posent des principes généraux relatifs aux implantations de logistique commerciale. Celles-ci sont appréciées au regard de leur nature économique, mais surtout au regard de leurs effets réels sur le territoire, en tenant compte de leur aire de desserte, de l'intensité et de la nature des flux générés, de leur emprise foncière, et de leur articulation avec l'armature territoriale définie par le SCoT.

Ces dispositions sont précisées dans le DAACL par :

- la traduction opérationnelle de l'armature commerciale définie par le DOO, en précisant, pour chaque type d'espace du territoire du SCoT du Grand Amiénois, les conditions dans lesquelles les équipements commerciaux d'importance peuvent être autorisés, autorisés sous conditions ou interdits ;
- une approche par fréquence d'achat pour relier les pratiques de consommation aux enjeux d'aménagement du territoire. Elle permet de distinguer les activités commerciales selon leur rôle fonctionnel dans le quotidien des habitants, l'intensité des déplacements qu'elles génèrent et leur niveau d'ancrage territorial attendu.
- des orientations relatives aux implantations commerciales dans les 38 localisations préférentielles pour les commerces d'importance, les 8 SIP et en dehors des localisations préférentielles.
- des orientations relatives aux drives ;
- des orientations relatives aux commerces existants ;
- des orientations relatives aux implantations logistiques commerciales.

Analyse régionale :

Le DOO et le DAACL du projet de SCoT prennent en compte l'objectif 22 et sont compatibles avec la règle générale 22. Ils visent à rééquilibrer l'offre commerciale en faveur polarités tout en limitant le développement commercial périphérique et le long des axes de flux. La stratégie repose sur la hiérarchisation des fonctions commerciales au regard des typologies de centralités. Les implantations sont adaptées aux typologies d'achats et aux fréquences d'achat, ce qui permet d'anticiper les comportements des consommateurs et de répondre aux besoins du territoire dans une logique de proximité.

Elle limite le développement à 8 SIP pour les commerces incompatibles avec les centralités.

La stratégie posée par le territoire s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière, de limitation des déplacements contraints et de qualité de vie, en considérant le commerce comme une composante structurante du projet de territoire. Elle vise à ce que la fonction commerciale participe à une organisation territoriale.

1.6 Les modes d'aménagement innovants

Objectif 26 et règle générale 24

Ce que dit le territoire :

L'objectif 5. « Accueillir prioritairement les activités économiques compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain mixte afin de renforcer le dynamisme des polarités » du projet de DOO pose en principes généraux traduits en prescription de revoir la destination de certaines zones monofonctionnelles insérées dans le tissu urbain afin d'y favoriser une mixité d'usage, notamment au coeur des polarités pour soutenir le développement d'une économie présentielle au service des habitants (santé, artisanat de proximité, etc.), de favoriser le développement de nouvelles offres immobilières pour l'activité en privilégiant le réemploi de l'existant (bâti vacant, friches, etc.), d'autoriser, dans les tissus urbains des villes et villages, la mixité entre l'habitat et les activités économiques compatibles. Ainsi les documents d'urbanisme définissent les secteurs potentiels de mixité fonctionnelle tels que définis dans les principes généraux et justifiés au regard des spécificités locales.

L'objectif 28 « Améliorer le confort thermique des logements et résorber l'habitat dégradé, indigne et non décent » pose entre autres en principes généraux de mieux prendre en compte la question du confort d'été lors des réhabilitations ; de participer à l'amélioration significative des niveaux de performance environnementale (énergétique et neutralité carbone) des constructions neuves, notamment par des conceptions bioclimatiques. [...]

L'objectif 30. « Rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées (densification, surélévation, diversification des formes urbaines) » qui permettent de limiter l'artificialisation des sols, de favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, et d'améliorer la qualité de vie dans les espaces urbanisés. [...]

L'objectif 37 « Produire du logement en adéquation avec les besoins : réduire le besoin de foncier en optimisant l'existant » promeut une densification raisonnée et qualitative, adaptée à la morphologie urbaine, conciliant intensité d'usage, qualité de vie, nature en ville et confort thermique ; favorise la diversification des formes urbaines compactes et mixtes, diversifiées, économes en sol et en ressources,

L'objectif 41 « Pérenniser la place du végétal et compenser l'artificialisation par la renaturation » précise que face aux pressions urbaines, à la perte de biodiversité et aux effets du changement climatique, il devient essentiel d'intégrer la conception écologique dans l'aménagement du territoire car renaturer signifie restaurer les fonctions biologiques, hydrauliques et agronomiques des sols, générant des cobénéfices pour la biodiversité, le climat et la santé. Il se traduit en principes généraux par les conditions de Préserver et valoriser les éléments paysagers, patrimoniaux et naturels (haies, arbres isolés, tour de villes, courtils, etc.) pour renforcer l'identité du territoire et sa résilience face au changement climatique ; Développer la nature en ville et la renaturation urbaine, en créant et maintenant des espaces verts, en végétalisant les espaces publics [...], et en intégrant ces actions à une stratégie globale de renaturation ; renforcer la fonctionnalité écologique des sols et la gestion intégrée de l'eau, en limitant l'imperméabilisation, en valorisant les dispositifs multifonctionnels (bassins, parcs, jardins) et en favorisant un maillage écologique cohérent. [...] Ces principes généraux sont traduits en prescriptions applicables aux documents d'urbanisme essentiellement sous l'angle de la renaturation.

L'objectif 43 « Développer les espaces de nature ordinaire » dans ses principes généraux propose de développer la nature en ville et la perméabilité écologique des tissus urbains. Ainsi les collectivités compétentes identifient dans les tissus urbains des espaces spécialement réservés à la nature qui doivent être préservés [...] ; étudient la mise en place de coefficients de biotope par surface au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser afin d'améliorer leur perméabilité écologique ; privilégient le recours aux essences indigènes adaptées au changement climatique [...].

L'objectif 44 « Sécuriser l'alimentation en eau potable et adopter une démarche de sobriété » vise à mettre en place dès à présent les outils destinés à sécuriser les approvisionnements et à maîtriser les besoins futurs. [...]

L'objectif 46 « Réduire l'exposition aux risques, pollutions et nuisances » intègrent différentes prescriptions en fonction des risques (solutions fondées sur la nature, activités compatibles avec la présence du risque, anticipation du changement climatique et de ses conséquences, création de nouveaux espaces relais en cœur d'agglomération (espaces verts, îlots d'évolution naturelle, végétalisation du bâti et de l'espace public, etc. ...) [...]

Analyse régionale :
Au regard des différents objectifs précités, de leurs principes généraux et des prescriptions qui en découlent, **le projet de SCoT prend en compte l'objectif 26 et est compatible avec la règle générale 24** qui invite les SCoT à favoriser des projets d'aménagement intégrant la mixité fonctionnelle, la biodiversité urbaine, l'adaptation aux risques climatiques, des formes urbaines énergétiquement efficaces, et un bâti écologique et résilient.

1.7 Le numérique

Objectif 29 et Règle générale 32

Ce que dit le projet de territoire :
Le PAS précise dans son axe 1 que la volonté est de construire une économie qui répond aux besoins du territoire tout en aidant les entreprises à faire face aux transitions écologiques, énergétiques et numériques.
L'objectif 4 du DOO prévoit d' « organiser le maillage des équipements et services, en prenant en compte la complémentarité potentiellement offerte par le numérique ». Ainsi, les principes généraux de cet objectif dont il est précisé en prescription page 10 que les documents d'organisme (PLU, Pui) doivent les décliner, stipule :

- Améliorer l'accessibilité physique et numérique aux équipements et aux services par la concentration de l'offre urbaine au sein des centralités pour une accessibilité à tous et par la réflexion sur l'évolutivité des équipements pour satisfaire des besoins qui fluctuent dans le temps et avec l'évolution des modes de vie
- Développer les services numériques à destination des populations pour améliorer l'accès aux services publics en appui des équipements présents
- Favoriser l'émergence, en priorité dans les centralités, d'espaces de coworking et de tiers-lieux stratégiquement localisés en termes de desserte numérique et d'accessibilité

Analyse régionale :
Le **projet de SCoT prend en compte l'objectif 29 et est compatible avec la règle générale 32**.

2. Affirmer un positionnement de hub logistique

Objectif 5

Ce que dit le projet de territoire :
Le territoire du grand amiénois est traversé par un grand corridor européen ferroviaire du Havre vers les sillons rhénan et mosellan.
Concernant le Canal Seine Nord Europe, il est précisé que « L'articulation du Grand Amiénois avec le CSNE, et notamment avec la future plateforme industrialo-portuaire de Nesle, embranchée à l'axe ferroviaire Amiens-Reims, demeure à ce jour un impensé territorial ».
Le rôle des 53 zones d'activités économiques est d'autant plus crucial qu'elles offrent une visibilité et une accessibilité spécifiques : proximité des axes routiers et autoroutiers, embranchements ferroviaires pour certaines. Pôles industriels comme la ZI Nord d'Amiens, plateformes logistiques comme la ZAE Ouest de Roye ou les Bornes du Temps.
Le transport, logistique et commerce de gros représente 18% des emplois, ce qui illustre la fonction stratégique du territoire dans les mobilités de marchandises. Le transport de marchandises représente 10% des consommations, dominé par le transport routier et les produits pétroliers, étroitement lié à l'activité industrielle et agricole du territoire.

Analyse régionale :
L'ambition du recours à des modes alternatifs pour le transport de marchandises est très peu exprimé dans le projet de SCOT du Grand Amiénois. Il n'y est notamment pas fait mention des atouts du territoire, à commencer par la ligne capillaire fret Saint-Roch Bertangles qui permet la desserte de la zone industrielle nord d'Amiens, fondamentale à l'activité de l'usine Eurolysine, mais qui pourrait être un atout pour la réindustrialisation du territoire amiénois. Par ailleurs, des embranchements ferrés sont encore actifs (NORIAP notamment), le site ferroviaire de Longueau (Lhottelier)…
Par ailleurs le projet de SCOT ne propose pas de réflexion sur le lien avec le CSNE au-delà du constat que c'est « un impensé territorial », alors que l'est de l'Amiénois pourrait en bénéficier, via l'A29 ou la voie express vers Roye.
Le projet de SCoT ne prend pas suffisamment en compte l'objectif 5 du SRADDET. Il conviendrait de développer ces volets comme précisé ci-dessus.

Objectif 6

Ce que dit le projet de territoire :
La logistique est un segment émergent qui s'ajoutent aux piliers historiques industriels, aéronautique et équipementiers automobiles. Elle est identifiée comme un domaine dans lequel pourrait émerger une filière d'excellence.
La Communauté de communes du Grand Roye est spécialisée dans la logistique, portée par sa localisation stratégique le long de l'A1 et la présence de plateformes structurantes qui génèrent un volume d'emplois important.
Poix-de-Picardie/Croixrault cumulent artisanat, petite industrie et logistique de proximité.

La logistique et le transport : une filière en expansion à maîtriser. La position stratégique du Grand Amiénois, au carrefour des grands axes européens, confère à la logistique une dynamique particulièrement forte, et ce dans l'ensemble de ses composantes (transport et fret, entreposage, emballage, colisage et courrier). Le développement de plateformes à Roye, sur l'A1, ou le long des axes autoroutiers A16 (Flixecourt, St-Sauveur) et A29 (Villers-Bretonneux, Croixrault) renforce cette spécialisation qui contribue pour partie à l'accès à des emplois peu qualifiés et à l'intégration du territoire dans les réseaux européens. Toutefois cette expansion pose des questions majeures : consommation foncière, artificialisation des sols, impacts environnementaux directs et indirects (contribution à la production de gaz à effet de serre, incompatibilité des entrepôts avec la biodiversité nocturne…) et saturation des infrastructures. Le développement de la filière logistique doit donc être maîtrisé et orienté vers des modèles plus durables : optimisation des flux, intermodalité, limitation des impacts carbone et insertion paysagère des implantations.
Parmi les « fragilités du territoire » est identifiée l'implantation d'une zone logistique de groupage/dégroupage à faible valeur ajoutée [laquelle ?]
Le DOO distingue 3 grandes catégories d'activités logistiques : logistique de proximité et du dernier km (<5000m²), logistique territoriale (5000m² à 10000m²) et logistique supra-territoriale (>10000m²). Quelles que soit leur catégorie, les implantations logistiques doivent être localisés dans des secteurs compatibles avec leurs impacts fonctionnels et environnementaux, éviter toute implantation susceptible de fragiliser les centralités, les tissus résidentiels ou les espaces à vocation agricole et naturelle, s'inscrire dans une logique de sobriété foncière, en privilégiant la réutilisation ou la requalification de sites déjà artificialisés. Les implantations logistiques ne peuvent être justifiées par la seule disponibilité foncière ou par une accessibilité routière favorable. Les équipements de logistique territoriale ne peuvent être admis que si notamment un accès direct au réseau viaire principal est prévu, sans traversée de tissus urbanisés sensibles, le foncier est optimisé. Les implantations logistiques suprarégionales sont par principe incompatibles avec le SCOT du Gd Amiénois sauf à titre exceptionnel.

Analyse régionale :

L'objectif 6 du SRADDET d'optimiser l'implantation des activités logistiques est partiellement pris en compte, notamment à travers la catégorisation des activités logistiques et les conditions d'implantation associées. Il est regretté l'absence de prescription dans le DOO qui permettrait d'encadrer le développement de la logistique sur le territoire. Il conviendrait de compléter le projet de SCoT sur ce volet.

Règle générale 19

Ce que dit le projet de territoire :
Dans l'objectif 9 « Optimiser les potentiels de foncier à vocation économique sur le long terme » du projet de DOO, le territoire pose dans ses principes généraux de préserver les emprises foncières à proximité des infrastructures ferrées qui pourraient être nécessaires au regard de l'évolution des flux logistiques (raccordement, quai, espace de manutention).

Analyse régionale :
Il est constaté l'absence de mention de la capillaire Saint-Roch-Bertangles qui embranche la zone industrielle Nord d'Amiens, notamment comme infrastructure en cours de remise à niveau dans le diagnostic du projet de SCoT.
Par ailleurs, la mention dans les principes généraux de la préservation des emprises foncières à proximité des infrastructures ferrées qui pourraient être nécessaires au regard de l'évolution des flux logistiques ne suffit pas à rendre compatible le projet de SCoT avec la règle générale 19 du SRADDET. Il conviendrait de préciser les prescriptions.

Objectif 7 et règle générale 3

Ce que dit le projet de territoire :
L'hybridation des parcours d'achat et la progression du e-commerce renforcent les besoins en logistique de proximité : points relais, espaces de retrait et de retour, casiers et logistique du dernier km -> intégrer pleinement les enjeux logistiques liés au commerce en identifiant les besoins en points relais, espaces de retrait, logistique du dernier km et micro-stockage, en veillant à une localisation cohérente dans les polarités et zones commerciales, en limitant les impacts sur les espaces publics.

Analyse régionale :
Le projet de SCoT n'exprime pas de volonté de travailler particulièrement sur des politiques de logistique urbaine sobre et alternative à la livraison routière en centre-ville. **Aussi, le projet de SCoT ne prend pas en compte l'objectif 7 du SRADDET et n'est pas compatible avec la règle générale n°3.**

Règle générale 1

Ce que dit le projet de territoire :
Dans l'objectif 9 « Optimiser les potentiels de foncier à vocation économique sur le long terme » du projet de DOO, le territoire pose dans ses principes généraux d'améliorer l'accessibilité et la desserte des ZAE par des alternatives à la voiture individuelle et au transport routier de marchandises et de prévoir le stationnement et les infrastructures nécessair
pour les alternatives à la voiture individuelle et au transport routier de marchandises ainsi que les points de rechargement en énergies alternatives (électrique, hydrogène, GNV...).
L'objectif 6 « Réserver les zones d'activités à l'implantation des activités productives » pose quant à lui en préambule que l'objectif est d'éviter la tentation du remplissage tous azimuts des ZAE pouvant aboutir à des dysfonctionnements en termes de dimensionnement des voiries et des accès, du stationnement.

Analyse régionale
La question de l'importance d'une bonne desserte des zones d'activités économiques, notamment pour les activités logistiques » est rappelée à plusieurs reprises dans le projet de SCoT. Toutefois, il est constatée une absence de traduction en prescription(s). **Aussi, le projet de SCoT est partiellement compatible avec la règle générale n°1 du SRADDET.**

3. Garantir un système de transport fiable et attractif

Objectif 18 et Règle Générale 26

Ce que dit le territoire et analyse régionale :
L'objectif 31 du DOO « assurer la cohérence des stratégies et actions des acteurs de la mobilité » **prend en compte l'objectif 18 du SRADDET**. La gouvernance de la mobilité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) doivent être renforcées grâce à :

- des instances de suivi qui pilotent et évaluent des dispositifs comme le Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) et le Plan d'Action pour la Mobilité Solidaire (PAMS).
- l'adhésion des AOM à des structures communes chargées de coordonner l'offre de transport, l'information multimodale, la tarification et la billettique ;
- des espaces de travail partagés pour mutualiser les actions entre acteurs de la mobilité.

Il **conviendrait d'ajouter le comité de bassin** qui permet de faire perdurer la communauté des partenaires constituée pendant l'élaboration du COM et du PAMS et d'assurer une cohérence et la complémentarité entre COM et PAMS. Concernant l'adhésion d'AOM du Grand Amiénois à l'instance compétente en matière de coordination de l'offre de transport, de l'information multimodale, de la tarification et de la billettique, **il conviendrait de mentionner le syndicat mixte des mobilités des Hauts de France.**

Les prescriptions relatives aux documents de planification (mobilité et PCAET) indiquent que les collectivités doivent définir leurs stratégies en coordination avec les AOM voisines, la Région et les autres acteurs concernés, rechercher des coopérations et des mutualisations, et associer les habitants. Elles doivent également coordonner leurs réseaux, notamment cyclables, afin de garantir la continuité des itinéraires et la cohérence des aménagements, de la signalisation et du jalonnement sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, le PAS détaille dans son volet 2.4 « améliorer la mobilité pour tous » la volonté de créer des services de transport adaptés dans les zones non desservies par les transports urbains classiques, tels que le transport à la demande ou les navettes.

Concernant la **règle générale 26**, **l'objectif 32 du DOO** « conforter ou développer une offre de mobilité alternative à l'autosolisme » **est compatible** avec cette règle générale. Les politiques de mobilité doivent être pensées à partir de trois échelles complémentaires, que les documents de planification de la mobilité et le PCAET doivent intégrer dans leurs stratégies. Les schémas cyclables locaux doivent s'appuyer sur les itinéraires structurants existants et projetés (SR3V, schémas départementaux), desservir les polarités de l'armature territoriale ainsi que les principaux pôles du territoire, et assurer la continuité des itinéraires entre intercommunalités en cohérence avec les réseaux voisins. Les documents d'urbanisme (PLU et PLUi) doivent quant à eux reprendre ces principes et les traduire de manière réglementaire en mobilisant les outils disponibles, notamment les OAP et les emplacements réservés.

Objectifs 15 et 21 et Règle Générale 31

Ce que dit le territoire et analyse régionale :
L'objectif 32 « Conforter ou développer une offre de mobilité alternative à l'autosolisme » du projet de DOO prend en compte l'objectif 15 du SRADDET. Il vise à renforcer et développer les alternatives à la voiture individuelle : train, cars interurbains, bus urbains, transport à la demande, covoiturage, autopartage, vélos à assistance électrique, etc... en les intégrant pleinement dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi), les documents de planification des mobilités et le PCAET, afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et efficace au service d'une mobilité plus durable et moins émettrice de gaz à effet de serre.
L'objectif 34 « Concevoir des développements urbains réduisant le besoin de déplacements carbonés » du projet de DOO **prend en compte l'objectif 21 et est compatible avec la règle 31 du SRADDET** via les principes généraux et les prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi). Il vise à organiser l'aménagement du territoire pour réduire les déplacements, favoriser les mobilités durables et améliorer la sécurité des usagers, en s'appuyant sur la proximité des fonctions urbaines, le développement des modes actifs et l'intégration de solutions de mobilité alternatives dans les documents d'urbanisme (électrique, hydrogène, GNV, etc.).
Par ailleurs, les collectivités prennent en compte le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques (SDIRVE) de la Somme.

Objectif 19 et Règle générale 27

Ce que dit le territoire et analyse régionale :
L'objectif 33 du DOO « développer et valoriser les pôles d'échanges multimodaux diversifiés et efficients » **prend en compte l'objectif 19 du SRADDET**. Il rappelle les différents PEM définis dans le SRADDET des Hauts-de-France. Toutefois, l'annexe 4 PRI-PRIT du SRADDET ainsi que le guide des préconisations régional d'aménagement des PEM devraient être mentionnés pour une meilleure prise en compte de l'objectif 19.
Le COM GAGR est tout particulièrement les deux fiches actions concernant les PEM correspondent l'objectif 19. Il est rappelé que dans les documents de planification de la mobilité, les autorités organisatrices doivent :

- intégrer les enjeux liés aux gares et aux pôles d'échanges afin de garantir des espaces de qualité, un bon accès et des correspondances efficaces entre les modes de transport ;
- situer les pôles d'échanges multimodaux en cohérence avec le schéma régional (SRADDET), en complément de ceux déjà identifiés comme la gare d'Amiens et celle de Longueau ;
- pour les principaux pôles, définir des orientations d'aménagement pour les quartiers de gare et l'intermodalité, en lien avec la Région ;
- identifier et, si nécessaire, créer des aires de mobilité complémentaires aux pôles existants ;
- prendre en compte le schéma des aires de covoiturage déjà existant ;
- préciser les conditions d'aménagement des aires de mobilité pour améliorer les correspondances et l'accessibilité (à pied, à vélo ou en voiture).

Le PAS, dans son volet 2.4, mentionne également la volonté de renforcer les connexions intermodales aux gares TER pour faciliter le passage entre différents types de transport et de développer des points de correspondance permettant de se rendre facilement aux gares TER et aux centres urbains et ruraux principaux. Il serait par ailleurs intéressant de citer les aires de covoiturage sur le Grand Amiénois.

L'objectif 33 du projet de DOO est **compatible avec la règle générale 27 du SRADDET**. Il vise notamment à utiliser le référentiel des PEM défini dans le SRADDET. Ces éléments sont pris en compte et décliner dans les documents de planification locaux (PLU, PLUi). Ces éléments devront aussi être pris en compte dans les différents outils d'aménagement à disposition des collectivités.

Règle générale 25

Ce que dit le territoire et analyse régionale :
La règle générale 25 du SRADDET indique que « La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions. » **Il conviendrait à minima de mentionner ce réseau routier d'intérêt régional (RRIR) dans le SCoT pour une compatibilité du SCoT avec la règle générale 25 du SRADDET.**

Objectif 17

Ce que dit le territoire et analyse régionale :
L'objectif 2 « Affirmer le rôle stratégique de la polarité amiénoise du DOO » **prend en compte l'objectif 17 du SRADDET**. Il vise à affirmer le rôle stratégique de la polarité amiénoise en valorisant la proximité avec l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, notamment par le développement d'équipements et d'activités tertiaires attractifs. Il encourage par ailleurs des déplacements alternatifs à la voiture : transports en commun, vélo, marche, covoiturage contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des temps de trajet. Enfin, en renforçant les sites stratégiques et leur accessibilité, cet objectif concourt à rendre le territoire plus attractif et mieux connecté.

Objectif 20 et règle générale 28

Ce que dit le territoire et analyse régionale :
Le PAS, dans son volet 2.4 « améliorer la mobilité du quotidien pour tous », mentionne également le souhait d'encourager les initiatives de billettique et de tarification intégrées et intermodales, pour simplifier l'utilisation des différents moyens de transport avec un même billet ou tarif.
Il est regretté l'absence de traduction de cette volonté dans le projet de DOO. Ainsi, le projet de SCoT prend en compte partiellement l'objectif 20 et est partiellement compatible avec la règle générale 28 du SRADDET.

Règle générale 29

Ce que dit le territoire et analyse régionale :
L'objectif 31 « Assurer la cohérence des stratégies et actions des acteurs de la mobilité » **est compatible avec la règle générale 29 du SRADDET**. En effet, les autorités compétentes définissent leur schéma cyclable, en particulier, en se coordonnant avec les OAM voisines, le Département de la Somme et la Région pour veiller à la continuité des itinéraires et la cohérence des aménagements, de la signalétique et du jalonnement.

Règle générale 30

Ce que dit le territoire et analyse régionale :
Le Schéma Régional des Véloroutes est bien pris en compte dans le SCOT du Grand Amiénois : les schémas cyclables locaux appuient leur déploiement sur les itinéraires structurants existants et projetés du Schéma Régional des Véloroutes Voies Vertes (SR3V) actualisé. Ce dernier s'appelle désormais Schéma Régional des Véloroutes (SRV), déclinaison du Schéma National des Véloroutes (SNV).
Les schémas cyclables locaux appuient également leur déploiement sur la desserte des polarités de l'armature territoriale, des pôles d'échanges multimodaux, des lieux d'emploi et de formation.
Les liaisons cyclables inter-EPCI identifiées dans les schémas cyclables locaux voisins sont prises en compte de manière à assurer la continuité des itinéraires inter-EPCI.
Les chemins piétonniers et / ou cyclables qui mettent en scène le paysage sont protégés et mis en valeur, ce qui permet de rendre des aménagements agréables, tant pour les touristes que pour les usagers du quotidien.
Le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 30 du SRADDET.

4.Valoriser les cadres de vie et la nature régionale : biodiversité

Règle générale 40

Ce que dit le territoire :

Le PAS prévoit dans sa volonté 3.1 d'appréhender les paysages comme bien commun précieux pour tous en reconnaissant et en affirmant les identités communales et la diversité des paysages au service du cadre de vie grâce à des éléments emblématiques : courtils villageois, places, etc. ; en révélant la mosaïque des paysages du Grand Amiénois et en conservant leur lisibilité ; en organisant des transitions harmonieuses entre paysages naturels, agricoles et urbains en travaillant les lisères ; en valorisant les usages liés à l'eau (accessibilité visuelle, physique ou continuité d'usage) ; en affirmant la diversité des paysages agricoles ; en veillant à la qualité paysagère des espaces urbanisés ou à urbaniser ; en préservant l'identité locale et la qualité architecturale des villes et villages ; en traitant les espaces dégradés et en valorisant l'héritage patrimonial.

Cette volonté se traduit dans l'orientation 10 « assurer une mise en œuvre qualitative de la sobriété foncière en préservant et valorisant les paysages a toutes les échelles » et plus spécifiquement dans l'objectif 39 « Maintenir l'identité des grands ensembles paysagers et patrimoniaux, support d'attractivité du territoire ». Ainsi les principes généraux fixés dans le projet de DOO implique entre autres de préserver et renforcer la diversité et la qualité des ambiances paysagères, de préserver la lisibilité des caractéristiques paysagères, ménager les espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces non bâtis, traiter les franges des zones urbanisées, d'adapter les constructions à la topographie et au cadre paysager, garantir l'intégration paysagère et environnementale des projets... Les prescriptions relatives au PLU et PLUI précisent que les autorités compétentes déclinent les objectifs et principes généraux énoncés ci-dessus, les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.)

Par ailleurs, l'objectif 43 « Développer les espaces de nature ordinaire » pose dans ses principes généraux de limiter la disparition de l'infrastructure agroécologique, jouant un rôle essentiel dans le maintien des continuités écologiques, notamment [...] les réseaux de haies, pâtures, bosquets, trottoirs enherbés, mares, vergers, arbres isolés, alignement d'arbres, ripisylves, chemins ruraux, courtils et tours de ville, nécessaires au maintien des couloirs de déplacement et zones de reproduction

Analyse régionale :

Les dispositions prises dans le projet de SCoT **sont compatibles avec la règle générale 40 du SRADDET**.

Objectif 41 et Règle générale 41

Ce que dit le territoire :

La question des chemins ruraux est évoquée dans les objectifs 39, 41 et 43.

L'objectif 39 « Maintenir l'identité des grands ensembles paysagers et patrimoniaux, support d'attractivité du territoire » pose dans ses principes généraux d'anticiper l'impact des évolutions des infrastructures agro écologiques (haies, chemins ruraux, mares, etc.).

L'objectif 41 « Pérenniser la place du végétal et compenser l'artificialisation par la renaturation » affirme la trame verte et bleue comme composante paysagère intégrant les infrastructures agro écologiques (haies, chemins ruraux, mares, etc.) dans ses principes généraux

L'objectif 43 « Développer les espaces de nature ordinaire » pose dans ses principes généraux de limiter la disparition de l'infrastructure agroécologique, jouant un rôle essentiel dans le maintien des continuités écologiques, notamment [...] les réseaux de haies, pâtures, bosquets, trottoirs enherbés, mares, vergers, arbres isolés, alignement d'arbres, ripisylves, chemins ruraux, courtils et tours de ville, nécessaires au maintien des couloirs de déplacement et zones de reproduction.

Analyse régionale :

Si le projet de SCoT intègre bien la notion de chemins ruraux comme composante de la trame verte et bleue et la nécessité de limiter leur disparition, il est regretté que le projet de SCoT ne pose pas de prescriptions permettant d'alimenter un état des lieux des chemins ruraux existants à l'échelle des Hauts-de-France comme le préconisent la règle générale 41 du SRADDET. Ainsi **le projet de SCoT prend partiellement en compte l'objectif 41 et est partiellement compatible avec la règle générale 41 du SRADDET**.

Objectif 43 et Règles générales 42 et 43

Ce que dit le territoire :

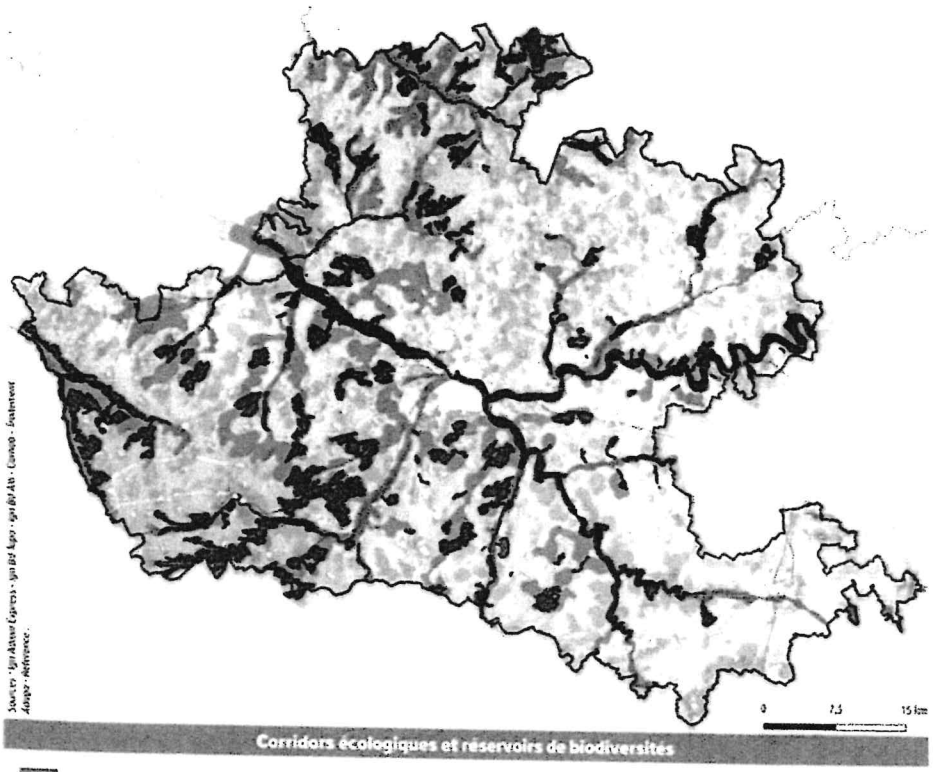
Le projet de PAS dans sa volonté 3.2 pose comme projet « d'étoffer la trame verte et bleue pour le renforcement de la biodiversité à travers notamment la préservation des réservoirs de biodiversité, en atténuant les ruptures causées par les infrastructures de transport, les obstacles à l'écoulement des eaux et l'urbanisation ; en développant la biodiversité ordinaire [...].

Cette volonté se traduit dans l'orientation 11 « Préserver le fonctionnement écologiques (trame agro-écologique et services rendus par la nature) pour renforcer la résilience face aux risques et changements climatiques » du projet de DOO

L'objectif 42 « Protéger les réservoirs de biodiversité et préserver/restaurer les continuités écologiques » fait de la trame verte et bleue le squelette théorique du fonctionnement écologique du Grand Amiénois. Les continuités écologiques qui la composent comprennent : des réservoirs de biodiversité, espaces riches en matière de biodiversité, des corridors permettant d'assurer la circulation des espèces. [...]

Les sous-trames écologiques constituant la trame verte et bleue du Grand Amiénois sont ainsi : la sous-trame des milieux aquatiques ; la sous-trame des milieux humides ; la sous-trame des milieux ouverts, et notamment calcicoles ; la sous-trame des milieux forestiers.

Cet objectif pose différents principes généraux traduits en prescriptions (protéger les réservoirs de biodiversité de l'urbanisation ; préserver et restaurer les continuités écologiques [...] ; localiser et délimiter les milieux naturels humides et aquatiques (cours d'eau et zones humides) à préserver, ou à restaurer). Ces prescriptions sont complétées par des dispositions spécifiques relatives :
- aux réservoirs de biodiversité : identification et délimitation, protection de l'urbanisation, non création d'enclave suite à l'urbanisation, zones tampons...
- aux corridors biologiques : identification, précision et délimitation, protection des éléments éco-paysagers et le cas échéant détermination de mesures de reconfiguration, aménagement favorable au maintien des corridors...
- aux milieux humides : délimitation et protection, inconstructibilité et interdiction des affouillements, exhaussement, asséchement, remblais des zones humides y compris en milieu urbain, maintien du caractère hydromorphe...



Ces dispositions sont complétées par l'objectif 43 « Développer les espaces de nature ordinaire » pose dans ses principes généraux de limiter la disparition de l'infrastructure agroécologique, jouant un rôle essentiel dans le maintien des continuités écologiques, notamment [...] les réseaux de haies, pâtures, bosquets, trottoirs enherbés, mares, vergers, arbres isolés, alignement d'arbres, ripisylves, chemins ruraux, courtils et tours de ville, nécessaires au maintien des couloirs de déplacement et zones de reproduction. La nature en ville et la perméabilité écologique des tissus urbains doit être développée, notamment en désimperméabilisant les sols et les espaces publics pour créer des îlots de fraîcheur et dans le cadre de la trame brune. Côté trame noire, il est demandé de limiter au maximum la pollution lumineuse et les atteintes à celle-ci.

Analyse régionale :
Le projet de SCoT fait de la trame verte et bleue composée des réservoirs de biodiversité, des corridors de biodiversité et de la nature ordinaire le squelette du fonctionnement du Grand amiénois. Les prescriptions prises permettent leur identification et préservation. A ce titre, **le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 42. Il est toutefois regretté l'absence de réflexion sur la continuité de ces espaces avec les territoires voisins**.

Le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 43. Toutefois, si la question des sous-trame est posée, **il est regretté l'absence de prescriptions spécifiques pour les sous-trames relatives aux milieux ouverts, milieux aquatiques et milieux forestiers**. Par ailleurs, les sous trame noire et brune évoquées en prescription dans l'objectif 43 aurait pu être davantage développées pour assurer une meilleure protection.

5. Encourager la sobriété et organiser les transitions

5.1 Sobriété et transition énergétique

Objectif 31

Ce que dit le territoire :
Le Diagnostic du territoire dresse un état des lieux sur l'énergie dans son portrait énergétique. Les données sont issues de l'étude de planification énergétique et du plan climat-air énergie (PCAET) adopté par le pôle métropolitain du Grand Amiénois en 2022. Il s'agit d'un territoire fortement consommateur d'énergie et encore très dépendant des énergies fossiles comme noté dans le diagnostic. En effet, le Grand Amiénois se caractérise par une consommation énergétique annuelle de 11 320 GWh d'énergie finale, représentant 57% de la consommation du département de la Somme. La consommation moyenne s'établit à 30 MWh par habitant et par an, un niveau inférieur à la moyenne départementale, traduisant une certaine sobriété relative du territoire, qui ne doit cependant pas masquer l'ampleur des enjeux énergétiques.

En effet, le territoire du Grand Amiénois se caractérise par un parc de logements majoritairement ancien : une grande partie des logements a été construite avant 1970. Cette ancienneté se traduit souvent par une faible performance énergétique, comme le confirme la part élevée de logements classés E, F ou G sur les étiquettes énergie dans certaines intercommunalités avec une part importante de résidences principales énergivores (Pays du Coquelicot, Grand Roye, Somme Sud-Ouest). Il est également souligné, dans le diagnostic, que les résidences principales construites avant 1946, qui représentent encore une part significative du parc dans les communes du Grand Amiénois, sont particulièrement préoccupantes car ces logements, souvent classés E, F et G, feront progressivement l'objet d'une interdiction de location d'ici 2028.

Le DOO et « l'Objectif 11. Favoriser la sobriété énergétique » indiquent que l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES reposera notamment sur la sobriété énergétique et la décarbonation. Enfin, le DOO énonce un objectif de réduction de 20% des consommations énergétiques en 2030 par rapport à 2012, à traduire dans les objectifs des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET). Les consommations énergétiques des activités économiques du Grand Amiénois (industrie, tertiaire, fret et agriculture) représentent respectivement 9,7 / 4,1 / 2,9 et 0,7 MWh/hab.an pour un total de 6 605 GWhEF/an, soit 55% de la consommation énergétique du Grand Amiénois.

Analyse régionale :
L'objectif 31 du SRADDET vise à réduire la consommation finale d'énergie en 2050 de 36%, avec un fort recul des énergies fossiles au profit des énergies décarbonnées, à la fois par le développement des énergies renouvelables, de la consommation électrique (+54%) et de l'hydrogène. Ce scénario aboutit à une réduction de consommation primaire d'énergie de 16% en 2031 et 42% en 2050. Dans cet objectif, il est également rappelé la réduction des émissions de GES de 81% des émissions brutes (hors secteurs des terres et capture et stockage du carbone) et 91% des émissions nettes en 2050.

Dans ce cadre, si le territoire du Grand Amiénois dresse bien un état des lieux sur l'énergie et souligne bien les liens avec le PCAET, **il est recommandé de bien identifier les secteurs émetteurs et de retracer l'historique des consommations et des émissions par secteur pour s'assurer d'une analyse pertinente**. Enfin, il est rappelé que le SRADDET a été modifié en 2024. Aussi, **il conviendrait que soient mentionnées les cibles** par secteur d'activité et par jalons (2031 et 2050 et non plus seulement 2030), soit :

- Résidentiel : - 75 % en 2031 et – 100 % en 2050 ;
- Tertiaire : - 80 % en 2031 et – 100 en 2050 ;
- Industrie : - 56 % en 2031 et – 46 % en 2050 ;
- Transport : 0 % en 2031 et – 37 % en 2050 ;
- Agriculture : 0 % en 2031 et 0 % en 2050 ;
- Traitement des déchets : - 100 % en 2031 et – 100 % en 2050.

(Chiffres en émissions brutes)

A ce titre, **le projet de SCoT prend partiellement en compte l'objectif 31 du SRADDET.**

Règle Générale 8 et Objectif 33

Ce que dit le territoire :

Le Grand Amiénois se distingue par une production d'énergies renouvelables élevée, estimée à 2 285 GWh/an, soit environ 20% de ses consommations énergétiques, un niveau nettement supérieur aux moyennes régionale et nationale. Cette production repose principalement sur :
•l'éolien, filière dominante, avec plus de 1,6 TWh/an ;
•le bois-énergie, notamment domestique, pour la production de chaleur ;
•la méthanisation, encore marginale mais en développement.

Le diagnostic indique que la production annuelle d'énergies renouvelables sur le territoire est supérieure à 539 000 MWh. Le bois-énergie est prépondérant avec 465 300 MWh. Enfin, il apparait que la production de chaleur renouvelable est contrastée sur les différentes EPCI du pôle métropolitain. En effet, plusieurs chaufferies bois sont présentes sur le territoire, un réseau de chaleur à Étouvie (36 GWh), une chaufferie pour le centre hospitalier à Dury (8,6 GWh), une chaufferie réseau de chaleur à Montdidier (7,6 GWh) et plusieurs chaufferies installées par le conseil régional (Cottenchy, Amiens). Des projets de solaire thermique existent sur la CA Amiens Métropole et une dizaine d'installations de méthanisations ont été identifiées.

Le diagnostic décline les différentes sources d'énergie de la manière suivante à l'horizon 2030 :
- solaire : atteindre une production de 1 778 GWh/an de solaire photovoltaïque et de 1 015 GWh/an de solaire thermique,
- éolien : stabiliser la production éolienne à 7 824 GWh/an,
- énergies fatales, incinération des déchets, CSR, biomasse, en réseau ou de grande puissance, gaz de mines : atteindre une production de 3 497 GWh/an,
- biogaz (méthanisation) : atteindre une production de 9 053 GWh/an,
- bois-énergie : atteindre une production de 7 668 GWh/an,
- géothermie basse température et pompes à chaleur : atteindre 3 029 GWh/an.

Le projet de DOO à travers don « Objectif 12. Encadrer les implantations de production d'énergies renouvelables » indiquent le développement des énergies renouvelables et de l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises et le souhait de multiplier par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030 en développant la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 9% en 2015 à 28% en 2030.

Enfin, le projet de DOO affiche une contribution à l'atteinte de l'objectif régional de réduction d'au moins 64% des émissions de GES en 2031 par rapport à 2012. L'atteinte de cet objectif passe en particulier par l'installation d'équipements de production sur les espaces agricoles (éoliennes, unités de méthanisation, agrivoltaïsme, etc.) que le Grand Amiénois souhaite encadrer en :
- Privilégiant le développement des installations de production d'EnR&R intégrées au bâti ;
- Exploitant les surfaces de stationnement (ombrières) ou de dépôt-stockage ;
- Autorisant les projets d'autoconsommation ou de valorisation énergétique qui répondent aux besoins de l'entreprise et/ou de la zone d'activité ;
- Envisageant la possibilité de mise en oeuvre de synergies dans la production énergétique (installations communes de production électrique, récupération de la chaleur fatale, réseaux de chaleur, stations ou bornes de rechargement électrique ou autres combustibles non fossiles, etc.).

Analyse régionale :
L'objectif 33 du SRADDET vise un développement des énergies renouvelables comparable à l'effort national en multipliant par plus de 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2031 (passant de 29 TWh en 2021 à 57,3 TWh à l'horizon 2031) et faisant passer la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 8% en 2012 à 33% en 2031 en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques. Les objectifs du SCOT du Grand Amiénois prennent en compte l'objectif 33 du SRADDET.

Par ailleurs, **le SCOT du Grand Amiénois est compatible avec la règle générale 8** en proposant des objectifs ambitieux de production d'énergie. La Région souligne la mention dans le projet de DOO de l'encadrement des zones favorables ou défavorables les conditions d'implantation du photovoltaïques afin de limiter les conflits d'usage ce qui renforce la compatibilité avec la règle générale 8 du SRADDET.

5.2 Qualité de l'air

Règle Générale 34 et Objectif 32

Ce que dit le territoire :
Le diagnostic du Grand Amiénois ne détaille aucune émission de polluants atmosphériques, ne présente aucun historique des évolutions des émissions de polluants atmosphériques et aucun objectif SRADDET par polluant, ce qui rend difficile l'analyse et la planification de la diminution des concentrations de polluants sur le territoire.

L'absence de diagnostic chiffré est de ce fait très problématique puisqu'il ne permet pas de faire le lien avec la stratégie et les prescriptions. L'absence d'un diagnostic chiffré sur les émissions de Nox sur le territoire qui proviennent principalement des secteurs industriels et du transport routier empêche toute action visant à diminuer ces émissions. De

même, l'absence d'un diagnostic chiffré sur les émissions de SO2 qui proviennent en majorité du secteur industriel et en partie du secteur résidentiel (fioul domestique), sur les Composés Organiques Volatils, l'ammoniac, le dioxyde de souffre et les particules fines en lien avec les secteurs industriels et agricoles empêche toute solution. Enfin, le diagnostic n'identifie aucune zone sensible ; ne présente aucune analyse des sources d'émissions (trafic, industrie, agriculture) et situation vis-à-vis des seuils réglementaires.

Toutefois, le PAS souhaite dans son Axe 3 : Transmettre un environnement qualitatif pour les habitants et favorable au bon fonctionnement écologique de la planète et sa Volonté 3.5 : limiter les risques et les nuisances dans un contexte de changement climatique en évitant l'exposition des populations et du vivant aux pollutions et nuisances.

Dans le DOO, la dernière recommandation concerne la qualité de l'air. Ainsi, dans l'orientation 11. Préserver le fonctionnement écologique (trame agro-écologique et services rendus par la nature) pour renforcer la résilience face aux risques et changements climatiques ; « l'Objectif 46. Réduire l'exposition aux risques, pollutions et nuisances : Les nuisances (sonores, olfactives, visuelles, vibratoires, etc.) » indique que le SCoT du Grand Amiénois doit contribuer par sa mise en œuvre à prévenir les risques en termes de santé publique, liés aux nuisances, à la pollution de l'air, des sols ou de l'eau, et à l'insécurité routière. Il est indiqué qu'au-delà des mesures propres à la mobilité, à l'habitat et la qualité de l'eau qui concourent à limiter ces expositions, il convient de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur en encourageant la conception d'un urbanisme respectueux de la santé, limiter l'exposition aux pollutions et nuisances de toute nature, réduire le risque de pollution directe et indirecte des sites et sols pollués sur les personnes et l'environnement.

Les prescriptions sont les suivantes pour les pollutions et nuisances, les collectivités compétentes doivent :
- identifier les zones de forte exposition potentielle aux nuisances,
- les prendre en compte dans les modalités d'aménagement et de construction,
- mettre en œuvre des démarches urbaines contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, en particulier de densification, de rapprochement de l'urbanisation et des transports, et d'organisation des déplacements de proximité en modes actifs,
- travailler des morphologies urbaines favorisant la circulation de l'air.

Analyse régionale :
L'objectif 32 et la règle générale 34 du SRADDET s'inscrivent dans les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Les SCOT, autant que les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant une réduction chiffrée des émissions. Ceux-ci doivent s'inscrire dans les objectifs air du SRADDET :
- NOx : -26% 2026 et -43% 2031 par rapport à 2021
- COVNM : -42% 2026 et -48% 2031 par rapport à 2021
- SO2 : -16% 2026 et -43% 2031 par rapport à 2021
- NH3 : -5% et -15% 2031 par rapport à 2021
- PM 2,5 : -7% 2026 et -31% 2031 par rapport à 2021
- PM 10 : -20% 2026 et -41% 2031 par rapport à 2021

L'objectif 32 concerne l'amélioration de la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie. La règle générale 34 indique que les SCOT et les PLU/PLUi doivent définir les principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des polluants atmosphériques et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment dans les établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades...).

Dans ce cadre, **il est regretté l'absence de prise en compte chiffrée des émissions des polluants atmosphériques et leur évolution dans le temps.**
Il est **recommandé de présenter les mesures précises des différents polluants atmosphériques et leur évolution par rapport à 2021, d'identifier les zones sensibles, d'analyser les sources d'émissions (trafic, industrie, agriculture) et de montrer la situation du territoire vis-à-vis des seuils réglementaires.**
Ainsi, le **projet de SCoT prend partiellement en compte l'objectif 32 et est partiellement compatible avec la règle générale 34.**

Objectif 36

Ce que dit le territoire :
Le Diagnostic précise que 76% des actifs résidant dans le Grand Amiénois utilisent la voiture pour aller au travail en 2010, tout comme en 2020. Le taux d'utilisateurs de la voiture a augmenté pour les actifs résidant hors du second pôle régional (+3,2 points et +5 points pour ceux habitant les pôles intermédiaires). Toutefois, une hausse du taux d'actifs utilisant les transports en commun (14% à 17%) et les deux-roues est à noter.

Les aires de covoiturage sont majoritairement peu accessibles autrement qu'en voiture 16 aires réalisées dans le cadre du schéma départemental des aires de covoiturage, 2 haltes de covoiturage existantes identifiées dans le schéma départemental des aires de covoiturage.

Des déplacements entre Amiens Métropole et le Grand Amiénois hors Amiens Métropole sont moins nombreux (11%) mais ayant proportionnellement un plus fort impact environnemental (28%) en raison de l'augmentation de la distance parcourue. Le constat est identique pour les déplacements des habitants entre le Grand Amiénois et l'extérieur de celui-ci.

Le DOO, dans son Orientation 8 faciliter une mobilité quotidienne moins carbonée et **Objectif 34. Concevoir des développements urbains réduisant le besoin de déplacements carbonés**, prescrit aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI) au travers de ces documents et aux collectivités compétentes de décliner les principes généraux précédents et prendre en compte le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques (SDIRVE) de la Somme et d'utiliser les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

Analyse régionale :
L'objectif 36 vise à :
Pour le Transport de passagers :
- Atteindre 95% de voitures individuelles électrifiées en 2050 ;
- Atteindre 31% de bus et cars roulant au GNV en 2050 ;
- Atteindre 28% de bus et cars électriques en 2050 ;
- Atteindre 2% de bus et cars roulant à l'hydrogène en 2050 ;

Pour le Transport de marchandises :
- Diminuer de 10% de 2018 à 2031 la consommation spécifique des camions en KWh/véhicule-km ;
- Développer de l'utilisation du GNV dans le transport fluvial ;
- Atteindre 54% de camions et 11% des véhicules utilitaires roulant au GNV en 2050 ;
- Atteindre 23% de camions et 68% des véhicules utilitaires électriques en 2050 ;
- Atteindre 2% de camions roulant à l'hydrogène en 2050.

L'impact est ainsi bénéfique sur les émissions de polluants atmosphériques tels que les particules fines (PM10, PM2.5) et les oxydes d'azotes (NOx).

Le projet de SCoT prend partiellement en compte l'objectif 32. En effet, il est regretté l'absence de prise en compte chiffrée et leur évolution dans le temps par type de véhicules. Il est recommandé de créer ce tableau chiffré.

A cet effet, concernant l'exposition des populations à la population atmosphérique et notamment les personnes les plus sensibles, le zonage peut s'appuyer sur les cartes stratégiques de l'air éditées par ATMO Hauts-de-France (https://ressources.atmo-hdf.fr/CSA/HDF/CSA_HDF_adherents.html) . A noter que l'accès aux données infra EPCI n'est accessible qu'aux adhérents à ATMO.

5.3 Réhabilitation thermique des bâtiments

Objectif 35

Ce que dit le territoire :
Le diagnostic précise bien que le secteur résidentiel représente 2 880 GWh/an, soit 25% de la consommation énergétique du territoire. De même, le diagnostic souligne que le chauffage constitue de loin le principal usage, avec 73% des consommations. Le parc de logements est marqué par son ancienneté : plus de la moitié des logements ont été construits avant 1970, avant toute réglementation thermique.

Cette situation se traduit par une performance énergétique globalement médiocre. Environ 37% des logements sont classés E, F ou G, dont plus de 40% considérés comme des passoires énergétiques. Au total, plus de 60 000 logements nécessitent des travaux de rénovation, avec une concentration particulièrement forte sur la ville d'Amiens, qui regroupe à elle seule près d'un tiers des logements à rénover.

Le diagnostic du Grand Amiénois s'appuie sur des travaux issus de l'étude de l'Insee Analyses Hauts-de-France n° 177 Octobre 2024 « De mauvaises performances énergétiques pour 4 logements sur 10 ». Cette étude repose sur les diagnostics de performance énergétique (DPE), du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, compilés par l'Ademe. Les modifications des DPE des petits logements prévues dans l'arrêté paru en juillet 2024 ont été prises en compte

Ainsi, le diagnostic conclut que le territoire du Grand Amiénois fait face à un défi majeur : l'adaptation de son parc de logements aux besoins croissants d'autonomie, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap. Une part importante des logements, qu'ils relèvent du parc public ou privé, n'est pas conçue pour répondre aux exigences d'accessibilité et de maintien à domicile, ni d'évolution des modes de vie. Pourtant, les obligations réglementaires, comme la loi ELAN ou les normes d'accessibilité des logements neufs et existants, imposent une adaptation progressive du bâti pour garantir l'inclusion de tous.

Les trois défis majeurs du Grand Amiénois sont bien repris dans le PAS et le DOO : rééquilibrer l'offre réduire la vacance et adapter le parc existant (réhabilitation, performance énergétique) aux besoins réels (logements compacts, accessibles),

articuler la rénovation et la production neuve dans une logique de mixité sociale et de sobriété foncière, diversifier les solutions (habitat inclusif, résidences services) pour répondre aux transitions démographiques (vieillissement, précarité).

En effet, dans le PAS, l'Axe 2 : Assurer des conditions de vie adaptées aux besoins des habitants et à la pérennité de la planète, la Volonté 2.2 Renforcer les polarités indique soutenir le dynamisme démographique par l'offre d'habitat et prioriser la rénovation des logements existants. De même, la Volonté 2.3 Préserver la vitalité des zones rurales mentionne la diversification de l'offre d'habitat pour encourager une mixité générationnelle, favoriser la diversification du parc à partir des grands logements existants, le réemploi et la densification des logements et améliorer la qualité des logements anciens lutter contre l'étalement urbain et limiter les logements inoccupés en préservant l'identité locale et la qualité paysagère, en encourageant la réhabilitation du patrimoine rural.

Enfin, dans le DOO, l'Objectif 11. Favoriser la sobriété énergétique avec 4 grands principes généraux souhaite mobiliser tous les leviers permettant aux entreprises de réduire leurs consommations d'énergies. Il s'agit de favoriser l'inscription des opérations immobilières et des espaces d'activités dans une démarche de performance énergétique tant dans le neuf que dans l'ancien (rénovation réhabilitation), afin de permettre la mise en oeuvre de conception bioclimatique des bâtiments neufs, la rénovation énergétique des bâtiments existants et organiser les implantations de façon à faciliter la récupération de chaleur et de froid.

Les prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI) invitent les collectivités compétentes à définir des stratégies locales en matière d'habitat à l'échelle des intercommunalités, en compatibilité avec les principes suivants : prioriser l'offre de logements au sein des polarités renforcer les secteurs offrant la meilleure potentialité d'accès à pied ou à vélo aux centralités.

A ces prescriptions, s'ajoute l'Orientation 7 : Optimiser le parc de logements existant en insistant sur l'objectif 27 Agir sur le parc de logements vacants par leur remise sur le marché.

Analyse régionale :
Pour une bonne prise en compte de l'objectif 35, il convient de rappeler les objectifs chiffrés du SRADDET :
Pour le secteur tertiaire :

- 66 % du parc rénové en BBC – Effinergie en 2050 ;
- Décarboner quasi-complètement l'énergie consommée par les bâtiments tertiaires, c'est-à-dire tendre vers la sortie du fioul en 2050,
- 64 % d'électricité et de pompe à chaleur, 20 % de chauffage urbain, 13 % de bois et 3 % de gaz.

Pour le secteur résidentiel :

- d'ici 2028, faire disparaître les bâtiments en catégorie F et G
- d'ici 2031, pour les logements collectifs, rénover annuellement 16 000 logement, dont 1,3 % avec une rénovation permettant de gagner 3 niveaux de performance énergétique, et pour les logements individuels de rénover annuellement 8 000 logements dont 3% avec une rénovation permettant de gagner 3 niveaux de performance énergétique ;
- d'ici 2050, de réhabiliter 100 % du parc pour tendre vers le niveau « Bâtiment Basse catégorie » (BBC) sauf particularités : contraintes architecturales et techniques, faisabilité technico-économique liée notamment à la valeur vénale des logements.

Le SCOT du Grand Amiénois prend en compte la réhabilitation thermique du bâti tertiaire et résidentiel ainsi que la réduction de la consommation énergétique des parcs de logements et l'évolution de leur mix énergétique en faveur des énergies renouvelables. Une prévision des évolutions chiffrées aurait été un plus. **Le projet de SCoT prend en compte l'objectif 35.**

Règle Générale 33

Ce que dit le territoire :
Le DOO, dans son orientation 7 optimiser le parc de logements existant et son **objectif 27 Agir sur le parc de logements vacants par leur remise sur le marché** présente un objectif chiffré de réduction et de réhabilitation de 1950 logements vacants et indignes. En effet, le territoire du Grand Amiénois est confronté à un taux de vacance élevé (8,7% en 2021 – source INSEE 2021). En s'inscrivant dans la durée, ces situations sont susceptibles de fragiliser l'image des communes les plus touchées par ce phénomène. Le DOO entend répondre à ces enjeux en mobilisant prioritairement le parc existant, en favorisant sa réhabilitation et sa remise sur le marché, conditions essentielles pour calibrer au plus juste les extensions urbaines.

Les principes généraux sont les suivants :

- Prioriser la résorption de la vacance par rapport à la construction neuve en extension.
- Diminuer le taux de vacance des logements de 1,5 point (source FILOCOM 2019 – OTELO) à l'horizon 2050.
- Articuler les politiques de renouvellement urbain* avec les actions sur la vacance et l'habitat dégradé.

- Assurer une coordination renforcée entre les actions de lutte contre la vacance et les politiques de renouvellement urbain, afin de maximiser la remise sur le marché des logements et leur réhabilitation dans une logique de projet urbain global.

Analyse régionale :
Dans le SRADDET, la règle 33 comporte comme résultats attendus :
- Présence/absence d'une stratégie visant la réhabilitation thermique performante du bâti résidentiel et tertiaire dans les SCOT et les PCAET.
- Nombre de bâtiments et/ou logements réhabilités.

A ce titre, **les objectifs présentés par le SCOT du Grand Amiénois sont compatibles avec la règle 33**.

5.4 Services écosystémiques des sols

Règle Générale 39 et Objectif 37

Ce que dit le territoire :
L'objectif 37 demande de maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone en :
- restaurant la capacité de stockage de carbone des sols,
- diminuant la tendance de disparition des terres arables,
- maintenant le rythme de création d'espaces boisés et arborés en milieu agricole,
- maintenant les surfaces de prairies,
- maintenant les surfaces forestières,
- augmentant les surfaces forestières gérées durablement en tenant compte des pressions climatiques et sanitaires.

L'agriculture occupe une place centrale dans l'organisation, l'économie et les dynamiques environnementales du Grand Amiénois. Le Diagnostic du SCOT du Grand Amiénois souligne un espace agricole à forts enjeux pour la nécessaire transition écologique à mener avec une concurrence entre vocation agricole et urbanisation. En effet, la surface agricole diminue au profit des surfaces urbanisées. Ainsi, la surface agricole utile (SAU) du territoire est passée de plus de 80% du territoire en 1992 à 77% en 2021, soit une perte de 13 400 ha en trente ans (447 ha par an). Cette diminution s'est accélérée dans la dernière décennie.

Concernant le stockage du Carbone, les surfaces en praires diminuent de façon continue depuis 1992 (mise en oeuvre de la PAC). Rappelons que la séquestration du carbone constitue un axe majeur de mise en oeuvre de l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050. Or, le Diagnostic note que les grandes cultures se sont renforcées sur les plateaux fertiles tout en progressant aussi dans les zones où dominaient les prairies naturelles pour la polyculture-élevage. Ainsi, en 2021, les terres arables représentent 70,2% de la superficie, tandis que les prairies permanentes couvrent 6,4%. Notons que l'agriculture biologique est peu présente sur le territoire et ne représente que 2% de la SAU contre 10% en France.

Dans le PAS, il est bien noté des ambitions de stockage du carbone. Dans les axes 2 et 3 « Assurer les conditions de vie adaptés aux besoins des habitants et à la pérennité de la planète » et « Transmettre un environnement qualitatif pour les habitants et favorable au bon fonctionnement écologique de la planète », le PAS indique miser sur l'absorption du carbone dans les sols grâce à la décomposition des matières organiques et leur stockage dans les forêts et matériaux écologiques. Notons que les forêts sont peu présentes dans le Grand Amiénois.

De la même manière, dans le projet de DOO, « **l'Objectif 18. Favoriser une agriculture qui préserve les sols et l'environnement** » rappelle l'importance de la préservation des espaces agricoles participant au maintien de la biodiversité, au stockage du carbone dans les sols et à la gestion des risques d'inondation :
- en protégeant l'infrastructure agro-écologique (haies, bosquets, arbres isolés, etc.),
- en protégeant les grands ensembles agricoles des milieux ouverts extensifs (prairies, pelouses calcaires, vergers),
- en protégeant les zones humides situées au sein des espaces agricoles.

Enfin, le projet de DOO mentionne l'importance du stockage du carbone dans son **Orientation 11 Préserver le fonctionnement écologique (trame agro-écologique et services rendus par la nature) pour renforcer la résilience face aux risques et changements climatiques**.

Analyse régionale :
La règle générale 39 demande des stratégies d'aménagements des SCoT garantissant le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques. Les résultats attendus de la règle 39 sont les suivants :
→ suivi par les SCOT de l'évolution du stock de carbone de leur territoire,

→ suivi de l'évolution du stock de carbone régional.

Le suivi du stock de carbone du territoire du Grand Amiénois n'est pas traité comme spécifié dans la règle générale. Des précisions chiffrées auraient dû être apportées. Ainsi, le territoire ne connaît pas son puits de carbone initial en Mteq CO2. A ce titre, le projet de SCoT n'est pas compatible avec la règle générale 39.

5.5 Adaptation au changement climatique

Règles Générales 6 & 24 et Objectif 38

Ce que dit le territoire :
Le Diagnostic du SCOT du Grand Amiénois indique une activité vulnérable sur les plans climatique, environnemental et hydrique, en particulier pour le secteur agricole et donc une adaptation nécessaire des pratiques agricoles. En effet, le Santerre est particulièrement sensible à l'érosion, en raison des grandes parcelles cultivées et du manque d'infrastructures agro-écologiques permettant de limiter ces phénomènes. Cette situation révèle la nécessité d'une adaptation rapide des systèmes agricoles.

Le Diagnostic souligne les risques naturels et les expositions au changement climatique avec une sensibilité forte aux risques hydrologiques : inondations et ruissellement. En effet, 1 053 arrêtés de catastrophe naturelle ont été dénombrés sur le territoire depuis 1984. Près de 95% des évènements sont liés aux pluies (orages, inondations, remontées de nappe). Les autres évènements sont liés à des mouvements de terrain et sécheresse.

Le Diagnostic note les nombreux enjeux d'adaptation pour le Grand Amiénois :
- réduire la vulnérabilité du parc bâti aux fortes chaleurs et aux événements climatiques extrêmes,
- lutter contre les îlots de chaleur urbains par l'aménagement, la végétalisation et la désimperméabilisation,
- renforcer la prévention des risques d'inondation et de ruissellement,
- accompagner l'adaptation de l'agriculture et des filières économiques,
- sécuriser les réseaux et infrastructures stratégiques,
- intégrer la dimension sociale du changement climatique dans les politiques publiques locales.

Un **diagnostic de vulnérabilité et de sensibilité au changement climatique** du Grand Amiénois a été réalisé en raison des effets du changement climatique de plus en plus prégnants, de l'augmentation progressive des températures moyennes, l'accentuation des vagues de chaleur, la modification du régime des précipitations, avec des épisodes plus intenses, et l'augmentation de la fréquence des phénomènes extrêmes.

Le Diagnostic souligne une vulnérabilité marquée face aux vagues de chaleur et aux îlots de chaleur urbains. En effet, le Grand Amiénois a une sensibilité élevée aux épisodes de fortes chaleurs, en particulier dans les zones urbaines denses où les logements collectifs et d'équipements publics ont été construits avant la prise en compte des enjeux bioclimatiques.

Le PAS, dans son Axe 3 : Transmettre un environnement qualitatif pour les habitants et favorable au bon fonctionnement écologique de la planète et la **Volonté 3.5 Limiter les risques et les nuisances dans un contexte de changement climatique** demande une réduction de la vulnérabilité des bâtiments et espaces face aux risques naturels (ruissellements, coulées de boue, inondations, mouvements de terrain, etc.) en veillant à ne pas urbaniser dans les espaces à risque.

Le projet de DOO, dans « **l'Objectif 46. Réduire l'exposition aux risques, pollutions et nuisances** », mentionne les prescriptions suivantes :
Pour le risque d'inondation :
- L'intégration des règles des plans de prévention des risques naturels existants ainsi que les données connues (secteurs inondables : débordements/remontée de nappe à travers un zonage adapté, secteurs exposés aux mouvements de terrain, zones naturelles d'expansion de crues afin de reporter les secteurs à risque) en fonction du risque identifié, avec un indice et des prescriptions réglementaires adaptés par exemple,
- L'identification des secteurs exposés aux risques d'inondations en s'appuyant, lorsqu'ils existent, sur les atlas des zones inondables, ou en évaluant sa probabilité et son intensité au regard des éléments de connaissance et d'expérience dont les communes et intercommunalités disposent. Ils définiront des règles d'urbanisme adaptées à la nature des risques identifiés,
- L'évitement de l'urbanisation des zones d'expansion de crues ainsi que des zones d'aléas fort ;
- La délimitation les secteurs où l'urbanisation, voire la reconstruction après sinistre, est exclue en raison d'un risque ;
- L'évitement de l'implantation des équipements sensibles (secours notamment) ou abritant des personnes vulnérables en zone exposée, ainsi que le stockage de substances polluantes.

Pour le risque de mouvements de terrain, les collectivités compétentes,
- L'interdiction de l'implantation de toute construction dans les secteurs où le risque d'effondrement est avéré et dont les cavités recensées n'auraient pas été traitées, en vue de neutraliser le risque d'effondrement,

- La définition des modalités de prise en compte du risque dans les zones où la présence de cavités souterraines est suspectée,
- La définition des règles et recommandations relatives aux zones d'aléas du risque retrait-gonflement des argiles.

Analyse régionale :
L'Objectif 38 du SRADDET demande de :
- diminuer l'exposition des personnes, des biens, des infrastructures et de l'agriculture aux risques « eau»,
- diminuer l'exposition des populations, des biens aux risques de submersion marine,
- diminuer l'exposition des populations, des biens aux risques de retrait/gonflement des argiles (RGA),
- diminuer l'exposition des populations, des biens aux phénomènes des îlots de chaleur.

Les résultats attendus en 2030 sont les suivants :
- diminuer l'exposition des personnes, des biens, des infrastructures et de l'agriculture aux risques «eau» (inondation, baisse des précipitations, augmentation de la demande en eau, dégradation de la qualité de l'eau potable)

Pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols :
- augmentation du nombre de zonages pluviaux intégrés dans les documents d'urbanisme,
- développement des zones d'expansion naturelle de crue,
- augmentation des surfaces de haies,
- augmentation des surfaces en agroforesterie,
- augmentation des surfaces agricoles cultivées en agriculture biologique.

Pour améliorer la résilience des territoires au changement climatique :
- augmentation du nombre d'actions d'adaptation inscrites dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire,
- augmentation (ou au minimum maintien) des surfaces de prairies, zones humides et tourbières préservées ou restaurées,
- maintien des surfaces forestières, protection des ripisylves,
- augmentation des mesures d'économies d'eau par les collectivités territoriales, les exploitations agricoles et les entreprises industrielles,
- protection des captages d'alimentation en eau potable.

Pour diminuer l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels :
- augmentation des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation sur le changement climatique, les leviers pour l'atténuer et s'y adapter,
- augmentation du nombre de systèmes d'alerte et de plans communaux de sauvegarde, le cas échéant,
- augmentation des surfaces bénéficiant de solutions d'adaptation fondées sur la nature au titre de la prévention des inondations.

Pour lutter contre les îlots de chaleur en milieu urbanisé :
- augmentation du nombre et de la surface des espaces végétalisés,
- augmentation des surfaces de parcelles désimperméabilisées permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Les résultats seront mesurés sur la période 2023/2030. Aussi, il aurait été intéressant de chiffrer l'ensemble des éléments ci-dessus.
Le projet de SCoT prend partiellement en compte l'objectif 38 du SRADDET.

La règle générale 6 du SRADDET demande aux SCoT/PLU/PLUI et PCAET de développer une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :
- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique,
- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le volet « adaptation au changement climatique » ciblant clairement les vulnérabilités du territoire est présent dans le SCOT du Grand Amiénois. **Le projet de ScoT est compatible avec la règle générale 6 du SRADDET. Toutefois, une stratégie foncière plus marquée et chiffrée aurait été appréciée.**

La règle générale 24 demande aux SCoT et PLU/PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :
- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ;

- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur (il s'agit à travers cette entrée de mettre en place des projets tenant compte des changements climatiques et des risques inhérents. L'attention des SCoT en la matière, doit se faire prioritairement en tenant compte des dispositions des SDAGE et PGRI dans une volonté de maîtriser l'impact des aménagements sur l'accès à la ressource en eau : gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau, prise en compte des capacités de ressources en eau dans le dimensionnement des aménagements, protection des captages, préservation des zones humides et des cours d'eau, etc.) ;
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies, renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.

Dans le diagnostic, il est noté, sur le plan hydrique, une nécessaire adaptation des pratiques agricoles et, dans le DOO, dans l'Objectif 43 Développer les espaces de nature ordinaire, est évoqué la régulation hydrique. Néanmoins, au regard de la règle générale 24, il aurait été important d'insister sur la politique de sobriété hydrique et de protection des captages d'eau.

6. Les déchets

Objectif 39 et 40 et Règle générale 36

Ce que dit le territoire :
Le diagnostic du territoire ne comporte aucune partie consacrée à la production et gestion des déchets ; ces éléments sont à rechercher dans **l'état initial de l'environnement** - EIE (p182 à 189). Y sont présentés les modes de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur chacun des 8 EPCI (avec compétence de 2 syndicats mixtes Trinoval et SMITOM du Santerre sur une partie du territoire). Les programmes de prévention ne sont pas mentionnés hormis le « plan déchets » d'Amiens métropole (p188). L'EIE ne comporte aucune indication sur la production de déchets du territoire (DMA et Déchets d'activités économiques) L'EIE ne recense pas les carrières sur le territoire
Le PAS ne comporte aucun objectif sur la prévention des déchets et mentionne la gestion des déchets au titre de l'optimisation des ressources dans le cadre de la transition écologique des espaces d'activités économiques et espaces commerciaux (p13).
Le **DOO** (p 77) au titre de l'Objectif 46. Réduire l'exposition aux risques, pollutions et nuisances, mentionne dans les Principes généraux qu'il convient de contribuer à l'amélioration de la gestion des déchets. Le DOO (p80) prévoit que les Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI): anticipent les projets de gestion des déchets, afin d'éviter les éventuelles nuisances induites ; et facilitent la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage des déchets, et si possible leur valorisation énergétique.
La prévention des déchets ne fait l'objet d'aucune recommandation.

Analyse régionale :
L'état initial de l'environnement mentionne des éléments assez généraux sur l'organisation de la collecte et du traitement des DMA mais sans aborder la quantité de déchets (ménagers ou d'activités économiques) produits sur le territoire. Les déchets de la construction ne sont pas abordés. Les démarches de prévention des déchets ne sont pas répertoriées alors que le territoire est couvert par des PLPDMA.
Le projet de SCoT intègre une prescription sur la gestion des déchets mais ne comporte aucune recommandation sur la prévention des déchets (ménagers ou d'activités économiques) du territoire. Deux enjeux importants n'ont pas été abordés dans le projet de SCOT: le risque de non atteinte de l'objectif de diminution de l'élimination des déchets en stockage et le renchérissement du coût (alors que les déchets résiduels du territoire sont très majoritairement traités dans les 2 installations de stockage du territoire – ISDND à Boves et à Thieulloy l'abbaye) et l'impossibilité à compter de 2027 d'épandage des coproduits de la méthanisation de l'unité de traitement mécano biologique des déchets résiduels d'Amiens Métropole. D'ailleurs, au regard de ces difficultés une approche mutualisée inter-EPCI au niveau du département de la Somme est engagée afin d'examiner les solutions les mieux adaptées aux besoins de ce territoire avec pour objectif d'augmenter la part des déchets valorisés sous forme d'énergie répondant aux objectifs de la loi et du volet déchets du SRADDET.

La règle générale 36 du volet déchets du SRADDET sur les démarches de prévention et de gestion des déchets portées par le territoire aurait donc pu être complété tant au regard de la prévention des déchets que des enjeux à venir pour leur gestion. **A ce titre, le projet de SCoT est partiellement avec la règle générale 36**.
Au vu des orientations de développement des différents secteurs d'activités (commerce, logistique, industrie, tourisme, agriculture, rénovation thermique du bâti...) **des recommandations quant aux déchets générés par chaque grand secteurs d'activités auraient aussi pu être proposées** ; en particulier sur les déchets de la construction et leur captation dans les installations et les filières appropriées. De même, au niveau de l'activité agricole une recommandation pourrait encadrer la réception des déchets inertes sur les terres agricoles et lutter contre les dépôts sauvages.

Règle générale 37

Ce que dit le territoire :
Le **Diagnostic** (p245) et **l'EIE**(p141) mentionnent une sensibilité très forte du territoire aux inondations, notamment avec la vallée de la Somme. L'EIE (p 158) souligne, au titre des perspectives d'évolution et des enjeux liés aux risques naturels, une intensification des risques d'inondation. L'EIE (p162) recense aussi des ICPE dont 7 Seveso seuil haut et (p167) 30 sites pollués.
Le **PAS** (p36) dans son orientation « Intégrer la préoccupation générale de santé publique et d'anticipation des risques sur la sécurité des biens et des personnes par une anticipation des impacts et transitions à venir (écologiques, climatiques, démographiques) recommande de réduire la vulnérabilité des bâtiments et espaces face aux risques naturels (ruissellements, coulées de boue, inondations, mouvements de terrain, etc.) sans aborder la prévention et gestion des déchets de ces situations à risques.
Le **DOO** (p 80) dans son Objectif 46. Réduire l'exposition aux risques, pollutions et nuisances n'aborde pas la question des déchets de situations exceptionnelles

Analyse régionale :
Le PAS et le DOO abordent les préoccupations d'anticipation des risques et des transitions à venir mais il n'est pas fait mention de la prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle liés aux risques identifiés sur le territoire.

Au regard des risques identifiés par le territoire (en particulier le risque inondation), une prescription sur la **prévention et la gestion des déchets issus de situations exceptionnelles** (notamment permettant d'identifier des solutions de collecte et de stockage de ces déchets) aurait permis d'intégrer **la règle générale 37, qui n'est donc pas prise en compte dans le SCOT.**

Règle générale 38

Ce que dit le territoire :
Le **Diagnostic** (p34) indique que les filières structurantes – aéronautique, automobile, logistique, agroalimentaire, BTP... ainsi que des activités émergentes liées à l'énergie sont toutefois confrontées à des transitions majeures (écologique, énergétique...) et mentionne au titre des enjeux (p 35) : la nécessité de diffuser et accompagner les modèles de l'économie circulaire, en favorisant le réemploi, la sobriété foncière et la limitation des consommations de ressources – (p 44) Intégrer des enjeux de l'économie circulaire dans la conception, la gestion et le renouvellement des sites d'activité.
Le **PAS** (p13), au titre du développement économique et concernant la transition écologique des espaces d'activités économiques et commerciaux demande de favoriser la collaboration entre entreprises pour des synergies bénéfiques d'encourager l'éco-conception et la réversibilité des bâtiments pour qu'ils puissent être adaptés ou réutilisés. Au titre de l'accompagnement des mutations économiques (p 13) le PAS demande d'accompagner la mutation écologique de l'économie en encourageant le développement d'une économie circulaire, et en incitant à la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle et territoriale dans les zones d'activités économiques.
Le **DOO** (p18) dans son Objectif 10. Favoriser la sobriété dans l'utilisation des ressources naturelles par le développement de l'économie circulaire prévoit les principes généraux en termes d'aménagement et d'urbanisme : anticiper les besoins liés à l'organisation logistique locale de l'économie circulaire ; accompagner la transition de l'immobilier d'entrepri (performance environnementale, énergétique et d'usage attendue sur tout le cycle de vie des bâtiments depuis la conception, construction et pendant l'exploitation) ; organiser les implantations de façon à faciliter les mutualisations et la récupération, le recyclage, le réemploi de l'eau, de l'énergie, des déchets, etc. Le DOO prévoit des prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI) dans lesquels les collectivités doivent décliner ces objectifs et principes.

Analyse régionale :
Le PAS et le DOO intègrent des démarches d'économie circulaire. Si le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 38, les principes généraux auraient pu être confortées par des recommandations d'actions dans les différents secteurs de développement du territoire. Ainsi, la rénovation de logements, la réhabilitation de zones commerciales ou de friches aurait pu intégrer l'économie circulaire sur chantier pour favoriser le réemploi et l'économie de ressources locales. Une recommandation aurait pu viser à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.

Les carrières du territoire, évoquées sous l'angle du risque de mouvements de terrain, auraient aussi pu faire l'objet d'un recensement (pour celles recevant des matériaux de réaménagement) et de recommandations sur les enjeux du réemploi / recyclage des granulats, de l'économie circulaire et du transport durable.

Chapitre dédié aux règles relatives aux installations de gestion des déchets

Ce que dit le territoire :
Le Diagnostic (p49) relève que la méthanisation, est encore marginale mais en développement avec 1 installation.
L'EIE (p182 à189) recense les installations de collecte et traitement par EPCI.
Le PAS et le DOO n'abordent pas les installations de gestion des déchets.

Analyse régionale :

Les données sur les installations de gestion des déchets sur le territoire auraient pu être complétées (unités de méthanisation, points de reprise des déchets de construction notamment). Une cartographie globale des sites de traitement aurait été utile pour une meilleure vision du maillage d'installations et leur adéquation avec l'atteinte des objectifs de la planification régionale des déchets.
La règle générale relative aux Installations de tri transit regroupement déchets BTP aurait pu être précisément reprise au titre des prescriptions à intégrer dans les documents d'urbanisme, ce qui aurait permis d'intégrer de manière plus complète la règle du SRADDET relative à ce type d'installations (p129 fascicule de règles du SRADDET) et ainsi favoriser le développement de l'économie circulaire sur chantier.

Le diagnostic du territoire aurait pu s'appuyer sur 4 outils complémentaires :

- le tableau de bord de suivi des déchets ménagers à l'échelle de chaque EPCI, mis à disposition par l'observatoire des déchets et matières des Hauts-de-France- ODEMA : https://www.geo2france.fr/public/odema/dashboard/#/dma/epci?siren=200067973
- la carte des installations de méthanisation, produite par la Chambre régionale d'agriculture : https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/cartographie-et-etat-des-lieux-des-unites-de-methanisation-agricoles-dans-les-a4929.html
- la cartographie du déploiement des points de reprise des déchets de construction, produite par la Cellule économique régionale de la construction (CERC Hauts-de-France) : https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiMzAxMTIxY2ItYjg2Ny00MGRiLWI4ZmUtNzNmZGU4NjQ1M2U5IiwidCI6IjU5ZTg2YWU3LTA0ZDYtNDZjOS1hN2QzLWI1YzM3YjI2YWVhYyJ9&pageName=c56ac2bf534c56064008
- les sites d'accueil des déchets inertes du BTP (UNICEM Hauts de France) : https://bo-adherent.unicem.fr/resource/HDF-Livret-Accueil-Dechets-Inertes-BTP-Digital.pdf

Liste des règles générales du SRADDET :

1. Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

1.1 - Le hub logistique structuré et organisé

Règle générale 1 (TIM)
Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :
- veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante,
- privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.

Règle générale 2 (TIM-GEE)
Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.

Règle générale 3 (CAE)
Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

Règle générale 4 (BIO)
Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.

Règle générale 5 (BIO)
Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :
- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe,
- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.

1.2 - La transition énergétique encouragée

Règle générale 6 (CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.
- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Règle générale 7 (CAE)
Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 20% des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 64% pour les émissions de GES.

Règle générale 8 (CAE)
Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional c'est-à-dire à multiplier par 2 la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à l'horizon 2031 par rapport à 2018. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 31% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.

Règle générale 9 (CAE)
Les PCAET et les Chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.

1.3 - Une gestion prospective et solidaire du littoral

Règle générale 10 (GEE-BIO)
Les SCOT/PLU/ PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Règle générale 11 (GEE-EET)
Les orientations des SCoT/PLU/ PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.

Règle générale 12 (GEE-EET)
Les SCOT, PLU, PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.

2. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

2.1 - Une ossature régionale affirmée

Règle générale 13 (GEE-CAE)
Les SCoT/PLU/ PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.

Règle générale 14 (GEE-CAE)
Les SCoT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols.

2.2 - Des stratégies foncières économes

Règle générale 15 (GEE-CAE)
Les SCoT / PLUI / PLU / cartes communales doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà urbanisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

Règle générale 16 (GEE-CAE)
Les SCoT/PLUi/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein des espaces urbanisés

(vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

Règle générale 17 (GEE-CAE)
Les SCoT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.

Règle générale 18 (GEE-CAE)
Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Règle générale 19 (CAE)
Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur d'infrastructures de transport ferroviaire et fluvial, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

2.3 - La production et l'offre de logements soutenues

Règle générale 20 (LGT)
Les SCoT/PLU/PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).

Règle générale 21 (LGT)
Les SCoT/PLU/ PLUi favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

2.4 - Une offre commerciale et un développement économique adaptés

Règle générale 22 (GEE)
La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie devra être cohérente au regard d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle :

- de la caractérisation et la maitrise du développement de l'offre commerciale périphérique ;
- de l'évolution des comportements des consommateurs ;
- du contexte extrarégional.

Règle générale 23 (GEE)
Les SCOT et les PLU PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.

2.5 - Des aménagements innovants privilégiés

Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE)
Les SCoT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :

- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale;
- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique

2.6 - L'intermodalité et l'offre de transports améliorées

Règle générale 25 (TIV-CAE)
La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.

Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX)

Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.

Règle générale 27 (TIVM)
Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.

Règle générale 28 (TIV)
Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.

Règle générale 29 (TIV)
En lien avec la Planification régionale de l'intermodalité (le PRI), les Plans de mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités Organisatrices de la mobilité (AOM).

Règle générale 30 (CAE)
Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.

Règle générale 31 (CAE)
Les SCOT, PLU, PLUI, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :

- d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile travail, notamment le développement des espaces de télétravail,
- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...),
- de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).

3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

3.1 - Les stratégies numériques déployées

Règle générale 32 (EET)
Les SCOT, PLU, PLUI, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.

3.2 - La réhabilitation thermique encouragée

Règle générale 33 (CAE-LGT)
Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :

- une identification des secteurs prioritaires d'intervention,
- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de réduction des émissions de GES fixé par les objectifs du SRADDET;
- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

3.3 - La qualité de l'air améliorée

Règle générale 34 (CAE)
Les Scot et les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

Règle générale 35 (CAE)

Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).

3.4 - La prévention et la gestion des déchets organisées

Règle générale 36 (PRPGD)
Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

Règle générale 37 (PRPGD)
Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solution de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.

Règle générale 38 (PRPGD)
Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale et régionale d'économie circulaire, le PRPGD est son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire en lien avec la feuille de route REV3 2022-2027.

3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées

Règle générale 39 (CAE)
Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.

Règle générale 40 (BIO)
Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.

Règle générale 41 (BIO)
Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.

Règle générale 42 (BIO)
Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :

- des réservoirs de biodiversité ;
- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ;
- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ;

Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.

Règle générale 43 (BIO)
Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont :

- Sous-trame forestière
- Sous-trame des cours d'eau
- Sous-trame des milieux ouverts
- Sous-trame des zones humides
- Sous-trame du littoral.

AMIENS MÉTROPOLE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Stratégie territoriale
et Urbanisme

Madame ERCAN Esra
Présidente du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois
Immeuble Terralia
60 rue de la Vallée
80 000 AMIENS

Affaire suivie par : Anne LEGRAND
Objet : Arrêt projet SCoT_ avis Amiens Métropole
Nos références : A26-11484
PJ. : avis détaillé des services et avis des communes

Amiens, le 04 AOUT 2026

Madame la Présidente, Chère Esra,

Dans votre courrier réceptionné au sein de la collectivité le 07 mai 2026, vous m'avez transmis pour avis l'arrêt de projet du SCoT du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois.

Ce projet a retenu toute mon attention. La révision du SCoT engagée depuis de nombreuses années en co-construction avec les 7 autres EPCI constitutifs du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois permet de répondre aux obligations règlementaires introduites par les lois Elan (2018), LOM et loi Climat et Résilience (2021), et de traduire avant février 2027, les objectifs du SRADDET modifiés et adoptés par la Région Haut-de-France en décembre 2025.

Amiens Métropole salue la qualité générale du document finalisé et la nécessaire logique de coopération territoriale et de cohérence des politiques publiques à l'échelle du Grand Amiénois.

Amiens Métropole soutient favorablement le projet de SCoT du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, qui constitue une avancée majeure pour la planification territoriale, la cohésion des politiques publiques et la transition écologique du territoire. Ce document offre un cadre structurant pour les années à venir, en alignement avec les enjeux nationaux et régionaux.

Cependant, cet avis favorable s'accompagne de réserves sur des points stratégiques pour Amiens Métropole, qui appellent des ajustements ou des précisions pour garantir une équité territoriale et une efficacité optimale.

Amiens Métropole souligne que le fleuve Somme et les axes Est-Ouest auraient pu être mieux mis en valeur dans le projet de SCoT. Le fleuve Somme et ses abords représentent un corridor écologique essentiel. Leur préservation et leur mise en réseau avec les trames vertes et bleues doivent être prioritaires, avec des mesures contraignantes pour en préserver les qualités. Cette épine dorsale permet une connectivité territoriale vers l'est et l'ouest de notre territoire. Le socle du projet de territoire du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) aurait pu

identifier cet axe Est-Ouest transversal au Pôle Métropolitain pour identifier une armature territoriale de l'amont à l'aval du fleuve, se tournant vers la baie de Somme.

Plusieurs dispositifs mis en place par le SCoT : foncier réservé pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » (94ha), passage des dossiers commerciaux créant entre 300 et 1000 m² en CDAC, nécessitent la mise en place d'une gouvernance à l'échelle du PMGA. Les modalités de ces gouvernances ne sont pas explicites. Amiens Métropole souhaite que les EPCI et chaque commune qui accueille un projet d'envergure ou de développement commercial soit associés aux échanges et présents lorsque les décisions sont prises.

Enfin, il est à regretter que la période de révision du SCoT n'ait pas permis une meilleure répartition de l'enveloppe foncière, se limitant à la garantie communale, Amiens Métropole étant identifié comme le second pôle régional et concentrant les besoins les plus importants en matière d'habitat, d'emplois et d'équipements.

Les services d'Amiens Métropole ont réalisé un travail d'analyse, que vous trouverez en pièce jointe. La direction stratégie territoriale et urbanisme, et particulièrement Anne LEGRAND, a.legrand@amiens-metropole.com ou 03 22 97 14 70 se tient à votre disposition pour toute précision.

Cet avis s'accompagne également des avis qui nous ont été transmis par certaines communes d'Amiens Métropole.

Je vous remercie pour les échanges engagés dans le cadre de cette procédure et reste attentif à la poursuite du dialogue entre nos territoires.

Je vous prie d'agréer, Madame La Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à toi,

Le Président,

Frédéric FAUVET

Synthèse des avis Direction d'Amiens Métropole

Avis DHPV – THEMATIQUES HABITAT-LOGEMENT

La révision du SCoT intervient concomitamment à la phase d'orientation du prochain PLH d'Amiens Métropole. L'avis formulé au titre du SCoT tient compte du PLH actuel et s'appuie sur le diagnostic en cours de finalisation produit dans le cadre du prochain programme 2027-2032.

Inscrit au pilier II relatif aux « conditions de vie adaptées aux besoins des habitants et à la pérennité de la planète », l'habitat fait l'objet de deux orientations (6 et 7) déclinées en objectifs notamment quantitatifs :

- Orientation 6 « assurer à toutes les échelles, une production de logements en adéquation avec les évolutions démographiques »
- Orientation 7 « optimiser le parc de logement existant »

ORIENTATION 6. ASSURER À TOUTES LES ÉCHELLES, UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN ADÉQUATION AVEC LES ÉVOLUTIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

- Objectif 24. Répartir la production de logements entre les EPCI et en fonction de l'armature territoriale
- Objectif 25. Diversifier les statuts d'occupation pour fluidifier les parcours résidentiels et favoriser la mixité sociale Objectif
- 26. Diversifier les tailles et typologies de logements en fonction des évolutions sociodémographiques.

ORIENTATION 7. OPTIMISER LE PARC DE LOGEMENTS EXISTANT

- Objectif 27. Agir sur le parc de logements vacants par leur remise sur le marché
- Objectif 28. Améliorer le confort thermique des logements et résorber l'habitat dégradé, indigne et non décent Objectif
- 29. Prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain.
- Objectif 30. Rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées (densification, surélévation, diversification des formes urbaines)

Au préalable, à l'échelle de l'unité urbaine d'Amiens, le poids démographique et structurel d'Amiens est tel qu'il masque les dynamiques observées sur les autres communes. Les spécificités lorsqu' elles sont prégnantes sont ainsi mises en évidence dans le présent avis notamment en matière d'évolution démographique, de caractéristiques du parc de logements et de son accessibilité.

1. ***L'orientation 6 « assurer à toutes les échelles, une production de logements en adéquation avec les évolutions démographiques » et ses objectifs :***
 Le SCoT soutient une logique de développement privilégiant les centralités urbaines, en particulier autour d'Amiens et de son unité urbaine.

⇒ **Objectif quantitatif de développement :**
Le besoin en logement est évalué à 21 200 logements en offre nouvelle sur la période 2021-2050. Cette production est fortement concentrée sur la première période (2021-2034), qui représente 19 570 logements, soit près de 92 % de l'objectif global, les 1 610 logements restants étant programmés entre 2035 et 2050.

À l'échelle d'Amiens Métropole, l'objectif de production s'établit à **12 150 logements**, soit 57 % de l'objectif global du Grand Amiénois, décliné à 11 155 logements sur la première période, représentant près de 800 logements par an et 995 logements sur la seconde.

➢ *Le volume annuel de la première période correspond à l'objectif établi au PLH actuel. Il sera à refixer dans le nouveau PLH en cours d'élaboration en tenant compte des objectifs du SCoT.*

Le SCoT anticipe un tassement de la population à compter de 2034 pour la population et 2039 pour le nombre de ménages. Puis sous l'effet du vieillissement et la diminution du nombre d'étudiants due à la diminution du nombre de naissances la population commencerait un déclin démographique, ce qui explique la distinction de deux périodes.

➢ *La proportion du nombre d'habitants par rapport au nombre de ménages doit être nuancée sur Amiens Métropole : les phénomènes de décohabitation et de desserrement des ménages y sont plus marqués, d'autant que la ville d'Amiens accueille une proportion plus importante de personnes seules, notamment la population étudiante et senior, que le reste du grand Amiénois.*

Afin de conforter le rôle des polarités urbaines, le document fixe également des objectifs de maintien de la part des ménages au sein de l'armature urbaine. Pour l'unité urbaine d'Amiens, ceux-ci se traduisent notamment par :

- un maintien de 86,71 % des ménages au sein du pôle principal (Amiens, Camon, Dury, Longueau, Rivery et Salouël) ;
- un maintien de 5,60 % des ménages dans le pôle secondaire (Boves, Cagny, Dreuil-lès-Amiens, Pont-de-Metz et Saleux).

➢ *Il est demandé que l'évolution des dynamiques démographiques précisées dans le SCoT puissent tenir compte dans les PLH des opportunités du territoire d'augmenter son attractivité pour capter une population extérieure : l'installation d'entreprises ou de formation, et les effets éventuels du projet Roissy-Picardie notamment pourront justifier des ajustements.*

Amiens Métropole se saisira donc de la faculté d'adaptation territoriale laissée par le SCoT. En effet, celui-ci précise que les objectifs de production constituent des plafonds susceptibles d'être adaptés au regard des diagnostics réalisés lors de l'élaboration des documents locaux de planification, notamment des PLH et PLUi.

⇒ **Objectif de résorption de la vacance :**
Le SCoT privilégie également une logique de mobilisation du parc existant. Avec l'objectif global du Grand Amiénois de réduction de 1,5 point du taux de vacance observé en 2021, soit près de 1 950 logements à remettre sur le marché.

➢ *Le traitement de la vacance reste un enjeu majeur au titre du PLH.*
Il convient de signaler que la vacance ne constitue pas un stock figé. L'analyse des flux de la vacance structurelle (vacance supérieure à deux ans) sur une année met en évidence une forte mobilité au sein du parc vacant qu'il conviendra de suivre au regard de cet objectif. En 2024, près de 1 600 logements sont sorties de la vacance structurelle tandis qu'environ 2 180 y sont entrés. A ce jour, le nombre d'entrées étant supérieur à celui des sorties, le volume de logements vacants tend à augmenter.

⇒ **Objectif de logements sociaux :**
Le document fixe des taux de production de logements sociaux, accession sociale comprise. Pour Amiens Métropole, le taux le plus élevé est retenu, avec une part de **30 % de logements sociaux** dans la production nouvelle.

➢ *Compte tenu de la progression de la demande en logements locatifs sociaux (+40% depuis 2020), Amiens Métropole se réserve la possibilité d'aller au-delà de ce seuil lorsque les besoins le justifient.*

De même, Amiens concentre 91% du parc de locatif social dont près de la moitié en quartier prioritaire, ce qui soulève des enjeux de mixité sociale, d'équilibre territorial et de diversification de l'offre résidentielle, impliquant un travail de programmation concertée reposant notamment sur un partenariat étroit entres les bailleurs sociaux et les communes.

⇒ **Objectif de diversification de logements :**
Cet objectif participe à la fluidité des parcours résidentiels. Le SCoT prévoit que les PLH s'appuient sur une connaissance précise des besoins liés aux évolutions démographiques, notamment au vieillissement de la population.

➢ *À ce titre, Amiens Métropole devra poursuivre l'analyse des besoins spécifiques et définir des actions visant à :*
- *favoriser le maintien à domicile des personnes âgées,*
- *développer des formes d'habitat intermédiaire ou inclusif,*
- *renforcer l'offre d'hébergement et de logements sur les segments aujourd'hui insuffisamment couverts.*

2. *L'orientation 7 « optimiser le parc de logement existant » et ses objectifs :*

Le SCoT prescrit aux EPCI de fixer des objectifs de mobilisation des logements vacants réellement susceptibles d'être remis sur le marché. Il prévoit par ailleurs la réalisation d'un diagnostic visant à repérer les situations de précarité énergétique ainsi que les phénomènes d'habitat dégradé, indigne ou non décent.

➢ *Ces éléments sont d'ores et déjà pris en compte dans le diagnostic du PLH en cours de finalisation car ils constituent des enjeux identifiés*

Avis Direction Développement Economique

Le projet de révision du SCoT du Grand Amiénois va dans le bon sens en cherchant à concilier attractivité économique, sobriété foncière, transition écologique et meilleure qualité des développements futurs. L'ensemble des orientations paraît cohérent, à condition de conserver une certaine souplesse pour permettre au territoire de s'adapter aux évolutions économiques, commerciales et logistiques à venir.

1. Filières et spécialisation

Les filières prioritaires mentionnées dans le document, comme la réindustrialisation, la bioéconomie, le numérique, l'intelligence artificielle ou la défense, ont vocation à rester ouvertes. L'idée n'est pas de figer la stratégie sur les secteurs d'aujourd'hui, mais de laisser la place à d'autres activités qui pourraient apparaître dans les années à venir.

De la même façon, lorsqu'un site est orienté vers certaines vocations dominantes, cela ne doit pas empêcher l'accueil d'autres projets compatibles. Il est important de garder une lecture évolutive des usages possibles.

2. Foncier économique et grands ensembles

La priorité donnée à la mobilisation des friches est cohérente avec l'objectif de sobriété foncière. En pratique, ces fonciers ne sont pas toujours mobilisables rapidement, car ils demandent souvent du temps, des moyens et des opérations de remise en état importantes, l'acceptabilité et les surfaces ne sont pas toujours en adéquation avec les besoins des entreprises (souvent de petites surfaces) .C'est pourquoi la possibilité d'ouvrir de nouveaux fonciers doit rester envisageable lorsque les besoins des entreprises ne peuvent pas être couverts autrement.

Pour les grands ensembles et les projets d'envergure, une charte à l'échelle du PMGA constitue une évolution intéressante. En revanche, **les modalités de gouvernance doivent être clairement précisées : qui pilote, qui instruit, qui arbitre, à quel moment et selon quelles règles.** Les critères d'examen devraient rester suffisamment ouverts pour tenir compte des retombées économiques et fiscales, de l'impact sur les centralités, de la consommation foncière, de l'accessibilité et de la cohérence avec la vocation du site.

Les filières éligibles ne devraient donc pas être enfermées dans une liste trop fermée. L'objectif est de permettre aussi l'accueil d'activités nouvelles ou encore non identifiées.

3. Commerce

Le potentiel de développement commercial restant semble désormais limité. Dans ce contexte, l'enjeu principal n'est plus vraiment d'ouvrir de nouvelles surfaces, mais plutôt de moderniser et de requalifier l'offre existante. Les extensions limitées de commerces déjà implantés peuvent rester une solution équilibrée, à examiner au cas par cas.

La vacance commerciale en centre-ville mérite aussi une attention particulière. Il semble nécessaire de mieux articuler les règles applicables en périphérie avec les dispositifs de revitalisation des centres. Les fonctions logistiques liées au commerce, comme les points relais ou les casiers, doivent par ailleurs être appréciées selon leur usage réel et non seulement selon leur intitulé.

Dans le DAACL, il est proposé **un mode de gouvernance locale en matière de CDAC**, avec une saisine possible de la CDAC pour les projets entre 300 et 1000m² de surface de vente. Afin de faciliter et de préserver les enjeux et intérêts des collectifs, il convient de définir précisément le mode de gouvernance de la saisie de la CDAC, pour ne pas fragiliser les porteurs de projets. L'échelle communale doit pouvoir être associés au fonctionnement de cet instance au côté de l'EPCI.

4. Logistique

La hiérarchisation des activités logistiques en plusieurs catégories paraît adaptée à la réalité des besoins. Elle permet de distinguer les petites implantations de proximité, les installations territoriales et les projets plus importants. Cette logique reste pertinente, à condition que les seuils soient bien harmonisés entre les différents documents pour éviter toute ambiguïté.

Les projets logistiques de grande taille ne devraient pas être totalement exclus par principe. Il faut conserver la possibilité d'instruire certaines dérogations de manière réaliste, selon les caractéristiques du projet et ses effets sur le territoire .5ex logistique lié à un projet industriel) La logistique du dernier kilomètre doit également pouvoir trouver sa place en centralité lorsqu'elle répond à un besoin de proximité sans fragiliser l'activité commerciale existante.

Conclusion

Dans l'ensemble, le projet de SCoT semble aller dans la bonne direction. Il soutient un développement plus sobre et plus qualitatif, tout en laissant une place aux projets économiques, commerciaux et logistiques de demain. L'essentiel est de conserver un cadre assez souple pour accompagner les évolutions futures sans rigidifier le territoire.

OBSERVATIONS DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Document	Page	Disposition concernée	Observation	Proposition
Document de relecture	2	Seuil foncier supérieur à 5 ha	Formulation à vérifier et préciser.	Clarifier le seuil retenu et son objectif opérationnel.
Document de relecture	25	Livraison en véhicules électriques	La disposition semble difficilement applicable et potentiellement complexe à contrôler.	Privilégier une rédaction incitative plutôt qu'une obligation réglementaire.
DOO	13	Sites à vocation économique dominante (agroalimentaire, recyclage, réemploi, etc.)	La notion de spécialisation mérite d'être précisée. Une spécialisation trop stricte pourrait limiter l'accueil de nouvelles activités.	Prévoir des vocations dominantes sans exclusivité afin de conserver la souplesse nécessaire aux implantations futures.
DOO	13	Priorité aux friches et sites optimisés	Le territoire ne dispose pas toujours de foncier en renouvellement suffisant pour répondre aux besoins économiques futurs.	Introduire une possibilité de mobilisation de nouveaux fonciers lorsque les solutions en renouvellement sont insuffisantes ou inadaptées.
DOO	16	Filières de réindustrialisation et filières d'avenir	Le niveau de détail est très important et peut conduire à figer la stratégie économique sur des secteurs identifiés aujourd'hui uniquement.	Remplacer les listes exhaustives par des catégories plus larges et prévoir l'accueil de filières émergentes futures.
DOO	17	Urbanisme transitoire	La notion apparaît peu opérationnelle et insuffisamment définie.	Préciser les objectifs, modalités et conditions de mise en œuvre.
DOO	12	Développement d'activités à forte intensité d'emplois dans les secteurs desservis	La rareté foncière impose parfois de localiser les projets avant l'adaptation des dessertes.	Prévoir également l'adaptation des transports collectifs aux projets structurants.
DOO	13	Interdiction de l'habitat dans les ZAE	Vérifier la compatibilité avec certains projets mixtes ou de reconversion.	Clarifier les exceptions admises et leurs conditions.

Document	Page	Disposition concernée	Observation	Proposition
DOO	15	Site Borealia	Le potentiel de développement de l'EIN et du secteur de l'aérodrome n'apparaît pas suffisamment pris en compte.	Étudier l'intégration des extensions de l'EIN et du site de l'aérodrome dans les réserves stratégiques.
DOO	19	Ombrières photovoltaïques sur parkings	Risque de limiter les possibilités futures de densification et de reconversion économique de certains parkings commerciaux.	Privilégier les installations photovoltaïques sur toiture lorsque cela est possible.
DOO	22	Sites d'Implantation Prioritaire (SIP)	Les SIP ne sont pas clairement identifiés dans le document.	Préciser leur liste, leur localisation et les règles applicables.
DOO	27	Logistique de proximité (< 5 000 m²)	Incohérence avec le DAACL qui fixe le seuil à 3 000 m².	Harmoniser les définitions dans l'ensemble des documents du SCoT.
DOO	28	Logistique admise « à titre exceptionnel »	La justification de cette restriction n'apparaît pas clairement.	Clarifier l'objectif poursuivi et les conditions d'application.
DOO	28	Interdiction de logistique commerciale dans les SIP	Cette disposition pourrait limiter certaines solutions de logistique du dernier kilomètre.	Étudier des dérogations encadrées pour les activités contribuant à la réduction des flux et émissions.
DOO	31	Part des terres agricoles	Données divergentes entre les différents documents (77 % et 87 %).	Harmoniser les données chiffrées.
DOO	58	Actualisation de l'inventaire foncier	La périodicité n'est pas précisée.	Définir un calendrier de mise à jour (annuel, biennal ou triennal).
DOO	63	Réserve foncière Borealia	Même remarque que page 15.	Réexaminer la place des extensions de l'EIN et du secteur aéroportuaire.
DOO	64	Gouvernance des projets d'envergure	La procédure de validation à l'échelle du PMGA mérite d'être clarifiée.	Préciser les modalités de décision et le rôle des EPCI concernés.
DOO	77	Risques naturels et technologiques	Certaines prescriptions pourraient entrer en contradiction avec l'accueil de projets industriels stratégiques.	Prévoir une rédaction conciliant prévention des risques et développement économique.
DAACL	10	Interdiction de commerces < 300 m² dans les SIP	Interrogation sur la compatibilité avec les orientations de requalification de Saint-Ladre.	Clarifier les possibilités d'accueil de commerces de proximité répondant aux besoins des habitants.
DAACL	11	Secteur Haute-Borne	Le foncier disponible semble aujourd'hui limité.	Vérifier la pertinence du maintien de ce secteur dans les documents stratégiques.
DAACL	13	Seuil de 3 000 m² pour la logistique de proximité	Seuil différent du DOO.	Harmoniser les documents.
DAACL	14	Logistique admise à titre exceptionnel	La portée réglementaire de cette disposition n'est pas claire.	Reformuler ou justifier cette restriction.

Document	Page	Disposition concernée	Observation	Proposition
DAACL	14	Logistique du dernier kilomètre	Les besoins futurs de logistique urbaine nécessitent davantage de souplesse.	Autoriser sous conditions dans certaines zones d'activités adaptées.

Atelier Urbanisme Architecture et Paysage

Consommation foncière et trajectoire ZAN

Après examen du projet de SCoT arrêté, plusieurs observations méritent d'être formulées concernant la déclinaison territoriale de la trajectoire de sobriété foncière et certaines prescriptions associées.

1. Une armature territoriale ambitieuse qui doit se traduire dans la répartition foncière

Le projet de SCoT affirme à juste titre le rôle structurant de l'armature territoriale issue du SRADDET et reconnaît la polarité amiénoise comme second pôle régional des Hauts-de-France. Les orientations du PAS et du DOO visent à renforcer les polarités et à concentrer les fonctions métropolitaines, les activités tertiaires supérieures et les équipements structurants au sein de la polarité amiénoise.
Toutefois, cette ambition apparaît insuffisamment traduite dans la territorialisation de la consommation foncière. La répartition des enveloppes entre EPCI semble principalement résulter de l'addition des garanties communales, sans réelle prise en compte du poids démographique, économique et fonctionnel d'Amiens Métropole.

2. Une territorialisation de l'enveloppe foncière à réinterroger

Le document fixe une consommation maximale de **471 ha d'ENAF** sur la période 2021-2030, conformément aux objectifs du SRADDET. Néanmoins, la ventilation entre EPCI soulève plusieurs interrogations.
Ainsi, Amiens Métropole dispose d'une enveloppe de **39 ha alors qu'elle concentre près de la moitié de la population du Grand Amiénois, les principales fonctions métropolitaines ainsi que les besoins les plus importants en matière d'habitat, d'emplois et d'équipements**. À l'inverse, certains EPCI moins peuplés bénéficient d'enveloppes significativement plus importantes.
Une analyse rapide laisse par ailleurs penser qu'Amiens Métropole aurait déjà consommé l'essentiel, voire la totalité, de son enveloppe entre 2021 et 2024. Cette situation pourrait rapidement contraindre la mise en œuvre des orientations du SCoT relatives au renforcement du second pôle régional.
Il conviendrait donc de mieux justifier les critères ayant conduit à cette répartition ou d'examiner les conditions permettant une mutualisation plus effective des capacités foncières à l'échelle du Grand Amiénois.

3. Des justifications à compléter concernant la mutualisation

Le rapport environnemental indique que le SCoT serait contraint d'appliquer la simple addition des garanties communales « en situation d'impossibilité de mettre en place une démarche de mutualisation ». Cette affirmation mériterait d'être explicitée.
Le document ne précise pas les obstacles juridiques, techniques ou politiques ayant conduit à écarter cette hypothèse. Dès lors, il est difficile d'apprécier si toutes les possibilités offertes par le cadre réglementaire ont été étudiées avant de retenir ce mode de répartition.

4. Une enveloppe mutualisée de 94 ha à mieux encadrer

Le principe d'une enveloppe mutualisée de 94 ha destinée à accueillir des projets d'envergure Grand Amiénois constitue une réponse intéressante pour préserver la capacité d'accueil du territoire.

Toutefois, les modalités de mobilisation de cette réserve foncière gagneraient à être davantage précisées, notamment en ce qui concerne les critères de sélection des projets, les modalités de gouvernance et les conditions d'articulation avec les enveloppes attribuées aux EPCI.

5. Observations complémentaires

L'objectif d'optimisation des zones d'activités existantes est pertinent. Néanmoins, les disponibilités foncières recensées dans les ZAE sont souvent fragmentées et morcelées. Cette réalité doit être prise en compte dans l'appréciation des capacités réelles de densification.
Par ailleurs, l'interdiction générale de l'habitat dans les zones d'activités mérite d'être nuancée pour certains secteurs stratégiques. Le cas de Montières, à Amiens, illustre l'intérêt potentiel d'une évolution vers une plus grande mixité fonctionnelle compte tenu de sa localisation privilégiée en bord de Somme et à proximité immédiate du centre-ville.

Conclusion

Le projet de SCoT présente une ambition cohérente avec les objectifs régionaux de sobriété foncière et de structuration du territoire. Toutefois, plusieurs éléments relatifs à la déclinaison territoriale de la trajectoire ZAN méritent d'être complétés ou mieux justifiés, en particulier la répartition des enveloppes foncières entre EPCI, la prise en compte du rôle de second pôle régional d'Amiens Métropole et les raisons ayant conduit à écarter une mutualisation plus poussée des capacités de développement.

Avis Direction Espaces Publics _ mobilités

Le devenir de la gare routière appelle une réflexion partenariale entre Amiens Métropole et la Région, compte tenu de son rôle structurant dans l'organisation des mobilités et des transports collectifs à l'échelle du territoire. »

AVIS Service Eau et Assainissement

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le SCOT prend en compte les évolutions de pluviométrie actuellement constatées et prévisibles avec notamment des intensités plus importantes. Il pourrait être préconisé d'adopter dans les PLU / PLUi une réflexion en lames d'eau à gérer plutôt qu'en termes d'occurrence, ces dernières étant désormais plus fréquentes.

Le SCOT met en avant le recours aux techniques de gestion intégrée des eaux pluviales en cohérence avec le 12e programme de l'agence de l'eau et la politique en développement sur Amiens Métropole. Il n'insiste cependant ni sur la déconnexion des eaux pluviales des réseaux existant, ni sur la qualité des eaux infiltrées dans les préconisations à intégrer dans les PLU / PLUi (annexes 1 et 2).

Sur la thématique des ruissellements, le SCOT préconise la prise en compte des axes de ruissellement et les techniques permettant de ralentir ces ruissellements mais ne met pas en avant les pratiques agricoles à éviter (sens de culture,...).

Le SCOT préconise la récupération des eaux pluviales pour un usage non potable, ce point est à considérer dans le cadre réglementaire existant et encore peu clair et en tenant compte le cas échéant du traitement de ces eaux dans la redevance assainissement et dans les ouvrages de collecte et de transport, une transparence des projets sur cette réutilisation est nécessaire.

Concernant la ressource en eau potable, le SCOT prend en compte la nécessité de sa préservation. Il favorise la protection des aires de captage mais évoque peu la reconquête de la qualité de l'eau (opérations CARE), ni l'évolution des pratiques agricoles à favoriser (bio, intrants mais manque d'outils ou de volonté pour l'accompagnement). De nombreux arrêtés de périmètres de captage sont anciens et ne sont plus suffisants à la préservation de la nappe. Il n'y a pas de données sur l'analyse de ces dates d'arrêtés dans l'évaluation environnementale (la révision des plus anciens est nécessaire et impacte pour l'urbanisation).

Le SCOT évoque la prise en compte des capacités en eau dans les projets neufs mais n'évoque que la ressource et pas les infrastructures alors que c'est un facteur limitant.

Les évolutions réglementaires en matière de suivi de la qualité de l'eau (nouvelles molécules à rechercher...) ne sont pas abordées mais peuvent fortement impacter l'approche qualité de ces eaux.

Concernant l'assainissement des eaux usées : il y a peu d'items dans les annexes 1 et 2 sur l'épuration des eaux usées, que ce soit sur la collecte, sur les déversements au milieu naturel ou sur le traitement (capacité et objectifs de traitement) alors que la réglementation sur ce sujet est amenée à fortement évoluer (notamment sur les rejets de micropolluants ou potentiellement sur la Responsabilité Élargie des Producteurs) ainsi que sur l'autosuffisance énergétique. De même, le seuil d'habitants pour une commune qui impose un traitement collectif devrait impacter un certain nombre de communes. Ce sont a minima des orientations à retenir.

Ci-dessous quelques remarques sur le contenu :

Annexe 1

p.36 : ajouter un item dans la partie projet pour : favoriser la notion d'espaces multifonctionnels pour la gestion des eaux pluviales urbaines (parmi les fonctions hydraulique, paysagère, environnementale et d'espaces publics réunies)

Annexe 2

p.74 : « des niveaux de prélèvements de tous les usages (eau potable, industriels et agricoles)» ajouter *et notamment en pointe* car l'enjeu est dans les fonctionnements de pointe

prise en compte des ressources : ok mais aussi des capacités épuratoires

p. 75

Ajouter un item sur : « veille à l'intégration des prescriptions des arrêtés de périmètres de protection des captages dans le document d'urbanisme et à leur cohérence avec l'ensemble des prescriptions »

p.76

Au vu de la DERU 2 qui va tendre à contraindre très fortement les rejets au milieu naturel non traités, il vaut mieux indiquer : « ou à défaut de ~~limiter~~ **déconnecter les rejets d'eaux pluviales** du réseau d'assainissement unitaire »
La gestion des eaux pluviales évoquées ne fait pas état des différences de compétence. Il n'y a pas de distinction entre GEPU, GEMAPI et Ruissellement.

p.77

« étudient la possibilité d'imposer la récupération des eaux pluviales pour tout projet » il faut alors imposer la déclaration de cette récupération, notamment en volume rejeté au réseau de collecte des eaux usées.

« intègrent le zonage pluvial réalisé dans le cadre du SDGEP » ajouter **et son règlement.**

Annexe 5

p.36 : référence des masses d'eau à vérifier car elles ont été modifiées : https://www.eau-artois-picardie.fr/file/24362

p. 42 : les ORQUE n'existent plus :

« Initiées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, les ORQUEs avaient pour objectif de réduire sur un territoire les pollutions autour des captages en eau potable par une approche préventive et concertée. Depuis 2022, un nouveau dispositif prolonge ces opérations, il s'agit des CARE (Contrat d'Action pour la Ressource en Eau). Ce contrat passé avec l'ensemble des partenaires se veut plus ambitieux en précisant des objectifs et indicateurs de baisse de pression attendue sur la ressource en eau. »

p.61 : les données d'assainissement datent de 2011, soit 15 ans. En ANC, on considère que la durée de vie de l'ouvrage est de 10 à 15 ans c'est donc un cycle complet qui est passé et pour le STEP c'est 40 ans. Les données sont trop anciennes (ouvrages réhabilités ou au contraire dégradés et évolution de la réglementation ou de son interprétation).

p.62 : « Dans les principales agglomérations, un réseau de collecte des eaux pluviales permet de maîtriser ces flux et de les orienter ou de les traiter. Cependant de nombreux espaces urbanisés ne disposent pas de tels réseaux. » : Les réseaux existant ne sont plus une solution pour la gestion de ces eaux car leur entretien a un coût trop important, cet item tend à préconiser la pose de réseaux pluviaux ce qui n'est plus réalisable sauf cas très particulier.

p.63 : zonage EU AM non repris sur la cartographie

p.68 : tableau et graphique incomplets

Annexe 6

p.19 Pilier 2 : Assurer des conditions de vie adaptées aux besoins des habitants et (à la pérennité) de la planète
Pour la Ressource Eau : « Aucune incidence positive ou négative n'est identifiée sur la thématique. »
Limiter l'artificialisation des sols permet une meilleure recharge de la nappe, c'est donc aussi une incidence positive.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DURY
Commune Membre d'Amiens-Métropole

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON DE BOVES

COMMUNE DE DURY

Dury, le 29 juillet 2026

Madame le Maire
À
Monsieur le Président d'Amiens Métropole
BP 2720
80027 AMIENS Cedex 1

LRAR
Objet : Avis de la commune de Dury sur le projet arrêté du SCOT du Grand Amiénois

Monsieur le Président,

Avant de développer les observations de la commune de Dury sur le fond du projet de SCOT arrêté par le Comité syndical du 13 février 2026, je souhaite appeler votre attention sur les conditions dans lesquelles cet avis a dû être formalisé. La réunion de présentation aux maires de ce document s'est tenue le 16 juillet 2026, soit seulement quinze jours avant la date limite de dépôt des avis fixée au 31 juillet 2026. Ce délai extrêmement court n'a pas permis d'organiser une présentation détaillée du document aux conseillers municipaux et un débat en bonne et due forme au sein de notre conseil municipal, alors même que le SCOT du Grand Amiénois est un document opposable qui engagera notre territoire, et la commune de Dury en particulier, pour de nombreuses années. La commune de Dury tenait à souligner cette difficulté de méthode, avant de formuler les observations suivantes.

A la lecture du contenu des documents constitutifs du SCOT, la commune décide de donner un avis favorable assorti des réserves suivantes portant sur :

1. les conditions de la saisine de la CDAC et ses incidences

La commune considère qu'une vigilance particulière doit être portée à l'équilibre entre la nécessaire maîtrise de l'aménagement commercial, la cohérence avec les orientations du SCoT et la préservation d'un développement économique dynamique.
La commune de Dury s'interroge sur l'opportunité et les modalités de la généralisation de la saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour les projets commerciaux compris entre 300 et 1 000 m² de surface de vente.
L'article L.752-4 du code de commerce ouvre effectivement une faculté de saisine exceptionnelle et dérogatoire de la CDAC pour les projets commerciaux situés dans les communes de moins de 20 000 habitants et dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m², c'est-à-dire en-deçà du seuil de 1 000 m² à partir duquel une autorisation d'exploitation commerciale est normalement requise.
Cette procédure constitue donc un dispositif particulier, qui ne saurait être assimilé à une obligation générale d'examen de tous les projets commerciaux de cette catégorie. Elle repose sur une faculté d'initiative laissée à plusieurs autorités, qui exercent leurs prérogatives de manière indépendante.
En application de l'article L.752-4 du code de commerce et dans le cas présent, c'est le maire en tant qu'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme qui est saisi d'une demande portant sur un équipement commercial compris entre 300 et 1 000 m² de surface de vente dans une commune de moins de 20 000 habitants et qui doit transmettre cette demande, dans un délai de huit jours, au président de l'établissement public porteur du SCoT.

Le maire de la commune d'implantation dispose alors de la possibilité de demander à son conseil municipal, par une délibération motivée, l'autorisation de saisir la CDAC. Par ailleurs, le président de l'établissement public porteur du SCoT dispose également, de manière autonome, de la faculté de solliciter de son propre organe délibérant une autorisation motivée de saisir la CDAC, indépendamment de la décision prise par le maire ou par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme.
La commune de Dury demande donc que le rôle du maire de la commune d'implantation soit clairement précisé dans ce dispositif, et notamment que soient expressément prévus une information systématique, une consultation et un avis de la commune avant toute décision de l'établissement public porteur du SCoT d'engager une saisine de la CDAC. À défaut d'une telle consultation préalable, la commune d'accueil se trouverait de facto dépossédée de sa capacité d'appréciation sur des projets relevant pourtant de son territoire et de sa connaissance fine du contexte local. Sans consultation cette saisine du PMGA n'apparaîtrait que comme un outil de contrôle et non de co-construction et serait contraire à l'esprit de nos territoires.
Une généralisation automatique de cette procédure appellerait en effet plusieurs réserves. La commune souhaite ainsi que soient définis des critères objectifs, transparents et proportionnés permettant de déterminer dans quelles situations une saisine de la CDAC présenterait un réel intérêt au regard des enjeux d'aménagement commercial du territoire.

Le DAACL introduit un nouveau seuil pour les projets commerciaux en évoquant ceux « proches » du seuil de 1 000 m². Cette notion reste imprécise dans le document. Le DAACL mentionne, en un seul endroit (chapitre 1), un seuil de vigilance fixé à 900 m², sans que ce chiffre ne soit ni repris, ni articulé avec les autres dispositions du document, ni justifié dans sa méthode de détermination.
La commune de Dury demande que soit clairement et explicitement fixé, de manière unique et opposable, le seuil de surface de vente à partir duquel un projet est considéré comme « proche » du seuil de 1 000 m² et déclenche la vigilance du PMGA, ainsi que les critères ayant présidé au choix de ce seuil.

La commune attire enfin l'attention sur les conséquences pratiques d'une multiplication des saisines de la CDAC. Une telle procédure représente une charge importante pour les porteurs de projets, tant sur le plan financier qu'en termes de délais et de constitution des dossiers. Elle peut constituer un facteur de découragement pour certains investisseurs, notamment lorsque les projets concernés sont de taille intermédiaire et répondent à des besoins locaux.
Ce risque est d'autant plus réel que les décisions des CDAC font très fréquemment l'objet de recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), ce qui peut allonger significativement les délais de réalisation des projets. Des projets commerciaux de dimension limitée pourraient ainsi se retrouver engagés dans des procédures longues et complexes, avec un effet potentiellement contre-productif sur l'attractivité économique du territoire.
Une saisine de la CDAC doit donc demeurer un outil ciblé, mobilisé lorsque les enjeux territoriaux le justifient réellement, et non devenir une formalité systématique susceptible de freiner inutilement l'implantation d'activités économiques.

2. La prise en compte des friches automobiles de Dury et de leur devenir

La commune de Dury constate que le DAACL identifie, à travers la fiche du SIP Rivery – La Haute Borne, un enjeu spécifique lié aux mutations du secteur automobile (distribution et entretien) et à leurs impacts sur le format, le nombre et la localisation des concessions.
Or, la commune de Dury dispose sur son territoire de plusieurs sites d'anciennes concessions automobiles aujourd'hui à l'état de friches, directement concernés par cette même problématique de mutation du secteur, à savoir :

- l'ancien site Peugeot, route d'Amiens (environ 20 000 m²) ;
- l'ancien site Renault Truck, route d'Amiens (environ 14 000 m²) ;
- l'ancienne concession James Lefèvre, route de Paris (environ 10 000 m²).

Ces trois sites représentent un potentiel foncier cumulé d'environ 44 000 m² aujourd'hui en friche, aux portes du pôle amiénois. La commune de Dury appartenant au même pôle d'envergure régionale, demande que ces sites soient explicitement identifiés et pris en compte dans la réflexion du SCoT relative aux mutations du secteur automobile, afin de ne pas limiter cette vigilance au seul périmètre du SIP de Rivery et de permettre une approche cohérente et une éventuelle stratégie de reconversion à l'échelle du pôle amiénois.

Dans le cas où une orientation commerciale opportune, compatible avec le territoire et structurante était retenue, pour tout ou partie des sites identifiés, le cadre réglementaire du DAACL devra être facilitateur afin de ne pas entraver la requalification de ces friches urbaines et accélérer leur renouvellement urbain.

3. l'ambition du SCOT pour le secteur commercial d'Amiens/Dury, pôle économique majeur qui fait face à un enjeu de renouvellement

S'il constitue l'un des moteurs économiques les plus puissants du territoire, rassemblant plus de 5 000 emplois, cet ensemble d'envergure fait aujourd'hui face à une obsolescence progressive de son immobilier et de ses aménagements. Face à ce constat, sa restructuration constitue une priorité territoriale majeure qui nécessite d'être anticipée et encadrée par le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

La mutation de ce secteur s'inscrit pleinement dans les principes affichés par le projet de SCoT, qui prévoit notamment de requalifier et transformer les zones commerciales périphériques vieillissantes, en contribuant à moderniser les implantations, en améliorant leur qualité urbaine et paysagère, et en favorisant une intensification maîtrisée portée par la compacité et une possible ouverture vers une mixité fonctionnelle.

Toutefois, afin que ces principes théoriques trouvent leur concrétisation opérationnelle sur le terrain, la Commune de Dury demande que le projet de SCoT du Grand Amiénois reconnaisse explicitement le potentiel stratégique du secteur commercial situé sur le territoire de Dury, en lui garantissant un cadre réglementaire incitatif, souple et adapté à sa requalification globale.

En lien avec les enjeux de requalification du secteur, il est attendu que le SCOT lui attribue des capacités d'extension foncière adaptées, afin de garantir les marges de manœuvre nécessaires à la modernisation du pôle, à la restructuration du bâti et à la viabilité économique des projets qui seront nécessaires pour conforter son rôle moteur dans l'organisation, la structuration paysagère et la transformation urbaine globale de l'entrée sud de l'agglomération amiénoise ;

Avec l'appui du SCOT, il s'agit de prendre en compte la portée stratégique du secteur de Dury dans la recomposition urbaine de l'accès sud de l'agglomération amiénoise et d'intégrer le projet de renouvellement du Pôle Amiens-Dury aux grandes politiques métropolitaines, qu'il s'agisse de développement économique, d'offre de services et d'équipements, de maillage des mobilités ou d'engagements pour la transition écologique

4. La déclinaison des objectifs de consommation foncière

La commune de Dury tient à rappeler le caractère exemplaire et vertueux de sa gestion foncière au cours des dernières années, marquée par une consommation d'espaces particulièrement maîtrisée et une priorité constante donnée au renouvellement urbain.

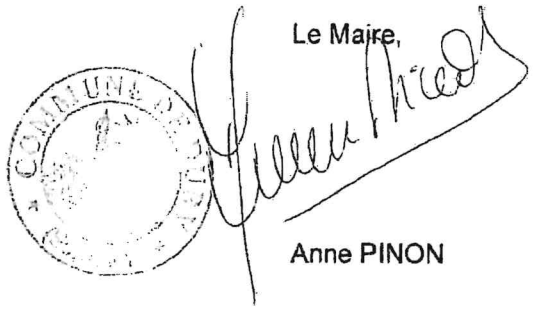
Tout en réaffirmant son adhésion aux objectifs globaux de sobriété foncière et de transition écologique, la commune exprime de vives inquiétudes quant aux contraintes pesant sur ses capacités de développement futur, en particulier en matière d'habitat. La stricte limitation des ouvertures à l'urbanisation ne doit pas paralyser l'offre résidentielle locale, indispensable pour répondre aux besoins des ménages, garantir le parcours résidentiel des habitants et préserver la dynamique démographique et le niveau des services de la commune.

La commune sollicite ainsi que le document prévoie des marges de manœuvre réalistes et adaptées, permettant de concilier la trajectoire de sobriété foncière avec la poursuite d'un développement résidentiel maîtrisé.

Je vous remercie de la considération que vous porterez à ces observations et reste à votre disposition pour tout échange complémentaire utile à l'amélioration du document avant son approbation définitive.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,



Anne PINON

De : PARDOUX Jean-Pierre <jp.pardoux@amiens-metropole.com>
Envoyé : jeudi 30 juillet 2026 17:13
Objet : RE: Votre avis sur le SCOT _ Présentation SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et avis Amiens Métropole

Bonjour,
Globalement j'émets un avis favorable à ce projet de révision du SCOT. Ce projet de révision du SCOT du Grand Amiénois va dans le bon sens en cherchant à concilier attractivité économique, sobriété foncière, transition écologique en gardant la possibilité d'ouverture vers des développements potentiels.
J'insiste tout simplement sur la nécessité de conserver une souplesse pour s'adapter aux évolutions économiques, commerciales et logistiques parfois imprévisibles (cas de data-centers). Il me semble indispensable de favoriser, quand c'est possible, le développement ou l'agrandissement d'entreprises qui le souhaitent (c'est le cas par exemple d'hôtels, restaurants dans notre commune) en mobilisant des friches en priorité mais en ouvrant parfois nécessairement de nouveaux fonciers de proximité. C'est le cas également de sous-traitants qui souhaitent s'implanter à proximité de leurs clients dans le cadre d'un projet industriel.

Bien cordialement

Jean-Pierre PARDOUX
Maire de Poulainville
06 33 59 52 49

Avis de la commune de Revelles sur le projet arrêté du SCoT du Grand Amiénois.

La commune émet un avis favorable mais considère qu'une vigilance particulière doit être portée sur les spécificités des petites communes (encore en RNU) qui souhaitent garder leur caractère rural tout en ayant à cœur de favoriser le développement et l'aménagement de leur commune. Les habitants restent très attachés au caractère rural de leur commune et à un cadre de vie préservé .

Il est donc primordial de réfléchir à la préservation de cet environnement tout en permettant un développement maîtrisé de la commune.

Informations concernant la commune :

Le territoire de Revelles est très étendu et comprend de vastes étendues agricoles et des espaces naturels (espaces verts, bois ...). Des espaces publics au cœur de la commune ont été préservés permettant l'organisation de manifestations diverses et variées . Protéger et valoriser le patrimoine et l'environnement paysager fait partie des priorités de la commune: vaste chantier de restauration de l'église, située au cœur du village, entretien des bâtiments communaux ; plantations régulières de haies, de fruitiers et d'arbres .

Le nombre d'habitants reste stable (530 actuellement) .

On constate un grand nombre de personnes âgées seules qui souhaitent rester à leur domicile et ainsi garder leurs repères.
Une vigilance doit donc être portée sur le maintien des personnes seules et vulnérables dans leur logement en renforçant les intervenants à domicile . La construction ou la rénovation de logements adaptés aux seniors autonomes peut aussi être une solution afin de maintenir ces habitants dans leur commune.

Proche d'Amiens et en particulier de l'hôpital, nous avons vu s'installer de nouvelles familles dont de nombreux agents hospitaliers.

Intégrée à un RPI avec les communes de Fluy et de Bougainville, la commune a les moyens d' accueillir les enfants et de maintenir une école dans le village. Un accueil périscolaire et une cantine sont en place. Bien que sur 2 intercommunalités différentes, le RPI fonctionne bien et maintient ses effectifs .
Néanmoins , 2 points restent fragiles : le manque d'assistantes maternelles sur la commune et l'absence de structure d'accueil sur les vacances scolaires.

La commune bénéficie d'un commerce (café-épicerie) au centre du village qui fait partie du patrimoine local et d'une entreprise de matériel agricole . Des artisans sont également implantés dans le village. Il est important de soutenir cette activité économique dans le village qui contribue également au lien social.

En terme d'habitat, la commune compte environ 15 logements locatifs privés, intégrant des studios en semi-collectif (occupés par des personnes seules) et des logements en maison individuelle. Les jeunes ménages cherchent à louer des maisons individuelles, avec un budget d'environ 800€/mois.

Il y a quelques biens vacants suite à des successions ou en cours de travaux qui pourraient être vendus ou loués. Certains ont du mal à se vendre (travaux ou coût important)

Il y a également 4 résidences secondaires qui sont des biens de famille.

Il reste des parcelles constructibles, identifiées au sein du village (dents creuses) et qui pourraient permettre la construction de plusieurs maisons, ce qui seraient un véritable plus pour la commune.

Nous constatons des freins à l'installation de nouvelles familles :

Les terrains à bâtir actuellement en vente sont situés sur la fourchette haute du prix du marché, soit 110 €/m².

Certains terrains à vendre ont une surface trop importante (beaucoup de familles recherchent des terrains de 600 m2 maximum)

La commune ne dispose pas encore de l'assainissement collectif (programmé en 2030 par Amiens Métropole). Un grand nombre de maisons n'étant pas aux normes, cela augmente le coût dans le projet d'achat et le freine, pour les ménages à capacité d'achat mesurée.
Bien que desservie par le bus , le transport à la demande ne correspond pas aux besoins des potentiels usagers.
La rocade désormais payante depuis quelques années représente un coût supplémentaire pour les habitants.

La commune de Revelles sollicite que le document tienne compte des spécificités décrites afin de concilier la préservation de l'environnement et de la qualité de vie du village et la poursuite d'une offre résidentielle qui réponde aux besoins des habitants actuels et des familles souhaitant s'installer dans le village afin de préserver une dynamique démographique nécessaire et attendue .

Avis de la commune de Seux sur le projet de SCoT du Grand Amiénois

-juillet 2026-

La commune de **Seux**, située dans le Val de Somme, compte 77 **habitations pour 162 habitants** et participe pleinement au maillage territorial, à la qualité paysagère et à l'équilibre rural du Grand Amiénois.

La commune souhaite exprimer un avis attentif et constructif sur le projet de SCoT révisé, en particulier au regard des orientations relatives à la sobriété foncière, à l'habitat, à l'agriculture, à la mobilité et à la préservation des paysages.

La commune de Seux **soutient les ambitions générales du SCoT**, notamment la préservation des ressources naturelles,la protection des paysages et de la biodiversité,la recherche d'un développement équilibré entre les territoires, la volonté de maintenir une qualité de vie pour les habitants.

Cependant, la commune souhaite attirer l'attention du SCoT sur plusieurs **points de vigilance majeurs**, compte tenu de sa taille, de ses besoins et de ses fragilités.

La commune comprend l'objectif de réduction de l'artificialisation, mais souligne que le village a besoin d'une **marge minimale d'évolution** pour :

- **accueillir de nouveaux habitants, toutes compositions familiales, ce qui permettrait de maintenir un cadre de vie agréable, un équilibre budgétaire communal, entretenir le patrimoine communal : bâtiments communaux, la rénovation énergétique, mare, entretien des routes et des chemins ruraux, jeux et surtout éviter la dévitalisation du village, actuellement encore dynamique**
- maintenir l'équilibre démographique, en proposant le maintien des personnes âgées le plus longtemps possible à domicile en proposant des services de proximité adéquats, de maintenir la classe au sein du regroupement scolaire, le centre de loisirs dans un village annexe, l'emploi d'assistantes maternelles dans le village
- préserver l'existence des services de proximité : les maison médicales et pharmacies, les commerces à 10 minutes, les marchés de produits locaux et ventes à la ferme (AMAP), le passage quotidien du boulanger, poissonnier, le boucher ne passe déjà plus…

Le SCoT doit veiller à ne pas **figer totalement l'urbanisation** dans les communes rurales comme Seux, au risque d'accentuer le déclin démographique.

> *Extrait du document : « Transformer le modèle de développement du Grand Amiénois pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050 » « Prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine »*

La commune demande donc que soit garantie une **capacité minimale de développement**, même modeste, permettant la construction de quelques logements sur la période du ScoT à venir. Le village n'a pas la volonté de développer des quartiers résidentiels.

Seux dispose d'un parc de logements privés ancien, parfois difficile à réhabiliter. Des personnes âgées vivent seules dans de grandes maisons : difficile à entretenir, difficile à vendre.

La commune soutient les orientations visant à :

- lutter contre la vacance : incitation à la vente par la réduction de frais et aide aux travaux sans condition de revenus
- améliorer la qualité du parc : aides à la lutte contre les passoires énergétiques, aides à l'assainissement individuel, voire passage à l'assainissement collectif
- diversifier les typologies : permettre la construction de petits logements destiné à des seniors : maintien à domicile dans le cadre de vie qu'ils apprécient et connaissent, sans être isolé.

Cependant, le renouvellement urbain est **limité par la taille du village**, et ne peut constituer l'unique solution. La commune demande que le SCoT reconnaisse la nécessité, pour les petites communes, de pouvoir **ouvrir ponctuellement des zones constructibles**, adaptées et proportionnées, tout en émettant des conditions d'aménagement relatives à d'éventuels risques, telles que les inondations (constructions sans sous-sols par exemple).

La commune partage les objectifs de préservation des terres agricoles et des paysages.

> *Extrait du document : « Préserver à long terme les capacités de production agricole » « Préserver et valoriser le patrimoine bâti et prévenir la banalisation des paysages »*

Toutefois, elle souhaite que les règles d'encadrement des projets agricoles (bâtiments, diversification, EnR) restent **compatibles avec la réalité des exploitations locales**, indispensables à la vitalité du territoire.

Le bassin de vie étant majoritairement Amiens, Seux est une commune **dépendante de l'automobile**, faute d'offre de transport collectif.

Il est nécessaire de favoriser , développer les accès aux transports en commun, aires de covoiturage sécurisées et mobilités douces si l'on souhaite réduire la circulation dans les villages.

A noter que la suppression de la gratuité de l'accès à la rocade a amplifié les traversées du village par des véhicule extérieures Nord/Sud

Les premiers accès aux transports en commun sont actuellement à 20 minutes à vélo : gare Ailly sur Somme) – et bus de villeà 15 minutes à vélo pour Salouel/Saveuse.

> *Extrait du document : « Développer une offre de mobilité alternative à l'autosolisme »*

La commune soutient cette ambition, mais rappelle que :

- les solutions alternatives doivent être adaptées aux villages ruraux,
- les investissements doivent aussi concerner les petites communes,
- la mobilité douce doit être encouragée (liaisons cyclables, cheminements sécurisés).

Le renforcement des polarités structurantes ne doit pas conduire à une **concentration excessive des services** dans les pôles urbains au détriment des villages.

La commune demande que le SCoT garantisse :

- le maintien d'un niveau minimal de services de proximité,
- la prise en compte des besoins des communes rurales dans les politiques publiques.

En résumé et plus généralement, la commune formule les recommandations suivantes :

1. Garantir une capacité minimale de développement résidentiel, même modeste, pour éviter le déclin démographique.

2. Autoriser des extensions urbaines limitées, proportionnées à la taille du village, lorsque le renouvellement urbain ne suffit pas.

3. Assurer une prise en compte spécifique des petites communes rurales dans la trajectoire ZAN.

4. Soutenir les exploitations agricoles locales en évitant des contraintes excessives sur les bâtiments agricoles ou les projets de diversification.

5. Développer des solutions de mobilité adaptées aux villages, notamment des liaisons cyclables intercommunales.

6. Garantir le maintien d'un niveau minimal de services de proximité, indispensable à la qualité de vie des habitants.

La commune de Seux émet un **avis favorable sous réserves**, fondé sur la nécessité de préserver :

- sa capacité d'accueil,
- son dynamisme démographique,
- son identité rurale,
- ses paysages,
- ses activités agricoles,
- et la qualité de vie de ses habitants.

Elle souhaite que le SCoT prenne pleinement en compte les spécificités des petites communes rurales, afin que la trajectoire territoriale du Grand Amiénois soit réellement solidaire et équilibrée.

De : contact-mairie@vers-sur-selle.fr <contact-mairie@vers-sur-selle.fr>
Envoyé : jeudi 30 juillet 2026 16:24
Objet : avis scot mairie de vers sur selle

Madame,

Après examen du projet de SCOT du Grand Amiénois et de l'avis présenté par Amiens Métropole lors de la réunion du 16 juillet 2026, la commune de Vers-sur-Selle partage globalement les orientations visant à concilier développement du territoire, sobriété foncière et préservation des espaces naturels.

Nous soutenons toutefois les observations formulées par Amiens Métropole concernant la territorialisation de l'enveloppe foncière et la nécessité de mieux prendre en compte le rôle structurant de la polarité amiénoise dans la mise en œuvre de la trajectoire ZAN.

Nous attirons également l'attention sur la nécessité de conserver des capacités d'évolution pour les communes, notamment dans le cadre des révisions de PLU, afin de ne pas compromettre les projets de développement local déjà engagés ou envisagés.

Enfin, nous souhaitons que les modalités d'utilisation de l'enveloppe mutualisée destinée aux projets d'envergure soient précisées afin de garantir une gouvernance claire et équitable entre les territoires concernés.

Sous ces réserves et observations, la commune émet un avis favorable sur le projet de SCOT.

Cordialement,

Karine LEFEBVRE
Maire de VERS SUR SELLE
03 22 95 18 35
www.vers-sur-selle.fr

horaires d'ouverture de la mairie
lundi 9h00-12h00 et 14h00-17h00
mardi 9h00-12h00 et 17h00-19h00
vendredi 9h00-12h00 et 14h30-17h30

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 080-200070969-20260625-2026_2506_34-DE

Communauté de Communes Avre Luce Noye

2026_2506_34 Feuillet 1192

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres du Conseil Communautaire
Titulaires : 67
Membres présents : 58
· dont suppléés : 05
Membres représentés : 10
Votants : 58
Date de la convocation
19 juin 2026
Secrétaire de séance :
Mme DOUNIOL Alice

L'An DEUX MILLE VINGT SIX, le vingt-cinq juin à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly sur Noye
Sous la présidence de M. CHANTRELLE Brice

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, CATHELY-WANTIEZ Catherine, MARCEL Marie-Hélène, DOUNIOL Alice, MONCOND'HUY Laëtitia, MANDI Emmanuelle, LEBLOND Tiphaine *suppléante de MENARD Sergine,* CHANOINE Martine, BERTOUX Julia, BOONE Odile, CAVILLON Sandra, HALL Marina, DELFORGE Cécile, BOUCHER Sylvaine

Messieurs DURAND Pierre, BOUCHER Michel, CAPELLE Hubert, DELANAUD Stéphane, THÉNARD Vincent *suppléant de ATTAGNANT Hélène,* de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM Jean- Michel, GAWLIK Jérémy, LAVALLARD Thierry, WALLET Joël, CHARPENTIER Alain, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, BOILY Bastien *suppléant de VION Nicolas,* HAVET Sébastien, VERONT Fabrice, BATICLE Nicolas, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, OLEON Jean-Jacques, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, DUBOIS Mickaël, HECTOR Nicolas, MALTERRE Nicolas, MIANNE Michel, WABLE Vincent, ORZEKOWSKA Francis *Suppléant de MAROTTE Philippe,* LEFEVRE Serge *Suppléant de CLEMENT Dominique,* BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme DOUAY Sonia de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. DURAND Pierre de M. LECOINTE Jean-Noël, Mme CATHELY-WANTIEZ Catherine de M. DAINE Vinent, M. DUTILLEUX Olivier de M. DELEPLACE Arnaud, M. BENONY Miguel de Mme BLIN Marie-Annick, Mme DELFORGE Cécile de Mme LOIN Catherine, Mme HALL Marina de M. GALISSON Frédérick, M. DUBOIS Mickaël de Mme RIDEAU Coralie, M. BOUCHER Michel de M. LEROY Jean-Maurice, M. LEFEVRE Serge de M. SZYROKI Jacky

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mmes PATRICE-BOURDELLE Christine, MÉNARD Sergine, ATTAGNANT Anne, BLIN Marie-Annick, LOIN Catherine, RIDEAU Coralie, DEMORSY Roselyne
Mrs LECOINTE Jean-Noël, DAINE Vinent, LAVOINE Nicolas, DELEPLACE Arnaud, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, BOQUET Cédric, VIOLLETTE Paul, GALISSON Frédérick, SY Loïc, BIECKENS Jean-Louis, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, CLÉMENT Dominique

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois (PMGA)

Rapport de Madame Sonia DOUAY, Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du Territoire

La Communauté de Communes Avre Luce Noye a été saisie du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois arrêté le 13 février 2026.
Conformément aux dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, elle est invitée à formuler un avis en qualité de Personne Publique Associée.
Ce projet de SCoT vise à définir les grandes orientations d'aménagement et de développement durable du territoire pour les années à venir. Il intègre des enjeux essentiels tels que la sobriété foncière, la transition écologique, le développement économique et la préservation des espaces naturels et agricoles, qui s'imposent ensuite aux documents d'urbanisme locaux.
La Communauté de Communes Avre Luce Noye a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier ; compte tenu de son volumineux contenu (disponible via le lien https://www.swisstransfer.com/d/0f7a8e38-b7e0-43db-8554-1bb0a17eb502), seuls la synthèse du dossier et le support de présentation du SCoT aux EPCI (résumant l'ensemble du travail effectué) sont joints en annexes.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 080-200070969-20260625-2026_2506_34-DE

C'est pourquoi,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 à L. 143-28 et R. 143-1 à R. 143-23 ;
Vu l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, qui prévoit la consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de SCoT arrêté ;
Considérant que le projet de SCoT arrêté du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois a été notifié à la Communauté de Communes Avre Luce Noye, conformément aux dispositions légales ;
Considérant que ce document fixe les orientations stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire pour les vingt prochaines années, en intégrant les enjeux de sobriété foncière, de transition écologique et de développement économique ;
Considérant que la Communauté de Communes Avre Luce Noye, en tant que Personne Publique Associée, est amenée à formuler un avis sur ce projet, lequel sera joint au dossier d'enquête publique du SCoT ;
Considérant que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT doit permettre une articulation claire et opérationnelle avec les documents d'urbanisme locaux, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ;
Considérant la présentation faite par Madame la Vice-Présidente et les échanges qui ont suivi ;

Après en avoir débattu et délibéré à la majorité (Pour : 57 Contre : 1 M. Boily)
le Conseil Communautaire :

- Prend acte du débat portant sur le dossier présenté ;
- Émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois ;
- Formule néanmoins l'observation suivante :
 Le SCoT définit une enveloppe (un besoin) de 950 logements pour la CCALN sur la période 2021 - 2050 (et 100 logements vacants à reconquérir) ;
 Or le projet de PLUi de la CCALN à l'Arrêt Projet définit quant à lui, un objectif de 1500 logements (correspondant aux croissance et desserrement des ménages) sur la période 2023-2038 (et 200 logements à reconquérir).
 La CCALN est consciente que la baisse démographique constatée sur le territoire national est à prendre en compte mais souhaite que l'objectif de production de nouveaux logements défini sur son territoire soit revu à la hausse, compte tenu notamment de la reconversion envisagée de plusieurs friches au potentiel très intéressant, ainsi que dans le cadre de la densification de grandes emprises foncières ; comme l'indique le SCoT la production de logements sociaux, répondant aux besoins de différents profils de population, fait partie intégrante de ces réflexions.
- Autorise le Président, le 1er Vice-Président et la Vice-Présidente chargée de l'Aménagement du territoire à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 25 JUIN 2026
à Ailly sur Noye

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 01/06/2026
Affiché le 07/07/2026

Communauté de Communes Avre Luce Noye

Le Président,
Brice CHANTRELLE

CCALN Pôle administratif ZAC du Val de Noye 9 Rue Philippe Verhoye 80250 Ailly-sur Noye
Tél 03.22.09.75.32 / www.avreluceNoye.fr

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 080-200070969-20260625-2026_2506_34-DE

Avis de la CCALN en tant que PPA sur le dossier arrêté du SCOT du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois

Le 13 février 2026, le conseil syndical du pôle métropolitain du Grand amiénois a arrêté son projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois.

Présentation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois

Introduction

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique qui vise à organiser le développement du territoire sur le long terme.
- Il a pour objectif de garantir une cohérence entre les différentes politiques publiques (urbanisme, environnement, mobilité, etc.) et d'assurer un équilibre entre le développement économique, social et environnemental.

Objectifs du SCoT

- **Aménagement du territoire** : Structurer le développement urbain et rural, en définissant des zones d'urbanisation, de protection et de développement.
- **Développement durable** : Promouvoir des modes de développement respectueux de l'environnement et de la biodiversité.
- **Mobilité** : Améliorer les connexions entre les différentes communes et les centres urbains, en favorisant les transports en commun et les modes de déplacement doux.
- **Cohésion sociale** : Assurer l'accès de tous les citoyens aux services de base, à l'emploi et aux loisirs, en luttant contre les inégalités territoriales.

- Le SCoT est un document contractuel qui guide les documents d'urbanisme des communes (PLU, PLUi).
- Il s'accompagne d'outils de suivi et d'évaluation pour mesurer l'impact des décisions prises.

Les étapes de la mise en œuvre du SCoT

- **Diagnostic territorial** : Analyse des besoins et des spécificités du Grand Amiénois.
- **Élaboration du projet de SCoT** : Concertation avec les élus, les habitants et les acteurs économiques pour définir les grandes orientations.
- **Validation et adoption** : Présentation du SCoT aux conseils communautaires et aux instances compétentes pour approbation.

Le projet du PMGA

Le **rapport de présentation** comprend notamment le diagnostic du territoire et énonce le contexte dans lequel s'inscrit le projet :
- les transitions démographiques
- la transition écologique

Le PAS, ou **Plan d'Action Stratégique**, dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), est un document qui définit les actions concrètes à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 080-200070969-20260625-2026_2506_34-DE

par le SCoT. Celui du PMGA compte 3 axes pour « Garantir une qualité de vie des habitants du Grand Amiénois d'aujourd'hui et de demain »

Axe 1 – La dynamique économique :
Organiser une économie bénéfique pour les habitants
1.1 - En soutenant la dynamique économique en offrant des possibilités d'implantation diversifiées
1.2 - En accompagnant les mutations économiques
1.3 - En visant une diversification d'un mix énergétique à faible empreinte
1.4 - En promouvant une agriculture locale nourricière
1.5 - En favorisant l'exploration touristique du territoire

Axe 2 – Les parcours de vie et du quotidien :
Assurer des conditions de vie adaptées aux besoins et aspirations des habitants
2.1 - En organisant le territoire en bassins de vie favorisant la proximité grâce à des polarités dynamiques rayonnant sur leurs bassins de vie
2.2 - En soutenant le dynamisme des polarités (en termes d'habitat, services publics et marchands)
2.3 - En préservant la vitalité de la ruralité (diversification de l'habitat)
4.4 - En facilitant une mobilité moins carbonée pour tous

Axe 3 – Le cadre environnemental, facteur d'attractivité et de bien-vivre
Transmettre un environnement préservé
3.1 - En considérant les paysages et leurs composantes comme des biens communs
3.2 - En étoffant la Trame Verte et Bleue pour la biodiversité et les services qu'elle apporte
3.3 - En préservant les ressources naturelles (eau, sol) et les milieux
3.4 - En limitant les risques et les nuisances notamment dans le contexte de changement climatique

Le Document d'Objectif et d'Orientations (DOO) est un document qui formalise les orientations stratégiques et les objectifs que le SCoT souhaite atteindre pour le territoire. Il est le reflet des choix politiques et des enjeux identifiés lors de l'élaboration du SCoT. Il est la traduction du PAS, il donne les prescriptions et préconisations que doivent traduire les PLU(i)
Il s'articule autour de **11 orientations** déclinées en **47 objectifs**

LE SOCLE DU PROJET : RENFORCER LE MAILLAGE TERRITORIAL POUR DES BASSINS DE VIE DE PROXIMITÉ

Objectif 1. Définir l'armature territoriale autour de polarités structurantes afin de garantir l'animation de l'ensemble du territoire
Objectif 2. Affirmer le rôle stratégique de la polarité amiénoise
Objectif 3. Favoriser le dynamisme des polarités au profit de la vitalité des espaces périurbains et ruraux
Objectif 4. Organiser le maillage des équipements et services, en prenant en compte la complémentarité potentiellement offerte par le numérique

PILIER I. UNE ÉCONOMIE QUI PROFITE AUX HABITANTS ET PRÉSERVE LES RESSOURCES DE LA PLANÈTE

ORIENTATION 1. STRUCTURER UNE ÉCONOMIE TERRITORIALE FONDÉE SUR LA COMPLÉMENTARITÉ
Objectif 5. Accueillir prioritairement les activités économiques compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain mixte afin de renforcer le dynamisme des polarités

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 080-200070969-20260625-2026_2506_34-DE

Objectif 6. Réserver les zones d'activités à l'implantation des activités productives
Objectif 7. Organiser une offre de ZAE lisible pour les acteurs économiques et assurer les équilibres territoriaux
Objectif 8. Développer collectivement une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois »

ORIENTATION 2. ACCOMPAGNER LA TRANSITION DES SYSTÈMES ÉCONOMIQUES
Objectif 9. Optimiser les potentiels de foncier à vocation économique sur le long terme
Objectif 10. Favoriser la sobriété dans l'utilisation des ressources naturelles par le développement de l'économie circulaire
Objectif 11. Favoriser la sobriété énergétique
Objectif 12. Encadrer la production d'énergies renouvelables

ORIENTATION 3. AFFIRMER UNE STRATÉGIE COMMERCIALE RENFORÇANT L'AUTONOMIE DES BASSINS DE CONSOMMATION
Objectif 13. S'appuyer sur les polarités de l'armature territoriale pour définir les localisations préférentielles du commerce
Objectif 14. Développer le commerce prioritairement dans les centralités des polarités et en complémentarité avec les secteurs d'implantation périphérique
Objectif 15. Accompagner, encadrer et conditionner le développement des secteurs commerciaux périphériques
Objectif 16. Encadrer et conditionner l'extension des unités commerciales et des ensembles commerciaux existants
Objectif 17. Limiter le développement de formes commerciales incompatibles avec l'armature territoriale et les objectifs de sobriété

ORIENTATION 4. PRÉSERVER LES CAPACITÉS DE PRODUCTION AGRICOLE ET ACCOMPAGNER LA TRANSITION VERS UNE AGRICULTURE, NOURRICIÈRE AUX DÉBOUCHÉS PLUS LOCAUX DANS LE RESPECT DES SOLS ET DES MILIEUX
Objectif 18. Préserver à long terme les capacités de production agricole
Objectif 19. Favoriser une agriculture qui préserve les sols et l'environnement
Objectif 20. Favoriser la production et la diversification vers plus de proximité .
Objectif 21. Encadrer le développement des installations d'EnR&R sur les espaces agricoles

ORIENTATION 5. FAVORISER L'EXPLORATION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE
Objectif 22. Valoriser et préserver le patrimoine historique, naturel et paysager
Objectif 23. Disposer d'une offre d'hébergements et d'équipements touristiques adaptée à la demande et aux nouvelles attentes de la clientèle
Objectif 24. Favoriser l'itinérance

PILIER II. DES CONDITIONS DE VIE ADAPTÉES AUX BESOINS DES HABITANTS ET À LA PÉRENNITÉ DE LA PLANÈTE

ORIENTATION 6. ASSURER À TOUTES LES ÉCHELLES, UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN ADÉQUATION AVEC LES ÉVOLUTIONS SOCIODÉMOGRAPHIQUES
Objectif 25. Répartir la production de logements entre les EPCI et en fonction de l'armature territoriale
Objectif 26. Diversifier les statuts d'occupation pour fluidifier les parcours résidentiels et favoriser la mixité sociale

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 080-200070969-20260625-2026_2506_34-DE

Objectif 27. Diversifier les tailles et typologies de logements en fonction des évolutions socio-démographiques

ORIENTATION 7. OPTIMISER LE PARC DE LOGEMENTS EXISTANT

Objectif 28. Agir sur le parc de logements vacants par leur remise sur le marché

Objectif 29. Améliorer le confort thermique des logements et résorber l'habitat dégradé, indigne et non décent

Objectif 30. Prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain

Objectif 31. Rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées (densification, surélévation, diversification des formes urbaines)

ORIENTATION 8. FACILITER UNE MOBILITÉ QUOTIDIENNE MOINS CARBONÉE

Objectif 32. Assurer la cohérence des stratégies et actions des acteurs de la mobilité

Objectif 33. Conforter ou développer une offre de mobilité alternative à l'autosolisme

Objectif 34. Développer et valoriser des pôles d'échanges multimodaux diversifiés et efficients

Objectif 35. Concevoir des développements urbains réduisant le besoin de déplacements carbonés

PILIER III. UN ENVIRONNEMENT QUALITATIF POUR LES HABITANTS ET FAVORABLE AU BON FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DE LA PLANÈTE

ORIENTATION 9. RÉUSSIR UNE TRAJECTOIRE ZAN ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DU GRAND AMIENOIS

Objectif 36. Transformer le modèle de développement du Grand Amiénois pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050

Objectif 37. Donner la priorité au renouvellement urbain : mettre en œuvre une méthodologie de requalification urbaine / recomposition urbaine garantissant la qualité du cadre de vie

Objectif 38. Produire du logement en adéquation avec les besoins : réduire le besoin de foncier en optimisant l'existant

Objectif 39. Optimiser le potentiel foncier à des fins économiques et calibrer les marges de manœuvre en matière de besoin de foncier

ORIENTATION 10. ASSURER UNE MISE EN OEUVRE QUALITATIVE DE LA SOBRIÉTÉ FONCIÈRE EN PRÉSERVANT ET VALORISANT LES PAYSAGES À TOUTES LES ÉCHELLES

Objectif 40. Maintenir l'identité des grands ensembles paysagers et patrimoniaux, support d'attractivité du territoire

Objectif 41. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et poursuivre les efforts d'embellissement pour prévenir la banalisation des paysages

Objectif 42. Pérenniser la place du végétal et compenser l'artificialisation par la renaturation

ORIENTATION 11. PRÉSERVER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE (TRAME AGRO-ÉCOLOGIQUE ET SERVICES RENDUS PAR LA NATURE) POUR RENFORCER LA RÉSILIENCE FACE AUX RISQUES ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Objectif 43. Protéger les réservoirs de biodiversité et préserver/restaurer les continuités écologiques

Objectif 44. Développer les espaces de nature ordinaire

Objectif 45. Sécuriser l'alimentation en eau potable et adopter une démarche de sobriété

Objectif 46. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau

Objectif 47. Réduire l'exposition aux risques, pollutions et nuisances

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 080-200070969-20260625-2026_2506_34-DE

Questions et échanges

- Ouverture à la discussion pour recueillir les avis et suggestions des élus présents.

9107126

Communauté de Communes du Grand Roye

Madame la Présidente
Esra ERCAN
Pôle Métropolitain du Grand Amiénois
Immeuble Terralia
60, rue de la Vallée
80000 AMIENS

Montdidier, le 06/07/2026

Objet : Mémoire de réponse au projet de révision du SCoT du Grand Amiénois dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées
Affaire suivie par : Corentin BOULANGER
Référence : CB – 2026/023

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le mémoire en réponse de la Communauté de communes du Grand Roye dans le cadre de la consultation que vous avez engagée au titre du projet de révision du SCoT du Grand Amiénois.

Ce document formalise les observations, positions et demandes de clarification portées par la Communauté de communes sur les principaux sujets de divergence ou de convergence identifiés, notamment en matière de production de logements, de consommation foncière, de zones économiques, de mobilité, d'agriculture, de paysage, mais également de préservation des équilibres territoriaux.

La Communauté de communes du Grand Roye réaffirme, à travers ce mémoire, sa volonté de contribuer pleinement à la cohérence territoriale du Grand Amiénois, tout en veillant à la prise en compte des spécificités de son territoire, de ses équilibres internes et de ses besoins de développement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Xavier BALZOT

1136 Rue Pasteur Prolongée 80500 Montdidier ✆ : 03.22.37.50.50, 🖷 : 03.22.37.50.55
E-mail: contact@grandroye.fr – Web: www.grandroye.fr

Mémoire de réponse au projet de SCoT du PMGA

La Communauté de communes du Grand Roye a inscrit son projet de PLUi-H, approuvé le 5 février 2026, dans une logique de territoire de proximité, organisé autour de deux centralités structurantes : Roye et Montdidier, tout en affirmant une volonté d'équilibre des communes rurales et des pôles relais. Le PADD traduit une ambition de maîtrise de l'urbanisation, de réinvestissement du bâti existant, de diversification de l'offre de logements et de préservation des paysages et des espaces agricoles. Cette stratégie présente de nombreux points de convergence avec le DOO du SCoT du Grand Amiénois. Néanmoins, certaines divergences apparaissent tout de même et nécessitent d'être explicitées.

Concernant la production de logements, le DOO fixe pour le territoire du Grand Roye, dans son orientation n°6, un objectif de 610 nouveaux logements et de 170 le nombre de remise sur le marché de logements vacants. Si le PLUi-H du Grand Roye partage les orientations et objectifs du SCoT sur la vacance, la densification, la requalification et la limitation de l'étalement, celui-ci s'est inscrit dans un scénario de croissance démographique de 0.3 point, fixant un objectif de logement de 125-135 logements par an (90-100 pour le maintien de la démographie, et 35 logements supplémentaires nécessaires pour répondre à la hausse démographique).

Le territoire du Grand Roye, ayant fondé son projet politique à travers le PADD sur un scénario démographique certes optimiste, se questionne particulièrement sur les projections effectuées au sein du SCoT, en rappelant que « l'estimation du nombre d'habitants à horizon 2035 est un exercice à considérer avec une très grande prudence ». En effet, si le Grand Roye comprend la nécessité de s'adapter aux récentes dynamiques démographiques locales et aux tendances démographiques plus générales, il se questionne sur :

- Les méthodes de calculs permettant d'indiquer un total de 800 logements sur la période 2021-2034, incluant une logique de 61 logements/an, ce qui apparait comme faible au regard des nombreux besoins actuels et futurs liés au desserrement des ménages ou encore du développement économique, et donc de l'emploi local.
- Les méthodes de calculs permettant d'indiquer que le besoin de logements sur la période 2035-2050 sera négatif, avec un surplus de nouveaux logements de l'ordre de 190 par rapport aux besoins du territoire. À noter également que cette méthode impacte directement le Grand Roye, alors que des territoires limitrophes sont, selon le même procédé, dans une dynamique de besoin de logements beaucoup plus importante. Il nous apparait comme problématique de considérer autant de différence territoriale au sein des scénarios de projections sur lesquels se basent l'orientation n°6.
- La fragilité de cohérence liée à l'utilisation de ces méthodes de calcul, notamment car en 2025, lors de la consultation des PPA sur notre PLUi-H, le PMGA relevait qu'il « serait plus pertinent d'ajuster l'estimation des besoins à une fourchette de 80-90 logements maximum par an ». Également, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement des Hauts-de-France, dans ce même contexte, exprimait que « d'après les projections obtenues en utilisant l'outil Otelo, le besoin réel serait de 1 060 logements sur 10 ans ».

Ces incohérences de fonds rendent fragile la limite de logement maximum fixé au sein du SCoT pour le territoire du Grand Roye, malgré une prise en considération et une adaptation nécessaire aux phénomènes démographiques. La Communauté de communes du Grand Roye doit avoir les moyens,

au même titre que les autres territoires, de pouvoir *a minima* maintenir sa population tout en anticipant les évolutions de ses dynamiques économiques et d'emplois.

À ce titre, nous demandons des clarifications sur les scénarii territoriaux envisagés par le Grand Amiénois et une prise en compte plus importante de nos évolutions locales, au risque de retirer toute possibilité d'adaptation du territoire sur les prochaines décennies, et par extension, de fragiliser le principe même de cohérence territoriale.

Concernant le taux de vacance du parc existant, le PADD du Grand Roye rejoint pleinement l'objectif du SCoT sur la remise sur le marché des logements vacants, la réhabilitation du bâti ancien, la lutte contre l'habitat dégradé et la priorisation du renouvellement urbain avant les extensions. La Communauté de communes porte ainsi une attention particulière à ces sujets et ne nie pas la priorité du parc existant, elle fait le choix d'inscrire cet objectif dans une stratégie d'ensemble. Elle tient ainsi à rappeler que l'avenir de son territoire ne peut pas reposer sur une logique simpliste de remploi mécanique du bâti, mais que la remise sur le marché dépend de nombreux facteurs : état du bâti, coût des travaux, propriété morcelée, arbitrages des ménages, vacances structurelle...

Loin d'une posture d'évitement, le PADD du Grand Roye s'intègre déjà fortement avec le SCoT sur ce point, en proposant des politiques publiques d'action : diagnostic des vacants, étude pré-opérationnelle, appui aux bailleurs sociaux, mobilisation de l'ADIL, mise en œuvre du Pacte Territorial. Le Grand Roye partage ainsi la priorité donnée par le SCoT au parc existant et à la résorption de la vacance, mais considère que cette politique doit être menée de manière différenciée selon les situations locales et articulée avec une capacité de production neuve.

Concernant le taux de logements sociaux, la Communauté de communes du Grand Roye partage l'objectif de diversification de l'offre résidentielle et de mixité sociale porté par le SCoT du Grand Amiénois. Le territoire affiche déjà une volonté claire de développer une offre de logements locatifs sociaux en cohérence avec les besoins des ménages, notamment des jeunes, des familles modestes et des seniors, tout en complétant cette réponse par des formes d'accession abordable et de logement intermédiaire. Le PADD du PLUi-H retient ainsi un objectif minimal de 20% de logements locatifs sociaux dans la production nouvelle, ce qui correspond à l'objectif fixé par le DOO pour la Communauté de communes du Grand Roye, compte tenu du poids déjà existant du parc social sur le territoire.

Cette orientation doit toutefois être lue dans une logique de parcours résidentiels et de cohésion territoriale : l'enjeu n'est pas seulement de produire davantage de logements sociaux, mais de les localiser de manière pertinente, prioritairement dans les centralités et les secteurs les mieux desservis, tout en veillant à leur bonne intégration dans les opérations de renouvellement urbain et dans les secteurs de développement. La Communauté de communes entend donc confirmer son engagement en faveur du logement social, tout en conservant la capacité d'adapter sa programmation aux besoins locaux et à l'équilibre de son armature territoriale.

Concernant la localisation des logements, en l'absence de SCoT, le PLUi doit être compatible aux règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Même si le Grand Roye est actuellement situé en zone blanche du SCoT, le Grand Roye a tout de même souhaité se soumettre aux règles du SCoT afin d'anticiper la future mise en

compatibilité. En effet, le Grand Roye a exprimé ses objectifs de développement territorial s'inscrivant dans un contexte métropolitain.

Montdidier et Roye sont les deux centres-bourgs de l'intercommunalité ; Ils concentrent la majeure partie des équipements structurants du territoire, ainsi que ceux au rayonnement plus large. Bien que concentrés dans les principaux bourgs, le territoire bénéficie par ailleurs d'une bonne distribution des commerces, services de proximité et équipements scolaires. L'objectif est de consolider l'armature urbaine du territoire, condition d'un développement durable et positif, tout en veillant aux équilibres entre les différentes communes et leur typologie (pôles structurants de Roye et Montdidier, pôles relais, villages d'accueil et de cadre de vie).

Si le PADD du Grand Roye rejoint pleinement la volonté d'un renforcement de l'armature territoriale, à l'instar du SCoT, notre territoire à tout de même un fort souhait de ne pas délaisser les communes plus rurales afin de continuer à « faire territoire » sans reléguer une partie de ses communes en termes de développement. Cela se traduira concrètement dans la localisation de la production de logements : au moins 50% de la production totale de logements sera réalisée sur les communes de Roye et Montdidier. Le reste de la production de logements sera répartie sur le reste du territoire, en tenant compte de la structuration de l'armature urbaine et des pôles relais (Davenescourt, Rollot, Ercheu, Beuvraignes et Trois-Rivières) et d'une recherche d'optimisation de la consommation foncière.

Ce prisme de développement est relativement compatible avec la stratégie du SCoT dès lors qu'il tend lui aussi à limiter l'extension, favorisant des objectifs sur la vacance, la densification, la diversification de l'habitat et la sobriété foncière, tout en concentrant la majeure partie des logements au sein des deux pôles structurants. Cependant, les spécificités de notre territoire nécessitent de préserver un maillage de communes vivantes, dont l'ambition politique s'est incarnée à travers notre PADD. Le SCoT doit ainsi prendre en compte les réalités locales, permettant au territoire de planifier la répartition des logements et de mettre en œuvre sa stratégie. À défaut, cet état de fait remettrait en cause l'ossature générale du projet territorial.

Concernant la consommation foncière, la Communauté de communes du Grand Roye partage l'objectif de sobriété foncière porté par le SCoT du Grand Amiénois, ainsi que la priorité donnée au renouvellement urbain, au réinvestissement du tissu déjà constitué et à la mobilisation des friches et des dents creuses. Le PADD du PLUi-H traduit déjà cette orientation en affichant une trajectoire de modération de la consommation foncière, avec une consommation projetée d'environ 94 ha, à comparer à une consommation observée de 101 ha entre 2013 et 2023.

Cette consommation projetée ne traduit pas une logique d'étalement, mais une nécessité de maintien d'un développement maîtrisé permettant d'accompagner les besoins réels du territoire : maintien de la population, renouvellement résidentiel, accueil des ménages, pérennisation des services et soutien à l'activité économique locale. La Communauté de communes souligne que la lecture des besoins fonciers doit intégrer la structure polycentrique du Grand Roye, le rôle des centralités de Roye et Montdidier, ainsi que la nécessité de préserver un maillage de communes vivantes sur l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre, le Grand Roye considère que les objectifs du SCoT ne peuvent justifier une limitation excessive des possibilités d'évolution et de développement du territoire. Le PLUi-H fait déjà primer la mobilisation du parc existant, la densification, la réhabilitation des friches et la lutte contre la vacance, mais il doit conserver des marges de manœuvre suffisantes pour répondre aux besoins non couverts

par le seul renouvellement urbain. Une compatibilité équilibrée suppose donc de reconnaître les efforts de sobriété déjà engagés, sans figer artificiellement les perspectives d'aménagement du Grand Roye.

Concernant les zones économiques, la Communauté de communes partage le principe d'une meilleure hiérarchisation des sites et d'une optimisation du foncier existant, mais elle rappelle que cette logique ne peut conduire à priver le territoire de capacités d'accueil pour ses entreprises. Le PADD du PLUi-H prévoit déjà une stratégie cohérente de développement économique fondée sur l'amélioration de l'attractivité des zones d'activités, leur spécialisation, la réhabilitation des friches et la valorisation des bâtiments existants.

Le Grand Roye dispose de deux pôles économiques majeurs, Roye et Montdidier, qui concentrent l'essentiel des emplois et des entreprises de plus de 50 salariés ; cette réalité justifie une capacité d'accueil adaptée pour accompagner les projets économiques, les besoins de développement des entreprises locales et les mutations liées à l'emploi. Le SCoT consacre certes le principe de priorisation des activités productives dans les ZAE et d'optimisation du foncier, mais cette orientation doit être lue comme une exigence de rationalisation, non comme une limitation excessive des marges de développement du Grand Roye.

La Communauté de communes souhaite s'intégrer dans la stratégie du Grand Amiénois, par conséquent, la mise en compatibilité du PLUi-H devra porter sur la qualification des vocations économiques sans spécialisations trop précises et étroites, le phasage des ouvertures à l'urbanisation et la démonstration du besoin, mais ne devra pas remettre en cause la capacité du territoire à accueillir des activités génératrices d'emploi, ou encore à développer et maintenir ses entreprises existantes, au risque de de fragiliser la deuxième plus grande zone économique du département.

Concernant la mobilité, la Communauté de communes du Grand Roye souligne que, si elle n'exerce pas la compétence mobilité, le PLUi-H doit néanmoins traduire spatialement les objectifs du SCoT visant à réduire l'autosolisme, rapprocher habitat, services et emplois, et favoriser les mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture. Dans cette perspective, l'enjeu n'est pas pour la Communauté de communes d'organiser directement l'offre de transport, mais de créer les conditions d'un fonctionnement territorial plus sobre en déplacements en confortant les centralités, en privilégiant des développements urbains compacts et en assurant une bonne insertion des secteurs d'habitat et d'activités dans les polarités les mieux desservies.

Le PLUi-H peut ainsi contribuer à la mise en œuvre des orientations du SCoT en réservant les projets les plus générateurs de flux aux secteurs les plus accessibles, en limitant l'étalement et en facilitant, dans ses choix d'aménagement, le recours au covoiturage, au vélo, à la marche et aux transports collectifs lorsque ceux-ci existent. La Communauté de communes entend donc assumer son rôle d'urbanisme de mise en cohérence, tout en rappelant que la déclinaison opérationnelle des services de mobilité relève d'autres autorités compétentes ; cette articulation n'enlève rien à la responsabilité du PLUi-H de réduire les besoins de déplacements contraints par sa structure territoriale

Concernant l'agriculture et les paysages, la Communauté de communes du Grand Roye considère que la protection des capacités de production agricole et la préservation des qualités paysagères constituent une même priorité stratégique pour l'avenir du territoire. Le PADD identifie les plateaux, les vallées (Avre, Trois Doms, Lingon) et les courtils comme des composantes paysagères et productives

indissociables : les pratiques agricoles structurent les paysages ouverts, les haies, les lisières et les continuités écologiques, et contribuent directement à l'attractivité et à l'identité locale. Dès lors, toute politique foncière ou d'urbanisation doit intégrer simultanément des objectifs de maintien des surfaces utiles à l'agriculture, de limitation du mitage et de conservation des éléments de trame bocagère et de corridors écologiques qui portent services écosystémiques (réservoirs de biodiversité, contrôle de l'érosion, régulation hydrologique).

La Communauté de communes du Grand Roye s'intègre particulièrement dans les objectifs du SCoT dès lors qu'elle privilégie, via son PLUi-H : la concentration des extensions en priorité sur les secteurs de moindre valeur agronomique et dans l'emprise des centralités identifiées, l'implantation des bâtiments agricoles à proximité des exploitations existantes afin d'éviter la fragmentation des parcelles, le maintien et la restauration des haies, mares et bocages comme infrastructures paysagères et écologiques, et des prescriptions d'insertion paysagère pour toute nouvelle infrastructure agricole de façon à concilier capacité productive et lecture paysagère du territoire. Cependant, le Grand Roye tient à souligner que la mise en comptabilité avec le SCoT doit permettre non seulement de préserver les terres agricoles, mais aussi de créer les conditions concrètes de leur maintien en exploitation et de leur évolution.

Concernant les énergies renouvelables et en particulier de l'éolien, la Communauté de communes rappelle que la traduction des objectifs du SCoT doit préserver une marge de manœuvre suffisante au niveau du PLUi pour adapter la réglementation aux caractéristiques locales du territoire. En effet, si le SCoT peut fixer des principes généraux de transition énergétique et d'encadrement des implantations, il n'en reste pas moins que la détermination des secteurs favorables, des secteurs de vigilance et des conditions d'insertions relève d'une appréciation plus fine, nécessairement territorialisée.

Le Grand Roye présente des paysages agricoles ouverts, des effets de visibilité étendus et des sensibilités locales fortes, qui imposent une lecture attentive des co-visibilités, des effets cumulés et des incidences sur les usages agricoles. Dans ce contexte, il paraît indispensable de laisser au PLUi la faculté de définir une réglementation proportionnée, permettant de concilier contribution à la transition énergétique, préservation de l'identité paysagère et acceptabilité locale des projets.

Concernant la gestion de l'eau, la Communauté de communes du Grand Roye partage les objectifs du SCoT relatifs à la préservation de la ressource en eau, à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, à la sécurisation de l'alimentation en eau potable ainsi qu'à la bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Le territoire adhère également aux orientations visant à renforcer la résilience face au changement climatique, à préserver les continuités écologiques et à limiter les impacts de l'artificialisation des sols sur le cycle de l'eau.

Toutefois, le Grand Roye souhaite rappeler que les problématiques de ruissellement, d'érosion des sols, de remontées de nappe, de débordement des cours d'eau et plus largement de gestion des bassins versants constituent des enjeux particulièrement prégnants sur son territoire. Ces enjeux, déjà identifiés dans le PADD du PLUi-H, nécessitent une approche intégrée associant aménagement du territoire, préservation des espaces naturels, gestion des eaux pluviales et prévention des inondations.

La Communauté de communes considère ainsi que les orientations du SCoT sont globalement compatibles avec les ambitions portées par son projet de territoire. Elle souhaite néanmoins que la

mise en œuvre des orientations relatives à l'eau puisse pleinement prendre en compte les spécificités locales liées aux phénomènes de ruissellement, d'érosion et de gestion des bassins versants, qui constituent des enjeux majeurs pour le territoire du Grand Roye.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Nièvre & Somme

3017

REGISTRE ARRIVÉE LE
29 JUIL. 2026

Flixecourt, le 20 juillet 2026

Pôle métropolitain du Grand Amiénois
60 Rue de la Vallée
80000 Amiens

Objet : Avis sur le projet arrêté de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Amiénois

Madame la Présidente,

Je fais suite à votre courrier de consultation des personnes publiques associées concernant le projet arrêté de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Amiénois.
Vous trouverez jointe à la présente une délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2026 portant avis sur le dossier susmentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Philippe François,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIEVRE et SOMME

2 Allée des Quarante – Parc d'Activités des Hauts du Val de Nièvre – BP 30214 – 80420 FLIXECOURT
Téléphone : 03 22 39 40 40 www.nievresomme.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 080-200071223-20260709-157_2026-DE

DEPARTEMENT
SOMME
ARRONDISSEMENT
AMIENS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°157/2026

Communauté de Communes Nièvre et Somme
2 Allée des Quarante – BP 30214 – 80420 FLIXECOURT
Tél : 03/22/39/40/40

Membres titulaires en exercice : 53
Membres titulaires présents : 40
Membres votants : 46

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 9 Juillet à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme légalement convoqué le 02 juillet 2026, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Philippe FRANCOIS, Président.

Etaient présents tous les délégués titulaires suivants :
Mmes BENEDINI-POLLEUX, PELTOT, LEPOIX, STEFANCZYK, HAFIAN, LEBRUN, PADE, CALAIS, SOUILLARD, DE ALMEIDA, DORION, DECERF, LEMAIRE, BARDOUX,

Mrs PINCHON, DE LIMERVILLE, HERBETTE, DELASSUS, DELFOSSE, SINOQUET, MARECHAL, GAILLARD, DELAFOSSE, TESTU, MAUGER, ROHAUT, PHILIPPE, CAUDRON, FRANCOIS, BONVARLET, TIRMARCHE, OLIVIER, DELVILLE, BELLAREDJ, HENRY, FOURNET, LOUETTE, CLAEYS, LEFEBVRE, DUCROTOY.

Etaient excusés, absents tous les délégués titulaires suivants :
Mmes POIRET, DIRUY,

Mrs DETOURNE, BARBET, LAGRANGE, GUILLOT, COLOMBEL, WALIGORA, PARMENTIER, CARLE, POIRE, LECLERCQ, LEBLANC.

Pouvoirs :
Mme POIRET donne pouvoir à Mme BENEDINI POLLEUX
M BARBET donne pouvoir à M TIRMARCHE
Mme DIRUY donne pouvoir à M DELAFOSSE
M PARMENTIER donne pouvoir à Mme SOUILLARD
M CARLE donne pouvoir à Mme DE ALMEIDA
M LECLERCQ donne pouvoir à M GAILLARD

Secrétaire de séance : M TESTU

OBJET : **Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Grand Amiénois (SCOT) arrêté par le pôle métropolitain du Grand Amiénois.**

La Communauté de communes Nièvre et Somme a été saisie, par courrier, reçu le 12 mai 2026, du projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) arrêté du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois. Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, elle est invitée à formuler un avis en qualité de Personne Publique Associée (PPA).

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 080-200071223-20260709-157_2026-DE

Ce projet de SCoT vise à définir les grandes orientations d'aménagement et de développement durable du territoire pour les années à venir. Il intègre des grands enjeux territoriaux tels que la sobriété foncière, la transition écologique, le développement économique et la préservation des espaces naturels et agricoles.
La Communauté de communes Nièvre Somme souhaite formuler des observations et propositions d'ajustement afin d'en renforcer la cohérence et l'opérationnalité.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 à L. 143-28 et R. 143-1 à R. 143-23 ;
Vu l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, qui prévoit la consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de SCoT arrêté ;
Considérant que le projet de SCoT arrêté du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois a été notifié à la Communauté de communes Nièvre et Somme le 12 mai 2026, conformément aux dispositions légales ;
Considérant que ce document fixe les orientations stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire pour les vingt prochaines années,
Considérant que la Communauté de communes Nièvre et Somme, en tant que Personne Publique Associée, est amenée à formuler un avis sur ce projet, lequel sera joint au dossier d'enquête publique ;
Considérant que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT doit permettre une articulation claire et opérationnelle avec les documents d'urbanisme locaux, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

émet un avis favorable assorti de la prise en compte des observations suivantes :

- Le renforcement des polarités est compréhensible, toutefois une attention particulière doit être portée sur les communes ne bénéficiant pas du statut de polarité afin de conserver une capacité de développement adapté pour ne pas les fragiliser, il serait opportun que cela soit inscrit clairement dans le PAS et le DOO.

- Certaines prescriptions du DOO sont très restrictives et posent question sur le choix des actions menées par l'epci pour répondre aux objectifs et rédiger leur projet de territoire notamment dans les objectifs 14 et 17. Le termes ''recommandation'' serait plus approprié.

 Il serait préférable également dans les prescriptions émises de dissocier celles applicables au PCAET de celles imputables aux documents d'urbanisme.

- Une attention doit être portée sur l'usage de l'expression ''dent creuse'' qui ne possède pas de définition et par conséquent l'ambigüité que cela soulève dans son application notamment dans les objectifs 9, 36, 37 ainsi que dans la définition du ''renouvellement urbain page 82 sur 83 du DOO.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 080-200071223-20260709-157_2026-DE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président.

COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE et SOMME

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 16 juillet 2026 et de sa publication le 20 juillet 2026.

COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE et SOMME

COURRIER ARRIVÉ LE
22 JUIL. 2026

le pays du coquelicot

Albert, le 21 JUIL. 2026

Pôle Métropolitain du Grand Amiénois
Immeuble Terralia
60 rue de la Vallée
80000 Amiens

FB/FD/AH.2026-255
Objet : Avis sur le projet de SCoT arrêté

Madame la Présidente, Chère Esra,

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot a reçu par courrier en date du 7 mai 2026 la notification de l'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois. La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est invitée à produire un avis en qualité de Personne Publique Associée au titre de l'article L143-20 du Code de l'urbanisme.

Nous saluons un important travail et une recherche de consensus menés dans la rédaction de ce document. Ainsi, nous souhaitons attirer votre attention sur l'impérieuse nécessité d'intégrer l'ensemble des éléments repris dans le document 9 - « Modification des documents constitutifs du SCoT proposées par les élus de la commission urbanisme - SCoT ».

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, nous proposons de séparer plus systématiquement les prescriptions relatives aux différents documents que sont le Plan Climat Air Énergie Territorial, les Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux) et les Programmes Locaux de l'Habitat. Par exemple, les objectifs 17, 18, 19 et 20 concernent à la fois le PCAET et les PLU(i). Il conviendrait donc de scinder les prescriptions respectives.

Nous demandons également la mise en cohérence des surfaces mentionnées dans les objectifs 29 et 30 concernant les « grandes parcelles ». Nous préconisons une surface plancher de 2 500m².

L'objectif 35 prévoit de mutualiser une superficie de 94 ha pour des projets d'intérêt « Grand Amiénois », cette superficie étant calculée en référence à la circulaire du 31 janvier 2024. Nous soutenons le principe de cette enveloppe mise au service du développement du Grand Amiénois. Cette ambition de servir l'intérêt général est d'ailleurs reprise dans l'objectif 8 du même document. Nous émettons un avis favorable, sous réserve que cette enveloppe soit exclusivement destinée au développement de projets

économiques. À ce sujet, nous invitons le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois à installer une instance de gouvernance qui soit représentative de l'ensemble des territoires. Une conférence des Présidents pourrait par exemple être créée à cette fin.

Dans cet objectif 35, la définition du renouvellement urbain s'appuie sur l'analyse des données à partir de l'OCS 2D et en particulier sur une maille foncière de 500m² en dessous de laquelle, une parcelle située au sein de la Partie Actuellement Urbanisée, est considérée comme consommée pour la période 2021- 2030. La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est favorable à cette analyse. La réponse du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 18 décembre 2025 abonde également en ce sens.

La dernière prescription de l'objectif 43 souligne la nécessité de limiter la pollution lumineuse et les atteintes à la trame noire. Bien que nous soyons en accord avec cette volonté, il n'existe, à ce jour, aucun outil connu permettant de règlementer cet aspect dans notre PLUi. Cette compétence relève plutôt de celle du maire, par le biais d'un arrêté municipal. Nous demandons donc de supprimer cette prescription, car elle ne pourrait trouver d'application opérationnelle dans les documents locaux.

L'obligation d'intégrer le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales dans le projet règlementaire des PLU(i) est mentionnée dans l'objectif 45. Cet outil de gestion des eaux pluviales doit pouvoir évoluer dans le temps en intégrant les aménagements futurs. Nous vous demandons de réécrire cette prescription pour que ce document soit annexé aux PLU(i). En effet, le remplacement d'une annexe d'un PLU(i) ne nécessite pas de lourde procédure, mais simplement un arrêté. Ce gain de temps peut être crucial au regard des enjeux liés au ruissellement.

Dans le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), la Communauté de communes du Pays du Coquelicot demande enfin la suppression du tableau ainsi que de la phrase qui le précède, dans les orientations spécifiques aux implantations de logistique territoriale au sein du chapitre 8.

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble de ces remarques, la Communauté de communes du pays du Coquelicot émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial arrêté.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. BEAUVARLET

Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Somme Sud-Ouest

COURRIER ARRIVÉ LE
24 JUIL. 2026

Esra ERCAN
Présidente du POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIENOIS
Immeuble Terralia
60 rue de la Vallée
80000 AMIENS

Direction Aménagement & Habitat
Objet : Avis de la CC2SO sur le projet de SCoT révisé

Madame la Présidente,

Suite à l'arrêt et à la transmission par le Pôle métropolitain du projet de SCoT révisé, je vous fais part ici de l'avis de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest sur ce document.

Vous trouverez ci-après les réserves de la CC2SO, portant essentiellement sur le contenu du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Suite aux échanges en Conseil communautaire lors du vote de cet avis, vous trouverez également en annexe les retours des communes du territoire ayant souhaité s'exprimer sur le document.

1. Sur la portée juridique du DOO

Le SCoT a vocation à fournir un cadre aux démarches d'aménagement et de développement menées dans les EPCI qui composent le Grand Amiénois, lesquels devront le mettre en œuvre dans leurs documents de planification dans un rapport de compatibilité. La pièce relative à la justification des choix présente d'ailleurs le SCoT en projet comme « *(u)n document qui définit les **objectifs et les trajectoires** sans imposer les moyens d'y parvenir* ». Pourtant, la formulation du DOO ne s'inscrit pas dans cette logique : si les principes généraux contenus dans le document déclinent de façon adaptée les orientations et objectifs édictés, la "prescription" de dispositions plus précises tend à vouloir imposer une mise en œuvre systématique des dispositions en question.

Cette formulation ne facilite pas l'appréhension de la notion de compatibilité et incitera à une application à la lettre du SCoT, c'est-à-dire dans un rapport de conformité privant en partie les EPCI de légitimes marges de manœuvre dans la mise en œuvre du DOO. Les dispositions précises évoquées doivent apparaître dans le document comme des moyens d'atteindre les objectifs et de mettre en œuvre les principes généraux et non comme des dispositions à appliquer de façon impérative ; le terme de "prescriptions" n'est donc pas adapté et doit être remplacé. Le caractère prescriptif du document doit davantage relever d'une vigilance continue et partagée quant au respect de ses orientations et objectifs que d'une tentation d'imposer des mesures précises de mise en œuvre. Ainsi par exemple, l'enjeu de la mutualisation des équipements entre communes « afin de partager les coûts d'investissement et d'entretien » ne peut relever d'une « prescription » du SCoT.

16 bis route d'Aumale
BP 70033 - 80290 POIX-DE-PICARDIE
03 22 90 19 65 - contact@cc2so.fr
www.cc2so.fr

De plus, le document présente des principes généraux de natures diverses et demande leur déclinaison dans les différents documents sectoriels auxquels il s'impose mais la distinction n'est généralement pas faite entre les PLU(i) et le PCAET ou entre PLUi et PLH, alors qu'il s'agit de documents de natures et aux moyens d'actions différents. Cette distinction doit être clairement établie. Ainsi par exemple dans le cadre de l'objectif 24, le fait de « (prévoir) les actions foncières » mentionnées ne relève pas forcément du rôle des PLU(i).

2. Sur la faisabilité et la proportionnalité des dispositions proposées

La déclinaison systématique des principes généraux dans les PLUi ne semble pas toujours faisable de façon réglementaire. C'est le cas par exemple pour l'objectif 11 concernant la mobilisation des leviers permettant aux entreprises de réduire leurs consommations d'énergie. A l'inverse, le document n'énonce pas de principes généraux dans le cas de l'objectif 32 comme pour les autres objectifs (hormis la nécessité de considérer trois « échelles de mobilités » pour le développement de l'offre de mobilité alternative à l'"autosolisme") ; en outre, sont évoqués « (les principes généraux) spécifiques aux documents de planification de la mobilité et au PCAET », qui n'apparaissent pas et renvoient plutôt à des « prescriptions » (idem pour l'objectif 33).

D'autre part, le niveau d'analyse demandé est parfois très élevé, ce qui risque de générer des coûts d'étude importants pour permettre la justification des choix et vérifier la compatibilité avec le SCoT : c'est le cas pour analyser le « niveau d'équipement actuel de la commune » afin de justifier de nouvelles implantations (objectif 4), pour établir « l'état des lieux énergétique du territoire » (objectif 20) pour caractériser « les gisements énergétiques issus des ressources renouvelables et de récupération, pour chaque filière » et définir « un objectif de transition énergétique et climatique en s'appuyant sur l'état des lieux et les potentiels » (objectif 20) ou concernant le diagnostic de l'impact sur l'activité agricole. Sur ce dernier point (objectif 17), cette disposition est à la fois peu définie (qu'est-ce qu'un "projet" au stade de l'élaboration d'un PLU ?) et excessive (réalisation d'une analyse relativement poussée pour toute "dent creuse" à usage agricole). La CC2SO s'interroge également sur les trames « blanche » (pour limiter les nuisances sonores), « brune » (préservation des fonctions biologiques, hydrologiques et climatiques des sols) et « noire » (pollution lumineuse) évoquées dans le cadre de l'objectif 43, ainsi que les sur « zones de forte exposition potentielle aux nuisances » (objectif 46) dont l'étude semble demandée également.

3. En matière de développement économique

Le projet de SCoT révisé réserve une « enveloppe » mutualisée de 94 hectares, non localisée, à l'accueil d'activités d'envergure "Grand Amiénois". Les mentions relatives à cette proposition figurent dans l'objectif 8 (page 15), dans l'objectif 35 (page 56) et dans l'objectif 38 (page 64) et méritent d'être harmonisées, cette redondance ne facilitant pas l'appréhension du document.

Si ce principe recueille l'assentiment de la CC2SO, la nature des projets pouvant prétendre à cette enveloppe doit être clairement énoncée. Alors que la première mention de cette proposition intervient dans le cadre de l'orientation « structurer une économie territoriale fondée sur la complémentarité » et que les critères de sélection semblent plutôt porter sur des projets à caractère économique, la justification des choix indique que les projets concernés sont de « nouveaux projets d'envergure ne trouvant pas d'opportunités pour s'implanter en renouvellement urbain, qu'ils soient à caractère économique ***ou d'équipements*** ». Or, il semble indispensable de distinguer les « équipements des fonctions métropolitaines » et les « sites stratégiques qui doivent porter le rayonnement métropolitain » (évoqués dans le cadre de l'objectif 2) des « activités d'envergure Grand Amiénois » qui pourraient mobiliser l'enveloppe proposée.

La CC2SO tient également à attirer votre attention sur la nécessité de la cohérence à adopter entre la volonté d'accueillir des projets de réindustrialisation ou liés au développement des filières d'avenir d'envergure "Grand Amiénois", dont la taille nécessite le plus souvent une compatibilité directe avec le SCoT, et les conditions d'accueil proposées dans le document (sobriété énergétique en particulier).

D'autre part, les modalités de la « gouvernance » évoquée pour la mobilisation de cette capacité foncière restent floues et doivent être précisées : nature de la / des instance(s) concernée(s), circuit de décision, durée et fréquence des procédures de modification, etc.. Le projet prévoit potentiellement qu'une part seulement du foncier nécessaire aux implantations d'envergure "Grand Amiénois" serait imputée sur l'enveloppe en question. Aussi, les critères d'imputation de la consommation foncière des projets concernés doivent également être précisés, ainsi que les modalités de procédure permettant de prendre en compte tout nouveau PER intervenant sur le territoire du Grand Amiénois au regard de cette enveloppe.

Enfin, plus largement, la méthode de suivi de la consommation foncière qui sera privilégiée dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du SCoT mérite d'être précisée, en particulier en ce qui concerne la comptabilisation des « dents creuses », y compris dans les zones d'activité économique. L'objectif 37 évoque la nécessité de veiller à la « perméabilité des tissus urbains réalisés » pour contribuer à l'économie de foncier des extensions urbaines : cette notion nécessite également d'être clarifiée.

La lisibilité concernant les possibilités pour nos zones d'aménagement concerté (ZAC) doit être améliorée : même si le projet INNOVIA est bien identifié dans la liste des projets d'envergure régionale, la ZAC sur lequel il serait implanté n'apparaît pas dans la liste des zones d'activité « Grand Amiénois » page 14. Or, la ZAC du Bosquel était préalablement identifiée dans le SCoT en vigueur comme un « site intégré à l'offre d'intérêt interterritorial » et doit conserver la reconnaissance de son rayonnement d'échelon "Grand Amiénois".

De plus, seule la commune de Croixrault est identifiée dans cette liste, alors que la ZAC de la Mine d'or à laquelle il est fait référence est située sur les communes de Croixrault et de Thieulloy-l'Abbaye. Par ailleurs, il sera important de préciser l'articulation entre une localisation préférentielle pour la logistique, une vocation "Grand Amiénois" en termes d'accueil d'activités et une « fonction commerciale majeure » induite par un rayonnement "Grand Amiénois" lorsque ces qualificatifs s'appliquent à une même zone d'activité, en l'occurrence la ZAC de la Mine d'Or en Somme Sud-Ouest.

Enfin, le SCoT pose le principe d'arrêter les implantations d'unités commerciales positionnées uniquement dans une logique de captation de flux, hors des centralités. La CC2SO partage cette logique de rationalisation mais demande à ce que soit possible la transformation à des fins commerciales des friches d'activité situées sur les grands axes.

La CC2SO demande également à ce que les changement de destination des bâtiments agricoles ne soient pas limités. Des possibilités étendues permettent en effet d'augmenter la probabilité d'un changement d'usage de bâtiments généralement inutilisés et d'éviter d'une part la constitution de nouvelles friches bâties, d'autre part la construction de bâtiments neufs sur des terrains nus qui seraient donc artificialisés.

4. <u>En matière d'habitat</u>

En matière de conditions de vie et de logement en particulier, une clarification des objectifs de répartition de la part des ménages et/ou de résidences principales et/ou de logements dans les polarités est attendu. Dans le tableau de la page 39 (objectif 24), si la « Part de ménages dans les polarités par EPCI » constitue un taux minimal à rechercher ainsi qu'une part de la production de logement à affecter à ces pôles, cela doit être clairement indiqué.

De plus, les objectifs de production de logements fixés par le SCoT ne doivent pas obligatoirement être déclinés à l'échelle communale (cela doit rester à l'appréciation de l'EPCI, la répartition par groupe de communes limitrophes pouvant être plus pertinente, en fonction des contraintes et opportunités propres à chacune). Par ailleurs l'identification de gisements immobiliers pour "la réhabilitation" semble excessive à réaliser de façon exhaustive.

5. En matière de paysages et d'environnement

Concernant les énergies renouvelables et de récupération, il s'agit de clarifier les modalités d'implantation et de développement des installations sur les espaces agricoles, pour lesquelles le SCoT suggère la réalisation d'un état des lieux et l'application d'un « objectif de transition énergétique et climatique ». La cohérence du document mérite d'être améliorée concernant les installations d'énergies renouvelables de façon générale (articulation entre l'objectif 12 « encadrer les implantations d'énergies renouvelables » et l'objectif 20 « encadrer le développement des installations d'énergies renouvelables et de récupération sur les espaces agricoles »).

Enfin, la CC2SO est particulièrement attachée à la préservation et à la valorisation de ses paysages à toutes les échelles. Toutefois, la « conservation » systématique de la silhouette des villes et villages ainsi que le maintien des horizons dégagés entre les parties urbanisées méritent d'être nuancés. La « silhouette » des villes et villages n'est à conserver que si elle est de qualité et/ou patrimoniale. Le « maintien d'horizons dégagés entre les parties urbanisées » ne peut pas être systématiquement assuré au travers des PLU(i), dans le cas de boisements notamment. Pour finir, le document doit renvoyer à une cartographie plus précise ou à une liste des "réservoirs de biodiversité" et des continuités écologiques, afin que leur déclinaison puisse être réalisée.

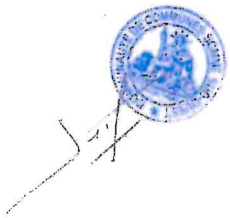
La CC2SO partage pleinement les ambitions du SCoT en matière de sobriété foncière, de transition écologique et de développement équilibré du Grand Amiénois. Elle considère toutefois que ces ambitions ne pourront être atteintes que si le document conserve une souplesse suffisante permettant aux intercommunalités de les adapter aux réalités locales.

En conséquence, la CC2SO émet un avis réservé sur le projet de SCoT du Grand Amiénois révisé.

Sûr de la levée de ces réserves d'ici l'approbation du document, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Alain DESFOSSES,
Président

Signé électroniquement par
Alain DESFOSSES



Le 22 juillet 2026

16 bis route d'Aumale
BP 70033 - 80290 POIX-DE-PICARDIE
03 22 90 19 65 - contact@cc2so.fr
www.cc2so.fr

ANNEXE

Avis de communes de la CC2SO sur le projet de SCoT révisé

Commune de Beaucamps-le-Vieux

Le SCOT du Grand Amiens mis en consultation pour approbation par les délégués m'oblige à faire plusieurs remarques ainsi que la demande d'une désignation supplémentaire d'un pôle intermédiaire après avoir pris connaissance du maintien dans la liste des pôles (6) de HORNOY-LE-BOURG pour la CC2SO.

L'argument présenté pour l'ajout des 6 polarités "permettre que chaque portion du territoire soit accessible en 15 minutes en voiture particulière un lieu qui répond à l'analyse statistique des indices de polarité..."

Si nous devons comparer HORNOY-LE-BOURG et BEAUCAMPS-LE-VIEUX, nous disposons de tout ce qui détermine un pôle intermédiaire suivant la définition des services de l'Etat :
(agence bancaire, notaire, pharmacie, vétérinaire, coiffeur, surface commerciale de plus de 1000 m², station service, garages et autres commerces, la poste, collège au centre du secteur scolaire de BEAUCAMPS-LE-VIEUX qui comprend les écoles d'HORNOY-LE-BOURG, LIOMER, SENARPONT et BEAUCAMPS-LE-VIEUX, ainsi qu'un centre social communautaire, une maison France Services etc...).

Le diagramme d'isodistance de 5 kms autour de BEAUCAMPS-LE-VIEUX dénombre une population de près de 4 000 habitants, soit le double d'HORNOY-LE-BOURG et si nous ajoutons 1 km, nous cumulons les habitants qui dépendent du centre d'appel de secours de BEAUCAMPS-LE-VIEUX, 5 800 habitants.

Le bassin de vie de BEAUCAMPS-LE-VIEUX c'est aussi localement 150 emplois industriels et 1 500 dans la vallée de la Bresle distante de 3 kms.

Sincères salutations.

Le Maire
Jean-Jacques IRIARTE ARRIOLA

Commune de Sentelie

Avis de Monsieur le Maire de SENTELIE concernant le projet de SCOT :

"Globalement, je suis plutôt favorable au nouveau projet du SCOT mais je pense que les préoccupations des communes rurales doivent être prises en considération."

Commune de Thieulloy-la-Ville

Pour notre part, nous trouvons que l'évolution du SCOT est trop importante et ne cesse d'augmenter que cela soit en surface ou en population. Le Pole Métropolitain doit rester accessible pour notre intercommunalité , et rester à configuration humaine . Nous ne sommes pas un point sur une carte et nous devons pouvoir donner des avis constructifs si cela est necessaire.

Cordialement,

Le Maire,
Gérard CROSNIER

Territoire Nord-Picardie
Communauté de Communes

COURRIER ARRIVE LE
28 JUIL. 2026

La Présidente,

Madame Esra ERCAN
Présidente du Pôle Métropolitain du
Grand Amiénois
Immeuble Terralia
60 rue de la Vallée
80000 AMIENS

A Doullens, le 22 juillet 2026

Affaire suivie par Marine BOITEL
Tél. : 03.22.32.31.18
Courriel : marine.boitel@cctnp.fr
Objet : Avis de la CCTNP sur le projet de SCoT du Grand Amiénois

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 4 mai 2026, vous avez transmis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois arrêté pour avis de la communauté de communes.

J'ai le plaisir de vous informer que, lors de sa séance du 25 juin 2026, le Conseil communautaire du Territoire Nord-Picardie a émis un avis favorable sur ce projet. Vous trouverez ci-joint la délibération correspondante

Tout en saluant la qualité de ce document, je souhaite appeler votre attention sur un enjeu stratégique majeur pour le développement économique de notre territoire : la création d'une nouvelle zone d'activités économiques (ZAE) en entrée de ville sud de Doullens.

Unique pôle structurant de notre intercommunalité identifié par le SRADDET, la ville de Doullens doit réaffirmer ses fonctions de centralité, dont le rayonnement dépasse les limites du Grand Amiénois.

Le développement de ce projet économique nécessitant sa traduction réglementaire, il figure comme l'axe majeur de notre projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Doullennais, arrêté une première fois le 18 décembre 2025, puis récemment le 25 juin 2026.

L'élaboration de ce PLUi a constitué un exercice particulièrement complexe. Nous l'avons mené avec le souci constant de respecter les orientations du SCoT de 2012, tout en y intégrant les exigences de la loi Climat et Résilience de 2021. De plus, nous avons veillé à suivre attentivement les travaux de révision de votre SCoT afin de concevoir un document local qui anticipe au mieux ses futures orientations et garantisse une compatibilité optimale.

Dans cette logique de transition, notre PLUi encadre rigoureusement l'aménagement de cette zone de 12,6 hectares (classée en zone 1AUe) grâce à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui le phase en deux temps : une première tranche d'environ 6 hectares à court terme (avant 2031), et le solde à plus long terme (après 2031).

Pour rappel, cette ZAE répond à un besoin concret et s'inscrit dans un processus de long terme initié par le transfert d'un foncier économique déjà existant :

Octobre 2022 : Le comité syndical du Grand Amiénois a acté le transfert du foncier économique initialement prévu sur la zone du Rouval (déprogrammée à hauteur de 12,5 ha) vers ce nouveau site de Doullens.

Février 2023 : Monsieur le Préfet a formellement apporté son soutien à cette opération de transfert.

Bien que le projet de SCoT n'appelle pas de remarque générale de notre part, la lecture du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – et plus particulièrement de ses objectifs 7 « Organiser une offre de ZAE lisible pour les acteurs économiques et assurer les équilibres territoriaux » et 9 « Optimiser les potentiels de foncier à vocation économique sur le long terme » – suscite une interrogation.

En effet, ce projet de transfert et de création n'apparaît pas explicitement dans les documents écrits du SCoT arrêté. En l'absence de liste nominative des 53 ZAE recensées (uniquement localisées par cartographie), nous souhaitons lever toute ambiguïté sur la compatibilité future de notre projet avec le SCoT.

Il nous paraît indispensable que cette zone, qui compense quantitativement l'abandon de la zone du Rouval, soit formellement identifiée et inscrite en tant que telle dans la version finale du SCoT.

L'inscription explicite de cette zone sécurisera le lancement imminent de nos études opérationnelles et d'acquisition foncière dès l'approbation du PLUi. Elle évitera également une éventuelle et lourde procédure de mise en compatibilité de notre document d'urbanisme avant l'échéance légale du 28 février 2028.

Nos services se tiennent à votre entière disposition pour échanger sur ce dossier et vous transmettre tout élément d'information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à toi,

La Présidente,

Christelle HIVER

Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie CCTNP

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 080-200070951-20260625-2026_C126-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE NORD PICARDIE

Conseil communautaire du 25 juin 2026

Délibération 2026-C126

AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU GRAND AMIÉNOIS

Le 25 juin 2026 à 18 heures 00, se sont réunis à l'Espace culturel de Doullens et sous la présidence de Madame Christelle HIVER, Présidente, après avoir été légalement convoqués le 19 juin 2026, les 93 membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie :

TITULAIRES PRÉSENTS	71/93
Agenville : CARPENTIER François ; Autheux : DESPLANOUE Régis ; Authieule : LEGAULT Frédéric ; Barly : BOUCHEZ Jean-Louis ; Bavelincourt : JUMELLE Alain ; Béalcourt : SPANNEUT Séverine ; Beaumetz : MAGNIER Jean-Michel ; Beauquesne : DURIEUX François ; Beauquesne : CAPRON Vincent ; Beauval : THUILLIER-RABOUILLE Agnès ; Beauval : ROUCOU Anthony ; Beauval : POIRÉ Valérie ; Béhencourt : PLAISANT Philippe ; Bernâtre : LEJEUNE Raphael ; Bernaville : LECLERCQ Christelle ; Bernaville : POULAIN Raphaël ; Berneuil : FLAHAUT Francis ; Boisbergues : OSSART Christophe ; Bonneville : PETIT Emmanuel ; Bouquemaison : DEVILLERS Brigitte ; Brévillers : DEBONNE Vanessa ; Candas : GREF Evelyne ; Contay : VIAS Sophie ; Conteville : MARQUANT Vincent ; Domesmont : BAZIN Joël ; Domléger-Longvillers : LEFEVRE Gérard ; Doullens : BOURGEOIS LEDRU Cindy ; Doullens : DELPORTE Hélène ; Doullens : DESCURE Patricia ; Doullens : GAIOFATTO Enzo ; Doullens : DELESTRE Fanny ; Doullens : MAQUET Claude ; Doullens : HIVER Christelle ; Doullens : MALLART Murielle ; Doullens : NAUWYNCK Laurent ; Doullens : TABART Thierry ; Fieffes-Montrelet : VARLET Xavier ; Flesselles : OULD Rayan ; Flesselles : HAYE Sophie ; Fréchencourt : BOUCHER Jonathan ; Frohen-sur-Authie : DUPUIS Benoit ; Gézaincourt : BOTTE Martine ; Gorges : DELATTRE Guy ; Grouches-Luchuel : PETIT Francis ; Hem-Hardinval : ROUSSEL Eric ; Heuzecourt : MICHILSEN Jean-Paul ; Hiermont : DUREUIL Patrick ; Humbercourt : LAGNIEZ Michaël ; La Vicogne : GALLET David ; Le Meillard : CARDON Jean-Pierre ; Longuevillette : CREPIN François ; Lucheux : DUHAUTOY Michel ; Mézerolles : DELANNOY Guy ; Mirvaux : CORSYN Camille ; Molliens-au-Bois : EUGER Céline ; Montigny-les-Jongleurs : LECLERCQ Julien ; Montigny-sur-l'Hallue : MUNIER Dominique ; Naours : MACHU Emmanuel ; Naours : ROUSSEAU Clémence ; Occoches : DUFOSSE Dominique ; Outrebois : CARON Jérôme ; Pierregot : DUPONT Loïc ; Prouville : GUILLOT Frederic ; Rainneville : MASSET Jacques ; Rubempré : KOWAL Christian ; Saint-Acheul : FEUTREL Olivier ; Saint-Gratien : MASSIAS Bruno ; Talmas : BLOCKLET Patrick ; Terramesnil : BOUVET Thierry ; Villers-Bocage : DOMONT Anne-Sophie ; Villers-Bocage : NORMAND Xavier	
TITULAIRES ABSENTS REPRESENTÉS PAR LEUR SUPPLÉANT	**3/93**
Coisy : PECQUERY Florent représenté par DA COSTA Annie ; Fienvillers : ROUSSEL Alain représenté par MICHEL Alain ; Vadencourt : BATICLE Benjamin représenté par CONTART Dimitri	
POUVOIRS AUX TITULAIRES OU AUX SUPPLÉANTS PRÉSENTS	**15/93**
Beauval : DEGOUY Philippe donne pouvoir à ROUCOU Anthony ; Beauquesne : DIEPPE Anne-Sophie donne pouvoir à DURIEUX François ; Beaucourt-sur-l'Hallue : FRANÇOIS Didier donne pouvoir à MUNIER Dominique ; Doullens : PIOT Pascal donne pouvoir à Laurent NAUWYNCK; Epécamps : CAHON Dimitri donne pouvoir à FLAHAUT Francis ; Candas : PRESSE Christophe donne pouvoir à GREF Evelyne ; Doullens : CRAPOULET Dorothée donne pouvoir à DESCURE Patricia ; Doullens : CUVILLIER Clément donne pouvoir à DELPORTE Hélène ; Doullens : MORIN Loïc donne pouvoir à DELESTRE Fanny ; Flesselles : DUPONT Sophie donne pouvoir à HAYE Sophie ; Flesselles : MOUILLARD Aurélien donne pouvoir à OULD Rayan ; Neuvillette : DOAL José donne pouvoir à PETIT Francis ; Rainneville : MASCRET Séverine donne pouvoir à MASSET Jacques ; Talmas : OUTREQUIN Karine donne pouvoir à BLOCKLET Patrick ; Villers-Bocage : THUILLIER Jacques donne pouvoir à NORMAND Xavier	
ABSENTS / EXCUSÉ(E)S	**4/93**
Maizicourt : SEPTIER Antoine ; Montonvillers : PERRARD Marc ; Remaisnil : NIQUET Catherine ; Wargnies : DIMOFF Claude	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MACHU Emmanuel (Naours)	
NOMBRE DE VOIX EXPRIMÉES	**89/93**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 080-200070951-20260625-2026_C126-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants et L.143-1 et suivants,

Vu la délibération du 13 février 2026 du comité syndical du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois portant arrêt du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu le courrier du 5 mai 2026 et réceptionné le 11 mai 2026 du Président du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois sollicitant l'avis de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie sur le projet de révision du SCoT arrêté conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

Vu le projet de révision du SCoT établi par le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois,

Considérant que le projet de SCoT est composé des pièces suivantes :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) décliné en trois axes
 - Axe 1 : La dynamique économique : Organiser une économie bénéfique pour les habitants ;
 - Axe 2 : Les parcours de vie et du quotidien : Assurer des conditions de vie adaptées aux besoins et aspirations des habitants ;
 - Axe 3 : Le cadre environnemental, facteur d'attractivité et de bien vivre : Transmettre un environnement préservé ;

- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), pièce opposable, déclinant la stratégie du PAS en orientations et objectifs s'imposant notamment aux Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Le DOO est organisé autour de trois piliers reprenant les axes du PAS, puis en orientations, déclinés en objectifs généraux et prescriptions opposables aux documents d'urbanisme.

 Les piliers du DOO sont :
 - Pilier socle : Le renforcement du maillage territorial pour des bassins de vie de proximité
 - Pilier 1 : Une économie locale qui profite aux habitants et préserve les ressources de la planète ;
 - Pilier 2 : Des conditions de vie adaptées aux besoins des habitants et à la pérennité de la planète
 - Pilier 3 : Un environnement qualitatif pour les habitants et favorable au bon fonctionnement écologique de la planète.

- Le Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;

- Les annexes qui incluent
 - Le diagnostic,
 - L'évaluation environnementale,
 - Le rapport environnemental,
 - La justification des choix.

Considérant que le projet de révision du SCoT a été présenté synthétiquement en commission urbanisme le 18 juin 2026,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 080-200070951-20260625-2026_C126-DE

Considérant que la communauté de communes territoire Nord-Picardie, en tant que personne publique associées est invitée à émettre un avis sur le projet de révision de SCoT,

Considérant qu'en l'absence d'avis dans un délai de trois mois à compter de la saisine, l'avis sera réputé favorable,

Entendu l'exposé,
Après avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE

- De donner un avis favorable sur le projet de révision de SCoT du Grand Amiénois,
- D'autoriser la Présidente ou son représentant, à signer tout document permettant l'exécution de cette décision.

Fait à DOULLENS
le 25 juin 2026

La Présidente

Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie

Christelle HIVER CCTNP

Nombre de conseillers : 93
Présents : 74
Pouvoirs : 15
Votes pour : 89
Vote contre : 0
Abstention : 0

Certifié exécutoire le compte tenu de sa transmission en Préfecture de la Somme et de sa publication le :
De son accusé de réception reçu le :
Considérant que le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

S LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie
Utilisateur : PASTELL ccterritoirenordpicardie.actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2026_C126
Objet :	AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU GRAND AMIÉNOIS
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-25 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	080-200070951-20260625-2026_C126-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	904 o
Nom métier : 080-200070951-20260625-2026_C126-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	1.2 Mo
Nom original : 2026_C126 AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND AMIENOIS.pdf		
Nom métier : 99_DE-080-200070951-20260625-2026_C126-DE-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	9 juillet 2026 à 16h15min54s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	9 juillet 2026 à 16h16min04s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Severine Antoine
En attente de transmission	9 juillet 2026 à 16h16min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 juillet 2026 à 16h16min08s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 juillet 2026 à 16h53min19s	Reçu par le MI le 2026-07-09

COURRIER ARRIVE LE
27 JUIL. 2026

Val de Somme
A COM DE COM

Corbie, le 24 juillet 2026

Pôle Métropolitain du Grand-Amiénois
Immeuble Terralia
60, rue de la Vallée
80 000 AMIENS

Objet : Avis sur l'arrêt du projet de révision du Scot

Madame la Présidente,

Après examen du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois arrêté, la Communauté de communes du Val de Somme émet un avis favorable assorti d'observations suite à la présentation dudit projet devant la Conférence des maires du 29 juin 2026.

La Communauté de communes salue la qualité du travail réalisé et partage les grandes orientations du projet de territoire, notamment en matière de sobriété foncière, de renforcement de l'armature territoriale, de développement économique, de préservation des ressources naturelles et d'adaptation aux enjeux climatiques.

Elle considère que le document constitue un cadre stratégique cohérent pour accompagner le développement du Grand Amiénois tout en répondant aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces.

Cependant, plusieurs points appellent de ma part des observations :

1. Les modalités de gouvernance de l'enveloppe mutualisée des projets d'envergure

La Communauté de communes prend acte de la création d'une enveloppe mutualisée de **94 hectares** destinée à accueillir de futurs projets économiques d'envergure « Grand Amiénois », mobilisable après modification du SCoT et dans le cadre d'une gouvernance portée par le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois.

Toutefois, les modalités d'attribution et de gouvernance de cette enveloppe demeurent insuffisamment précisées.

La Communauté de communes souhaite que cette gouvernance soit clairement définie, transparente et qu'elle garantisse une représentation équilibrée de l'ensemble des intercommunalités dans les décisions d'attribution de cette enveloppe foncière.

Par ailleurs, il est demandé que cette enveloppe puisse également être mobilisée pour des projets d'équipements publics structurants, lorsque ceux-ci présentent un intérêt stratégique pour le territoire et répondent aux objectifs du SCoT, et non exclusivement pour des projets économiques.

2. La compatibilité entre le SCoT et les PLUi

Le projet de DOO prévoit de nombreuses prescriptions qui devront être traduites dans les PLUi. La Communauté de communes rappelle que ces documents sont soumis à une obligation de compatibilité avec le SCoT et non de conformité.

Communauté de Communes du Val de Somme · 84 rue des Herboristes · Enclos de l'Abbaye · 80800 Corbie
Tél. 03 22 96 05 96 · comdecom@valdesomme.com · www.valdesomme.com

La Communauté de communes du Val de Somme émet un **avis favorable avec observations** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme

François DEBEUGNY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Val de Somme

Communauté de Communes du Val de Somme · 64 rue des Herboristes · Enclos de l'Abbaye · 80800 Corbie
Tél. 03 22 96 05 36 · comdecom@valdesomme.com · www.valdesomme.com

JG, CD, FO.

COURRIER ARRIVE LE

03 JUIL. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

MONSIEUR LE PRESIDENT
POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIENOIS
SCoT GRAND AMIENOIS
IMMEUBLE TERRALIA
60 rue de la Vallée
80000 AMIENS

N/Réf : RP3/SPP/JB/GA/af/139461
Affaire suivie par : Géraldine AUBERT Experte Planification et Urbanisme
Tél : 03.27.99.90.19
Courriel : g.aubert@eau-artois-picardie.fr

Douai, le 23 JUIN 2026

Objet : Arrêt de projet de révision du SCOT Grand Amiénois
VREF : Votre courrier daté du 23 mars 2026

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre courrier du 23 mars 2026, concernant la révision de votre SCoT, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
Ainsi, les SCoT doivent être compatibles avec *« les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »* et *« les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux »*.

Nous vous invitons donc à vérifier que votre SCoT est compatible avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 et notamment les éléments listés en annexe.

Le territoire de votre SCoT étant identifié comme présentant des aires d'alimentation de captages et notamment des aires dites prioritaires, vous veillerez à ce que la ressource en eau souterraine soit préservée des pollutions. Pour cela, vous prendrez un soin particulier à ce que toute ouverture à l'urbanisation ou implantation d'activités industrielles dans ces secteurs soient justifiée par une absence d'impact sur cette ressource.

D'autre part, vous veillerez à bien mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles.

Par ailleurs, votre territoire étant sujet aux phénomènes d'inondation, vous préserverez le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues afin de limiter ces évènements.

Enfin, votre territoire étant concerné par des zones humides, vous veillerez à ce que celles-ci soient préservées et protégées de l'urbanisation en demandant l'application à chaque projet d'aménagement de la doctrine « éviter, réduire, compenser », en demandant comme première intention que soit appliqué l'évitement de la dégradation de ces zones.

Pour vous aider dans ces démarches, vous pouvez vous référer au guide de déclinaison de l'eau dans les documents de SCOT qui a été développé par notre agence en 2018 et mis à jour en 2022 avec le SDAGE 2022-2027. Ce guide, conçu spécifiquement pour accompagner les instructeurs en urbanisme est téléchargeable et consultable au travers du lien suivant :
https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide_urba_scot_modifie_pcb_230123af.pdf

Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE de la Somme Aval, Marine Delassus (m.delassus@ameva.org), sur lequel le secteur d'étude se situe.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent notamment le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la restauration des cours d'eau et la maîtrise des pollutions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale

Isabelle MATYKOWSKI

Annexe

Liste des éléments du SDAGE 2022-2027 avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

- **Gérer les eaux pluviales** : le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) *(cf. orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2)* ;
- **Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme *(cf. disposition A-4.2)* ;
- **Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme, au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages *(cf. disposition A-4.3)* ;
- **Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :** les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation *(cf. disposition A-5.1)* ;
- **Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés *(cf. disposition A-7.4)* ;
- **Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique *(cf. disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027)* ;
- **Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme *(cf. Disposition A-9.1)* ;
- **Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives *(cf. Disposition A-9.3)* ;
- **Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) :** la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricoles (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la *Disposition A-9.5* ;
- **Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :** les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones

naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs *(cf. Disposition A-9.4)* ;

- **Préserver les aires d'alimentation des captages** : les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages *(cf. disposition B 1.2)* ;
- **Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :** les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme *(cf. Orientation B-2)* ;
- **Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place** : les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place *(cf. disposition B-2.2)* ;
- **Préserver le caractère inondable des zones identifiées** : les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones *(cf. Disposition C-1.1)* ;
- **Éviter toute aggravation des risques d'inondations** : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme *(cf. disposition C-2.1)* ;
- **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques** : les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues *(cf. Disposition C-4.1)* ;

COURRIER ARRIVE LE
27 JUIL. 2026

GRAND AMIÉNOIS
LE PÔLE MÉTROPOLITAIN

Conseil de Développement Durable en Commun
Grand Amiénois

Le Président

Madame Esra ERCAN
Présidente du Pôle métropolitain du Grand Amiénois
60 rue de la Vallée
80000 AMIENS

Amiens, le 27 juillet 2026

Affaire suivie par Arnaud LESCROART
conseildeveloppement@grandamienois.com
Objet : ***Avis du CDD relatif à la saisine sur le projet de SCoT***

Madame la Présidente,

Pour faire suite à la saisine du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois en date du 29 avril 2026 sur le projet de SCoT, je vous prie de bien vouloir en pièce jointe l'avis officiel du Conseil de Développement Durable.

Afin de mener à bien cette demande, j'ai fait organiser une réunion de présentation par l'agence d'urbanisme ADUGA à destination des membres du CDD, le 1er juin dernier. Cette réunion a également permis de recueillir de premiers avis de la part des participants.
Ces contributions ont été complétées ensuite par des transmissions individuelles d'éléments au fil du temps.

Un travail de synthèse a été mené consécutivement, pour regrouper les avis selon les thèmes évoqués.
Les éléments constitutifs de l'avis du CDD portent essentiellement sur des points où il y a eu matière à commentaire / réaction ou à proposition d'ajouts / modifications.

En vous souhaitant bonne réception de cet avis du CDD, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

P O **Le Président**

Philippe MAGNIER

Q JG, CDe, Fo.
03/31/26

GRAND AMIÉNOIS
LE PÔLE MÉTROPOLITAIN

Conseil de Développement Durable
Grand Amiénois

Conseil de Développement Durable du Grand Amiénois

Avis consécutif à la saisine du Pôle métropolitain du Grand Amiénois

suite à la réunion de présentation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par l'agence d'urbanisme ADUGA le 1er juin 2026 et aux échanges individuels consécutifs

Le Président du Pôle métropolitain du Grand Amiénois a adressé le 29 avril 2026 une saisine officielle au Conseil de Développement Durable pour émettre un avis de Personne Publique Associée relatif au projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 13 février 2026. L'avis du CDD doit être retourné au PMGA dans un délai de 3 mois, soit avant le 29 juillet 2026.
La réunion de présentation du projet de Scot aux membres du CDD le 1er juin dernier a été organisée en ce sens. Elle a été l'occasion d'une première série d'échanges, questionnements et avis de la part des participants. D'autres éléments de réflexion et remarques ont ensuite été émis individuellement, avec du recul par rapport à la réunion de présentation et aux documents disponibles. Les éléments qui constituent l'avis du CDD sont repris ci-dessous.

1. Remarques sur le fond des études, documents, thèmes et choix retenus

DEMOGRAPHIE

Nécessité de mener une analyse plus approfondie des inégalités territoriales et sociales à l'échelle du territoire pour ensuite éclairer et orienter les choix des décideurs politiques.

Projection démographique : le scénario médian de l'INSEE retenu en 2020 pour les projections du Scot, et calé sur une évolution faiblement baissière, a été contredit par le Recensement Général de la Population (RGP) de 2022. Ce RGP a révélé une tendance baissière plus forte en réalité (cf. baisse des naissances) que celle du scénario utilisé pour le présent projet de Scot. Il a été demandé dans quelle mesure la version finale du Scot tiendra compte de cette baisse démographique déjà connue (→ un petit correctif a en effet été apporté sur le calcul du besoin en nombre de logements à venir).
L'arrivée du TGV à Amiens en 2028 via le barreau Roissy-Creil pourrait en revanche faire arriver de nouveaux habitants ou de nouvelles entreprises sur le Grand Amiénois. Cette arrivée

a en effet été intégrée dans les projections d'évolution démographique et ce barreau reste attendu comme un outil d'attractivité démographique auprès des ménages actifs franciliens.
→ Hypothèse d'attraction de 1500 ménages en plus pour le Grand Amiénois. Ces 1500 ménages ont déjà été comptabilisés dans les tendances concernant le besoin de logement, et devraient fournir un rééquilibrage démographique partiel du Grand Amiénois, pour compenser partiellement le déficit des naissances du territoire.

Une remarque a été faite pour faire souligner davantage la perte de 5000 étudiants sur Amiens (à 20 ans) : elle représente environ 16 % des effectifs étudiants actuels, ce qui sera par conséquent un fait prévisible et incident pour le territoire.

MOBILITE

« La proximité : l'essentiel des besoins courants dans des pôles d'attractivité à environ 15 minutes de chez soi ; en milieu rural, c'est 15 minutes en voiture ».
→ Sur les franges des territoire du 1/4 d'heure en milieu rural, la référence au moyen de mobilité « voiture » est reliée à la tendance démographique baissière. Dans ces secteurs périphériques, une alternative par les transports collectifs n'a pas été jugée économiquement possible (cf. beaucoup de villages à desservir mais que pour peu d'habitants concernés).
La contradiction a alors été soulignée entre :

- cette idée directrice de la voiture pour les franges du ¼ d'heure dans le Scot
- et la mise en avant des modes de transport alternatifs (train, car, pistes cyclables) qui eux répondent aux objectifs de réduction de CO_2 prévus dans les accords de Paris.

Cela n'aide pas à se projeter sur un changement de paradigme pour l'aménagement du territoire à 2050, orienté davantage vers les modes de transport collectifs ou doux.
Par conséquent, à destination des nouveaux élus, il vaudrait mieux qu'ils se projettent directement sur ce changement de structuration recherché dans le Scot ; et de n'orienter la communication et les objectifs que vers les modes de mobilité alternatifs.

« Mondialisation des marchés » (P.11 PAS SCOT PMGA) : aujourd'hui, il faudrait plutôt parler des effets du renchérissement des transports qui va imposer un effort d'autonomie du territoire.

Concernant l'amélioration de la desserte des zones d'activités économiques par des modes alternatifs, notamment au transport routier de marchandises, quelles sont les solutions concrètes qui ont été identifiées pour pousser à cette proposition ?

ENERGIE - AUTONOMIE ENERGETIQUE - ENVIRONNEMENT

Les « Recharges hydrogène » (P.26 PAS SCOT PMGA) ne sont pas une solution d'avenir grand public. L'hydrogène produit actuellement n'est ni propre à la production, ni efficace (cf. son rendement global). Concentrons-nous pour le moment sur l'électrification.

Dans la volonté (1.3.) de viser l'équilibre de la balance énergétique, il est bien compris que la diversification du mix énergétique doit s'accompagner de vertus sur les effets collatéraux. C'est pourquoi il importe de prendre davantage en considération les enjeux paysagers, humains, d'élevage, ainsi que l'avifaune sauvage dont les dégâts sur les populations ne sont pas suffisamment pris en compte à la fois par les opérateurs d'EnR concernés (éoliens) et dans les présentes productions du Scot.

Concernant l'objectif 11 sur la sobriété énergétique, il est proposé d'ajouter dans les principes généraux la prise en compte du besoin d'augmenter l'offre de bornes de recharge électrique pour les véhicules de société, les salariés mais aussi les Poids Lourds qui viennent pour des livraisons ou expéditions de longue ou moyenne durée.

Dans l'objectif 20 sur l'encadrement des installations EnR&R sur les espaces agricoles, pourquoi les principes généraux opposent l'utilisation du sol pour la production nourricière à la production agrivoltaïque ? Alors que précisément, les aménagements PV peuvent se conjuguer harmonieusement avec les productions agricoles. Compléter et préciser avec la limitation des effets de saturation visuelle qu'il y a également d'autres conséquences des équipements sur la faune sauvage, mais aussi sur l'élevage et sur les habitants.

Concernant l'objectif 12, il est proposé de remplacer le verbe « envisager » par « faciliter » ou « encourager » la mise en œuvre de synergies dans la production énergétique.
Il est également proposé que les EPCI s'impliquent davantage dans l'incitation et la facilitation de la démarche d'isolation thermique des logements de leurs territoires respectifs.
Soutenir le développement de la méthanisation et de la géothermie.

ECONOMIE

Le PAS évoque dans les fragilités du territoire (p 10) une faible capacité à attirer ou retenir les cadres. Il aurait été judicieux d'analyser les conséquences socio-économiques de la perte du statut de capitale régionale sur l'emploi cadre dans le secteur public (Etat, administrations, Conseil régional…), dans le secteur privé (sièges régionaux d'entreprises), mais aussi les incidences sur l'économie résidentielle dont le logement. Cet évènement a eu lieu en 2015, il ne pouvait pas être pris en compte dans le Scot de 2012 ; mais ses conséquences sont marquantes pour l'économie locale et l'évolution du marché immobilier sur Amiens.

« … en étalant les projets dans le temps » (P.12 PAS) : le rôle des pouvoirs publics est plutôt de favoriser une dynamique d'installation d'entreprises au lieu de la freiner.

L'activité logistique sur le secteur d'Amiens n'est pas perçue dans le PAS comme étant à forte valeur ajoutée, et est classée en fragilité pour le territoire. En réalité, il ne s'agit pas que d'établissements qui réalisent de simples actions de groupage-dégroupage. En témoignent le nombre d'emplois locaux dans ce secteur d'activité, le montant des investissements immobiliers et matériels, et le service d'une grande zone de chalandise par différents intervenants locaux et spécialisés qui ne sont pas pris en compte ni chiffrés. Ce n'est pas parce que la logistique emploie beaucoup de personnels, lesquels sont moyennement ou faiblement qualifiés (et locaux), qu'il faut déconsidérer cette activité industrielle.

Concernant l'accompagnement des mutations, plus précisément l'adaptabilité et la flexibilité de l'économie locale, la question se pose certes d'évoquer les nouvelles formes de travail (télétravail, coworking) ; mais selon un état des lieux qui doit être réactualisé (aujourd'hui en 2026, c'est-à-dire 5-6 ans après un déploiement massif du télétravail en 2020 en raison du Covid) selon les volontés contemporaines des parties prenantes : entre la demande des uns, et une analyse plus circonspecte des autres qui doivent gérer des surfaces vides et des équipes de télétravailleurs presque fantômes…

Dans le sous-chapitre Favoriser l'évolution des compétences, il est proposé de « promouvoir » l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage (plutôt que le mot « faciliter »).
Enfin, il est proposé d'ajouter l'item supplémentaire de transmettre la culture d'entreprise et de start-up auprès du monde de la recherche académique.

Les emplois de R&D ont certes connu un fort taux de croissance, mais peut-être à partir d'un point de départ beaucoup plus faible... ; ce qui veut dire que la moindre augmentation d'effectifs représente une très forte évolution en taux, mais pas en nombre d'emplois... Des précisions chiffrées auraient été utiles pour apprécier le poids relatif de cette croissance.

FONCIER - FRICHES IMMOBILIERES ET FONCIERES

L'ambition de l'axe 1 du PAS pour un territoire sobre et efficace mériterait d'être développée / concrétisée, au lieu de rester dans ces quelques généralités.

Zéro artificialisation nette : entrer dans une culture du foncier juste nécessaire au bon endroit. Mais il faudrait savoir si une quelconque ambition d'attractivité du territoire est quand même prise en compte dans la notion du « juste nécessaire »...
Concernant les activités économiques, contrairement à ce qui est écrit, ce ne sont pas à elles d'adopter une stratégie cohérente qui assure la complémentarité entre les territoires. Chaque entreprise adopte en effet sa stratégie de localisation ou de développement selon son activité, sa zone de chalandise, son aire de recrutement et de formation, ses ressources locales, etc... Et c'est l'entreprise qui décide en dernier lieu de son choix d'implantation.
Ce sont en revanche les élus des territoires qu'il faudrait essayer d'inviter à adopter une stratégie cohérente d'accueil des entreprises. Cependant et en réalité, chacun sait qu'en la matière, il existe une concurrence entre tous les territoires pour l'accueil de nouvelles activités, où chaque territoire œuvre pour son propre intérêt vis-à-vis des autres et avec des arguments à la hauteur du potentiel de chaque territoire (offre immobilière, foncier, etc...).

Concernant le sous-chapitre transition écologique des espaces d'activités économiques, le développement équilibré à l'échelle de tout le territoire ne peut être qu'un objectif que doivent ici aussi se partager les élus de tout ce territoire. Il est à tort de croire que c'est à l'entreprise de prendre ce paramètre en compte, en supplément de tous ceux qu'elle doit déjà réunir pour le bon fonctionnement de sa propre activité.

Dans le cadre de la trajectoire de sobriété foncière affecté par la Région Hauts-de-France au Grand Amiénois, la diminution attendue de consommation naturelle, agricole ou forestière (NAF) sur 2021-2030 est de -57 % par rapport à la période 2011-2020. Alors que dans le même temps, l'objectif national - et régional - assigné n'est que de 50 %. Le secteur de l'Amiénois subit par conséquent une contrainte plus forte que d'autres territoires de la Région pour tenter de maintenir son attractivité (économique, logements, population, etc...). Rien n'est précisé sur des compensations qui ont été prévues pour le Grand Amiénois ? Pourquoi ?

Dans l'objectif 5, il est fait référence au réemploi de l'immobilier existant pour l'accueil de futures activités économiques. Tout en partageant l'évidence de cet objectif, il est toutefois rappelé que chaque activité induit un cahier des charges d'aménagement des locaux qui lui est systématiquement individuel (et non pas générique ou transposable d'une activité à une autre). En outre, dans le sous-chapitre « concernant le foncier », il est remarqué que les locaux

vacants ont parfois une difficile adéquation entre l'aménagement du site et du bâtiment de l'activité antérieure et le besoin différent de l'occupant suivant ; et c'est cette raison qui entraîne qu'une partie des locaux d'activité devient délaissée puis en friche. Mais au lieu de parler de « transformation des bâtiments », il serait plus pertinent d'évoquer « la réadaptation » de ces bâtiments pour en maintenir la vocation économique (la transformation trop profonde aboutissant assez souvent en opération de logements, bien plus rémunératrices financièrement pour les investisseurs impliqués). Par ailleurs, beaucoup d'erreurs programmatiques sont commises en croyant reconvertir des locaux à moindre frais, ou en prévoyant un programme facilement reconvertible en bureaux ou en logements.

Dans l'objectif 8, il est prévu que l'activation d'une partie de l'enveloppe de 94 ha nécessiterait une modification du Scot. L'attention est attirée par le décalage entre la durée de réflexion et la prise de décision d'une implantation économique, qui est très différente du temps administratif pour réaliser et mettre en œuvre une modification du Scot. Le décalage entre les prises de décisions opérationnelles génèrera un risque d'abandon du projet pour le territoire. Quelle autre solution peut-elle être envisagée pour éviter cet enchaînement de procédures administratives pouvant être perçues comme contre-performantes ?
Par ailleurs, les projets d'implantation économique sont jugés à l'aune de leur seule consommation foncière ; alors que le critère de création d'emplois n'est pas du tout mentionné. En effet, il semble équitable d'intégrer ce critère, pour les projets d'envergure, en complément ou en alternative du critère de consommation foncière, si un projet est jugé très rémunérateur en emplois (mais pas nécessairement en consommation foncière).

ZONES D'ACTIVITE

Concernant l'objectif 6, les ZAE sont effectivement calibrées et vouées idéalement aux activités industrielles, logistiques, et des services à proximité qui leur sont associés (maintenance, transporteurs, etc...). Ce sont les activités commerciales et de services tertiaires qui sont à proscrire lorsqu'elles sont disséminées sur les ZA. En effet, des conflits d'usage entre VL et PL s'observent quant au trafic, la sécurité routière, au stationnement et à la gêne des uns pour les autres lorsque les activités périphériques (restauration des salariés, salles de sport, conciergerie, location de salles de séminaire, agences d'intérim, etc...) sont localisées parmi ou à trop grande proximité des implantations productives. A noter qu'il faut également veiller à la dangerosité de certaines activités pour leur voisinage (cf. proximité d'un site ICPE ou Seveso...).

L'objectif 7 gagnerait, outre un besoin de clarification, simplification et d'illustrations concrètes, à tenir davantage compte de la réalité pragmatique du terrain. Les offres foncières d'un territoire tel que le Grand Amiénois sont réparties entre les différents EPCI qui sont en compétition, en concurrence entre eux pour les implantations. En effet, ce sont les critères d'implantation des entreprises qui déterminent le choix de localisation.
Les ZA du Grand Amiénois ne se sont pas réparties de manière complémentaires entre elles ; elles répondent à d'autres logiques : vitrines pour les activités emblématiques + autres orientations exogènes pour l'accueil d'implantations nouvelles sur quelques EPCI ; endogène sur tous les EPCI pour répondre aux besoins du tissu local existant ; mais aussi selon des approches de natures d'activités (commerciales, productives, artisanales, mixtes).

Quant au service de transport en commun disponible sur ces ZAE, même sur Amiens Métropole, il n'est pas jugé optimal ; donc encore moins sur les ZAE plus petites ailleurs sur le Grand Amiénois. En outre, pour prendre l'exemple de l'Espace Industriel Nord d'Amiens, la très grande majorité des salariés réside en dehors d'Amiens Métropole, et se rend directement à son lieu de travail, donc sans recourir aux transports d'Amétis. Alors penser que l'accès aux ZAE puisse se faire uniquement en transport en Commun n'est pas réaliste.
« Anticiper les aménagements afin de limiter les écueils d'implantations inadaptées sur le long terme » est une bonne action préventive. Elle suppose, pour y parvenir, de mettre en place une veille active sur les tendances des investissements économiques (ex : centres d'appels dès la fin des années 1990 ; logistique – logistique du dernier km ; data centers – centres de calcul ; laboratoires, etc...).
Enfin, donner la priorité aux reconversions et réemplois de friches ne signifie pas pour autant que ce soit exclusivement ce type d'offres à présenter/commercialiser. Il est à nouveau rappelé que tous les types d'immobiliers ne s'adaptent pas à tous les types d'investissements économiques de substitution ; et que le recours aux propositions de friches à reconvertir (ou réaménagées) doit être réalisé judicieusement au cas par cas au regard de la nature d'activité à accueillir.

Dans l'objectif 9, la proposition de verticalisation des process à l'intérieur de bâtiments eux-mêmes verticalisés ne peut pas s'adapter à tous les types de process, et ne peut donc pas concerner tous types de locaux à projeter. A défaut, le risque sera de ne pas trouver le bon usager, ou par dépit un usager qui détourne l'immeuble conçu verticalement pour un autre usage qui celui prévu.
La proposition de baux de longue durée est tout à fait envisageable pour les ZAE qui sont en tension sur la demande d'implantation et qui disposent encore de foncier disponible.

AGRICULTURE

Dans les différents documents et présentations du projet de Scot, les chiffres de la proportion des terres agricoles ne sont pas identiques ; ce qui nécessite une rectification dans les documents afin de conserver une cohérence parfaite dans tous les supports.

La proposition de favorisation des circuits courts en agriculture maraîchère est bien accueillie.

Les principes généraux des 4 objectifs énonçant clairement l'autonomie énergétique des exploitations agricoles, la sobriété de la consommation en eau, le déploiement de l'agroforesterie – maintien des trames bocagères sont bien accueillis. Notamment la recherche de sobriété de la consommation de la ressource hydrique, alors que d'autres régions, notamment parce que plus exposées au risque de sécheresse, laissent se construire des réservoirs à l'air libre, qui en définitive se révèlent être totalement contre-performants.

TOURISME

Concernant l'exploration touristique du territoire, 4 enjeux stratégiques ont été identifiés. Il serait judicieux d'intégrer dans ces 4 enjeux, ou d'en faire un 5ème, le besoin de diversifier les activités proposées en périphérie des lieux, thèmes touristiques actuellement proposés, de manière à maintenir une attractivité pour toucher un public-cible plus large, et/ou pour fidéliser sur des amplitudes d'activités plus larges le public actuel.

SANTE – INCLUSION

Peu de choses ont été évoquées dans le domaine de la santé, et la problématique des déserts médicaux (généralistes, spécialistes) qui relève d'un aménagement harmonieux du territoire.

Dans les objectifs 21 à 23, il est proposé de prévoir de faciliter l'accessibilité des PMR et tout particulièrement des personnes en situation de handicap.

DECHETS

Très peu d'informations ou d'éléments sont fournis concernant la gestion des déchets. Et par conséquent sur les bases d'un devenir acceptable pour les habitants du Grand Amiénois par rapport au projet d'extension du centre d'enfouissement ; ou bien mieux : une alternative radicale à tout projet d'enfouissement des déchets - où que ce soit - au profit d'une meilleure démarche de revalorisation des déchets.

PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'effort d'analyse sur le changement climatique et la protection de la ressource est souligné.

Encourager/poursuivre la conversion du plus grand nombre d'exploitations agricoles en biologique pour garantir la plus grande diminution possible de la consommation de pesticides ; et maîtriser / optimiser la performance des amendements sans excès quantitatifs.

Alors qu'il s'agit d'un risque qui devient croissant au fil du dérèglement climatique et de l'arrachage de haies encore aujourd'hui, rien n'est repris explicitement sur la lutte contre le ruissellement de surface et les coulées de boue ; il en est juste fait allusion dans l'objectif 46, en mêlant les risques naturels et les risques technologiques. Cet enjeu, qui, on l'a vu plusieurs fois au cours de ces dernières années, a des conséquences jusque dans les villages et les secteurs de logements, et les habitants qui en sont violemment impactés, mériterait une plus grande attention explicite dans le Scot et ses déclinaisons réglementaires.

PAYSAGES

Dans l'objectif 21, il est proposé de compléter « Identifier les cônes de vue » par « et les préserver ». En effet, le sujet de la limitation des implantations de nouvelles éoliennes est bien accueilli.

Concernant les enjeux paysagers du PAS, il serait bienvenu de prendre également en considération les problématiques de la pollution lumineuse nocturne et les incidences sur l'ensemble de la faune sauvage et/ou urbaine.

2. Remarques sur la forme, la méthodologie et la présentation des documents de travail et livrables

PRESENTATION

Document qui se met fort peu à la hauteur des élus d'une petite commune qui auront à appliquer le règlement de leur PLUi découlant de ce Scot. Cette démarche de projet de Scot souffre au global d'une complexité administrative et d'une lourdeur disproportionnées. La documentation est en définitive un ensemble de plus de 1000 pages d'informations ; trop

complexe, et avec de multiples redondances (qui n'excluent pourtant pas quelques erreurs de recopie de chiffres) et répétitions (inutiles ?) du SCOT 2012 ; ce qui en rend la lecture particulièrement opaque. Tout est fait comme si l'étude était payée au nombre de pages... ou bien au nombre d'années pour le réaliser ; nous ne sommes plus dans une époque où l'on peut consacrer autant d'années pour mettre à jour un document, si important soit-il. Le temps qui passe ne devrait pas être une variable d'ajustement mais une contrainte que l'on se donne. L'approbation en février 2027 n'est même pas une date ferme, juste une cible que l'on va tenter d'atteindre.

Une simplification des documents (PAS, DOO) serait bienvenue, avec une approche plus pédagogique.
Propositions :
• Créer un "Guide de poche" opérationnel : à éditer par le Pôle métropolitain du Grand Amiénois, une synthèse ultra-simplifiée de moins de 20 pages, vulgarisant les obligations réglementaires par type de commune (pôles urbains vs communes rurales).
• Fiches de compétences décisionnelles : la mise à disposition pour les maires ruraux de "fiches outils" d'aide à la décision lors de la décision après instruction des permis de construire ou des aménagements locaux, traduisant le DOO en critères clairs (O/ N).

Il a été relevé, dans le PAS, parfois des propos trop généraux, donc peu explicites, et un manque de références concrètes ; par exemple, p 30, concernant la sensibilisation de la population à l'identité régionale : concrétiser cette notion et expliquer comment faire par rapport à ce thème sociétal pour l'intégrer concrètement dans les PLUi.

PARTICIPATION CITOYENNE

Dans quel document simple seront évoquées les façons d'arriver aux objectifs du Scot ? Le Scot est un dossier relativement technique, mais la définition des axes de travail du projet de Scot n'a pas été réalisée en y associant la population locale ; il s'agit en effet ici de la construction d'un programme pensé sans tenir compte des aspirations, attentes et volontés des citoyens de l'ensemble du bassin du Grand Amiénois, et qui ne parle pas beaucoup des relations humaines et de la Démocratie Participative. Comment faire participer la population à la définition des enjeux et des objectifs, et où peut-on retrouver l'endroit dans la démarche qui est à destination des habitants ?

Aucune donnée sur le monde associatif : il n'y a pas de prise en compte malgré le rôle que jouent les associations dans l'animation du tissu social local ; ce qui donne alors le sentiment qu'un petit groupe de personnes (parmi des décisionnaires politiques et/ou techniciens / consultants) décide de ce qu'est le bien-être collectif à la place des habitants concernés (qui sont bien plus nombreux et riches d'idées qui les concernent). Ne nous étonnons pas dans ces conditions à voir grandir le fossé entre les élites dirigeantes et la population. Et le taux de participation aux votes continuer de se dégrader.

Mais dans la démarche de recueil de l'avis de la population générale, un document visiblement adressé à une élite, truffé d'acronymes (plus de 30) et de vocabulaire abscons, n'aidera certainement pas l'homme de la rue à s'en emparer. On entend parler de « choc de simplification » mais on ne voit rien venir.

Quant à la consultation citoyenne, même si personnes du CDD du Grand Amiénois se sont prononcées ; cela reste fort peu représentatif des composantes de la société ou des habitants du Grand Amiénois.

- Nécessité d'identifier et de diversifier les modes de concertation avec la population concernée, et s'adapter à des publics variés.

SYNTHESE

Il manque une synthèse avec les données chiffrées de la photo 2026, les objectifs chiffrés à horizon 2036-2040 et la description du chemin pour y arriver.

CONCLUSION

Les membres qui ont participé à la réunion de présentation et/ou à des retours individuels pour exprimer leurs avis, ont contribué à l'expression des éléments détaillés ci-avant.

Ces points apportent :

- La validation de plusieurs enjeux et/ou objectifs présentés dans le PAS et le DOO, et qui logiquement, n'ont pas tous été évoqués dans les pages de ce rapport
- Le désaccord, des divergences ou la nuanciation de l'approche / de la perception sur d'autres enjeux et objectifs
- La mise en exergue de la difficulté à communiquer plus simplement sur les sujets complexes évoqués dans le millier de pages du cheminement intellectuel de ce projet de nouveau SCoT et la gestion du projet sur un temps jugé très long
- L'éclairage de l'insuffisance de la co-construction avec d'autres acteurs du paysage socio-culturel du territoire du Grand Amiénois, à commencer par tout le tissu associatif local
- L'invitation à impliquer davantage la population métropolitaine dans les réflexions et orientations d'actions (ou objectifs) dans le cadre d'une démarche effective de Démocratie Participative.

Au regard de ces éléments, le Conseil de Développement Durable du Grand Amiénois émet un **avis réservé** au projet de SCoT du Grand Amiénois arrêté le 13 février 2026.

Avis rendu à Amiens, le 27 juillet 2026.

COURRIER ARRIVÉ LE
11 JUIN 2026

natran

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

Pôle métropolitain du Grand Amiénois
60 RUE DE LA VALLEE
Immeuble Terralia
80000 AMIENS

Affaire suivie par : M. RIFFLART Pascal

VOS RÉF.	Délibération du 13 février 2026
NOS RÉF.	U2026-000152
INTERLOCUTEUR	Gisèle LEMAITRE-VASSEUR – Tél : 03 21 64 54 76
OBJET	Consultation pour l'arrêt du projet de révision du SCOT de Grand Amiénois

Annezin, le 08/06/2026

Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu par nos services en date du 20/05/2026 relatif à la **révision du SCOT de Grand Amiénois**, nous vous informons que ce territoire est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et notamment les communes de Bavelincourt, Beaucourt-Sur-L'Hallue, Behencourt, Contay, Doullens, Flesselles, Fréchencourt, Humbercourt, Lucheux, Neuvillette, Vadencourt, Argœuves, Bettencourt-Saint-Ouen, Flixecourt, Vignacourt, Albert, Arquèves, Contalmaison, Courcelette, Curlu, Frise, Marieux, Ovillers-La-Boisselle, Pozières, Raincheval, Thievres, Toutencourt, Vauchelles-Lès-Authie, Amiens, Bertangles, Blangy-Tronville, Boves, Cagny, Camon, Dury, Glisy, Poulainville, Rivery, Saint-Fuscien, Vaux-En-Amiénois, Aubigny, Cachy, Corbie, Daours, Fouilloy, Gentelles, Lahoussoye, Lamotte-Brebière, Marcelcave, Pont-Noyelles, Vecquemont, Villers-Bretonneux, Arvillers, Aubercourt, Beaucourt-En-Santerre, Cayeux-En-Santerre, Demuin, Domart-Sur-La-Luce, Fresnoy-En-Chaussée, Hangard, Hangest-En-Santerre, Ignaucourt, La Neuville-Sire-Bernard, Le Plessier-Rozainvillers, Le Quesnel, Thennes, Armancourt, Balatre, Beuvraignes, Biarre, Bus-La-Mesiere, Carrepuis, Champien, Cressy-Omencourt, Damery, Dancourt-Popincourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Erches, Etelfay, Faverolles, Fescamps, Fresnoy-Lès-Roye, Goyencourt, Grivillers, Guerbigny, Laboissière-En-Santerre, Lignières, Marquivillers, Piennes-Onvillers, Trois-Rivières, Remaugies, Roiglise, Rollot, Roye, Saint-Mard, Tilloloy, Verpillieres, Villers-Les-Roye, Warsy.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz et à maitriser l'urbanisation autour de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.
En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs aux ouvrages de transport de gaz de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Concernant le SCOT, cette intégration peut intervenir dans le **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) en précisant qu'il serait utile de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs Servitudes d'Utilité Publiques (notamment les servitudes I1 et I3 pour les ouvrages de transport de gaz haute pression) dans la partie relative aux risques technologiques des documents d'urbanisme.

Nous notons que cette mention est bien reprise dans l'objectif 46 (page 77 à 80) du DOO.

(@ JC; CDe; FD. 11/06.

Pour toute information ou demande relative aux ouvrages de NaTran ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

Vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

P.J. : 3 fiches

naTran

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Le territoire du SCOT de Grand Amiénois est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, appartenant à NaTran.
Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* pouvant aller jusqu'à 20 mètres.

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN
NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, **ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.**
Elles sont également publiées dans le Géoportail de l'urbanisme geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la servitude d'implantation.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...".

naTran

SERVITUDE I1
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Hauts-de-France.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité ouvrages NaTran (canalisations et des installations annexes).

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

naTran

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, **ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.**

NaTran s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
NaTran ne souhaite donc pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans la SUP1 et demande d'éloigner autant que possible tout projet de ses ouvrages.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Il convient également d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le **rapport de présentation**, le **PADD** et le **règlement**.

Il est ainsi approprié de faire apparaitre les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation des ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) dans les **documents graphiques du règlement**. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

naTran

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

COURRIER ARRIVÉ LE
5 JUIN 2026

VOS RÉF. Consultation du 23/03/2026

NOS RÉF. AMENAGEMENT_DU_TERRITOIRE-PA-2026-80021-0001

INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER

DELMER Christophe 2026.06.04 16:46:05 +02'00'

TÉLÉPHONE : 03 20 22 67 97

E-MAIL : rte-cprt-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIENOIS
60, Rue de la Vallée
80000 Amiens

contact@grandamiennois.com

OBJET : PA – Révision du **SCOT du Grand Amiénois**

Marcq-en-Barœul,
le 04/06/2026

Monsieur le Président du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois,

Nous faisons suite à votre courrier du 23/03/2026 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

CP JG ; CDe ; FD. 5106

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Cyril **WAGNER**
Directeur Adjoint du Centre des
Projets Réseau Terrestre Lille
Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

Copie : DDTM Somme ddtm-80@equipement-agriculture.gouv.fr

Annexe : Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le SCOT du Grand Amiénois

Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCOT du Grand Amiénois :

GMR

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Artois
673, avenue du Président Kennedy
62412 BETHUNE

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Champagne Ardenne
Impasse de la Chaufferie
51050 REIMS CEDEX.

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest
Zac des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS

Liaisons aériennes 400 000, 225 000, 90 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - LIMEUX
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - PENLY (POSTE EVACUATION)
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - LATENA
Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET – LATENA

Ligne aérienne 225kV N0 1 ABLAINCOURT-LATENA
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE-ARGOEUVES
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BEAUCHAMPS
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BLOCAUX - GAUVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 LATENA - PERTAIN - CRESSY-OMENCOURT
Ligne aérienne 225kV N0 1 LATENA-ROYE
Ligne aérienne 225kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 225kV N0 1 ROYE - VALESCOURT - BUS-LA-MESIERE
Ligne aérienne 225kV N0 2 AMIENS – ARGOEUVES

Ligne aérienne 90kV N0 1 ABBEVILLE-VILLE-LE-MARCLET
Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-ALBERT
Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX
Ligne aérienne 90kV N0 2 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX - FOUILLOY
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES - LAMOTTE (-BREBIERE) - QUENTOIS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-QUENTOIS
Ligne aérienne 90kV N0 1 AUMALE-BLOCAUX
Ligne aérienne 90kV N0 2 AUMALE - BLOCAUX - NEUFCHATEL
Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUCHAMPS-BOURBEL
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-FOUILLOY
Ligne aérienne 90kV N0 1 DOULLENS-FREVENT
Ligne aérienne 90kV N0 1 LAMOTTE (-BREBIERE)-VECQUEMONT
Ligne aérienne 90kV N0 2 ARGOEUVES-DOUZE(LES)

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 2 NOYON - ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 2 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)
Ligne aérienne 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS
Ligne aérienne 63kV N0 2 BRETEUIL - HARGICOURT - VALESCOURT

Liaisons souterraines 90 000 et 63 000 Volts :

Liaison souterraine 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOUZE(LES)
Liaison souterraine 90kV N0 1 DOUZE(LES)-SAMAROBRIVA

Liaison souterraine 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - HARGICOURT
Liaison souterraine 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN
Liaison souterraine 63kV N0 1 HARGICOURT-PERTAIN

Liaisons aérosouterraines 225 000, 90 000 et 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)
Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 BLOCAUX – LIMEUX

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES
Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MATZ (RESSONS SUR)-ROYE
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 NOYON - ROYE

Postes de transformation 400 000, 225 000, 90 000 et 63 000 Volts :

POSTE 400 / 225 / 90 kV N0 1 ARGOEUVES

POSTE 225 / 90 kV N0 1 BLOCAUX

POSTE 225 / 63 kV N0 1 ROYE
POSTE 225kV N0 1 GAUVILLE
POSTE 225kV N0 1 AMARGUE
POSTE 225kV N0 1 AMIENS
POSTE 225KV N0 1 HORNOY-LE-BOURG
POSTE 225KV N0 1 BUS-LA-MESIERE
POSTE 225kV N0 1 VICOGNE (LA)
POSTE 225KV N0 1 CRESSY-OMENCOURT

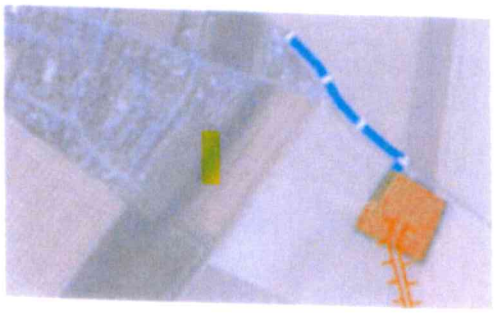
POSTE 90kV N0 1 QUENTOIS
POSTE 90kV N0 1 SAMAROBRIVA
POSTE 90kV N0 1 VECQUEMONT
POSTE 90kV N0 1 LAMOTTE (-BREBIERE)
POSTE 90kV N0 1 AIRAINES
POSTE 90kV N0 1 ALBERT
POSTE 90kV N0 1 CROIXRAULT
POSTE 90kV N0 1 DOULLENS
POSTE 90kV N0 1 DOUZE (LES)
POSTE 90kV N0 1 VILLE-LE-MARCLET

POSTE 63kV N0 1 HARGICOURT
POSTE 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE

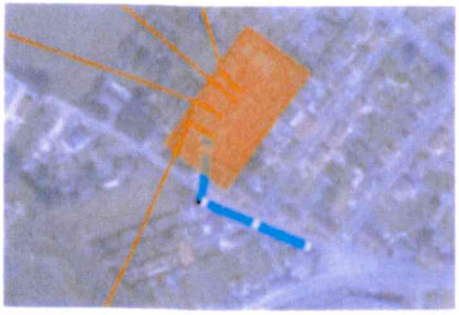
Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Tracé Télécom isolé

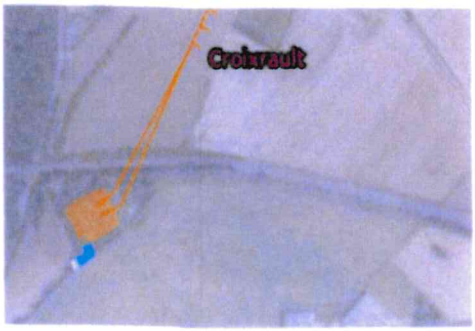
Commune de AIRAINES :



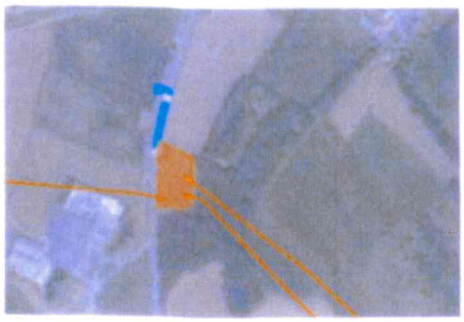
Commune de ALBERT :



Commune de CROIXRAULT :



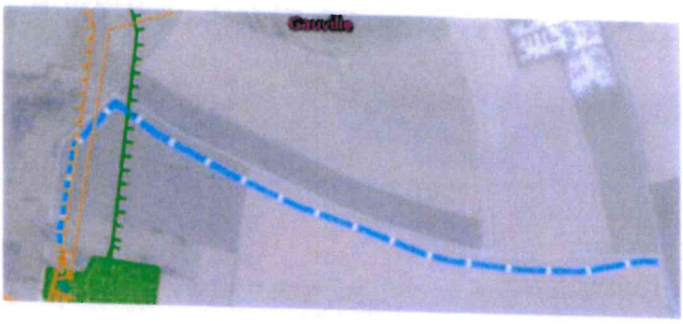
Commune de DOULLENS :



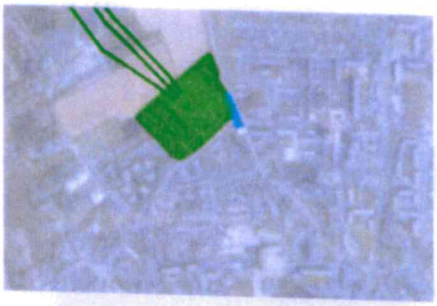
Commune de GLISY :

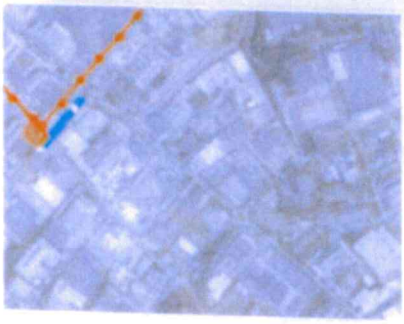


Commune de GAUVILLE :

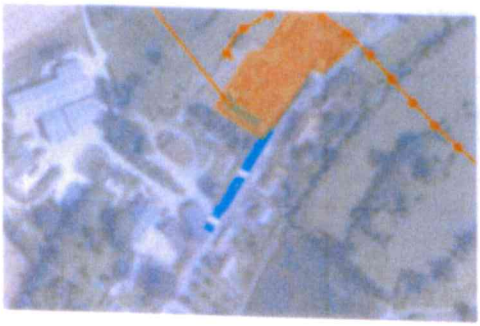


Commune de AMIENS :





Commune de VILLE-LE-MARCLET :



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT du Grand Amiénois :

GMR ARTOIS

ACHEUX-EN-AMIENOIS

- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS

AILLY-SUR-SOMME

- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES

AIRAINES

- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT

ALBERT

- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT

AMIENS

- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)
- Ligne aérienne 225kV N0 2 AMIENS - ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES - LAMOTTE (-BREBIERE) - QUENTOIS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-QUENTOIS
- Ligne aérienne 90kV N0 2 ARGOEUVES-DOUZE(LES)
- Liaison souterraine 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOUZE(LES)
- Liaison souterraine 90kV N0 1 DOUZE(LES)-SAMAROBRIVA

ANDAINVILLE

- Liaison souterraine 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX

ARGOEUVES

- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - LIMEUX

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - PENLY (POSTE EVACUATION)
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE-ARGOEUVES
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BEAUCHAMPS
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE
Ligne aérienne 225kV N0 2 AMIENS - ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES - LAMOTTE (-BREBIERE) - QUENTOIS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-QUENTOIS
Ligne aérienne 90kV N0 2 ARGOEUVES-DOUZE(LES)
Liaison souterraine 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)
Liaison souterraine 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES
Liaison souterraine 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOUZE(LES)
Liaison souterraine 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET

ARQUEVES

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS

AUTHIEULE

Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS

BARLY

Ligne aérienne 90kV N0 1 DOULLENS-FREVENT

BAVELINCOURT

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS

BEALCOURT

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS

BEAUCAMPS-LE-JEUNE

Liaison souterraine 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL

BEAUCAMPS-LE-VIEUX
Liaison souterraine 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS
BEAUQUESNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)
BEAUVAL
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)
BELLOY-SUR-SOMME
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - LIMEUX
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - PENLY (POSTE EVACUATION)
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BEAUCHAMPS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET
BERMESNIL
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL
BERNAVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS
BERTANGLES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS
BERTEAUCOURT-LES-DAMES
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE
BERTRANCOURT
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
BETTEMBOS
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT
BETTENCOURT-SAINT-OUEN
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET
Liaison souterraine 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET
BONNAY
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT
BOUCHON
Ligne aérienne 90kV N0 1 ABBEVILLE-VILLE-LE-MARCLET
BOUGAINVILLE
Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT

BOURDON
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - LIMEUX
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - PENLY (POSTE EVACUATION)
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BEAUCHAMPS
BOUZINCOURT
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS
BOVELLES
Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES
BREILLY
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES
BUIRE-SUR-L'ANCRE
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT
BUSSY-LES-DAOURS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT
BUSSY-LES-POIX
Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT
CAMON
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES - LAMOTTE (-BREBIERE) - QUENTOIS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-QUENTOIS
CANAPLES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS
CARDONNETTE
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS
CAVILLON
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
COISY
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS

COLINCAMPS
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET

CONTAY
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS

CORBIE
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT

COURCELLES-AU-BOIS
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET

CROIXRAULT
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT

DAOURS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT
- Ligne aérienne 90kV N0 1 LAMOTTE (-BREBIERE)-VECQUEMONT

DERNANCOURT
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT

DOMART-EN-PONTHIEU
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE

DOULLENS
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 DOULLENS-FREVENT

DREUIL-LES-AMIENS
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES

DURY
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE-ARGOEUVES

FIEFFES-MONTRELET
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS

FLESSELLES
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)

FLIXECOURT
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BEAUCHAMPS
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - LIMEUX
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - PENLY (POSTE EVACUATION)
- Liaison souterraine 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET

FLUY
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES

FONTAINE-LE-SEC
- Liaison souterraine 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX

FORCEVILLE
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS

FORCEVILLE-EN-VIMEU
- Liaison souterraine 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX

FOUCAUCOURT-HORS-NESLE
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL

FOURCIGNY
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-FOUILLOY
- Ligne aérienne 90kV N0 2 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX - FOUILLOY

FOURDRINOY
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG

FRAMICOURT
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUCHAMPS-BOURBEL

FRANQUEVILLE
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE

FRANSU
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE

FRESNOY-ANDAINVILLE
- Liaison souterraine 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX

FRETTECUISSE
- Liaison souterraine 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX

FRICAMPS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT

FROHEN-SUR-AUTHIE
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS

GAUVILLE
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG

Ligne aérienne 225kV N0 1 BLOCAUX - GAUVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX
Ligne aérienne 90kV N0 2 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX - FOUILLOY
Ligne aérienne 90kV N0 1 AUMALE-BLOCAUX
Ligne aérienne 90kV N0 2 AUMALE - BLOCAUX - NEUFCHATEL
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-FOUILLOY

GEZAINCOURT
Ligne aérienne 90kV N0 1 DOULLENS-FREVENT

GLISY
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES - LAMOTTE (-BREBIERE) - QUENTOIS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-QUENTOIS

GORGES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS

GROUCHES-LUCHUEL
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)

HALLOY-LES-PERNOIS
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS

HANGEST-SUR-SOMME
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - LIMEUX
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - PENLY (POSTE EVACUATION)
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BEAUCHAMPS

HARPONVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET

HAVERNAS
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS

HEDAUVILLE
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS

HEILLY
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT

HEM-HARDINVAL
Ligne aérienne 90kV N0 1 DOULLENS-FREVENT

HERISSART
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS

HESCAMPS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX
- Ligne aérienne 90kV N0 2 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX - FOUILLOY

HEUZECOURT
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS

HORNOY-LE-BOURG
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG

HUMBERCOURT
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)

INVAL-BOIRON
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL

LA CHAUSSEE-TIRANCOURT
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - LIMEUX
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - PENLY (POSTE EVACUATION)
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BEAUCHAMPS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET

LA VICOGNE
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)

LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
- Ligne aérienne 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL
- Ligne aérienne 90kV N0 2 AUMALE - BLOCAUX - NEUFCHATEL
- Liaison souterraine 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX

LAMARONDE
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT

LAMOTTE-BREBIERE
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES - LAMOTTE (-BREBIERE) - QUENTOIS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 LAMOTTE (-BREBIERE)-VECQUEMONT

LE MEILLARD
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS

LEALVILLERS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS

L'ETOILE
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ABBEVILLE-VILLE-LE-MARCLET

LIGNIERES-EN-VIMEU
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL

LOUVENCOURT
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS

LUCHEUX
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)

MAILLY-MAILLET
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET

MARIEUX
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS

MILLENCOURT
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES

MIRVAUX
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS

MOLLIENS-AU-BOIS
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS

MOLLIENS-DREUIL
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT

MONTAGNE-FAYEL
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT

MONTIGNY-SUR-L'HALLUE
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET

MORVILLERS-SAINT-SATURNIN
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-FOUILLOY
- Ligne aérienne 90kV N0 2 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX - FOUILLOY

MOYENCOURT-LES-POIX
- Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT

NAOURS
- Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)

NESLE-L'HOPITAL
Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUCHAMPS-BOURBEL
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL
NEUVILLE-COPPEGUEULE
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL
Liaison souterraine 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX
OCCOCHES
Ligne aérienne 90kV N0 1 DOULLENS-FREVENT
OFFIGNIES
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT
OISSY
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
PICQUIGNY
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
PONT-DE-METZ
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE-ARGOEUVES
POULAINVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES - LAMOTTE (-BREBIERE) - QUENTOIS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-QUENTOIS
RAINCHEVAL
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS
RAINNEVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS
RAMBURES
Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUCHAMPS-BOURBEL
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL
RIBEMONT-SUR-ANCRE
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT
RIVERY
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES - LAMOTTE (-BREBIERE) - QUENTOIS
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-QUENTOIS
SAINT-AUBIN-MONTENOY
Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT

SAINT-AUBIN-RIVIERE
Liaison souterraine 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL
SAINT-LEGER-LES-DOMART
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE
SAINT-OUEN
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE
SAINT-SAUVEUR
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - LIMEUX
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - PENLY (POSTE EVACUATION)
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BEAUCHAMPS
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET
Liaison souterraine 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - LIMEUX
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - PENLY (POSTE EVACUATION)
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BEAUCHAMPS
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET
SAISSEVAL
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG
SALEUX
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE-ARGOEUVES
SALOUEL
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE-ARGOEUVES
SAVEUSE
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES
Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE-ARGOEUVES
SENARPONT
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL
SENLIS-LE-SEC
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS

SEUX

Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES

TAILLY

Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES

Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT

THIEULLOY-L'ABBAYE

Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT

Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-CROIXRAULT

TOUTENCOURT

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET

Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARGOEUVES-DOULLENS

VADENCOURT

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET

Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET

VARENNES

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - CHEVALET

Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - CHEVALET

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES

VAUCHELLES-LES-AUTHIE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-DOULLENS

VAUX-EN-AMIENOIS

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS

Ligne aérienne 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE - VICOGNE (LA)

VECQUEMONT

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-VECQUEMONT

Ligne aérienne 90kV N0 1 LAMOTTE (-BREBIERE)-VECQUEMONT

VERS-SUR-SELLE

Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE - AMIENS - ARGOEUVES

Ligne aérienne 225kV N0 1 AMARGUE-ARGOEUVES

VIGNACOURT

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - FRUGES

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - MANDARINS

Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BRAILLY-CORNEHOTTE

VILLE-LE-MARCLET

Ligne aérienne 90kV N0 1 ABBEVILLE-VILLE-LE-MARCLET

Liaison souterraine 90kV N0 1 ARGOEUVES-VILLE-LE-MARCLET

VILLEROY

Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL

WARLOY-BAILLON

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALBERT-ARGOEUVES

WARLUS

Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-ARGOEUVES

Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRAINES-CROIXRAULT

YZEUX

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - LIMEUX

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - PENLY (POSTE EVACUATION)

Ligne aérienne 225kV N0 1 ARGOEUVES - BEAUCHAMPS

GMR CHAMPAGNE ARDENNE

ANDECHY

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

ARVILLERS

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE

Liaison souterraine 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN

BOUSSICOURT

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE

Liaison souterraine 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - HARGICOURT

CARREPUIS

Ligne aérienne 225kV N0 1 PERTAIN-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERTAIN-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)

Ligne aérienne 63kV N0 2 PERTAIN-ROYE

CREMERY

Ligne aérienne 225kV N0 1 PERTAIN-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERTAIN-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 2 PERTAIN-ROYE

CRESSY-OMENCOURT

Ligne aérienne 225kV N0 1 ABLAINCOURT-LATENA

Ligne aérienne 225kV N0 1 LATENA - PERTAIN - CRESSY-OMENCOURT

DAMERY

Ligne aérienne 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

DAVENESCOURT

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE

Liaison souterraine 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - HARGICOURT

ERCHEU

Ligne aérienne 225kV N0 1 ABLAINCOURT-LATENA

Ligne aérienne 225kV N0 1 LATENA - PERTAIN - CRESSY-OMENCOURT

ETALON

Ligne aérienne 225kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 2 PERTAIN-ROYE

FONCHES-FONCHETTE

Liaison souterraine 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN

FRESNOY-LES-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)

GRUNY

Ligne aérienne 225kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)
Ligne aérienne 63kV N0 2 PERTAIN-ROYE

GUERBIGNY

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE

HANGEST-EN-SANTERRE

Liaison souterraine 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - HARGICOURT
Liaison souterraine 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN
Liaison souterraine 63kV N0 1 HARGICOURT-PERTAIN

HATTENCOURT

Liaison souterraine 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN

HERLY

Ligne aérienne 225kV N0 1 ABLAINCOURT-LATENA
Ligne aérienne 225kV N0 1 LATENA - PERTAIN - CRESSY-OMENCOURT

LAUCOURT

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

LIANCOURT-FOSSE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 2 PERTAIN-ROYE

ROIGLISE

Ligne aérienne 225kV N0 1 LATENA-ROYE

ROYE

Ligne aérienne 225kV N0 1 LATENA-ROYE
Ligne aérienne 225kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Ligne aérienne 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)
Ligne aérienne 63kV N0 2 PERTAIN-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

SAINT-MARD

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

TROIS-RIVIERES

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE

Liaison souterraine 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - HARGICOURT

VERPILLIERES

Ligne aérienne 225kV N0 1 LATENA-ROYE

VILLERS-LES-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

WARSY

Ligne aérienne 63kV N0 1 HARGICOURT-ROYE

GMR FLANDRE HAINAUT

ALBERT

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-ALBERT

BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-ALBERT

BEAUMONT-HAMEL

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-ALBERT

BOUZINCOURT

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-ALBERT

COURCELETTE

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - LATENA

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - LATENA

CRESSY-OMENCOURT

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - LATENA

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - LATENA

ENGLEBELMER

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-ALBERT

ERCHEU

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - LATENA

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - LATENA

GRANDCOURT

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - LATENA

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - LATENA

HERLY

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - LATENA

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - LATENA

MESNIL-MARTINSART
Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-ALBERT
MIRAUMONT
Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - LATENA
Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - LATENA
Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-ALBERT
PYS
Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - LATENA
Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - LATENA

GMR NORD OUEST

AILLY-SUR-SOMME
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
AMIENS
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
ARGOEUVES
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
BACOUEL-SUR-SELLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
BEUVRAIGNES
Ligne aérienne 63kV N0 1 MATZ (RESSONS SUR)-ROYE
BOSQUEL
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE
Ligne aérienne 63kV N0 2 BRETEUIL - HARGICOURT - VALESCOURT
BUS-LA-MESIERE
Ligne aérienne 225kV N0 1 ROYE - VALESCOURT - BUS-LA-MESIERE
CANTIGNY
Ligne aérienne 63kV N0 2 BRETEUIL - HARGICOURT - VALESCOURT
DANCOURT-POPINCOURT
Ligne aérienne 225kV N0 1 ROYE - VALESCOURT - BUS-LA-MESIERE
DREUIL-LES-AMIENS
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

ESSERTAUX
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

FESCAMPS
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ROYE - VALESCOURT - BUS-LA-MESIERE

FRANSURES
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

GRIVESNES
- Ligne aérienne 63kV N0 2 BRETEUIL - HARGICOURT - VALESCOURT

HEBECOURT
- Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

LAUCOURT
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ROYE - VALESCOURT - BUS-LA-MESIERE

MALPART
- Ligne aérienne 63kV N0 2 BRETEUIL - HARGICOURT - VALESCOURT

MARESTMONTIERS
- Ligne aérienne 63kV N0 2 BRETEUIL - HARGICOURT - VALESCOURT

O-DE-SELLE
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

ORESMAUX
- Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

PIENNES-ONVILLERS
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ROYE - VALESCOURT - BUS-LA-MESIERE

PLACHY-BUYON
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

PONT-DE-METZ
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

REMAUGIES
- Ligne aérienne 225kV N0 1 ROYE - VALESCOURT - BUS-LA-MESIERE

ROGY
- Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
- Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

ROIGLISE

Ligne aérienne 63kV N0 1 NOYON - ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 2 NOYON - ROYE

ROLLOT

Ligne aérienne 225kV N0 1 ROYE - VALESCOURT - BUS-LA-MESIERE

ROYE

Ligne aérienne 225kV N0 1 ROYE - VALESCOURT - BUS-LA-MESIERE

Ligne aérienne 63kV N0 1 MATZ (RESSONS SUR)-ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 1 NOYON - ROYE

Ligne aérienne 63kV N0 2 NOYON - ROYE

Liaison souterraine 63kV N0 1 MATZ (RESSONS SUR)-ROYE

Liaison souterraine 63kV N0 1 NOYON - ROYE

SAINT-SAUFLIEU

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

SALEUX

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

SALOUEL

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

SAVEUSE

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER

TILLOLOY

Ligne aérienne 225kV N0 1 ROYE - VALESCOURT - BUS-LA-MESIERE

TROIS-RIVIERES

Ligne aérienne 63kV N0 2 BRETEUIL - HARGICOURT - VALESCOURT

VERS-SUR-SELLE

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

VILLERS-TOURNELLE

Ligne aérienne 63kV N0 2 BRETEUIL - HARGICOURT - VALESCOURT

Les communes suivantes SCOT du Grand Amiénois du ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

AGENVILLE
AILLY-SUR-NOYE
ALLERY
ALLONVILLE
ARGUEL
ARMANCOURT
ASSAINVILLERS
AUBERCOURT
AUBIGNY
AUBVILLERS
AUCHONVILLERS
AUMATRE
AUMONT
AUTHEUX
AUTHIE
AUTHUILLE
AVELESGES
AVELUY
AVESNES-CHAUSSOY
AYENCOURT
BAIZIEUX
BALATRE
BAYENCOURT
BAZENTIN
BEAUCOURT-EN-SANTERRE
BEAUMETZ
BECORDEL-BECOURT
BECQUIGNY
BEHENCOURT
BELLEUSE
BELLOY-SAINT-LEONARD
BERGICOURT
BERNATRE
BERNEUIL
BERTEAUCOURT-LES-THENNES
BIARRE
BLANGY-SOUS-POIX
BLANGY-TRONVILLE
BOISBERGUES
BONNEVILLE
BOUQUEMAISON
BOVES
BRACHES
BRASSY
BRAY-SUR-SOMME
BRESLE
BREVILLERS
BROCOURT
BUS-LES-ARTOIS
CACHY
CAGNY
CAMPS-EN-AMIENOIS
CANDAS
CANNESSIERES
CAPPY
CARNOY-MAMETZ
CAULIERES
CAYEUX-EN-SANTERRE
CERISY
CERISY-BULEUX
CHAMPIEN
CHAUSSOY-EPAGNY
CHIPILLY
CHIRMONT
CHUIGNOLLES
CLAIRY-SAULCHOIX
COIGNEUX
CONTALMAISON
CONTEVILLE
CONTRE
CONTY
COTTENCHY
COULLEMELLE
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT
COURCELLES-SOUS-THOIX
COURTEMANCHE
CREUSE
CROUY-SAINT-PIERRE
CURLU
DEMUIN
DOMART-SUR-LA-LUCE
DOMESMONT
DOMLEGER-LONGVILLERS
DOMMARTIN
DROMESNIL
ECLUSIER-VAUX
EPAUMESNIL
EPECAMPS
EPLESSIER
EQUENNES-ERAMECOURT
ERCHES
ESCLAINVILLERS
ESTREES-SUR-NOYE
ETELFAY
ETINEHEM-MERICOURT
ETREJUST
FAMECHON
FAVEROLLES
FERRIERES
FIENVILLERS
FIGNIERES
FLERS-SUR-NOYE
FLEURY
FOLLEVILLE
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER
FOSSEMANANT
FOUENCAMPS
FOUILLOY
FRANVILLERS
FRECHENCOURT
FREMONTIERS
FRESNES-TILLOLOY
FRESNEVILLE
FRESNOY-AU-VAL
FRESNOY-EN-CHAUSSEE
FRICOURT
FRISE
GENTELLES
GOYENCOURT
GRATIBUS
GRATTEPANCHE
GRIVILLERS
GUIGNEMICOURT
GUIZANCOURT
GUYENCOURT-SUR-NOYE
HAILLES
HALLIVILLERS
HAMELET
HANGARD
HENENCOURT
HEUCOURT-CROQUOISON
HIERMONT
IGNAUCOURT
IRLES
JUMEL
LA FALOISE
LA NEUVILLE-LES-BRAY
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD
LABOISSIERE-EN-SANTERRE
LACHAPELLE
LAHOUSSOYE

LALEU
LAMOTTE-WARFUSEE
LANCHES-SAINT-HILAIRE
LAVIEVILLE
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY
LE CARDONNOIS
LE HAMEL
LE MAZIS
LE MESGE
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS
LE QUESNE
LE QUESNEL
LE TRANSLAY
L'ECHELLE-SAINT-AURIN
LIGNIERES
LIGNIERES-CHATELAIN
LIOMER
LONGUEAU
LONGUEVILLETTE
LOUVRECHY
MAILLY-RAINEVAL
MAIZICOURT
MARCELCAVE
MARCHE-ALLOUARDE
MARICOURT
MARLERS
MARQUIVILLERS
MEAULTE
MEIGNEUX
MEREAUCOURT
MERICOURT-EN-VIMEU
MERICOURT-L'ABBE
MESNIL-SAINT-GEORGES
METIGNY
MEZEROLLES
MEZIERES-EN-SANTERRE
MONSURES
MONTAUBAN-DE-PICARDIE
MONTDIDIER
MONTIGNY-LES-JONGLEURS
MONTONVILLERS
MORCOURT
MOREUIL
MORISEL
MORLANCOURT
MOUFLIERES
NAMPS-MAISNIL
NAMPTY
NESLETTE
NEUVILLE-AU-BOIS
NEUVILLETTE
OISEMONT
OUTREBOIS
OVILLERS-LA-BOISSELLE
PERNOIS
PIERREGOT
PISSY
POIX-DE-PICARDIE
PONT-NOYELLES
POZIERES
PROUVILLE
PROUZEL
PUCHEVILLERS
QUERRIEU
QUESNOY-SUR-AIRAINES
QUEVAUVILLERS
QUIRY-LE-SEC
REMAISNIL
REMIENCOURT
REVELLES
RIBEAUCOURT
RIENCOURT
ROUVREL
RUBEMPRE
RUBESCOURT
RUMIGNY
SAILLY-LAURETTE
SAILLY-LE-SEC
SAINS-EN-AMIENOIS
SAINT-ACHEUL
SAINTE-SEGREE
SAINT-FUSCIEN
SAINT-GRATIEN
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE
SAINT-LEGER-SUR-BRESLE
SAINT-MAULVIS
SAULCHOY-SOUS-POIX
SAUVILLERS-MONGIVAL
SENTELIE
SOUES
SOURDON
SURCAMPS
SUZANNE
TALMAS
TERRAMESNIL
THENNES
THEZY-GLIMONT
THIEPVAL
THIEULLOY-LA-VILLE
THIEVRES
THOIX
THORY
TREUX
VAIRE-SOUS-CORBIE
VAUCHELLES-LES-DOMART
VAUX-SUR-SOMME
VELENNES
VERGIES
VILLERS-AUX-ERABLES
VILLERS-BOCAGE
VILLERS-BRETONNEUX
VILLERS-CAMPSART
VILLE-SUR-ANCRE
VRAIGNES-LES-HORNOY
WARGNIES
WOIREL

CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

COURRIER ARRIVÉ LE
01 JUIL. 2026

POLE METROPOLITAIN DU
GRAND AMIENOIS
60, RUE DE LA VALLEE
80000 AMIENS

A l'attention de
Madame la Présidente Escra ERCAN.

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

Amiens, le 16 juin 2026

Objet : Révision du SCOT DU GRAND AMIENOIS
Affaire suivie par Florian VASSEUR (03.22.33.69.09) et Yannick DECOSTER

Madame la Présidente,

En application des articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme relatifs à la consultation des Personnes Publiques Associées, la Chambre d'agriculture de la Somme a été sollicitée afin d'émettre un avis sur le projet arrêté de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, soumis à délibération d'arrêt de projet lors du comité syndical du 13 février 2026. Le présent avis porte sur la cohérence d'ensemble du dossier, et plus particulièrement sur la prise en compte de l'activité agricole au sein des documents constitutifs du SCoT, à savoir le Diagnostic du SCOT, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), ce dernier constituant la pièce opposable du SCoT dans le rapport de compatibilité applicable aux documents d'urbanisme locaux.

La Chambre d'agriculture rappelle que l'agriculture est une activité économique structurante pour le territoire. Elle contribue à la production, à l'emploi, à la vitalité des territoires ruraux, à la qualité paysagère et au fonctionnement écologique du Grand Amiénois. À ce titre, elle doit être considérée comme un système productif et territorial dont la fonctionnalité doit être préservée : cohérence du parcellaire, accès aux parcelles, circulation des engins, évolutivité des bâtiments, coexistence avec l'urbanisation et capacité d'adaptation des exploitations. Elle constitue également un levier de création de valeur ajoutée locale, de maintien des filières et de développement territorial, que les documents de planification doivent non seulement préserver, mais aussi rendre possible dans la durée. Cette approche rejoint les défis du **Projet Agricole Départemental de la Somme établi des 2022 par les élus de la Chambre d'agriculture de la Somme**, qui notamment fixe les priorités suivantes : le maintien des actifs agricoles, le développement de la valeur ajoutée, la limitation de l'artificialisation des terres, la structuration des filières, l'adaptation au changement climatique et le maintien des activités d'élevage.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

Appréciation générale du dossier

La Chambre d'agriculture relève que le projet de SCoT s'inscrit dans un contexte de transitions profondes – foncière, climatique, énergétique, démographique et économique – et qu'il affiche une volonté de structuration du territoire autour d'une armature hiérarchisée et multipolaire. Le PAS retient une trajectoire de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation, avec une enveloppe mobilisable de **471 ha sur la période 2021-2030**, correspondant à une réduction de **56,9 %** de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente, dans une perspective d'atteinte de l'objectif de **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** à l'horizon 2050 fixé par la loi climat et résilience du 22 août 2021. Cette enveloppe est fi par le SRADDET des Hauts-de-France approuvé le 29 novembre 2024.

Le SCoT mobilise plusieurs leviers pour limiter l'artificialisation : réduction chiffrée de la consommation d'espace, priorité au renouvellement urbain, recyclage des sites déjà artificialisés, optimisation du foncier existant et structuration du développement autour des polarités.

La Chambre d'agriculture considère que ces leviers vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de la ressource foncière agricole. Nous soulignons toutefois que la portée réelle de cette ambition dépendra de sa traduction effective dans le DOO, au travers de prescriptions suffisamment précises, homogènes et opérationnelles. À défaut, le risque est de laisser aux documents d'urbanisme locaux une marge d'interprétation trop importante sur des sujets pourtant structurants pour l'agriculture.

Nous relevons en outre que le projet assigne à l'agriculture un rôle important dans plusieurs demandes – alimentation locale, gestion e l'eau, production d'énergies renouvelables, biodiversité, adaptation climatique. Ces domaines peuvent constituer des leviers positifs pour le territoire, à condition qu'ils s'accompagnent d'un cadre d'intervention clair, réaliste et compatible avec les conditions économiques et techniques des exploitations. La planification devra ainsi veiller à ne pas opposer, de manière abstraite, objectifs environnementaux et viabilité économique, mais à créer les conditions d'une agriculture à la fois productive, résiliente, diversifiée et créatrice de valeur sur le territoire.

Observations sur le Diagnostic

Le SCoT du Grand Amiénois couvre les intercommunalités suivantes :
- la communauté d'agglomération Amiens Métropole (39 communes) ;
- les communautés de communes Avre Luce Noye (47 communes), du Grand Roye (62 communes), du Pays du Coquelicot (65 communes), du Territoire Nord Picardie (65 communes), du Val de Somme (33 communes), Nièvre et Somme (36 communes) et Somme Sud-Ouest

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

(119 communes). Le territoire du Grand Amiénois regroupe ainsi 466 communes.

Avant tout, nous saluons la qualité du diagnostic mené dans le cadre du projet du SCOT du Grand Amiénois, qui met en lumière non seulement les atouts agricoles du territoire, mais également les difficultés auxquelles est confronté le monde agricole.

Le territoire du Grand Amiénois couvre **277 800 Ha de Surface Agricole Utile (SAU)**, soit **77 %** du territoire du SCOT et 60% de la SAU du département de la Somme. Il regroupe **2 645 exploitations** (soit 58 % des exploitations du département) qui génèrent **18 900 emplois dont 6 500 emplois directs**. Ces chiffres issus du diagnostic soulignent le poids majeur de l'agriculture dans le Grand Amiénois. Il met également en évidence une structure productive dominée par les terres arables (**70,2 %**) et des assolements centrés sur les céréales (**42 %**), la betterave (**9 %**) et la pomme de terre (**7 %**).
Ces éléments confirment que l'agriculture constitue un socle majeur du territoire, non seulement par l'occupation de l'espace, mais également par sa fonction économique, son rôle dans l'organisation territoriale et son potentiel de production.

A ce titre la Chambre d'agriculture considère que la préservation du foncier agricole ne peut être abordée uniquement sous l'angle quantitatif. Nous appelons également à une vigilance renforcée sur la fonctionnalité des exploitations et sur la capacité du territoire à maintenir durablement son potentiel productif, y compris en matière de transformation, de diversification et de création de valeur ajoutée locale. Une exploitation peut, en effet, être fragilisée sans perdre de surface importante, dès lors qu'elle devient plus morcelée, plus difficile d'accès ou moins évolutive dans son environnement immédiat.

Le Diagnostic rappelle que le territoire compte **91 % d' espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 2021** et que la consommation foncière s'est élevée à environ **1 090 ha sur la période 2011-2021**, soit **109 ha/an**, dont **55 %** pour l'habitat et **30 %** pour les activités. À titre de comparaison, cette consommation représente près **de 58 % de la consommation totale observée à l'échelle du département** de la Somme sur la même période (1 883,8 ha), traduisant le poids particulièrement structurant du territoire du SCoT dans la dynamique d'artificialisation départementale. Il fait également état d'une baisse de la SAU sur le temps long (perte d'environ **13 400 ha en 30 ans**) et d'une hausse significative du prix du foncier agricole. Nous soulignons que les effets de l'artificialisation ne se limitent pas aux seules surfaces consommées. La fragmentation des unités foncières, les enclavements, les interfaces conflictuelles avec l'urbanisation ou encore les difficultés de circulation peuvent compromettre durablement le fonctionnement des exploitations. Cette **dimension fonctionnelle** doit être explicitement prise en compte dans les documents opposables.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

Le Diagnostic met en évidence plusieurs fragilités du territoire agricole : une forte sensibilité à l'érosion et aux coulées de boue, une exposition importante aux risques liés à l'eau, ainsi que des enjeux de préservation de la biodiversité et des éléments agroécologiques comme les haies, mares ou prairies. La Chambre d'agriculture demande que ces enjeux soient effectivement pris en compte, mais de manière mesurée et adaptée aux réalités du terrain, afin d'éviter que leur traduction dans les documents locaux n'aboutisse à imposer des contraintes excessives pour l'activité agricole. Cette prise en compte doit rester articulée avec les besoins de fonctionnement des exploitations. Elle suppose notamment de considérer le rôle des haies, des prairies, des bandes enherbées ou des talus dans la lutte contre le ruissellement, le maintien de la qualité des sols et l'adaptation au changement climatique.

La Chambre d'agriculture rappelle par ailleurs que le territoire départemental dispose, avec SOMEA, d'une expertise reconnue en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Les travaux et études conduits dans ce cadre doivent utilement éclairer la territorialisation de ces enjeux et la déclinaison opérationnelle du SCoT. Leur exploitation systématique doit être prescrite par le SCOT.

Le Diagnostic souligne des enjeux agricoles majeurs de renouvellement générationnel, avec **38 %** d'exploitations sans repreneur identifié, ainsi qu'une diversification en progression mais encore limitée (**24,2 %** des exploitations diversifiées ; circuits courts : **10 %**). Pour la Chambre d'agriculture, ces constats appellent non seulement une vigilance sur le foncier, mais aussi un cadre de planification favorable à l'installation, à la transmission, à la diversification, à la transformation locale et au maintien des filières d'élevage, qui constituent des conditions essentielles de renouvellement du tissu agricole. À ce titre, il apparaît également que ces orientations gagneraient à être encore davantage affirmées et renforcées, afin de mieux traduire l'ampleur de ces enjeux et e consolider leur prise en compte dans les stratégies d'aménagement futures.

Observations sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

La Chambre d'agriculture relève que le PAS reconnaît explicitement l'agriculture comme secteur structurant et la situe au cœur des transitions du territoire. Il mentionne la nécessité de préserver les capacités de production agricole, de soutenir une agriculture durable et nourricière, de renforcer les circuits courts, de structurer les filières locales et d'accompagner l'adaptation au changement climatique. Il identifie également plusieurs fragilités : vieillissement, transmission, dépendance aux marchés mondiaux, vulnérabilité climatique et faible valeur ajoutée locale.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 30

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 189 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

Nous considérons que cette lecture du rôle de l'agriculture constitue un point positif du projet. Nous observons néanmoins que le PAS demeure, par nature, général dans la formulation des moyens. Les orientations qu'il porte ne pourront être pleinement appréciées qu'au regard de leur déclinaison dans le DOO, notamment lorsque sont en jeu la protection du foncier, la compatibilité des usages, l'organisation des filières locales ou les conditions de développement de l'élevage et de la diversification. Il importe en particulier que ces orientations ne demeurent pas à l'état d'intention, mais trouvent une traduction concrète dans les règles applicables à l'échelle locale. La Chambre d'agriculture sera attentive, à cet égard, à ce que la dimension économique de l'agriculture soit pleinement intégrée dans la mise en œuvre du projet, qu'il s'agisse des espaces de production, de la transformation ou des circuits courts.
Nous soulignons également que si l'objectif de réduction de l'artificialisation est clairement affirmé, sa mise en œuvre effective suppose **une priorité réelle au renouvellement urbain, au recyclage du foncier et à l'optimisation de l'existant.** À défaut, la pression pourrait continuer à s'exercer sur les espaces agricoles, au détriment des capacités de production et de la qualité agronomique des sols. Le PAS rappelle d'ailleurs que les sols doivent être considérés comme une ressource précieuse et non renouvelable. Cet objectif doit conduire à des arbitrages plus fermes à fixer par le SCOT lorsque des terres de forte valeur agronomique sont exposées à l'urbanisation ou à de grands projets.

Analyse du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Des avancées significatives sur la prise en compte de l'agriculture

Le DOO traduit, sur plusieurs points, la volonté de mieux prendre en compte l'activité agricole et les conditions de son maintien. Il consacre une orientation spécifique à la préservation des capacités de production agricole et à l'accompagnement de la transition vers une agriculture nourricière aux débouchés plus locaux. Les **Objectifs 17 à 20** portent respectivement sur la préservation à long terme des capacités de production, la préservation des sols et de l'environnement, la diversification vers plus de proximité et l'encadrement des installations d'énergies renouvelables sur les espaces agricoles.

La Chambre accueille favorablement plusieurs dispositions, notamment :

- la prescription d'un **diagnostic agricole** dans les documents de planification ;
- la limitation du **mitage** et de la **fragmentation** des espaces agricoles ;
- l'obligation de conduire une **analyse agricole** pour tout projet d'urbanisation ou d'infrastructure affectant du foncier agricole, avec prise en compte de l'impact sur les exploitations, de

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 89 00
Fax : 03 22 33 89 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

l'enclavement, de la circulation des engins et du traitement des franges urbain/agricole ;
- la possibilité de recourir à une **OAP "Agriculture"**, outil utile à la territorialisation des enjeux ;
- la prise en compte des enjeux de **diversification**, de **circuits courts**, de **transformation à la ferme**, de **filières locales** et de **maintien de l'élevage**.

Ces orientations traduisent une prise en compte plus explicite de l'agriculture comme activité économique à part entière, nécessitant à la fois protection, capacité d'évolution et articulation avec les autres politiques publiques du territoire. Elles vont dans le bon sens dès lors qu'elles reconnaissent que l'agriculture ne doit pas seulement être préservée, mais aussi pouvoir se maintenir, se transmettre, se diversifier et créer davantage de valeur ajoutée sur le territoire. Nous considérons toutefois que cette ambition gagnerait à être précisée de manière qualitative et quantitative dans sa traduction opérationnelle.
En plus de l'identification des surfaces agricoles le diagnostic agricole prévu par le DOO devrait aboutir, à l'identification des sièges d'exploitation, des accès aux parcelles, des circulations agricoles, des besoins d'évolution des bâtiments, des projets d'installation ou de transmission, ainsi que des secteurs agricoles à plus forte valeur agronomique ou stratégique. De la même manière, une OAP thématique « Agriculture » n'aura de portée utile que si elle permet de préciser les limites d'urbanisation, le traitement des franges, le maintien des accès et la protection des espaces agricoles les plus exposés à la pression urbaine.

Le caractère prescriptif du SCOT à renforcer sur plusieurs points

Nous considérons que le DOO demeure, sur plusieurs sujets, encore insuffisamment prescriptif. En renvoyant largement la mise en œuvre aux PLU(i) sans préciser suffisamment les attendus, les critères d'analyse ou les modalités de traduction réglementaire, le document laisse une marge d'interprétation importante aux territoires. Cette limite apparaît dans plusieurs dispositions. Le diagnostic agricole est prévu au stade de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux mais son contenu minimal n'est pas suffisamment encadré : le document ne précise pas clairement s'il doit, par exemple, identifier les sièges d'exploitation, les accès aux parcelles, les circulations agricoles, les besoins d'évolution des bâtiments ou les secteurs à forte valeur agronomique. De la même manière, l'analyse agricole des projets est demandée, mais sans méthode suffisamment précise ni critères d'évaluation clairement définis, qu'il s'agisse de l'enclavement, de la fragmentation, des incidences sur la viabilité des exploitations ou des mesures à mettre en œuvre en cas d'impact avéré. Le recours à une OAP thématique "Agriculture" constitue également un outil intéressant, mais son contenu et sa portée restent peu précisés, alors qu'elle pourrait utilement encadrer les franges urbain/agricole, les limites d'urbanisation, le maintien des accès ou la protection des espaces agricoles les plus exposés. Enfin, l'encadrement des énergies renouvelables sur espaces

CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

agricoles demeure encore trop général, notamment pour les projets agrivoltaïques, alors même que des critères plus explicites seraient nécessaires sur le maintien effectif d'une activité agricole, la réversibilité des installations ou la préservation de la vocation nourricière des sols.
La Chambre d'agriculture propose donc que le contenu minimal des diagnostics agricoles, des analyses agricoles de projets et des OAP thématiques soit davantage cadré, afin de sécuriser l'interprétation des prescriptions et d'éviter des traductions trop variables d'un territoire à l'autre. Le SCoT doit en effet garantir un socle commun de protection et d'exigence à l'échelle du Grand Amiénois.

Sobriété foncière : une orientation pertinente, mais insuffisamment sécurisée

Le DOO reprend l'objectif de sobriété foncière et la priorité donnée au renouvellement urbain, à la densification et à l'optimisation des sites existants. Toutefois, la Chambre d'agriculture estime que ce document demeure encore insuffisamment outillé en matière de suivi, d'évaluation et de contrôle. La seule affirmation de principes de sobriété ne suffit pas à garantir leur effectivité, en particulier à l'échelle des documents locaux. Nous demandons donc que les conditions d'ouverture à l'urbanisation soient davantage sécurisées, et que les mécanismes de suivi de la consommation foncière agricole soient renforcés, afin de prévenir tout report de l'urbanisation vers les espaces agricoles. Cette vigilance doit valoir tant pour les extensions économiques que pour les projets résidentiels ou logistiques ou encore les mesures environnementales.

Si le SCoT évoque la nécessité de compenser l'artificialisation par la renaturation, cette dimension reste encore peu définie. Nous soulignons l'intérêt de commencer à en préciser les contours et à fixer des objectifs, afin d'en assurer une mise en œuvre effective, partagée et mesurable dans les documents d'urbanisme locaux.

De plus, le projet de SCoT s'appuie sur une évolution démographique surévaluée, caractérisée par une augmentation du nombre de ménages estimée à +16 400 à l'horizon 2050, malgré une croissance de population appelée à ralentir puis décroître à long terme. Cette dynamique générale à l'échelle du département, liée notamment au vieillissement de la population et à la diminution de la taille des ménages, constitue le principal fondement des besoins en production de logements. Toutefois, dans un contexte de stabilisation, voire de déclin démographique à partir des années 2030, ces besoins ne présentent pas un caractère uniforme dans le temps. La Chambre d'agriculture souligne ainsi la nécessité de veiller à une lecture réaliste et évolutive des objectifs de production de logements, en intégrant les inflexions attendues à long terme, afin d'éviter une réévaluation exagérée des besoins susceptible d'entraîner une consommation foncière excessive et de pénaliser et fragiliser les espaces agricoles.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. 03 22 33 69 00
Fax 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Invio
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

Réserve majeure : enveloppe mutualisée non territorialisée de 94 ha

Le DOO prévoit une enveloppe de **94 ha sur la période 2021-2031**, mobilisable pour l'accueil de projets d'envergure « Grand Amiénois », dont l'activation nécessiterait une modification du SCoT. Il est précisé qu'elle pourrait être ouverte dans le cadre d'une gouvernance à l'échelle du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, pour des projets supérieurs à **5 ha**, contribuant notamment à la réindustrialisation, à la décarbonation ou aux filières d'avenir.

Pour la Chambre d'agriculture, cette enveloppe constitue un point de fragilité majeur du dispositif. Son caractère non territorialisé, l'absence de localisation préalable et la possibilité d'une mobilisation différée en font un facteur de risque pour les espaces agricoles, en particulier les plus productifs. Dès lors, nous demandons que les conditions de mobilisation soient strictement encadrées, en garantissant :

- la priorité effective et imposée au **recyclage foncier** et à l'optimisation des sites déjà artificialisés ;
- l'évitement des terres à **forte valeur agronomique** ;
- la préservation de la **fonctionnalité des exploitations** concernées.

Dans ce contexte, nous proposons que toute mobilisation de cette enveloppe soit précédée d'une démonstration précise de l'absence d'alternative sur des sites déjà urbanisés, ainsi que de l'absence d'effet disproportionné sur les espaces agricoles stratégiques. Dans un territoire où la qualité agronomique des sols est reconnue, cette réserve foncière ne peut être mobilisée sans encadrement renforcé. En conséquence, nous sollicitons d'être associés à ces processus décisionnels afin d'y contribuer en apportant notre expertise.

Hiérarchisation des espaces agricoles : une clarification attendue

Nous regrettons que le DOO n'opère pas une hiérarchisation plus explicite des espaces agricoles selon leur valeur agronomique, économique ou stratégique. Une telle hiérarchisation faciliterait l'arbitrage dans les PLU(i), améliorerait la lisibilité des choix d'aménagement et renforcerait la protection effective des terres les plus structurantes pour la production agricole. Le DOO prévoit bien d'intégrer la valeur agronomique des sols dans la réflexion sur les zones à urbaniser. Nous considérons que cet élément devrait être davantage affirmé dans l'économie générale du document.

Énergies renouvelables sur espaces agricoles : un encadrement à préciser

Le DOO pose des principes utiles en matière d'énergies renouvelables sur les espaces agricoles : priorité aux surfaces déjà artificialisées, réversibilité, complémentarité avec l'activité agricole, limitation de l'artificialisation. Nous considérons toutefois que cet encadrement mérite

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 89 00
Fax : 03 22 33 89 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

d'être précisé, en particulier pour les projets agrivoltaïques, afin de garantir que leur développement ne se fasse pas au détriment de la vocation nourricière des sols ni de l'autonomie productive des exploitations. À cet égard, nous rappelons notre attachement aux principes posés par la Charte départementale pour le développement des projets photovoltaïques en milieu rural, qui vise à concilier transition énergétique et respect du foncier naturel, agricole et forestier. Cette charte est disponible à l'adresse suivante :
https://www.somme.gouv.fr/Actualite/Document-cadre-relatif-aux-installations-photovoltaiques-au-sol

Mobilités et fonctionnement agricole : un angle encore insuffisamment traité

La Chambre d'agriculture souligne que les orientations du DOO relatives aux mobilités traitent encore insuffisamment les besoins spécifiques de l'activité agricole : circulation des engins, accès aux parcelles, conflits d'usage en franges urbaines, compatibilité entre extension résidentielle et fonctionnement des exploitations. Ces aspects doivent être mieux affirmés dans les documents d'urbanisme locaux car ils conditionnent directement la fonctionnalité de l'espace agricole. Les documents locaux gagneraient à identifier plus clairement les axes de circulation agricole à préserver, les points de conflit existants ou potentiels, ainsi que les modalités d'aménagement des franges urbaines. A ce titre, pour assurer une cohabitation harmonieuse et pérenne entre les activités agricoles et les autres usages du territoire, nous vous proposons de faire référence à la Charte des circulations agricoles de la Somme, élaborée en partenariat avec l'Association des Maires de la Somme et les organisations professionnelles agricoles de la Somme. Cette charte est disponible à l'adresse suivante :
https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/sinformer/ressources-documentation/toutes-les-publications/detail-de-la-publication/charte-de-recommandations-departement-de-la-somme

Élevage, diversification et bâtiments agricoles : des orientations positives, à consolider

La Chambre d'agriculture relève positivement que le DOO souligne le maintien de l'élevage, la diversification, la transformation à la ferme et les filières locales. Ces orientations répondent à des enjeux réels de résilience, de valeur ajoutée et de renouvellement des systèmes. Elles gagneraient toutefois à être davantage consolidées dans leur traduction locale, notamment en ce qui concerne l'évolution des bâtiments agricoles, la modernisation des ateliers d'élevage, la réutilisation de bâtiments existants et la prévention des conflits de voisinage affectant les projets agricoles. La planification ne doit pas freiner le maintien ou le développement de l'élevage, compte tenu de son rôle dans la diversité des productions, la vitalité des territoires ruraux et l'équilibre agricole du territoire. L'objectif explicite est ainsi d'enrayer le déclin de l'élevage. Il convient que cette orientation soit pleinement prise en compte dans les déclinaisons locales du DOO.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 89 00
Fax : 03 22 33 89 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 613 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

Apports de l'évaluation environnementale – points d'attention

Le rapport environnemental met en avant le rôle structurant de la **Trame Verte et Bleue** et de l'**infrastructure agroécologique**, notamment les haies, mares et vergers. Il souligne également l'intérêt de limiter l'imperméabilisation des sols et de développer une gestion intégrée des eaux pluviales. Ces orientations ont pour finalité de réduire les phénomènes de ruissellement, de limiter la vulnérabilité hydrologique du territoire et de préserver durablement les ressources en eau.

La Chambre d'agriculture demande que ces objectifs soient déclinés avec discernement et en concertation avec la profession agricole, afin d'éviter que leur traduction locale ne conduise à surcontraindre l'activité agricole ou à figer certains secteurs sans justification partagée. Elle rappelle en particulier que les enjeux d'eau, de biodiversité, de paysage et de qualité des sols doivent être articulés avec le maintien de la capacité productive des exploitations et avec les besoins d'adaptation des systèmes agricoles. À titre d'exemple, les documents d'urbanisme locaux devront pouvoir intégrer à la fois les objectifs de préservation de la ressource, les besoins d'amélioration de l'efficience de l'eau, les dispositifs utiles à la lutte contre le ruissellement et les aménagements agroécologiques favorables aux exploitations.

Conclusion – Avis favorable sous réserves

En conclusion, la Chambre d'agriculture de la Somme reconnaît la prise en compte de l'agriculture dans les documents du projet de SCoT du Grand Amiénois, arrêté le 13 février 2026, ainsi que la définition d'objectifs de sobriété foncière, de préservation des capacités de production et de diversification des fonctions agricoles. Nous considérons toutefois que le document appelle plusieurs compléments majeurs pour garantir une mise en œuvre homogène, protectrice et réellement opérationnelle à l'échelle locale.

En conséquence, la Chambre d'agriculture de la Somme émet un **avis favorable sous réserves** de la prise en compte des observations et demandes formulées dans le présent avis, notamment celles relatives :

- au renforcement du caractère prescriptif et opérationnel du DOO;
- à la sécurisation du foncier agricole et de la fonctionnalité des exploitations ;
- à l'encadrement des enveloppes foncières et des projets susceptibles d'impacter les espaces agricoles, en particulier l'enveloppe mutualisée de 94 ha et les projets d'énergies renouvelables en zone agricole.
- à la consolidation de l'opérationnalité du DOO par des prescriptions plus explicites et des attendus minimaux pour les diagnostics agricoles, les analyses agricoles de projets et les OAP thématiques agricoles ;

CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

- à la sécurisation de la mise en œuvre de la sobriété foncière au moyen de modalités de suivi et d'évaluation cohérentes avec les consommations passées et la pression exercée sur le foncier agricole ;
- à l'encadrement strict de l'enveloppe mutualisée non territorialisée de 94 ha, en définissant des critères robustes, une gouvernance claire, une priorité effective aux friches et un évitement des terres à forte valeur agronomique ;
- à la clarification de la hiérarchisation des espaces agricoles afin d'améliorer la protection effective des terres stratégiques dans les PLU(i) ;
- la précision de l'encadrement des projets d'énergies renouvelables en espaces agricoles, afin de garantir leur compatibilité avec la vocation nourricière des sols et avec le fonctionnement des exploitations ;
- à garantir la concertation effective de la profession agricole lors des déclinaisons locales du SCoT ;
- pour permettre la planification de créer les conditions du maintien des capacités productives, de la transmission, de la diversification, du maintien de l'élevage et de la création de valeur ajoutée locale.

La Chambre d'agriculture insiste plus particulièrement sur plusieurs points :

- la protection du foncier agricole ne peut être seulement quantitative ; elle doit également porter sur les conditions de fonctionnement des exploitations ;
- l'évolution de l'agriculture ne peut être pensée uniquement sous l'angle de la contrainte ; elle doit aussi permettre l'installation, la transmission, la diversification, la transformation locale et la création de valeur ;
- les déclinaisons dans les documents d'urbanisme locaux, notamment les PLU et PLUi, doivent être davantage cadrées pour garantir un niveau de prise en compte homogène des enjeux agricoles à l'échelle du Grand Amiénois.

Nous regrettons par ailleurs que le SCoT demeure principalement fondé sur l'énoncé de grands objectifs, sans traduction suffisamment prescriptive à l'égard des documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi), ce qui peut limiter la portée opérationnelle de ses orientations.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

La Chambre d'agriculture de la Somme reste à la disposition de la collectivité pour accompagner l'évolution du projet et contribuer à la construction d'un document équilibré, conciliant développement du territoire et pérennité de l'activité agricole.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,

Françoise CRÉTÉ

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
12 Rue René Dingeon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inrae
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

COURRIER ARRIVE LE
29 JUIN 2026

SAGE
de l'Authie

Monsieur le Président
Pôle Métropolitain du Grand Amiénois
Immeuble Terralia
60 rue de la Vallée
80000 Amiens

N/réf : 2026.06.09_CW_SCoTGA

A Auchy-lès-Hesdin, le 09/06/2026

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau de l'Authie sur le SCoT du Grand Amiénois

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L153-16, L153-17, R153-4 à R153-6 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau de l'Authie pour le SCoT.

Le SAGE de l'Authie est sur la fin de sa phase d'élaboration, l'enquête publique a eu lieu au mois de février 2026. L'approbation finale des documents est dans l'attente du renouvellement de la CLE suite aux élections. Lors de l'élaboration du SAGE plusieurs travaux ont été menés. Ainsi nous portons à votre attention plusieurs éléments :

- Dans le dernier état des lieux émis par l'Agence de l'eau Artois Picardie, l'Authie est déclassée écologiquement à cause de son indice Poisson Rivière et de l'Indice Biologique Diatomées.
- Dans le document diagnostic, il semble que les zones humides de l'Authie ne sont pas reprises (identifiées en 2014) p.134 ; l'étude PPRI de l'Authie n'a pas été prise en compte pour les aléas p231 ?

De plus, dans l'attente de l'approbation du SAGE de l'Authie, nous tenons à vous rappeler que le SCoT devra être compatible ou rendu compatible avec ce dernier dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, cette publication devrait avoir lieu en fin d'année. Nous attirons votre attention sur certaines dispositions concernant directement les documents d'urbanisme :

- **Disposition 3** : Intégrer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme →*Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des Espaces de Bon Fonctionnement tels qu'ils sont identifiés sur la cartographie jointe au présent SAGE (Carte n° 31).*
- **Disposition 12** : Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme →*Les documents d'urbanisme doivent assurer la préservation des zones humides. Une cartographie indicative et non exhaustive est jointe au présent SAGE (carte n°13). À cet effet, les collectivités compétentes intègrent l'inventaire des zones humides du SAGE dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut de SCoT, PLU, PLU(i), cartes communales), ainsi que toute autre zone humide qui n'y serait pas répertoriée mais en présenterait les caractéristiques telles que définies à l'article L. 211-1 I 1° du Code de*

l'environnement. De la même façon, afin de préserver ces zones, les documents d'urbanisme doivent traduire ce zonage dans les annexes cartographiques et adapter leurs dispositions afin d'assurer cette préservation. À ce titre, ils peuvent notamment : classer en zone naturelle N les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ; classer en zone agricole A les zones humides à enjeu agricole.

- **Disposition 15** : Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation → *Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides au sein du territoire du SAGE de l'Authie, les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) s'assurent préalablement à toute ouverture à l'urbanisation que les terrains concernés ne sont pas situés tout ou partie en zone humide.*
- **Disposition 20** : Préserver les Zones Naturelles d'Expansion de Crues en les intégrant dans les documents d'urbanisme → *Les collectivités intègrent dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), PLU, cartes communales...) les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC) selon la cartographie réalisée par le SAGE afin de les préserver en les classant en zone naturelle N ou A s'il s'agit d'espaces agricoles.*
- **Disposition 24** : Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanismes → *Les communes et les EPCI réalisent ou mettent à jour leur zonage pluvial conformément à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Si cette réalisation ou mise à jour n'a pas été faite, il est recommandé qu'elle soit effectuée dans les 6 ans qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Ce zonage peut être réalisé dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme et/ou la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.*
- **Disposition 28** : Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire → *Les EPCI améliorent la connaissance de l'aléa érosif à l'échelle des sous-bassins sur leur territoire. Ils communiquent ces informations à la CLE pour contribuer à une connaissance partagée et mutualisée à l'échelle du bassin versant de l'Authie. La définition de l'aléa érosif permet d'identifier à la fois les axes de ruissellement mais aussi les zones productrices, de transfert et d'accumulation des sédiments.*

 Les documents d'urbanisme intègrent ces données afin de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement et éviter tout aménagement qui pourrait aggraver ce phénomène sur les axes identifiés.
- **Disposition 30** : Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme → *Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments stratégiques du paysage, favorisant l'infiltration et/ou l'épuration des eaux, comme notamment : Zones humides, ouvrages d'hydraulique douce (fascine...), autres éléments végétaux (haies, talus, etc...). Les documents d'urbanisme devront prévoir des dispositions adaptées afin d'assurer la préservation des éléments stratégiques du paysage le cas échéant en cohérence avec l'inventaire réalisé par la CLE.*

 Les prairies sont susceptibles d'être considérées comme des éléments stratégiques du paysage étant donné leurs actions bénéfiques sur la limitation de l'érosion des sols. Un inventaire spécifique sera réalisé par la CLE afin de définir les prairies constituant de tels éléments stratégiques. Une fois ces inventaires réalisés, une réflexion sera conduite avec les EPCI et les acteurs concernés afin d'envisager l'intégration dans le PAGD du présent SAGE, à l'occasion

d'une modification ou d'une révision de ce dernier, des dispositions concernant les prairies pour permettre leur préservation notamment dans les documents d'urbanisme.

- **Disposition 34** : Réaliser ou mettre à jour les zonages assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme → *Les EPCI achèvent ou mettent à jour leur schéma directeur d'assainissement et notamment les zonages d'assainissement. Il est recommandé qu'ils le fassent dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.*

Des guides sont à dispositions sur le site internet de l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour aider la prise en compte des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme. Ces dispositions entreront en vigueur lors de l'approbation du SAGE. En l'attente de cette étape officielle, la CLE de l'Authie émet des réserves, en particulier sur la prise en compte des zones humides de l'Authie.

Restant à disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Henri DEJONGHE

Président de la Commission

Locale de l'Eau de l'Authie

COURRIER ARRIVE LE
02 JUIL. 2026

Syndicat Mixte du SCoT du Grand Beauvaisis

Dossier suivi par :
DELONG Benjamin
Chargé de mission SCOT et Mobilités
PETR du Grand Beauvaisis
b.delong@beauvaisis.fr
03.44.15.68.87

Pôle Métropolitain du Grand Amiénois
Madame la Présidente

Immeuble Terralia
60 rue de la Vallée
80000 AMIENS

Beauvais, le 24 juin 2026

*Courrier en RAR n° **1A 2025 858 3912 3***
Objets : Avis du syndicat mixte de SCoT du Grand Beauvaisis relatif à l'arrêt projet du SCOT du Grand Amiénois

Madame la Présidente,

Vous avez sollicité le Syndicat Mixte de SCoT du Grand Beauvaisis en tant que Personne Publique Associée dans le cadre de la consultation relative à l'arrêt du SCOT du Grand Amiénois en date du 13 février 2026.

Etant entendu que le SCoT du Grand Beauvaisis n'est à ce jour pas en vigueur, que le débat du PAS n'a pas eu lieu, le présent avis repose sur des points d'attentions spécifiques.

Après lecture complète des éléments transmis, ces points d'attentions sont les suivants :

- **Concernant la connexion directe à la plateforme Roissy- Charles de Gaulle :**
 Pour le Grand Beauvaisis, le raccordement à la Région Ile-de-France, et à Amiens constitue un enjeu pour le désenclavement du Nord-Ouest de l'Oise. Aussi, l'affirmation d'Amiens comme pôle relais métropolitain est un point positif pour appuyer l'équilibre régional inscrit au SRADDET.
 Toutefois, il est important que le raccordement d'Amiens à l'Île-de-France par le barreau Roissy-Picardie ne se fasse pas uniquement en liaison directe mais permette bien d'augmenter le nombre d'arrêts sur le Grand Beauvaisis, principalement sur Clermont-de-l'Oise. Les intercommunalités du Grand Beauvaisis ont participé au financement du barreau Roissy-Picardie et entendent bien pouvoir bénéficier d'arrêts suffisants au service de leur population.

- **Concernant le SERM (Service Express Régional Métropolitain) :**
 Il peut s'agir d'une opportunité pour le Grand Beauvaisis de mieux se raccorder à Amiens voire à la métropole lilloise et d'être un relais vers les territoires à fonctions métropolitaines des Hauts-de-France.

SM SCoT du Grand Beauvaisis

Pour ce faire, l'enjeu d'une bonne connexion du Grand Beauvaisis par des transports ferroviaires (barreau Roissy-Picardie) et des bus interurbains plus nombreux et plus d'arrêts sur le territoire est primordial. Outre les arrêts de trains sur Clermont-de-l'Oise, un dialogue sur le fonctionnement de la ligne directe de bus 601 – Amiens- Beauvais – apparaît nécessaire. Très fréquentée, elle cumule 198 000 passagers en 2022 dont 98 % d'usages commerciaux. Une augmentation du nombre de bus en heures de pointes de cette liaison directe, en passant par l'autoroute A16, apparaît nécessaire compte tenu de sa très forte fréquentation. Une attention doit être portée sur la capacité d'accueil des gares routières, la coordination des horaires des bus avec le train afin de réduire au maximum les ruptures de charges entre les différents modes de transports. Il s'agit d'assurer un temps de parcours « acceptable » vers les pôles métropolitains.

- **Concernant les liaisons cyclables inter-EPCI :**
 Pour le SM SCOT du Grand Beauvaisis, la continuité de la Véloroute 32, reliant Amiens à Beauvais en passant par Crèvecoeur-le-Grand, est un enjeu. Un travail inter-EPCI voire inter-SCOT dépassant les frontières de la Somme semble pertinent au regard notamment du travail effectué par les EPCI et le PETR du Grand Beauvaisis en matière de Tourisme.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical du SCOT du Grand Beauvaisis réuni le 22 juin 2026 a rendu **un avis favorable** au projet de SCOT du Grand Amiénois en insistant sur la nécessité de dialogue entre territoires participants au maillage régional.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabienne CUVELIER



Présidente du SM du SCoT du Grand Beauvaisis

COURRIER ARRIVE LE
- 3 AOUT 2026

Scota

Arras, le 29 juillet 2026

Madame Esra Ercan
Présidente du Pôle Métropolitain du
Grand Amiénois

Immeuble Terralia
60 rue de la Vallée
80000 AMIENS

Objet : Avis PPA sur l'arrêt de projet du SCoT du Grand Amiénois

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 23 mars 2026, reçu au Scota le 06 mai 2026, le pôle métropolitain nous a informé de l'arrêt du projet de son SCoT, pour avis, et nous vous en remercions.

Concernant le Projet d'Aménagement Stratégique, ce document constitue un projet de territoire résolument tourné vers la protection des ressources avec trois axes intégrant dans leur contenu une ligne directrice qui est celle de la préservation de notre planète. Le document est particulièrement lisible, synthétique et permet de comprendre les évolutions vis-à-vis de l'ancien SCoT.

Le DOO est cohérent au regard de la réalité des évolutions que nos territoires peuvent connaître notamment en matière de vieillissement de la population et de démographie. Ceci obligeant la prise en compte des nouvelles façons d'habiter et des parcours résidentiels, bien décrits dans le document.

En matière de consommation, la loi Climat et Résilience et le SRADDET imposent à nos territoires des objectifs ambitieux de sobriété foncière qui sont ici bien respectés avec l'objectif de réduction de 56.9% pour la décennie 2021-30 et la poursuite ambitieuse de la trajectoire de sobriété de 50% sur chaque décennie suivante.

La Citadelle : Quartier des 3 Parallèles –
335, Allée du Général Girard 62000 ARRAS
Tél : 03.21.21.01.90
www.scota.eu

Scot de l'Amiénois

Scota

Remarques sur les échanges entre nos deux territoires :

Les Communautés de Communes des Campagnes de l'Artois et du Sud-Artois comportent des enjeux et des rayonnements qui dépassent les frontières de notre SCoT et partagent des préoccupations communes à celles que peuvent rencontrer les communes du nord de votre territoire.

La dynamique de création d'emplois sur notre territoire (+ 830 emplois / an entre 2016 et 2022 et les perspectives de création + 600 à 650 emplois / an pour les années à venir) ainsi que l'attractivité de la Communauté Urbaine d'Arras attirent des actifs résidents sur le Grand Amiénois. De même les services commerciaux et les équipements présents sur le SCoT de l'Arrageois rayonnent vers le nord de votre territoire (ex : polarité de Bapaume).

Les complémentarités entre le Grand Amiénois et l'Arrageois doivent être davantage mises en valeur, notamment sur les axes touristiques. Nos deux territoires partagent une histoire mémorielle (Histoire de la Grande Guerre) et paysagère (Paysages de vallée autour de l'Authie) qui génère des flux touristiques, avec des complémentarités à mettre en place entre les éléments de patrimoine et de paysage.

En matière de mobilité, la liaison TER Amiens et Arras (via la gare d'Achiet-le-Grand), vous permettant également une desserte vers le Bassin Minier et la MEL, est une force pour la connexion de nos deux territoires, d'autant plus dans l'hypothèse où le SERM Hauts-de-France permettra une augmentation des fréquences sur les lignes existantes.

Le SCoT de l'Arrageois émet un **avis favorable** sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Présidente,
Le Vice-Président à l'Urbanisme,
M. Michel BLONDEL

La Citadelle : Quartier des 3 Parallèles –
335, Allée du Général Girard 62000 ARRAS
Tél : 03.21.21.01.90
www.scota.eu

Scot de l'Arrageois